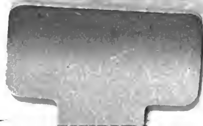
N. 57



CAUSES
CELEBRES
ET
INTERESSANTES,
AVEC
LES JUGEMENS
QUI LES ONT DECIDE'ES,

RECUEILLIES

Par Mr. GAYOT DE PITAVAL,
Avocat au Parlement de Paris.

TOME HUITIEME.





A LA HAYE,
Chez JEAN NEAULME.
M. DCC. XLVI.

CAUSES CELEBRES ET INTERESSANTES;

AVEC LES JUGEMENS QUI LES ONT DECIDE'ES.

HISTOIRE

De M. DE CINQ-MARS, *Grand-Ecuyer, & de M.* DE THOU.



LA perfection de la Tragédie exige que celui qui en est le Héros, & dont le Poëte représente les malheurs, ne soit ni extrêmement coupable, ni extrêmement innocent ; que sa vertu ne soit pas à l'abri de tout reproche, & que ses vices ne soient pas excessifs; parce que de tels caracteres ne seroient pas propres à

faire le grand effet de la Tragédie, qui est la pitié mêlée avec la terreur, c'est-à-dire, ces deux sentimens-là tout à la fois. Le Héros vertueux sans mêlange de foiblesse, lorsqu'il souffre, fait éprouver une cruelle peine à la saine partie du monde ; on ressent de l'indignation, & non de la terreur. Celui qui est extrêmement coupable n'intéresse personne dans son malheur, & chasse la pitié de notre cœur. Il est donc vrai de dire que les personnages les plus heureux pour la Tragédie, sont ceux qui sont assez coupables pour avoir mérité leur malheur, & assez vertueux pour attirer la compassion ; ainsi leur punition excite la pitié & la terreur. Il seroit à souhaiter que la balance fût juste entre ces deux caracteres ; car alors la Tragédie causeroit un plaisir parfait. La plupart des Héros tragiques participent de l'un ou de l'autre de ces caracteres ; mais la balance panche presque toujours plutôt d'un côté que d'autre ; ou ils sont plus coupables que vertueux, ou ils sont plus vertueux que coupables. On ne voit gueres que Phedre dans Racine, qui nous présente un équilibre entre les deux caracteres ; ce savant Tragique les a si bien ménagés, qu'on peut dire qu'il a fait un chef-d'œuvre dans le genre Dramatique.

M. de Thou, dans son malheur, nous présente, si je ne me trompe, ce caractere heureux pour la Tragédie : il n'est pas assez innocent pour n'avoir pas mérité une punition, & il est assez vertueux pour faire déplo-

plorer sa destinée. M. de Cinq-Mars est plus coupable que vertueux; sa jeunesse, son courage, ses sentimens peuvent, par la compassion qu'il inspire, affoiblir l'horreur que fait naitre sa rebellion dans les esprits.

J'ai cru que cette Histoire devoit trouver place dans mon Recueil, à cause de la question de Droit qui fait l'ame de la Cause de M. de Thou; car quelque curieuse, & quelque intéressante que soit cette Histoire, je ne la traiterois point, si elle n'avoit trait au Palais par une question de Droit.

Pour bien tracer l'Histoire de ces illustres malheureux, il faut que je mette mon Lecteur dans le point de vue où il doit être pour cela, il faut que je lui présente un tableau de Louïs XIII. & du Cardinal de Richelieu

„ Ce Monarque étoit un Prince timide, „ irrésolu; se défiant de lui, & des autres; „ aimant son autorité, sans la pouvoir exer- „ cer; en étant jaloux, sans oser la rede- „ mander à ceux qui l'usurpoient; voulant „ regner, & n'en ayant pas la force; lais- „ sant prendre à ses Favoris un empire „ presque absolu, & ne pouvant plus les „ souffrir dès qu'il les avoit élevés." Il avoit les qualités essentielles de l'honnête-homme, & c'est par où on doit le louer.

Mémoires pour servir à l'Histoire de Europe, Tome II.

La faveur de ce Prince étoit si rapide, qu'il élevoit promtement ceux à qui il l'accordoit.

On me permettra ici, pour bien pein-

dre ce Prince, de rapporter ce qu'en dit Baſſompierre, qui nous le repréſente parfaitement par un trait qu'il nous rapporte de lui. Il dit qu'après la priſe de Saint Jean d'Angeli, ce Monarque, jaloux des honneurs que l'on rendoit au Connétable de Luynes ſon Favori qui entroit chez Sa Majeſté, dit à Baſſompierre, d'un air qui marquoit ſon chagrin : *Voilà le Roi qui entre.* Baſſompierre lui dit : *Vous êtes bien malheureux, de vous mettre ces fantaiſies en tête ; lui l'eſt bien auſſi, de ce que vous prenez ces ombrages de lui ; & moi je le ſuis encore davantage, de ce que vous me les avez découverts ; car un de ces jours, vous & lui, vous crierez un peu, & puis vous vous appaiſerez : vous ferez enſuite comme ſe fait entre mari & femme, qui chaſſent les valets à qui ils ont fait part de la mauvaiſe volonté qu'ils avoient l'un contre l'autre, après qu'ils ſe ſont accordés. Ainſi vous direz que vous m'avez fait part du mécontentement que vous avez de lui, & à quelques autres, qui en pâtiront.*

Voilà Baſſompierre Peintre de Louis XIII.

Il eſt néceſſaire de repréſenter le Cardinal de Richelieu, qui a été l'ame de Louis XIII. Divers Hiſtoriens en ont parlé, mais il n'a pas encore été bien peint à mon gré. Une ambition démeſurée ; un eſprit vaſte, étendu, pénétrant ; une ame vindicative ; un orgueil exceſſif ; une profonde politique ; une extrême jalouſie de ſon autorité, qu'il a ſu élever au-deſſus des Grands

Grands du Royaume, & du Roi même; un desir de regner parmi les Beaux-Esprits, dont il envia la gloire qu'ils avoient acquise sur le Parnasse: voilà les qualités qui doivent entrer dans son portrait. Il associa sa propre gloire à celle de l'Etat, parce qu'en élevant le Royaume, il s'élevoit lui-même, & que son amour-propre lui faisoit regarder cette élévation comme son ouvrage. Son zèle n'étoit pas tant pour la personne du Roi, que pour la grandeur de l'Etat. Il savoit bien s'armer de ce zèle, pour combattre le dégout & l'aversion que Louis XIII prit pour lui. Malgré toutes ses foiblesses, nul Ministre n'a peut-être eu un génie si sublime. Il a su ennoblir l'ingratitude envers la Reine Mere sa bienfaictrice, la vengeance qu'il a prise de ses Ennemis, & l'empire qu'il a pris sur son Souverain: tous ces vices apparens, il a voulu persuader que non seulement son zèle pour le bien de l'Etat en faisoit des vertus, mais qu'elles étoient d'autant plus héroïques, qu'elles surpassoient la portée des lumieres du vulgaire.

Tels étoient le Monarque, & son Premier Ministre. Le Cardinal de Richelieu donnoit toute son attention à gouverner Louis XIII, & avoit besoin pour cela de toute la force & la souplesse de son esprit. Il disoit quelquefois à ses confidens, qu'il avoit plus de peine à gouverner le Roi que le Royaume. Comme il appréhendoit que si le Roi avoit des Maitresses, elles ne prissent trop d'empire sur ce Mo-

narque, ne lui inspiraſſent des impreſſions contre ſon Miniſtre, & ne tramaſſent quelque complot contre lui; il avoit grand ſoin, dès que le Roi avoit des paſſions naiſſantes, de travailler à les éteindre. C'eſt la politique dont il uſa quand le Roi parut avoir quelque étincelle d'amour pour les Dames de la Fayette, de Sennecé, d'Hautefort & la Demoiſelle de Chemereau.

A l'egard même de cette derniere, pour laquelle le Roi paroiſſoit avoir un goût qu'il n'avoit pas encore éprouvé pour aucune autre, le Cardinal crut qu'il faloit l'éloigner de cette Demoiſelle. L'abſence étant un remede ſouverain dans les paſſions naiſſantes, il inſpira au Roi de viſiter les Frontieres de ſon Royaume, & pendant le voyage, il introduiſit auprès de lui Cinq-Mars, jeune-homme de dix-neuf à vingt ans, qui, par l'avantage de ſa taille, les charmes de ſa converſation, l'enjouement de ſon humeur, & les graces qui animoient toutes ſes actions, gagnoit les cœurs de tout le monde. C'étoit une de ces perſonnes qu'il ſemble que la Nature a formées avec complaiſance, & qui, dès qu'elles ſe préſentent, réuniſſent en leur faveur les caracteres les plus oppoſés, en faiſant ſur eux les mêmes impreſſions.

Le Cardinal prévint fortement le Roi en faveur de Cinq-Mars, par les éloges qu'il fit de ce jeune Seigneur. Son but étoit d'avoir un eſpion auprès de ce Monarque,

qui

qui lui en rapporteroit fidelement tous les ſentimens ; & il promit à Cinq-Mars d'être ſon guide dans la voie de la fortune.

Cinq-Mars plut tellement au Roi, qu'il devint ſon Favori, avec toutes les marques éclatantes que donne ce titre glorieux.

Le Roi étant de retour de ſon voyage, fit un accueil fort froid à Madame d'Hautefort, qui agiſſoit d'intelligence avec Mademoiſelle de Chemereau dont la beauté ſurpaſſoit la ſienne, pour l'introduire dans l'eſprit du Roi. Il dit à Madame d'Hautefort qu'il avoit appris qu'elle avoit mal parlé de Cinq-Mars, qu'elle prît garde à l'avenir de ne plus tenir de pareils diſcours, qu'il ſauroit punir ceux qui le mériteroient. Ces paroles qu'il prononça devant toute la Cour, firent connoitre le progrès que Cinq-Mars avoit fait dans l'eſprit du Roi, & le grand pouvoir qu'avoit le Cardinal de Richelieu ſur ce Monarque, puiſqu'il avoit en ſi peu de tems fait faire un chemin ſi rapide à Cinq-Mars.

Ce jeune Seigneur ne devoit point ſa faveur à ſa naiſſance, puiſque ſon pere étoit un ſimple Gentilhomme d'Auvergne, qui ne s'étoit élevé aux premieres Charges du Royaume que par le crédit du Cardinal, qui lui avoit fait donner le bâton de Maréchal de France, & la Charge de Surintendant des Finances. Quoiqu'on eût cherché, ſans les trouver, les qualités qui pouvoient le rendre digne de ſon élévation, il n'avoit pas été plus attentif à les

justifier depuis sa fortune. On pouvoit même dire que les qualités de Cinq-Mars n'étoient pas la source de sa faveur, puisque le Roi ne pouvoit le souffrir avant que le Cardinal lui en eût parlé; & qu'il lui avoit fait de très aigres réprimandes, toutes les fois que ce Seigneur vouloit exercer sa Charge de Maitre de la Garde-Robbe. Elles avoient pour objet son libertinage. Le Roi, qui étoit réglé, avoit une antipathie naturelle pour les mauvaises mœurs; cependant, en très peu de tems ce Ministre changea les sentimens de ce Monarque dans une amitié très vive pour Cinq-Mars. Il sembloit que ce Ministre avoit le cœur du Roi entre les mains, par la force de son génie supérieur.

La premiere marque que reçut Cinq-Mars de la bienveillance du Roi, ce fut à Mouzon, où Sa Majesté s'étoit rendue après la prise d'Hédin. Ce Monarque le gratifia d'une Pension de 1500 écus à prendre sur sa Cassette, grace qu'il ne faisoit qu'aux personnes qu'il chérissoit le plus. Il voulut encore lui donner, quelque tems après, la Charge de premier Ecuyer; mais le Favori, qui avoit une ambition égale à la faveur où il se voyoit élevé, refusa cette dignité, en disant fierement au Roi, qu'il n'y avoit qu'une Charge de la Couronne qui pût lui faire envie. Son desir fut bientôt rempli; car le Duc de Bellegarde, Grand-Ecuyer de France, se démit de cette belle Charge en-

entre ſes mains, moyennant cent mille écus que le Roi lui donna comme une récompenſe. On n'appella plus M. de Cinq-Mars que M. le Grand, tout court.

Un Favori du Roi s'offre aux regards de tout le monde, comme un homme dont le mérite a un grand relief. On le voit avec d'autres yeux que les autres hommes. Ses bonnes qualités ſemblent extrêmement éclatantes. L'autorité du Prince, qui rejaillit ſur lui, donne un poids à ſes moindres actions. Les parens du Premier Miniſtre ne voyoient point cette prodigieuſe élévation du nouveau Favori, ſans être piqués d'une extrême jalouſie; & comme le Cardinal étoit la ſource de la fortune de Cinq-Mars, ils le regardoient comme leur ayant dérobé les biens & les Charges qu'il poſſedoit. Le Maréchal de Brezé ſur-tout, qui avoit dévoré par ſes deſirs la Charge de Grand-Ecuyer, ſouffroit extrêmement de la voir remplie par un jeune-homme avec qui il ne vouloit faire aucun parallele.

Le Cardinal ne s'arrêtoit point à tous ces murmures, qu'il ſacrifioit à ſes vues politiques. Il ſe ſervit de Cinq-Mars pour engager le Roi à éloigner de la Cour Madame d'Hautefort & Mademoiſelle de Chemereau. Il n'ignoroit pas que des perſonnes qu'on a aimées, quand elles ſe préſentent ſouvent à nous, rallument à la fin nos premiers feux; & il ſe défioit extrêmement de Madame d'Hautefort, dont l'eſprit diſtingué, & le courage au-deſſus de

ſon ſexe, étoient capables de lui faire tout entreprendre. Il ſe forma entre le Cardinal & le Favori une parfaite intelligence: celui-ci révéloit au Miniſtre les plus ſecrettes penſées du Roi, qui n'avoit rien de réſervé pour lui; & le Miniſtre en faiſoit un merveilleux uſage, & ſe ſervoit de tout l'aſcendant qu'il avoit ſur l'eſprit du Monarque, pour augmenter la faveur de Cinq-Mars.

Cette parfaite intelligence conſervoit au Cardinal l'autorité abſolue dont il jouïsſoit depuis pluſieurs années, & donnoit un nouvel éclat à la faveur de Cinq-Mars, qui étoit regardé comme l'idole des Courtiſans; mais cette belle harmonie fut presque auſſi-tôt détruite que formée, par les artifices de la Chenaye, premier Valet de Chambre du Roi. C'étoit un eſprit propre à brouiller les perſonnes qui s'aimoient le mieux, & le Cardinal s'étoit ſervi de lui pour rompre les nœuds de la tendresſe que le Roi avoit pour Madame d'Hautefort. Il avoit l'art de s'inſinuer dans l'eſprit des perſonnes qu'il vouloit diviſer, & étudiant la portée de leur eſprit, il ſavoit ce qu'il leur faloit dire pour les aigrir. Son ambition le porta à ſupplanter M. le Grand, parce qu'il ſe flatta qu'il rempliroit ſa place: il fit de faux rapports au Roi, en abuſant des confidences que M. le Grand lui avoit faites; c'eſt-à-dire, de ces rapports qui étoient ſpécieux, & artificieuſement aſſaiſonnés.

Parmi

Parmi les faux rapports que la Chenaye avoit faits au Roi, il lui en avoit fait un véritable, en lui apprenant que M. le Grand passionnément amoureux de Marion de Lorme, fille célèbre par ses intrigues avec les gens de Cour, d'abord après le coucher du Roi, prenoit la poste pour aller de Saint-Germain à Paris passer les nuits avec elle. Le Roi avoit fait réflexion que lorsqu'il se levoit, il lui étoit souvent arrivé de demander son Favori, & qu'on lui avoit toujours dit qu'il n'étoit pas encore éveillé: en effet, il ne faisoit que de se mettre au lit. Le Roi, qui étoit d'une grande continence, & qui n'avoit jamais eu que des commencemens de tendresse qui n'avoient point eu de suite, eut horreur du libertinage de M. le Grand; il lui témoigna de la froideur.

D'un autre côté la Chenaye rapportoit à Cinq-Mars, en faisant semblant d'être dévoué à ses intérêts, des discours que le Roi tenoit contre lui dans sa colere. Ce jeune Seigneur qui étoit naturellement violent, audacieux, & imprudent, & qui croyoit que ses complaisances ne pouvoient être trop récompensées, s'emportoit contre ce Monarque dans des termes peu mesurés. Le Roi & le Favori ayant le cœur gros l'un contre l'autre, pour se soulager, se communiquerent ce qui les animoit; ils connurent par-là l'auteur de leur mécontentement, & tournerent contre la Chenaye toute leur aigreur. Ayant découvert son jeu, le Roi le chassa de son service

en

en présence de toute la Cour, ignominieusement, avec des paroles très aigres, & d'un air menaçant, en disant qu'il ne vouloit plus le voir, qu'il le regardoit comme un flatteur, un esprit brouillon, & un faiseur de rapports.

La Chenaye avoit eu un secret pressentiment de sa disgrace, & se doutant de ce qui se tramoit contre lui, il alla trouver quelques jours auparavant le Premier Ministre, qui avoit quelque considération pour lui, s'en étant servi dans plusieurs intrigues, & il lui dit le malheur qu'il prévoyoit.

Celui-ci l'assura de sa protection; mais le coup fut si secret, qu'il ne put pas le parer: il approuva hautement la résolution que le Roi avoit prise; c'est une grimace de Courtisan, qui n'impose qu'à ceux qui ne connoissent pas la Cour. La Chenaye étant allé prendre congé de lui, & s'étant fait annoncer, le Cardinal ne voulut pas le voir, & dit, que puisqu'il avoit déplu au Roi, il sortît à l'instant de chez lui: mais il conserva le souvenir du mauvais office que Cinq-Mars avoit rendu sans sa participation à la Chenaye; & malgré son ressentiment, le Roi s'étant peu de tems après brouillé avec M. le Grand, le Cardinal, qui prévit que cette brouillerie ne dureroit pas longtems, voulut avoir l'honneur du raccommodement: il mit si bien ensemble le Monarque & le Favori, que jamais l'amitié du Roi pour ceux qu'il avoit honorés de sa faveur, n'étoit

n'étoit arrivée à un tel période. Cette amitié étoit à un point, que le Roi après son coucher appelloit son Favori, le faisoit asseoir au chevet de son lit, & causoit avec lui familierement trois heures de suite. M. le Grand, en sortant de ces conversations familieres, avoit le plaisir de voir tous les yeux attachés sur lui, comme sur un homme qui disposoit du cœur du Souverain : les uns regardoient sa faveur avec envie, les autres avec admiration ; ceux-ci avec un grand respect, & ceux-là avec une estime singuliere pour sa personne, lui croyant des talens extraordinaires.

Cette faveur étoit trop grande pour qu'elle pût durer longtems, sur-tout étant répandue sur une personne qui ne pouvoit pas prendre sur lui toutes les complaisances auxquelles il faloit qu'il s'assujettît. Ce qui le brouilla de nouveau un mois après avec le Roi, ce fut encore le commerce qu'il renoua avec Marion de Lorme, après avoir promis au Roi avec serment de ne la plus voir : il fit gloire d'être parjure, quoique ce Prince lui eût dit qu'il ne pouvoit pas lui causer un plus sensible déplaisir, & qu'il lui eût reproché aigrement d'aimer une fille qui n'étoit pas une Vestale. Ce Prince fut si piqué, ce procedé de son Favori fit tant d'impression sur lui, que prétextant une indisposition, il fut quelques jours sans sortir de sa chambre.

L'imprudence de M. le Grand étoit si

grande,

grande, qu'il faisoit confidence à ses amis de l'antipathie qu'il avoit pour le Roi: il disoit, qu'il regardoit comme un grand malheur la faveur de ce Monarque, parce qu'elle le tenoit dans une honteuse oisiveté; qu'il aimeroit bien mieux acquérir de la gloire à l'Armée en y exposant sa vie: il avoit si peu de complaisance pour le Roi, qu'il le contrarioit en tout, & qu'il suffisoit que ce Monarque souhaitât une chose, pour qu'il combattît son desir. Les esprits les moins souples, dans des occasions si importantes où il s'agit de leurs intérêts les plus chers, se plient au gré de leur fortune, quelque effort que cela leur coûte: cependant l'orgueil, qui faisoit le fond du caractere de M. le Grand, l'obligeoit de montrer son naturel tel qu'il étoit, & de lui sacrifier ce qu'il avoit de plus précieux. Voilà l'homme.

Le Roi avoit un si grand foible pour son Favori, qu'il ne pouvoit rien lui refuser. Toute la Cour étoit informée des démêlés qui étoient entre le Souverain & le Sujet, & travailloit sans cesse à les raccommoder.

M. le Grand, suivant les loix de la reconnoissance & de la politique, qui s'accordoient ensemble dans cette occasion, devoit s'attacher inséparablement au Cardinal de Richelieu; mais il ne se piqua pas d'être reconnoissant. Comme l'ingratitude est une vertu, ou si l'on aime mieux, un vice de Cour, on ne crut pas qu'il commît une faute, parce qu'il étoit ingrat, mais

mais parce qu'il péchoit contre la faine politique. Il écouta le Comte de Soiffons Prince du Sang, qui lui fit des propofitions pour l'engager dans une confpiration contre le Premier Miniftre : ce Prince lui promit de lui faire époufer la fille du Duc de Longueville, qui étoit fa nièce, & de la remettre en telles mains & tel lieu qu'il voudroit choifir : il lui fit envifager que fon parti étoit prefque celui de tous les Seigneurs du Royaume, las d'endurer le gouvernement tyrannique du Cardinal de Richelieu. On le flattoit d'ailleurs par les efpérances du monde les plus féduifantes : on lui repréfentoit, quoiqu'il fût créature du Cardinal, qu'il ne devoit point pour cela fe croire à l'abri de toutes les difgraces, & penfer que fa faveur & fa fortune fuffent hors de toute atteinte ; que ce Premier Miniftre avoit encore la mémoire plus heureufe que Céfar, qui n'oublioit rien, fuivant ce que lui dit Ciceron, que les injures *; qu'au contraire fa paffion favorite étoit la vengeance : qu'il y étoit d'autant plus fenfible, & s'y livroit avec d'autant plus de force, qu'il mefuroit fon reffentiment aux obligations que lui avoient ceux qui l'avoient offenfé ; & que plus il le cachoit fous le voile de la diffimulation, plus on devoit appréhender d'en reffentir un jour le trifte & funefte effet : qu'on lui offroit une voie pour s'affranchir de la fujettion où ce Premier Miniftre le tenoit, pour fe donner un nouvel éclat par l'alliance qu'on lui propofoit,

* *Nihi oblivifci foles nifi injuriarum.*

ſoit, pour gagner les cœurs de toute la Nobleſſe, & remplir les vœux de toute la France. Quelque flatteur que fût ce diſcours, ſoit que la reconnoiſſance, ou ſoit que la politique lui parlaſſent tour à tour, il ne ſe détacha pas tout d'un coup du Cardinal de Richelieu; il combattit quelque tems avec lui-même : M. de Thou ſon ami, & M. le Duc de Boüillon, achéverent de perſuader M. le Grand, déja bien ébranlé.

Comme M. de Thou eſt un des principaux ſujets de cette Hiſtoire, il faut le faire connoitre. Il étoit d'une famille ancienne. Jean de Thou, un de ſes ancêtres, vivoit ſous le regne de Philippe de Valois. Chriſtophe de Thou ſon biſayeul étoit Premier Préſident au Parlement de Paris. Jaques de Thou ſon ayeul fut Préſident à Mortier. Il compoſa l'Hiſtoire de ſon tems depuis l'an 1545 juſqu'à l'an 1607, en cent trente-huit livres; Hiſtoire admirable même dans la Traduction * nouvelle, malgré les défauts qu'on y trouve. Le fils de cet Hiſtorien étoit Jaques-Auguſte de Thou, ſecond du nom, Préſident aux Enquêtes du Parlement, & Ambaſſadeur en Hollande. Il eut pour fils François-Auguſte de Thou, qui eſt un des ſujets de cette Hiſtoire.

Son pere prit un ſi grand ſoin de l'éducation

* On compare une Traduction à une Tapiſſerie de Flandres à l'envers, dont les perſonnages ſont indiſtincts & confus.

cation de son fils qui étoit doué d'un excellent naturel, qu'il fit en peu de tems de grands progrès dans les Sciences qui étoient les plus propres à lui orner l'esprit: il mérita d'être reçu à l'âge de dix-neuf ans Conseiller au Parlement de Paris, il fut dans la suite revêtu de la Charge de Mre. des Requêtes. Le desir d'achever de se former lui fit faire plusieurs voyages dans les Pays étrangers, où il acquit une infinité de connoissances, s'instruisant dans tous ces lieux de la Religion, des Loix, & des Coutumes des peuples, & apprenant les maximes de Politique de tous les Souverains des Pays par où il passoit. Il s'attachoit particulierement aux vertus qui pouvoient le rendre digne des grands emplois où il étoit appellé. Il étoit allié, tant du côté de son pere que de celui de sa mere, qui étoit de la Maison de la Chastre, aux plus illustres familles du Royaume. Ainsi joignant aux avantages de sa naissance d'excellentes qualités naturelles & acquises, les cœurs voloient autour de lui. Doué de tant de vertus, sa profonde érudition lui fit donner la Charge de Grand-Maitre de la Bibliotheque du Roi. Dans le tems que tous les Savans admiroient son esprit, ils l'aimoient à cause de son penchant à obliger, & de sa politesse, qui avoit sa source dans son cœur. Il attira l'attention du Cardinal de Richelieu, à qui le mérite, la naissance, & les grands biens, aussi-bien que les vices de chaque particulier, é-

toient également suspects. Ce Prémier Ministre l'observa avec une attention particuliere ; & saisit même ses défauts, qui se sentoient de la corruption du siecle. M. de Thou n'avoit point travaillé à s'en préserver. Son humeur inquiete, un esprit de cabale, & la trop grande passion qu'il témoignoit de vouloir à quelque prix que ce fût s'élever aux honneurs & aux dignités, ternissoient un peu l'éclat de ses rares talens. Madame de Chevreuse, veuve du Connétable de Luynes, lui donna les prémiers accès à la Cour.

Cette Duchesse avoit une ame virile, mais elle n'avoit pas la même constance à poursuivre ses grands projets, qu'elle avoit de facilité à les concevoir : un grand esprit dans le corps d'une belle femme est une merveille de la Nature.

Cette Dame étant obligée de sortir hors du Royaume pour se mettre à couvert des persécutions du Cardinal de Richelieu, proposa à la Reine de se servir de l'entremise de M. de Thou pour se faire tenir & recevoir mutuellement leurs lettres pendant tout le tems de leur éloignement: la Reine, pleine d'estime & de tendresse pour Madame de Chevreuse, déféra à sa proposition, & admit dans sa confidence M. de Thou.

Madame de Chevreuse s'étant retirée en Angleterre, fut dans ce Pays dénuée d'argent, & se trouva dans un si grand besoin, qu'elle fut obligée de mettre ses pier-

pierreries en gage pour la moitié moins qu'elles ne valoient, suivant la coutume tyrannique des Usuriers qui les reçurent: elle écrivit à la Reine, que si elle n'avoit la bonté de lui envoyer de l'argent, elle courroit risque de perdre ses pierreries. Cette Princesse, qui n'étoit pas en état de la secourir malgré l'éclat de son rang, graces à la dureté du Cardinal de Richelieu, s'adressa à M. de Thou, qui tira Madame de Chevreuse d'embarras, & lui fit tenir l'argent dont elle avoit besoin pour retirer ses pierreries. Les lettres qu'il fut obligé d'écrire en Angleterre à cette Dame ayant été interceptées par le Cardinal, le stile obscur & embrouillé avec lequel elles étoient écrites, fit naitre des soupçons à ce Premier Ministre, & croire qu'elles renfermoient le secret de quelque dangereuse cabale contre lui. Pour en savoir au juste la vérité, il avoit déja résolu de faire arrêter M. de Thou, qui étant averti de ce dessein, alla trouver ce Prémier Ministre, & lui déchiffra sans aucune ambiguïté le sens mystérieux de ses lettres, lui protestant que la compassion de l'extrême misere où se trouvoit cette Dame, étoit l'unique motif qui l'avoit engagé à lui écrire, pour lui faire tenir un secours d'argent. Le Cardinal prit ses excuses en bonne part, révoqua l'ordre qu'il avoit donné de le mettre à la Bastille; & comme il avoit l'esprit soupçonneux, il craignit les suites des liaisons de M. de Thou avec la Reine,

& Madame de Chevreuse; il lui défendit de voir la Reine.

Quelque tems après, le Cardinal de la Valette, qui malgré sa dignité Ecclésiastique est du nombre des Guerriers que l'Histoire nous présente, & qui étoit allié de M. de Thou, & étroitement lié d'amitié avec lui, pressa vivement ce Prémier Ministre qui lui avoit en son particulier de grandes obligations, de s'employer auprès du Roi pour faire obtenir à son parent la dignité de Conseiller d'Etat; mais toutes ses prieres, & ses instances furent infructueuses. Le Cardinal lui dit pour excuse, que M. de Thou étoit trop jeune pour remplir une place de cette importance. Cette réponse n'étoit qu'une pure défaite; il y avoit plusieurs Conseillers d'Etat, qui, quoique plus vieux, n'avoient pas la capacité à beaucoup près de celui qu'on lui proposoit: mais ce Prémier Ministre ne vouloit point donner d'entrée dans le Conseil à un homme qui avoit d'aussi grands talens que M. de Thou; il craignoit que le Roi ne les estimât trop: on a dit même qu'il avoit un levain d'aversion pour M. de Thou, dont le pere n'avoit pas parlé avantageusement dans son Histoire des ancêtres de ce Ministre; d'ailleurs il voyoit M. de Thou uni d'alliance & d'amitié avec tous ceux qui lui étoient suspects, & qu'il regardoit comme ses ennemis.

Toutes ces raisons l'obligeoient à lui

bar-

barrer toutes les voies de la fortune, enſorte que lorſque celui-ci vouloit ſe frayer une route pour y arriver, il trouvoit en face le Cardinal de Richelieu qui lui faiſoit obſtacle.

M. de Thou deſeſpérant de s'élever ſous ce Miniſtere, réſolut de tramer la chute de ce Prémier Miniſtre. Voyant que M. le Grand poſſedoit toute l'affection du Roi, il ſe lia étroitemeut d'amitié avec lui : ce Favori, qui voyoit de quelle utilité lui ſeroient les conſeils d'un homme d'un mérite ſi rare, lui livra entierement ſon cœur, & ſon eſprit.

Le Duc de Bouillon, par le conſeil de M. de Thou, vint après la mort de M. de Soiſſons faire ſes ſoumiſſions au Roi à Mezieres, & là il ſe lia étroitement avec M. le Grand, qui étoit enfin parvenu à haïr tellement le Prémier Miniſtre, qu'il ne pouvoit plus le ſouffrir ; il en deſiroit la perte avec toute l'ardeur & la véhémence dont il étoit capable. Après que le Duc de Bouillon eut juré au Roi une fidélité inviolable, & fait au Prémier Miniſtre des proteſtations d'une éternelle amitié, il s'engagea avec M. le Grand, & M. de Thou, à prendre des moyens pour renverſer la fortune du Cardinal.

Dès que M. le Grand eut formé le deſſein de nuire au Cardinal, il ceſſa de lui rapporter ce qui aidoit à découvrir ce que le Roi avoit dans l'ame.

On a vu qu'un des principaux motifs qui avoient obligé ce Miniſtre à être l'ar-

tiſan de la grande fortune de M. le Grand, étoit le deſir d'apprendre par ſon canal les diverſes penſées du Roi ; car ce Prince qui poſſedoit par excellence la grande vertu des Princes, qui eſt la diſſimulation, parloit peu ; ſa méfiance l'obligeoit à cacher avec ſoin ſes mouvemens les plus ſecrets, & quelquefois les plus vifs ; il s'ouvroit quelquefois par intervalle à ſes Favoris, ou à ſes Favorites, car c'eſt le ſeul nom qu'on puiſſe donner aux femmes qu'il a aimées, qui ne ſont jamais entrées bien avant dans ſon cœur, parce qu'il étoit perſuadé qu'une paſſion eſt très dangereuſe pour un Prince. Sur ce pied-là, quelle louange ne doit-on pas donner à un Roi qui n'a pas même des Favorites ?

Quoique Louis XIII. ſe laiſſât gouverner par ſes Miniſtres, il étoit extrêmement jaloux de ſon autorité ; la délicateſſe de ſa complexion, & la défiance qu'il avoit de ſes lumieres, l'obligeant à ſe décharger ſur eux du poids du gouvernement, il ne vouloit pourtant point qu'ils fiſſent rien de leur chef, ni qu'ils entrepriſſent rien ſans avoir ſon conſentement ; il étoit même ſi délicat là-deſſus, que lorſque le Cardinal avoit pris ſur lui d'exécuter un deſſein ſans le lui communiquer, il s'emportoit terriblement, & lui diſoit des paroles fort dures. Mais il ſe fâchoit bien davantage, quand les entrepriſes du Prémier Miniſtre ne réuſſiſ-
ſoient

foient pas ; il fembloit qu'en lui faifant essuyer fa mauvaife humeur, il vouloit fe venger de la fortune ; c'étoit alors qu'il difoit à fon Favori tout ce qu'il penfoit de desobligeant du Cardinal, & même ce qu'il n'en penfoit pas.

M. le Grand ceffant de faire l'odieux perfonnage de rapporteur, devint très fuspect au Miniftre, qui prit la réfolution de le perdre entierement : dès-lors il fongea à rabattre l'orgueil de ce jeune Seigneur, en témoignant publiquement le peu de cas qu'il faifoit de lui. Le Roi étoit caufe que M. le Grand avoit quitté ce rôle indigne ; car ayant foupçonné fes rapports, il lui avoit fait promettre avec ferment de ne point communiquer fes penfées au Cardinal.

Ces fentimens ayant encore fortifié la haine du Favori, Fontrailles qui éoit un Gentilhomme plein d'efprit, & qui étoit ennemi implacable du Cardinal, la fit parvenir au fuprême degré. Fontrailles ne haïffoit pas à crédit le Cardinal : il étoit piqué, parce qu'étant laid & boffu, ce Miniftre le choififfoit pour l'objet de fes plaifanteries, & l'avoit rendu la fable de la Cour par fes railleries fur la difformité de fa taille, & fur fa mauvaife mine.

On ne fauroit concevoir combien la haine d'un homme d'efprit eft dangereufe. Quelle vivacité fon imagination, animée par le reffentiment, ne donne-t-elle pas à fon pinceau, lorsqu'il fait le portrait d

 fon

ſon ennemi ! quelle force ſa vengeance n'emprunte-t-elle pas de ſon eſprit !

M. le Grand ne tarda pas de recevoir des marques de la vengeance du Prémier Miniſtre. Ce jeune Seigneur étant à Rhetel où étoit la Cour, & ſe trouvant dans l'antichambre du Roi à l'heure du Conſeil, voulut ſe retirer à l'arrivée des Conſeillers d'Etat ; mais Sa Majeſté le prenant par la main l'arrêta, & ſe tournant vers le Cardinal : *Afin*, lui dit-il, *que mon cher ami*, c'étoit ainſi qu'il le nommoit ordinairement, *puiſſe un jour ſe rendre capable de me bien ſervir , je veux qu'il ait entrée dans mon Conſeil, pour qu'il s'inſtruiſe des affaires qui s'y traitent.*

Le Prémier Miniſtre , qui connoiſſoit combien il étoit dangereux de s'oppoſer à ce Monarque dans la prémiere ardeur de ſes volontés , diſſimula , ne repliqua rien, & entra au Conſeil à ſon ordinaire; mais il ne mit ſur le tapis aucune affaire de conſéquence, & donna lieu à une fort courte ſéance. Le lendemain étant ſeul avec le Roi , il lui repréſenta avec tout l'art d'un ruſé Courtiſan , les fâcheuſes conſéquences d'une ſemblable nouveauté, le préjudice qu'elle apporteroit à ſa propre réputation , à celle de ſon Conſeil , & aux intérêts de ſon Etat , ſi les affaires les plus importantes de ſon Royaume ſe traitoient en préſence d'un homme qui à cauſe de ſa jeuneſſe étoit ſoupçonné de légereté , & d'évaporation. Le Monarque trouva les remontrances du Cardinal juſ-

tes,

tes, & remplies de bon-ſens; il ſe rendit, & ne fit plus entrer M. le Grand dans le Conſeil.

Ce coup fatal irrita vivement M. le Grand, qui ne garda plus de meſures, & ſe déclara publiquement ennemi du Cardinal. Il fallut que le Roi s'entremît, & ſe ſervît de ſon autorité pour engager ſon Favori à ſe réconcilier avec ſon Prémier Miniſtre. Ce fut un raccommodement de part & d'autre couvert du voile de la diſſimulation, ſans préjudice de leur vengeance.

M. le Grand devint dans ce tems-là amoureux de la Princeſſe de Gonzague Ducheſſe de Nevers, & lui ayant propoſé de l'épouſer, elle lui répondit, *que tant qu'il n'auroit point de qualité qui le diſtinguât du commun des Gentilshommes, elle ne pouvoit point, ſans ſe deshonorer, ſonger à ſon alliance; que s'il étoit Duc & Pair, elle verroit alors ce qu'elle auroit à faire.*

Alors M. le Grand, obligé de s'adreſſer au Cardinal pour lui demander la dignité de Duc & Pair, lui en parla d'un ton de ſuppliant, où il entroit cette fierté que lui donnoit ſa faveur : mais ce Miniſtre rappellant alors tout ſon reſſentiment, le traita de glorieux & d'impudent, pour avoir la témérité de lui faire de ſemblables propoſitions. Souvenez-vous, lui dit-il, de l'état d'où je vous ai tirés votre pere & vous, pour vous faire parvenir à la grandeur l'un & l'autre. Avez-vous oublié combien votre nobleſſe eſt mince,

& l'honneur que j'ai fait à votre famille en faisant épouser à votre frere une fille de la Maison de Sourdis ? Dites-moi par quel mérite votre pere, & vous, avez justifié votre élévation ?

M. le Grand, qui ne s'attendoit pas que le Cardinal eût si peu d'égard à sa faveur, fut si interdit, qu'il n'eut pas la force de répondre un seul mot. Il se fit une grande violence pour cacher son ressentiment, les esprits qui l'agitoient l'enflerent tellement, que l'on remarqua qu'en arrivant chez lui, tous les boutons de son pourpoint sauterent en l'air : il éclata alors en invectives contre le Cardinal ; ce soulagement n'étoit pas celui d'une grande ame. Il se lia dès-lors plus étroitement avec tous les ennemis du Cardinal, & s'appliqua à lui débaucher ses créatures, & à se les attacher par des bienfaits : il mit tout en usage pour former une faction assez puissante pour sapper jusqu'aux fondemens l'autorité du Cardinal ; il n'eut pas même la prudence de dissimuler les secrets sentimens de son cœur, il témoigna qu'il ne se soucioit point de choquer le Cardinal. Il fut tellement ébloui de la faveur du Roi, qu'il crut que tous les obstacles s'applaniroient par le crédit qu'elle lui donnoit. Après tout, il n'étoit pas étrange qu'il se fît illusion à lui-même, Favori d'un grand Roi, revêtu d'une des plus considérables Charges de la Couronne, doué de qualités extérieures fort éclatantes, partagé des graces qui font im-

impreſſion ſur les cœurs : mais tout cela pouvoit-il réſiſter au génie puiſſant du Cardinal de Richelieu, pouvoit-il contrebalancer la profonde politique de ce Miniſtre ? Jamais combat ne fut plus inégal. Dans ce tems-là le Cardinal dit au Roi, que ſon Favori ne s'étoit pas comporté avec beaucoup de bravoure dans une action où il commandoit les Volontaires de l'Armée durant le ſiège d'Arras. Ce Prince rapporta de diſcours à ſon Favori, voulant l'engager par cette confidence à garder la réſolution qu'il avoit faite de ne point redire au Miniſtre les diſcours que le Roi tenoit contre lui dans ſa colere. Le Roi ſe perſuada par la conduite de M. le Grand, que ſa fidélité étoit à l'épreuve, & qu'il lui étoit entierement dévoué: il lui découvrit ſes plus ſecrettes penſées, & s'entretint ſouvent avec lui de l'extrême deſir qu'il avoit de voir ſon Royaume en paix, & ſes Sujets délivrés des malheurs de la guerre, ſoit parce que le fardeau lui en étoit inſupportable, ſoit parce que dans une paix il n'auroit plus beſoin des conſeils du Cardinal, qui n'entretenoit la guerre que pour ſe rendre néceſſaire, & ſe maintenir malgré ſon Maitre dans l'autorité qu'il lui avoit confiée.

M. le Grand, profitant de ces diſpoſitions du Roi & de ces ſentimens qu'il avoit pour le Cardinal, lui remontre que ſi ce Miniſtre étoit dépouillé de l'adminiſtration & éloigné de la Cour, il ſeroit fa-

cile

cile d'établir une parfaite tranquillité au-dedans du Royaume, & de conclurre au-dehors une paix durable & glorieuse avec les ennemis de la France; que la Cour qui étoit agitée par les troubles & les factions que son Ministre y fomentoit pour se rendre nécessaire, seroit calme & paisible: Enfin que tous ses Sujets, qui avoient été forcés de devenir rebelles pour se mettre à couvert des persécutions du Cardinal, rentreroient sous son obéissance, dès qu'ils n'auroient plus lieu d'appréhender les effets de sa vengeance; & qu'ainsi la haine, la jalousie, l'esprit de défiance, les allarmes qui desunissoient les François, & troubloient le bonheur de son regne, seroient entierement éteintes.

L'éclat que la grande faveur de M. le Grand lui donnoit, lui fit d'abord un puissant parti. Le Cardinal, pour déconcerter les mesures de M. le Grand, forma le dessein de faire prendre au Roi la résolution d'aller lui-même faire le siège de Perpignan. Tous les Chefs de l'Armée étoient dévoués à ce Ministre: au cas que le Roi, dont la santé étoit très délicate, vînt à mourir dans ce voyage, ou dans cette expédition, il vouloit dispofer au gré de son caprice de la Régence du Royaume. Il avoit outre cela des raisons particulieres & personnelles, qui lui tenoient bien plus au cœur: il voyoit que le parti de M. le Grand qui s'étoit formé contre lui, devenoit plus puissant de jour en jour; que son autorité diminuoit, qu'on n'a-

voit

voit plus pour lui le même respect & la même déférence, qu'on n'étoit plus également frappé de la crainte de lui déplaire; le Roi avoit dit des paroles fort dures à M. Séguier Chancelier, la créature du Cardinal, & faisois un mauvais accueil à ceux qui étoient le plus attachés aux intérêts de ce Ministre : il se persuada fortement que sa fortune étoit au bord du précipice. C'est ce qui l'engagea à employer son éloquence pour déterminer le Roi à faire le siège de Perpignan : il lui représenta, que de l'heureux succès de ce siège dépendoit la conservation de la Catalogne... M. le Grand vit que son véritable jeu étoit de s'opposer au voyage du Roi : il lui remontra que sa santé étoit un obstacle invincible à cette entreprise ; que l'air d'une région aussi chaude que celle de Roussillon, seroit contraire à son tempérament sec & bilieux : il engagea le Prémier Médecin du Roi de lui tenir ce langage. Mais le Cardinal étant revenu à la charge, ayant flatté le Roi de la gloire qu'il acquerroit par la prise de Perpignan ; & le Prémier Médecin, gagné par le Cardinal, ayant paru changer d'opinion, le Roi prit la résolution de faire cette expédition en personne. Le Cardinal choisit, pour accompagner ce Prince, ceux qui lui étoient étroitement unis d'amitié, d'intérêts & d'alliance.

Le Maréchal de la Meilleraye, qui lui étoit entierement dévoué, étoit de ce nombre. M. le Grand n'ayant pu réussir à dis-

dissuader le Roi de cette entreprise, le suivit, toujours ferme dans le dessein de perdre le Cardinal. Il écrivit à M. de Thou de le venir trouver incessamment, sous prétexte de quelques affaires importantes qu'il avoit à lui communiquer. M. de Thou se rendit aussi-tôt auprès de lui. M. le Grand lui dit qu'il étoit tems que M. de Bouillon, qui lui avoit promis son amitié, & de l'aider de son pouvoir & de ses amis, lui donnât des marques de la réalité de ses promesses. Il représenta à M. de Thou, que puisqu'il avoit cimenté cette union, il falloit qu'il allât trouver le Duc de Bouillon, & qu'il l'engageât à ne point l'abandonner dans la conjoncture présente, où sa présence & ses conseils étoient si nécessaires.

M. le Grand, quoique fort jeune, faisoit de profondes réflexions, en parcourant toutes les conspirations contre le Cardinal qui avoient échoué. Il avoit remarqué deux causes de leur mauvais succès; les conjurés n'avoient point eu de Place importante qui leur pût servir d'asyle & de retraite assurée en cas de disgrace, & de Villes sur la Frontiere pour recevoir du secours des Etrangers; & ils n'avoient point eu de Chefs capables de les commander: mais dès que M. de Bouillon étoit dans son parti, il étoit sûr de Sedan, qui étoit une Place forte, & avoit dans ce Seigneur un Chef habile & expérimenté. En effet, après la Bataille de

Mar-

Marſée, où le Comte de Soiſſons avoit été tué, le Duc de Bouillon, à qui la gloire de cette bataille étoit dûe, fit inhumer ce Prince dans le tombeau de ſes ancêtres. Il empêcha qu'on ne flétrît ſa mémoire. Il fit rétablir dans leurs biens & leurs honneurs, tous ceux qui étoient attachés à la perſonne du Comte de Soiſſons, & qui avoient ſuivi ſon parti. Cette conduite généreuſe l'avoit fait regarder comme un Héros du ſiecle.

M. de Thou, qui ſentit parfaitement que M. le Grand avoit beſoin de la préſence du Duc de Bouillon, l'alla trouver en diligence pour l'appeller auprès de ce jeune Seigneur. Le Duc de Bouillon reçut dans ce tems-là un Courier de la part du Cardinal, qui lui apportoit des ordres très précis de venir à la Cour. Après avoir balancé quelque tems, il partit pour s'y rendre, de peur d'être ſuſpect s'il éludoit ce voyage, & de reveiller d'anciens ſoupçons. Il fut reçu du Roi, de ſon Prémier Miniſtre, & de tous les Courtiſans, avec l'accueil du monde le plus favorable. Il liſoit ſur le front du Souverain & du Cardinal, des expreſſions d'eſtime & de bienveillance, qu'il ne pouvoit point ſoupçonner être fauſſes.

M. de Thou ſerra alors plus étroitement les nœuds de l'amitié & de l'intelligence entre ce Seigneur, M. le Grand, leurs amis communs & lui-même.

Le Duc de Bouillon, pour donner le change au Cardinal, feignit de ſe réconcilier

cilier tout-à-fait avec lui ; il rechercha même avec empressement son amitié.

Ce Prémier Ministre, qui étoit bien-aise de se l'acquérir, lui donnoit tous les jours mille marques de son estime, & lui rendoit plusieurs bons offices auprès du Roi; mais le Duc de Bouillon se méfioit de ces caresses, & craignoit qu'il ne s'en servît pour voiler le dessein qu'il avoit de le perdre, & pour lui porter son coup plus surement. M. de Thou, qui avoit un grand pouvoir sur M. de Bouillon, le confirmoit dans cette méfiance ; il lui disoit que le Cardinal de Richelieu représentoit au Roi, à son occasion, qu'il devoit regarder de mauvais œil son Sujet, qui avoit pris les armes contre lui, avoit gagné une victoire, & mis son Royaume en danger.

Le sujet, pour lequel M. le Cardinal l'avoit appellé à la Cour, étoit pour lui déférer le commandement de l'Armée d'Italie. Il avoit de puissans motifs pour n'entrer dans aucun parti, & garder au Roi une fidélité inviolable ; sa propre réputation, son intérêt particulier, celui de sa Maison en général, la funeste catastrophe, qui est le sort ordinaire des rebellions : voilà les raisons qui devoient le déterminer. Cependant le desir de se venger du Prémier Ministre, le peu de confiance qu'il prenoit en ses paroles, la croyance de la mort prochaine du Roi, qui devoit, selon toutes les apparences, procurer la chute du Cardinal, & rendre le Duc d'Orleans dépositaire de l'autorité souveraine ; la vanité d'ê-

d'être le Chef d'un Parti, & de jouer un grand rôle à la vue de l'Europe : toutes ces confidérations prévalurent. Les raifons contraires ne firent aucune impreffion fur fon efprit. Quand nous avons deux partis oppofés à embraffer, c'eft notre cœur qui nous détermine toujours: les motifs qui peuvent nous détourner du parti que nous choififfons alors, nous paroiffent foibles & légers à la lumiere de notre paffion. Ainfi le Duc de Bouillon embraffa un parti qui penfa lui couter la vie, & le dépouilla de fa Souveraineté de Sedan.

Ce Seigneur s'étant livré entierement à M. le Grand, à M. de Thou & à leur faction, on délibéra fur la conduite qu'ils devoient tenir pour arriver à leur but, & dérober la connoiffance de leur complot au Prémier Miniftre.

Le Duc de Bouillon ne jugea pas à propos d'accepter le commandement de l'Armée d'Italie, parce qu'il n'y avoit jamais fait la guerre, qu'il n'avoit nulle habitude avec les Officiers de l'Armée dont il étoit le Général; & que fon pouvoir y feroit limité, fi l'accommodement du Prince Thomas avec la France, qui fe négocioit vivement, venoit à fe conclurre; parce que ce Prince devoit, par un des articles de fon Traité, être nommé Généraliffime des Armées de France audelà les Monts. Ainfi il lui fembloit qu'en confentant d'être Général, il s'expoferoit un peu légerement à recevoir quel-

que affront, & à perdre la réputation qu'il s'étoit acquise. Il croyoit aussi que l'intérêt de son Parti ne vouloit point qu'il fût éloigné de Sedan, dans un tems qui alloit être si orageux. Mais on lui représenta que le Cardinal diposant de toutes les forces du Royaume, la prudence vouloit qu'il eût au moins le commandement d'une Armée, pour se servir de son autorité, ou à la mort du Roi, ou lors de quelque autre accident fatal qu'on ne pouvoit pas prévoir. Le Duc de Bouillon se laissa persuader. Lorsqu'il remercia le Cardinal de ce nouvel honneur qu'il lui procura, ce Prémier Ministre lui répondit en ces termes: *Que sa Majesté avoit oublié ses fautes passées, mais qu'il prît bien garde de n'y plus retomber, parce qu'il n'y auroit plus aucun pardon à espérer pour lui.* Il fut frappé de ce discours, mais il n'en fut pas ébranlé: il servit seulement à le rendre plus circonspect dans sa conduite.

M. de Thou qui avoit eu l'art de former une étroite union entre le Duc de Bouillon & M. le Grand, crut qu'il lui seroit facile d'en établir une pareille entre ce prémier & le Duc d'Orléans: il y travailla si efficacement, que malgré les sujets de plaintes qu'ils croyoient avoir l'un contre l'autre, il les remit parfaitement bien ensemble. On peut dire que la douce persuasion découloit des levres de M. de Thou, & qu'on ne pouvoit pas résister à ses discours, tant il avoit l'art de les assaisonner à la portée de ceux qu'il vouloit

loit persuader. M. le Grand fut très flatté de cette union, qu'il crut solide, parce qu'elle avoit pour objet la perte du Cardinal, qui avoit persecuté ce Prince pour ainsi dire depuis le berceau. M. le Grand, qui entretenoit avec le Duc d'Orléans une secrette correspondance, lui insinua à diverses reprises, que le Prémier Ministre n'avoit fait résoudre le voyage de Roussillon qu'à dessein de se prévaloir de l'Armée qui étoit à sa disposition, pour exclurre ce Prince de la Régence, & s'attribuer toute l'autorité du Gouvernement.

On lui représenta que le Parti ne s'étoit formé que pour lui procurer les avantages qui lui étoient dûs, & le rang que sa qualité de Frere unique du Roi devoit lui faire occuper dans le Royaume.

Le vrai secret de persuader les hommes, c'est de flatter leur ambition; & quand ils sont convaincus que les vœux les plus doux de leur passion sont trompés s'ils n'écoutent pas ce qu'on leur propose, ils sont gagnés.

Le Duc de Bouillon & le Favori s'aboucherent plusieurs fois ensemble, par l'adresse de M. de Thou, sans que le Cardinal pût rien découvrir. Ils convinrent de se voir à l'Hôtel de Venise rue Dauphine, où étoient les Ecuries de *Monsieur*, & de prier ce Prince de s'y rendre. S. A. R., le Duc de Bouillon, & M. le Grand s'enfermerent tous trois dans une chambre, laissant dans une autre à côté le

Comte de Brion, Fontrailles & Daubijoux, qui étoient venus avec eux.

Ils convinrent bien qu'il falloit poursuivre leur projet; mais ils ne s'accordoient pas sur les moyens de l'exécuter. Le Duc d'Orléans & M. le Grand vouloient qu'on eût recours à la Cour d'Espagne, pour obtenir quelques puissans secours de Troupes étrangeres. Le Duc de Bouillon n'avoit pas grande opinion des forces de cette Monarchie, qui sembloit tomber en décadence. Pour soutenir son sentiment, il cita son propre exemple dans la levée de bouclier toute récente qu'il avoit faite, qui auroit réussi, sans la mort du Comte de Soissons, quoiqu'il fût dénué de ce secours. Ils disputerent d'abord là-dessus entre eux: enfin le Duc de Bouillon se rangea à l'opinion qu'il combattoit. Ils résolurent tous trois de traiter avec la Couronne d'Espagne, au seul nom de *Monsieur*; faisant entendre à ce Prince, que si le Traité étoit découvert, M. le Grand avoit assez de crédit sur l'esprit du Roi, pour le mettre à l'abri, à la faveur de son nom; au lieu que tout le crédit de M. le Grand tomberoit auprès du Roi, s'il étoit compris expressément dans le Traité.

Ils firent part de leurs résolutions aux trois qui étoient restés dans la chambre voisine. Fontrailles, doué d'une grande dextérité, & dont le courage merveilleux secondoit bien l'esprit, fut choisi pour négocier ce Traité avec l'Espagne. On

se

se détermina particulierement à ce choix, parce que ce Gentilhomme n'avoit ni Charge, ni Emploi à la Cour, & que son absence n'y laissant aucun vuide, les Courtisans curieux & pénétrans ne soupçonneroient point ses démarches. Il eût bien de la peine à se résoudre d'accepter une commission si périlleuse. Il vouloit que le Duc d'Orléans lui donnât un ordre positif signé de sa main, comme à un de ses domestiques, pour se charger de cette négociation. A la fin pourtant, vaincu par les instantes prieres de M. le Grand, auquel il avoit de grandes obligations, il entreprit ce voyage, & se rendit heureusement à la Cour du Roi Catholique. Il conclut avec le Duc d'Olivarès, Prémier Ministre de cette Monarchie, un Traité, où cette Couronne s'engageoit de secourir le Parti de Troupes & d'argent.

Il est étrange que le Cardinal de Richelieu, qui avoit tant de sagacité & de pénétration, & qui avoit dans tout le Royaume, & dans toutes les Cours étrangeres, un si grand nombre d'Espions qui le servoient si bien, en fût alors si mal servi. Il n'apprit pas même les entrevues secrettes que les Seigneurs du Parti firent, presque sous ses yeux; & rien ne transpira jusqu'à lui, malgré ce grand nombre de canaux qui y pouvoient conduire un tel secet.

Le Nonce du Pape en Espagne lui manda seulement, *qu'il étoit arrivé secrette-*

ment depuis peu à Madrid un certain François, que l'on avoit vu pendant deux ou trois jours dans les antichambres du Duc d'Olivarès, attendant une audience de ce Prémier Ministre, qu'il avoit à la fin obtenue avec assez de peine, & qui avoit été suivie de plusieurs longues conferences qu'il avoit eues avec lui. Comment Fontrailles ne fut-il point désigné par sa bosse? Ce signalement si remarquable ne devoit-il point le détourner de son entreprise?

Il y a des causes naturelles, qui produisent des événemens qui tiennent du miracle. Fontrailles se conduisit avec tant d'habileté, de secret & d'adresse dans sa négociation, qu'il revint à Paris, sans qu'on eût le moindre soupçon de son voyage. Il porta même plusieurs fois, caché derrière son dos, l'original du Traité qu'il venoit de conclurre en Espagne, jusques dans les appartemens du Cardinal.

Cependant M. le Grand, pour disposer tous les esprits à le seconder, travailloit à se concilier tous les cœurs; il ne faisoit usage de son crédit que pour verser des graces sur les Courtisans, & se faire un grand nombre de créatures; il semoit adroitement des bruits desavantageux au Cardinal, qui avoient pour objet sa disgrace prochaine, fondée sur le refroidissement du Roi à son égard: afin que tout le monde envisageant la fortune du Cardinal sur le bord du précipice, tournât les yeux vers le nouvel Astre, dès qu'il commenceroit à paroître, & que les

les Seigneurs s'empressassent de lui faire la cour.

Le Roi étant parti de Paris dans cette conjoncture pour s'acheminer en Roussillon, fit un sejour de deux ou trois jours à Fontainebleau.

Le Cardinal qui voyoit que l'amitié du Roi pour lui s'affoiblissoit, & que malgré la dissimulation de ce Monarque, il s'élevoit des nuages sur son front quand il paroissoit, résolut dans tout le voyage de ne le point perdre de vue, & de loger même avec ce Prince dans les lieux que l'on choisiroit, quelque incommodité qu'il en souffrît. Quoiqu'il ne fût pas accoutumé de s'assujettir de la sorte, il se fit un plan de voir ce Monarque deux fois par jour, afin de détruire les mauvaises impressions qu'on pouvoit lui donner de sa conduite, & les cabales qui se trameroient contre sa personne; il soupçonnoit bien à plusieurs indices qu'un Parti se formoit contre lui, mais il n'alloit pas plus loin.

On avoit résolu de se défaire du Cardinal par quelques voyes violentes, & M. le Grand s'étoit chargé de cette horrible entreprise: on n'a jamais su si le Duc d'Orléans, & le Duc de Bouillon, étoient entrés dans ce complot.

La Cour ayant séjourné à Briare, & la fortune semblant alors favoriser ce fatal dessein, M. le Grand saigna du nez, & n'eut pas le courage d'exécuter cette entreprise: à l'approche du moment funeste, tout se souleve dans nous, & pour agir

malgré un si grand desordre, il faut une intrépidité plus qu'humaine.

M. le Grand dit pour son excuse, *qu'il auroit été nécessaire que* Monsieur *se fût trouvé alors auprès du Roi, pour autoriser par sa présence un semblable attentat.*

Ce Prince, qui avoit promis au Roi de l'accompagner dans son voyage, ne se pressoit point d'obéir aux ordres réitérés de ce Monarque, qui lui prescrivoit de venir le joindre; il s'en excusoit sur des atteintes de goutte qu'il disoit ressentir. Il vouloit être en pleine liberté à la mort de son frere qu'il croyoit prochaine, & il travailloit à augmenter les forces de son Parti; mais il tenta inutilement de gagner le Duc de Beaufort.

M. de Thou allant en Languedoc, passa par Vendôme, & lui parla plus ouvertement des desseins & des projets du Duc d'Orléans, que n'avoient fait ceux qui avoient négocié avec lui; mais malgré l'esprit insinuant de M. de Thou, le Duc de Beaufort lui répondit toujours, *qu'il étoit absolument déterminé à ne point s'embarasser dans toutes les intrigues de Cabinet, ni dans des querelles qui pouvoient troubler le repos du Roi, & la tranquillité de son Royaume.*

La vraie cause de la répugnance du Duc de Beaufort étoit la crainte qu'il avoit que l'Abbé de la Riviere, Favori du Duc d'Orléans, ne fît jouer toutes ces intrigues, & que son esprit fourbe & artificieux ne se servît de ces moyens pour jetter son Maitre, & son Parti, dans un laby-

labyrinthe d'affaires épineuses, dont lui seul trouveroit le secret de se tirer & de mettre à profit le malheur des autres.

M. le Grand, qui avoit besoin d'une si grande prudence pour se conduire, sembla renoncer à cette vertu. Jamais il ne lui fut plus nécessaire de conserver son crédit, & l'amitié de Sa Majesté; cependant il fit tout ce qu'il falloit pour perdre l'un & l'autre, & sembla ne prendre conseil que de l'imprudence & de la bizarrerie même. Accommoder ses inclinations à celles de son Souverain, applaudir à tout ce qu'il dit, admirer ce qu'il fait, & louer ce qu'il aime, tout cela sans fadeur; ce sont les parties les plus essentielles d'un bon Courtisan, & à plus forte raison d'un Favori, qui s'attache plus particulierement à gagner le cœur de son Maitre. Si le fin Courtisan, pour s'éloigner du rôle odieux de flateur, hazarde un avis sincere, avec quel art cet avis n'est-il pas adouci? Il a tout l'air d'une louange, tant il craint d'indisposer le Prince.

M. le Grand sembloit ignorer ces rubriques de Cour; se laissant emporter au feu de sa jeunesse, il ne pesoit point ce qu'il disoit au Monarque dont il combattoit les inclinations; plus ce Prince souhaitoit de l'avoir auprès de lui, plus il affectoit de s'en éloigner. Il poussa même son imprudence, jusqu'à dire à ses meilleurs amis les défauts qu'il avoit apperçus au Roi. Une conduite aussi extra-

vagante produisit bientôt l'effet qu'on en devoit attendre.

L'amitié du Roi étant si mal cultivée, s'éteignit insensiblement. Rien n'a plus besoin de culture, que l'ardente affection d'un grand Prince.

La Cour étant à Narbonne, s'apperçut que la faveur de M. le Grand n'avoit plus le même éclat. Fontrailles fut un des prémiers qui le reconnut. Ce Favori vouloit cependant faire croire qu'elle étoit dans le même degré; il s'arrêtoit dans l'antichambre du Roi deux ou trois heures après son couché, afin qu'on pensât, lorsqu'on le voyoit ensuite, qu'il sortoit d'auprès du Monarque.

Le Cardinal tomba malade dangereusement: sa maladie jetta ses parens & ses créatures dans une grande consternation, parce qu'ils prévoyoient que M. le Grand, après la mort du Cardinal, les immoleroit à sa vengeance. Cet état du Cardinal lui fut salutaire, parce que M. le Grand abandonna le dessein d'attenter à sa vie, se reposant sur la Nature qui lui sauveroit l'infamie d'un si noir attentat.

M. de Thou arriva dans ce tems-là à Carcassonne; il y trouva Fontrailles qui revenoit de la Cour. Il apprit de lui pour la prémiere fois, dans un entretien secret, le Traité qui avoit été conclu en Espagne. Il blâma vivement Fontrailles de s'être chargé d'une pareille commission, & tous les Conjurés de s'être rendus criminels d'Etat, & coupables de trahison en-

envers leur Souverain. Il témoigna qu'il avoit mauvaise opinion des secours de l'Espagne, toujours infructueux à des Rebelles.

Quand il eut appris que M. le Grand, après avoir pris une Copie du Traité, en avoit envoyé l'Original à *Monsieur*, il jugea que cette négociation alloit être éventée par le grand nombre de confidens à qui ce Prince en feroit part. M. de Thou se rendit ensuite à Narbonne, où dévoré par les chagrins que lui causoient des pressentimens fâcheux, il tint la meilleure contenance qu'il put.

Le Roi, appellé à son Armée par des raisons importantes, partit de Narbonne pour se rendre devant Perpignan dont on avoit commencé de former le Siège.

A peine y fut-il arrivé, que l'aigreur & la haine qui étoient entre le Maréchal de la Meilleraye & M. le Grand éclaterent. Les Officiers & les Soldats prirent parti dans cette querelle, les uns se déclarant pour le Général, les autres pour M. le Grand, qui n'oublioit rien pour persuader que sa faveur étoit toujours la même. Au milieu de ces combustions, le Roi fut attaqué d'une maladie si violente, qu'elle l'auroit emporté, si elle eût seulement duré quatre heures. Ce fut durant le danger où il étoit, que M. le Grand travailla à mettre dans ses intérêts les Officiers du Régiment des Gardes & des Suisses, en leur faisant entendre qu'il falloit soutenir les vues de *Monsieur*, appellé par sa naissance

ſance à la Régence du Royaume, & s'oppoſer aux vues ambitieuſes du Prémier Miniſtre, qui voudroit ſe maintenir dans ſon autorité contre les Loix fondamentales de l'Etat.

Les deux factions dans leſquelles l'Armée étoit diviſée, y cauſoient de grands troubles, & étoient prêtes à chaque inſtant de s'entrecouper la gorge. Ceux qui penoient le parti du Cardinal, s'appelloient Cardinaliſtes; & ceux qui étoient du côté de M. le Grand, s'appelloient les Royaliſtes. Les Maréchaux de Schomberg & de la Meilleraye étoient Chefs du parti contraire.

M. le Grand ſollicitoit vivement *Monſieur* de ſortir du Royaume, & de ſe retirer à Sedan; tandis que le Roi ne ſe laſſoit point de lui envoyer des ordres preſſans pour ſe rendre auprès de lui.

Ce Prince lui répondit, que ſes Médecins lui conſeilloient d'aller aux Eaux de Bourbon, avant que d'entreprendre un ſi grand voyage, pour prévenir les accidens de ſa goutte. Cependant il ne pouvoit ſe déterminer à ſuivre les conſeils de M. le Grand: à la fin il s'y réſolut; mais il lui falloit un ordre du Duc de Bouillon, pour qu'on lui ouvrît les portes de Sedan, & on avoit négligé de prendre cette précaution. On envoya un homme inconnu au Duc de Bouillon pour lui demander cet ordre; mais il le lui refuſa, parce qu'il avoit des raiſons de ne le confier qu'à des gens ſûrs, & qui lui fuſſent connus: on en-

envoya alors le Comte d'Aubijoux, déguisé en Capucin. Tous ces contre-tems trainerent tellement en longueur la conspiration, qu'elle avorta. La célérité est l'ame des grandes entreprises. Venons au détail curieux des accidens qui amenerent la catastrophe.

Le Cardinal étoit resté à Narbonne, n'ayant pu suivre le Roi à cause de sa maladie, & son esprit étoit plus malade que son corps. Les maladies de l'ame des gens ambitieux, sont plus violentes ordinairement que celles que causent les autres passions. Rongé par de tristes réflexions qui le consumoient, il creusoit son tombeau. Il mettoit tout en usage pour obliger le Roi de venir à Narbonne. Il lui mandoit tous les jours, qu'il avoit des affaires importantes à lui communiquer pour le bien de son Royaume ; c'étoit un prétexte qu'il prenoit pour attirer le Roi à Narbonne, afin de pouvoir détruire les impostures que le Favori souffloit tous les jours aux oreilles du Roi contre lui : mais ce Prince qui commençoit à voir le Cardinal avec d'autres yeux, fermoit l'oreille à ses instances les plus vives, & ne daignoit pas même s'informer de l'état de sa santé.

Ce changement du Monarque jetta le Ministre dans une grande méfiance, & une si forte appréhension d'une fatale destinée, qu'il se crut abandonné de son Souverain, & à la merci de ses ennemis : voilà un terrible redoublement de la fievre

vre d'un ambitieux. Il prit le parti de s'éloigner de Narbonne qui dépendoit du Maréchal de Schomberg, dont la foi lui étoit suspecte; cette Ville étoit d'ailleurs voisine de Perpignan, où M. le Grand avoit gagné une partie de l'Armée qui en faisoit le Siège.

Toutes ces raisons, qui le frappoient vivement, le déterminerent, malgré sa foiblesse & le déplorable état où sa maladie l'avoit réduit, à se retirer en Provence ou en Dauphiné, dont les Comtes d'Alais & de Sault, Gouverneurs de ces Provinces, étoient ses créatures les plus affidées.

Après une mûre délibération, il alla à Tarascon, où il se rendit malgré un tems fort orageux, prenant des précautions pour faire croire qu'il prenoit un chemin opposé, quand il en prenoit un autre. L'incertitude de sa marche, car il changeoit de route à chaque instant, donna lieu de répandre par-tout, que se croyant perdu auprès du Roi, il avoit peur d'être arrêté dans son voyage, & cherchoit une retraite où il pût être à l'abri de ses ennemis. Tandis qu'on étoit attentif à pénétrer le secret de sa destinée, il arriva par mer à Agde, & alla à Beaucaire où il fit quelque séjour.

Le bruit courut alors dans toute la France, qu'il vouloit se retirer en Italie, & qu'il avoit écrit à Paris qu'on lui envoyât avec une extrême diligence son argent & ses pierreries. Il passa ensuite le

Rhô-

Rhône, ses chagrins & ses inquiétudes, comme le vautour le plus cruel, le rongeant sans cesse.

Il avoit, avant son départ de Narbonne, écrit une longue Lettre au Roi. Il rendoit compte à ce Prince de la nécessité de son voyage, & de l'obligation où il étoit réduit, de chercher des remedes à son mal, que le mauvais air de Narbonne, extrêmement contraire à son tempérament, augmentoit tous les jours. Il dit qu'il alloit à Tarascon, pour essayer par l'usage des Eaux minérales qui sont dans le voisinage de cette ville, de rétablir sa santé, & se mettre en état de servir Sa Majesté. Il finissoit en disant, que si elle daignoit faire attention à tous les travaux, & à tous les périls où sa vie avoit été exposée pour sa gloire, & le bien de son Etat, elle auroit la bonté d'approuver une résolution nécessaire pour sa guérison. Cependant le secret de la négociation d'Espagne circuloit d'oreille en oreille; la Reine en étoit informée. Fontrailles songea à sa sureté; il revint secretement à l'Armée, & fit part de son dessein à M. le Grand; il l'exhorta vivement de l'imiter. Nul conseil n'étoit plus salutaire pour ce Seigneur, puisque l'exil de sa patrie ne pouvoit pas être fort long, selon les apparences. La mort prochaine du Roi & celle du Cardinal, annoncées par la langueur où ils étoient, auroit bien-tôt permis à M. le Grand de rentrer dans le Royaume, & de jouer à la Cour un grand rôle.

rôle. Mais la fatalité de son destin l'aveugla tellement, qu'il ne vit pas le précipice qui s'ouvroit sous ses pieds, & s'y jetta lui-même, lorsqu'il pouvoit l'éviter. Comment ne prévoyoit il pas que le commencement d'un nouveau regne favorable à *Monsieur*, lui conserveroit tout l'éclat de son rang? Ne voulant pas même se priver du conseil d'un homme qui pouvoit lui être aussi utile que Fontrailles, il n'oublia rien pour le détourner de son dessein; mais celui-ci lui dit agréablement: *Vous, Monsieur, qui êtes grand & bien fait, quand on vous aura coupé la tête, on vous plaindra; mais moi qui suis petit & bossu, quand j'aurai perdu la mienne, tout le monde se moquera encore de moi:* & persistant dans son dessein, il disparut dans le Camp.

Mais afin de donner le change, & se laver du blâme de s'être séparé de M. le Grand avec qui il étoit si uni, qui l'avoit prié si instamment de ne le point abandonner, & à qui il avoit de si grandes obligations; il fit renaître une querelle qu'il avoit eu avec le Sieur Despenon Maréchal de Camp, qui avoit été accommodée, & le fit appeller publiquement en duel; & sous prétexte qu'on devoit l'arrêter, & que les duels étoient défendus sous peine de mort, il s'exila lui-même du Royaume.

Le tems vérifia bien-tôt la justesse de ses pressentimens, & la nécessité de son exil; car le Cardinal étoit à peine arrivé à

à Tarafcon, qu'il reçut un gros paquet où étoit la Copie du Traité d'Efpagne conclu par Fontrailles.

Pour avoir une jufte idée de l'effet que fit fur lui cette heureufe découverte, il faut fe figurer ce qu'éprouve un homme dont la ruïne eft inévitable, à la veille de fe voir enfeveli dans l'abîme, qui par un miracle de la Providence, eft préfervé du dernier malheur; un ambitieux, qui prêt à être foulé aux pieds par fes ennemis, leur donne la loi, & les voit humiliés fous fa puiffance; ou plutôt, on ne peut point imaginer la prodigieufe révolution qui fe fait alors dans l'ame.

Le Cardinal voyoit fa difgrace infaillible; on avoit attenté à fa vie, il s'étoit formé contre lui une puiffante cabale, dont le Souverain fembloit être le Chef; fes ennemis environnoient le Monarque, & on n'attendoit de lui qu'un figne pour entreprendre fur la vie de ce Miniftre: on lui met tout-à-coup en main un moyen puiffant pour changer le cœur du Roi, il en peut difpofer en fa faveur, & le tourner contre fes ennemis. On n'a jamais fu celui qui lui envoya la Copie de ce Traité; il eft étrange qu'ayant droit d'être fi bien récompenfé par ce Miniftre à qui il rendoit un fervice fi important, il fe foit caché. On a cru que la Ducheffe de Chevreufe, réfugiée alors à Bruxelles, lui avoit fait tenir cet avis; mais n'auroit-elle point reçu des témoignages de la reconnoiffance du Cardinal, & ce Miniftre,

dans la derniere période de sa vie, lui auroit-il donné des marques de la mauvaise volonté qu'il avoit toujours eu pour elle? D'ailleurs, auroit-elle rendu ce mauvais service à M. de Thou à qui elle étoit obligée, & qu'elle pouvoit soupçonner d'avoir quelque part à ce Traité, comme ennemi du Cardinal, & intime de M. le Grand? D'autres se sont imaginés que M. le Chancelier ayant intercepté des Lettres de Dom Francisco de Mellos Gouverneur des Pays-Bas, & le Cardinal Mazerin ayant eu quelques avis d'Italie qui le mettoient dans la voie de découvrir cette conspiration; de toutes ces lumieres, le Cardinal ayant soupçonné un Traité avec l'Espagne, avoit écrit de tout côté pour en avoir une Copie. Mais si la plupart des conspirations dont le secret n'est confié qu'à un petit nombre de personnes d'une sagesse profonde, d'une prudence consommée, d'un secret inviolable, sont souvent découvertes avant qu'elles puissent éclater; est-il étrange que celle-ci dont tant de personnes qui savoient le mystere, avoient des caracteres & des intérêts si differens, qui n'étoienr pas tous assortis d'une extrême prudence, ait échoué ayant trainé en longueur? Soit la crainte, soit la méfiance du génie des conspirateurs, voilà ce qui a pu déterminer à révéler la conspiration au Cardinal. Quoi qu'il en soit, cette révélation fut la cause de son salut. Sans perdre un moment de tems, il dépêcha M. de Chavigny

vigny Secretaire d'Etat, pour mettre entre les mains du Roi la Copie du Traité, & l'instruire de toutes les circonstances de la conspiration, & du péril où l'Etat étoit exposé.

Monsieur de Chavigny s'acquitta parfaitement de sa commission, & par les ordres du Cardinal, après avoir dit au Roi qu'il étoit entouré de conspirateurs, il le pressa vivement pour sa propre sureté de faire arrêter sur le champ M. le Grand ; mais le Roi, qui ne pouvoit vaincre un reste d'amitié qu'il avoit pour lui, & dont l'imagination étoit blessée par l'idée de voir dans les fers un homme qu'il avoit tendrement aimé, & d'être l'auteur de son infortune, ne pouvoit se résoudre à suivre ce conseil, soutenu par des raisons si puissantes. Dans cette perplexité, il se jetta à genoux devant le Crucifix dans la ruelle de son lit, & pria Dieu de tout son cœur de lui inspirer la résolution qu'il devoit prendre. Jamais on n'a recours à Dieu avec plus de ferveur, que dans un danger où l'on découvre des ennemis dans des amis, & où l'on soupçonne la fidélité de ceux qui nous ouvrent les yeux là-dessus ; car le Roi craignoit quelque artifice du Cardinal : il fit appeller le Pere Sirmond son Confesseur, pour le consulter sur une affaire si importante. Ce savant Jésuite lui dit qu'il ne devoit pas balancer à faire arrêter M. le Grand, accusé d'un crime si énorme. Le Roi à la fin s'y détermina ; mais comme il ne pou-

voit pas facilement exécuter son dessein dans le Camp, tout malade qu'il étoit, il revint à Narbonne, afin de le pouvoir exécuter plus facilement dans cette ville. L'interêt de sa santé n'avoit pu auparavant lui faire suivre l'avis de ses Médecins, qui lui avoient représenté que la chaleur brûlante du Roussillon devoit l'obliger à revenir à Narbonne. Ceux qui n'avoient point pénétré la conspiration, crurent que le Roi n'étoit point retourné à Narbonne, parce que le Cardinal y étoit, & que depuis le départ de ce Ministre, il n'avoit plus aucune répugnance à ce retour. Le Maréchal de Guiche, Créature du Cardinal, ayant été défait dans ce tems-là à Honnecourt; & laissant par cette défaite la Picardie en proye à l'ennemi, on publioit que le Vainqueur iroit jusques aux portes de Paris; tout cela fit juger la perte du Cardinal infaillible, parce qu'on ne doutoit pas que le Roi, irrité contre lui, ne lui imputât cette déroute d'une Armée dont le Général étoit son Allié, & sa Créature Mais on fut étrangement surpris d'avoir donné dans le piége, on ne vit pas l'avantage que le Cardinal recueilleroit de ce revers, & de la découverte de la conspiration; c'est ce qui donna lieu de juger à ces Politiques raffinés qui ne respectent pas la vérité, quand elle est contraire à leurs visions, que le Cardinal avoit donné ordre au Maréchal de Guiche de se laisser battre. Le Roi se voyant exposé aux entreprises de l'Etran-

l'Etranger victorieux, & de son Favori infidele, sentit combien l'absence son Ministre lui étoit préjudiciable, parce que son esprit fertile en expédiens étoit capable de remédier aux maux qui menaçoient l'Etat. Il lui écrivit de le venir trouver, si sa santé le lui permettoit; il lui mandoit qu'elle lui étoit si précieuse, qu'il en préféroit la conservation à sa propre satisfaction, & même aux intérêts de son Royaume; il lui fit dire qu'il souhaitoit qu'il reprît le timon de l'Etat qu'il sembloit avoir abandonné: il lui accorda alors lui-même la grace de s'aboucher avec lui, grace qu'il avoit refusée plusieurs fois auparavant à ses instantes prieres. Non content de cette démarche, il lui écrivit encore peu de jours après de sa propre main, une seconde Lettre conçue dans les mêmes termes que la premiere, afin de le bien persuader qu'il vouloit renouer la bonne intelligence qui avoit regné auparavant entre eux. Dès que le Roi fut arrivé à Narbonne, M. de Chavigny lui demanda quelle étoit sa derniere résolution sur l'affaire des Conjurés; il ordonna qu'on fermât les portes sans les pouvoir ouvrir pour qui que ce soit, & qu'on arrêtât la nuit suivante M. le Grand, & M. de Thou, avec quelques autres qu'on soupçonnoit de la conspiration; il donna un ordre exprès au Comte de Charost son Capitaine des Gardes, d'arrêter M. le Grand. Ces ordres ne furent point donnés si secretement, qu'ils

 ne

ne transpiraſſent juſques à des amis de ce Seigneur, qui l'avertirent comme il ſortoit de table. Il réſolut de pourvoir à ſa ſureté par une prompte fuite, & cachant avec un viſage ſerein le trouble de ſon ame, il ſe fit tirer au plus vîte ſes bottes, & témoigna qu'il avoit une grande envie de dormir, ſous prétexte qu'il devoit ſe lever de grand matin pour quelques affaires importantes. Toute la compagnie ſe retira, il reſta ſeul avec un Valet de chambre; il ſortit accompagné de ce domeſtique de l'Archevêché, où il logeoit dans un appartement proche celui du Roi, & s'achemina du côté des portes de la ville, pour gagner la campagne; mais les ayant trouvé fermées, & quelqu'un l'ayant aſſuré qu'il y avoit des ordres très précis de ne les point ouvrir, il entra dans la maiſon d'un Parfumeur nommé Burgos, qui étoit abſent : il engagea la femme de Burgos par ſes prieres, & par ſes promeſſes, de le cacher ſans rien dire à ſon mari. Elle étoit femme, par conſéquent très aiſée à perſuader par un aimable Seigneur.

Le Comte de Charoſt s'étant tranſporté dans l'appartement de M. le Grand, & trouvant qu'il s'étoit évadé, ne pouvoit découvrir aucun veſtige. de ſa retraite. Dans le même tems, M. de Thou fut arrêté par Ceton, Lieutenant des Gardes du Corps. Une grande partie de l'Armée l'avoit demandé au Roi pour Secretaire d'Etat pour la Guerre ; il ſe flattoit alors

de

de parvenir à ce rang: quel chagrin pour l'ambition, de voir évanouïr une douce illuſion par une prompte diſgrace! M. Ceton en uſa fort civilement avec M. de Thou, aux dépens de ſon devoir; car il lui permit de brûler quelques Lettres, & les papiers qu'il voulut. Il eſt ſurprenant que le Miniſtre ſoupçonneux n'en fît pas un crime à cet Officier.

Le Comte de Chavagnac zélé partiſan de M. le Grand, qui avoit exercé la Charge de Lieutenant-Général ſous le Duc de Rohan dans les dernieres Guerres des Huguenots, & qui avoit vieilli dans les Factions, & dans les Partis oppoſés à la Cour, & qui, comme Calviniſte obſtiné, étoit en grande conſidération parmi ceux de ſa Secte, fut auſſi arrêté. Le Secretaire, le Chirurgien, & deux Valets de chambre de M. le Grand eurent le même ſort. Le Roi ayant été enſuite informé de l'évaſion de M. le Grand, ordonna au Comte de Charoſt de faire conjointement avec le Sieur de la Ricardelle Lieutenant-Général de Narbonne, & les Conſeuls, toutes les diligences poſſibles, juſqu'à fouiller toutes les maiſons ſans nulle exception, pour le trouver. Cette recherche pour trouver M. le Grand ayant été infructueuſe, le Roi prit la réſolution d'aller à Beziers: mais avant ſon départ, il renouvella ſes ordres au Sieur la Ricardelle & aux Conſuls, de recommencer leurs perquiſitions par toute la ville ſi-tôt qu'il ſeroit parti, ſans omettre une ſeule maiſon. Ils firent pu-

blier auparavant une rigoureuſe proclamation, qui portoit que qui que ce ſoit n'eût à cacher M. le Grand ſous peine de la vie, & qu'on vînt déclarer le lieu où il étoit. Alors le Parfumeur qui n'avoit point couché chez lui, étant revenu à ſa maiſon, & ayant appris par ſa femme intimidée des ordres qu'on avoit publiés, qu'elle avoit donné retraite à un jeune Seigneur, avertit l'Archevêque de Narbonne, le Sieur la Ricardelle Lieutenant-Général, & les Conſuls, qu'un Seigneur qu'il ſoupçonnoit être M. le Grand, étoit caché dans ſa maiſon, & il dit que cela s'étoit fait ſans ſa participation. Le Sieur la Ricardelle, & les Conſuls ſe tranſporterent dans cette maiſon avec une bonne eſcorte, & monterent dans la chambre où on leur dit qu'il étoit; ils le trouverent étendu ſur un lit dont les rideaux étoient tirés tout autour. Au bruit qu'ils firent en entrant, M. le Grand ſe leva, & parut fort ému; mais rappellant ſa préſence d'eſprit, il ſe préſenta avec un air fier. Le Sieur de la Ricardelle lui dit qu'il avoit ordre de l'arrêter, lui demanda ſon épée, & le fit ſaiſir en même tems par ſon eſcorte: M. le Grand ne fut point déconcerté, & ſoutint avec fermeté ce cruel revers de fortune. Diſpoſer de ſon courage par le ſecours de la raiſon & de la réflexion, ou en diſpoſer ſur le champ dans le danger; la derniere opération eſt bien plus ſure, & n'eſt pas ſujette à ſe démentir. Il demanda qu'on lui laiſſât

ſon

son épée, afin qu'il ne parût pas dans les rues comme le plus vil de tous les criminels. Le Sieur de la Ricardelle prit encore sur lui de lui accorder cette grace; il méritoit en cela la reprimande du Ministre ombrageux : il conduisit à l'Archevêché M. le Grand, & le consigna entre les mains d'un Exempt des Gardes du Corps, à qui le Roi avoit dit de le remettre, en cas qu'on pût le prendre, & qu'il avoit laissé exprès à Narbonne pour cela.

Tous les autres Prisonniers ayant été resserrés en differentes prisons, M. le Grand fut conduit à Montpellier, & mis dans la Citadelle sous la garde du Sieur de Ceton; & Messieurs de Thou & Chavagnac furent amenés à Tarascon où étoit le Cardinal, & consignés à la garde de Combris Exempt de la Compagnie Ecossoise, qui eut ordre de ne les laisser parler à personne, pas même à ceux qui les gardoient. Il n'eut pas grande peine à faire exécuter ce commandement; car on regarde un Prisonnier d'Etat comme un pestiferé que tout le monde fuit, & avec qui on ne veut avoir aucune communication. Ceux même qui avoient été le plus attachés à M. le Grand, déclamerent contre lui avec vivacité, afin d'écarter le soupçon d'une intelligence avec ce Seigneur.

Le Duc de Bouillon, en partant pour l'Armée de Piémont qu'il alloit commander, laissa à la Cour le Sieur Dossonville Lieutenant de ses Gardes; il avoit la

double fonction d'Agent de son Maitre, & d'Espion; & il devoit aussi-tôt lui faire part des mysteres de Cour qu'il découvriroit, & en porter lui-même la nouvelle, s'ils étoient importans. Dès qu'il vit que M. le Grand & M. de Thou furent arrêtés, quoique le Duc de Bouillon ne lui eût point confié l'intelligence qu'il avoit avec eux, comme il la soupçonnoit, il prit la poste pour se rendre à l'Armée d'Italie, afin d'informer son Maitre de cette triste nouvelle; mais en passant par Montfrin, il apprit que le Vicomte de Turenne y prenoit les eaux par ordonnance du Médecin; il crut qu'il ne pouvoit se dispenser de l'aller voir; il lui apprit le sujet de son voyage. Le Vicomte de Turenne crut faire sa cour au Prémier Ministre, de l'instruire de plusieurs circonstances de cette nouvelle, qu'on pouvoit ne lui avoit pas dites: il lui manda tout ce qu'il en savoit, il lui apprit en même tems qu'il les tenoit de Dossonville, qui partoit pour se rendre auprès de son frere à l'Armée d'Italie. Comme il n'étoit pas dans la confidence du mystere, il ignoroit la part qu'y prenoit le Duc de Bouillon. Le Cardinal, en rapprochant toutes les circonstances qu'on lui disoit avec celles qu'il savoit déja, eut bientôt deviné que le Duc de Bouillon étoit un des Conjurés; il dépêcha Saladin, un de ses Valets de chambre, habile Courier, afin qu'il devançât tous ceux qui étoient partis de Narbonne pour le Piémont,

mont, lui donnant des ordres pour les faire arrêter par les Commandans des Places par où il passeroit, afin que le Duc de Bouillon n'étant point instruit, ne pût point pourvoir à sa sureté. Il lui remit aussi un ordre écrit de sa main pour le Sieur Duplessis-Praslin Lieutenant-Général de l'Armée d'Italie, afin qu'il arrêtât le Duc de Bouillon. Saladin joignit Dossonville à Valence, où il le fit mettre en prison, & il poursuivit son chemin. Le Sieur Duplessis Praslin, pour exécuter plus surement l'ordre dont il étoit chargé, persuada au Duc de Bouillon qu'il falloit visiter Cazal & ses magasins, avant de faire l'ouverture de la Campagne; il écrivit au Sieur Couonge Commandant de cette Place, lui communiqua son ordre, & l'en chargea. Ce Commandant n'eut point de répugnance à exécuter la commission, & afin d'éloigner les Officiers qui accompagnoient le Duc de Bouillon, l'ayant invité, il ne fit mettre que quatre couverts; après le repas, il lui fit le triste compliment qui lui annonçoit qu'il avoit ordre de l'arrêter. Le Duc lui répondit qu'il obéiroit, s'il lui montroit un ordre du Roi. Le Sieur Couonge qui ne l'avoit point dans les formes, alla trouver le Sieur Duplessis-Praslin, & le lui demanda. Le Duc de Bouillon profita de cet intervalle pour se retirer; il passa à travers les Corps de Gardes qui ne s'opposerent point à son passage, parce qu'ils n'avoient aucun ordre pour cela.

Il

Il alla dans une rue écartée, où il ne passoit presque jamais personne, avec un domestique qui ne l'abandonna point; il y passa toute la nuit appuyé contre une muraille, sans être découvert. A quelles tristes réflexions ne fut-il pas livré! Si un Conjuré contre l'Etat pouvoit se figurer toute l'étendue du danger auquel il s'expose, & les chagrins cuisans auxquels il court risque d'être en proye, s'embarqueroit-il jamais dans une conspiration? L'ambitieux s'attend bien à acheter cher les honneurs auxquels il aspire; mais il ne se figure point le prix qu'ils lui coûteront.

A la pointe du jour le Duc de Bouillon se retira dans une maison obscure: il voulut exciter la compassion d'un Valet qui en ouvroit la porte, en disant qu'il venoit de se battre en duel, & qu'il cherchoit à se mettre à couvert de la Justice; le Valet le cacha dans un grenier à foin, lui & son domestique. Il fut plusieurs heures dans cet asyle. Le Sieur de Couonge fit mettre la garnison sous les armes, prévoyant bien que sa tête répondroit de la faute qu'il avoit faite: il fit faire des perquisitions exactes dans toutes les maisons; deux soldats armés de halebardes monterent dans le grenier à foin, ils penserent tuer le Duc, en enfonçant leurs armes dans le foin; il fut obligé de se découvrir; on le conduisit à la Citadelle. Il n'avoit jamais été à Cazal, il n'en connoissoit point les issues; car pour peu

qu'il

qu'il eût pratiqué ces lieux, il auroit pu ſe ſauver facilement. La fortune du Sieur de Couonge répara la faute de ſon imprudence. Il n'étoit pas permis à un homme de guerre de prendre ſi mal ſes meſures pour exécuter une entrepriſe de cette nature; peu s'en fallut qu'elle n'échouât.

Monſieur, fort allarmé quand il apprit à Bourbon, où il prenoit les eaux, que la conſpiration étoit découverte, & que M. le Grand & M. de Thou étoient arrêtés, ſongea à appaiſer le Roi. Il écrivit au Cardinal Mazarin, afin qu'il lui ménageât ſon pardon: il lui demandoit que ce Monarque donnât audience à l'Abbé de la Riviere. Cet Abbé voulut colorer la faute de *Monſieur*, qui n'avoit, dit-il, d'autre objet que de maintenir ſes droits ſur la Régence du Royaume, au cas qu'il plût à Dieu d'appeller à lui le Roi ſon frere. Cette excuſe déguiſoit mal ſa rebellion, & en repréſentant au Roi l'idée de ſa mort, lui offroit un fâcheux objet. Le Roi ſe laiſſa fléchir aiſément; mais il exigea que *Monſieur* ſe retirât à Annecy en Savoye, & qu'il ſe contentât de deux cens mille livres par an pour ſon entretien, abandonnant le ſurplus de ſes revenus à ſes créanciers.

L'Abbé de la Riviere demanda que *Monſieur* vît Roi avant que de quitter la France, mais cette grace lui fut refuſée: on envoya un ordre au Marquis de

Vil-

Villeroy Gouverneur de Lyon, de conduire ce Prince au lieu qui lui étoit prescrit. Voilà quelles furent les conditions que le Roi imposa d'abord à son frere, en lui pardonnant sa faute; mais il les changea dans la suite, lui accordrnt la permission de rester en France, & de jouïr de son appanage.

Si *Monsieur* eût eu plus de fermeté, il se seroit retiré à Sedan, & là il auroit été recherché par le Cardinal, qui auroit fait toutes les avances. On a dit que ce Prince s'étoit avili jusqu'à écrire à ce Ministre des Lettres fort soumises: mais pour être Prince, on n'est pas Héros; & l'éducation ne les conduit point à l'héroïsme, si la Nature ne s'en est mêlée.

Le Cardinal de Richelieu, qui se voyoit par la découverte de la conspiration au comble de la fortune, voulut l'affermir aux yeux de toute la France par un coup d'éclat; & comme il étoit malade, & qu'il ne paroissoit pas en état de soutenir les fatigues du voyage, il exigea que son Souverain le vînt trouver pour s'aboucher avec lui.

Le Sieur de Chavigny persuada au Roi de faire tous les fraix de cette entrevue, malgré la langueur où il étoit; il hésita même plusieurs fois à faire ce voyage: enfin étant arrivé à Montfrin éloigné de Tarascon d'une lieue & demie, où étoit ce Prémier Ministre, il fut arrêté que cet abouchement se feroit dans la chambre

de

de ce dernier, qui étoit si foible, & si abbattu, qu'il n'avoit pas la force de se tenir debout: on voulut qu'il n'y eût que les Sieurs de Chavigny, & des Noyers, qui assistassent à la conférence. Le Roi se fit donc porter dans la chambre du Cardinal, qui le reçut étant couché. Le Monarque se mit dans un lit qui étoit tendu auprès de celui du Ministre. La conversation commença par leurs larmes, qu'ils mêlerent ensemble sur le triste état où ils étoient réduits. Le Cardinal déplora ensuite sa destinée, dont il fit un portrait très touchant: il représenta les peines infinies qu'il avoit prises, les soins immenses qu'il s'étoit donnés, & les services importans qu'il avoit rendus à l'Etat, qui ne lui avoient produit que des ennemis, qui étoient ceux de l'Etat; que dans cette triste situation, il se seroit encore cru heureux, s'il n'avoit pas vu à la tête de ses ennemis son Roi, à qui il avoit tout sacrifié, & qui, en se déclarant contre lui, se rangeoit du côté de ses véritables ennemis, qui avoient conspiré également contre son Etat, & contre sa personne. Il voyoit avec la derniere douleur, que ses services si utiles, & il l'osoit dire, si glorieux à l'Etat, étoient payés du même prix que les perfidies & les trahisons des Sujets les plus rebelles. Son éloquence assaisonna ces reproches qu'il faisoit à son Roi, de termes si tendres & si respectueux, que ce Monarque attendri n'y répondit que par ses larmes;
&

& lui ouvrant son cœur gros de ses chagrins, il le soulagea par les confidences qu'il lui fit de toutes les intrigues, qu'on avoit mises en usage pour lui inspirer de la méfiance sur sa conduite : il porta l'exactitude de son récit, jusqu'à lui dire les plus petites circonstances, & il promit enfin de livrer à la Justice tous les conspirateurs, & de faire punir même M. le Grand, malgré la force de l'amitié dont il l'avoit honoré. Ces éclaircissemens que le Souverain & le Sujet eurent ensemble, affermirent tellement l'autorité du Prémier Ministre, & le rendirent d'autant plus respectable, que les sentimens qu'on avoit pour lui, avoient non seulement pour objet l'éclat extérieur de sa puissance, mais même les qualités éminentes dont il étoit doué ; & on peut dire que ce double respect qu'on avoit pour lui, égaloit celui qu'on avoit pour le Roi.

Peu de tems après cette entrevue, le Cardinal partit de Tarascon, & se mit en chemin pour se rendre à Lyon. Son voyage fut non-seulement celui d'un Souverain, mais celui d'un Conquerant. Rien n'étoit plus frappant que la pompe avec laquelle il voyageoit : il arriva à Lyon sans presque changer de place ; il fut toujours couché dans son lit, & porté tout le long du chemin par dix-huit de ses Gardes, qui se relayoient de distance en distance, afin qu'il ne sentît aucun mouvement, & que les playes qu'on lui avoit faites au bras par des incisions pour guérir

rir

rir des humeurs acres, pussent se consolider plus aisément. On lui avoit fabriqué une chambre de bois, qu'on couvroit en dehors, quand il faisoit beau, d'un damas rouge, & quand il pleuvoit, d'une toile cirée: il y avoit dans cette maison ambulante, une table, son lit, une chaise où étoit assise une personne qui lisoit, ou qui l'entretenoit, pour le desennuyer le long de la route. Il avoit d'abord résolu de se faire porter par des Paysans, qui sont des gens accoutumés dès leur enfance à des travaux pénibles : mais ses Gardes, quoique la plupart fussent Gentilshommes, ne voulurent jamais souffrir que d'autres gens lui rendissent ce service, & se chargerent avec joye de ce lourd fardeau, croyant témoigner leur zèle, leur fidellté au Souverain même, en l'exprimant à un Ministre qui en étoit une image si éclatante. Pour lui marquer leur profond respect, ils ne voulurent jamais, quelque tems qu'il fît, mettre leur chapeau, & le porterent ainsi la tête découverte. Par toutes les villes, & lieux entourés de murailles, où il passoit, on en abbattoit un pan, & on pratiquoit un chemin assez large pour le faire passer par cette breche sans l'incommoder, & lui faire sentir la moindre secousse.

Dans les hôtelleries & les maisons où il devoit passer la nuit, on y faisoit aussi une ouverture, par où les Gardes portoient la machine jusques dans la chambre qui lui étoit préparée. C'est de cet-

te maniere extraordinaire qu'il voyagea depuis Tarascon jusques à Paris. Rien ne contribua tant à donner dans tous les esprits, & particuliérement dans ceux du peuple, une haute idée de sa grandeur.

Le Cardinal résolut de laver dans le sang de M. le Grand sa trahison envers son maitre, & son ingratitude envers lui, & d'envelopper M. de Thou dans la même destinée. Celui-ci fut visité deux fois par M. de Chavigny, qui le pressa de dire ce qu'il savoit de la conspiration; mais il n'eut aucun éclaircissement. L'Evêque de Toulon, beau-frere de M. de Thou, sollicitoit vivement pour lui, & publioit son innocence. *Monsieur* s'étant rendu à Aigueperse, donna sa premiere déclaration sur la conspiration le 5 Juillet 1641, à condition de n'être point confronté à aucun des accusés, à cause de sa qualité de Fils de France. Le Cardinal envoya ses ordres de Tarascon au Chancelier (a), pour instruire & faire le Procès aux accusés.

Le Roi de retour de son voyage, étant à Fontainebleau, le Chancelier avant son départ, manda les Sieurs le Bret, Talon & Bignon Conseillers d'Etat, qui avoient auparavant exercé la Charge d'Avocats-Généraux au Parlement de Paris, & le Sieur Talon * alors Avocat-Général. Le Sieur le

* Omer Talon, frere du Conseiller d'Etat.

(a) Pierre Seguier fut Chancelier en 1635 jusqu'au 28 Janvier 1672. Il mourut âgé de 84 ans, c'est-à-dire,

le Bret ne vint point, à cause de son indisposition. Le secret fut confié au Sieur Bignon; ensorte que la difficulté étoit toute résolue, lorsque le Roi la proposa aux autres pour la forme: il leur recommanda un secret inviolable.

Voici la question.

S'il y avoit un exemple qu'un Fils de France, dans une affaire criminelle, avoit été confronté? Ces Messieurs répondirent:

„ Qu'il y avoit exemple où un Fils de
„ France avoit donné sa déclaration, &
„ n'avoit point été confronté; mais qu'il
„ n'y en avoit point où un Fils de Fran-
„ ce eût été confronté".

L'Avis de Messieurs les Conseillers d'Etat, & de Monsieur l'Avocat-Général, est assez curieux pour mériter d'être rapporté; il fut conçu en ces termes:

Voyez les Mémoires de M. Talon.

„ Nous Jaques Talon, & Jerôme Bi-
„ gnon, Conseillers du Roi ordinaires en
„ ses Conseils; & Omer Talon, aussi Con-
„ seiller & son prémier Avocat-Général
„ au Parlement; ayant été mandés par le
„ Roi, par ses Lettres de cachet du 29
„ du mois passé, signées LOUIS, &
„ plus bas SUBLET; arrivés à Fontai-
„ nebleau, avons été trouver M. le Chan-
„ celier,

dite, il posséda cette Charge 37 ans. On peut dire à ceux qu'on installe dans cette Charge: *Non videbis annos Petri*, ainsi qu'on le dit aux nouveaux Papes, par rapport à Saint Pierre, qui a été Souverain Pontife pendant 24 ans. Pierre Seguier a été le Protecteur de l'Académie Françoise après le Cardinal.

„ celier, lequel nous a fait entendre que
„ Sa Majesté desiroit avoir nos Avis pour
„ savoir si *Monsieur*, Frere du Roi, bail-
„ lant sa déclaration en un Procès crimi-
„ nel de lèze-Majesté pour servir de preu-
„ ve contre les accusés, il étoit nécessaire
„ d'user de recollement & confrontation,
„ en la maniere qui se pratique aux dépo-
„ sitions des témoins qui sont ouïs aux
„ Procès criminels.

„ Estimons que c'est chose nouvelle &
„ sans exemple, que nous sachions, qu'au-
„ cun Fils de France ait été ouï dans au-
„ cun Procès criminel par forme de dé-
„ position, ains seulement par déclara-
„ tion qu'ils ont baillée par écrit, signée
„ de leur main, contenant la vérité du
„ fait dont il s'agissoit; & ces déclara-
„ tions ont été reçues & fait partie du
„ Procès, sans qu'on ait desiré leur pré-
„ sence, lorsque la lecture de leur décla-
„ ration a été faite aux accusés; & sa-
„ vons qu'il a été ainsi pratiqué au Parle-
„ ment de Paris aux Procès de crime de
„ lèze Majesté.

„ Et sur ce que mondit Seigneur le
„ Chancelier nous a dit que ladite décla-
„ ration seroit reçue par lui-même en la
„ présence de six qui seront Juges du Pro-
„ cès, & que d'icelle lecture sera faite
„ aux accusés, qui seront à l'instant in-
„ terpellés de dire tout ce que bon leur
„ semblera contre ladite déclaration, dont
„ sera fait Procès verbal, & le dit Pro-
„ cès verbal sera représenté à *Monsieur*,
„ Fre-

„ Frere du Roi, pour expliquer son intention sur le dire desdits accusés: Nous „ croyons que les formalités ajoutées à ce „ qui a été fait par le passé, rendront l'Acte plus solennel & plus authentique qu'il „ n'a été fait & pratiqué ci-devant en telle „ matiere.

„ Desorte que les Enfans de France * „ n'ayant pas accoutumé d'être ouïs dans „ les Procès criminels, en autre forme „ que celle ci-dessus, & n'y en ayant point „ d'exemple, Nous estimons qu'une déclaration ainsi baillée par *Monsieur*, reçue & accompagnée de la forme que „ dessus, doit être aussi valable en son espece, que la déposition des particuliers, „ suivie de recollement & confrontation. „ Fait & arrêté à Fontainebleau ce prémier „ Août 1642. *Signé*, TALON, BIGNON, „ & TALON."

* Un Fils de France est un Fils ou Petit-Fils du Roi.

Le Chancelier choisit alors les Commissaires, qui furent, Messieurs Jean Martin de Laubardemont qui fut le Rapporteur, Pierre de Marca Président au Parlement de Navarre, Diel Sieur de Miromesnil de Paris, François Bochart Sieur de Champigny, Conseillers au Conseil d'Etat.

Henry de la Guette Sieur de Chasé, de Sève Sieur de Chantignonville, de Chaulme, Maitres des Requêtes.

Frere, Prémier Président au Parlement de Grenoble, de Simiane Sieur de la Côte, Président au même Parlement, de Santerau, Bermont, Ponat, du Faure Sieur de la Riviere, Beatrix Robert Sieur de saint

Germain, Jeuffrey, & la Baulme, Conseillers au Parlement de Grenoble.

Du Faure, Sieur de la Colombiere, Procureur-Général au Parlement de Grenoble, fut Procureur-Général de la Commission.

Elle étoit délicate à l'égard de M. de Thou, qui ne méritoit pas une peine capitale; mais le Cardinal de Richelieu vouloit absolument qu'on le condamnât à la mort. Que les Juges sont louables, qui pratiquent dans une pareille occasion cette maxime inviolable: *Oportet magis obedire Deo quàm hominibus*, Il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes!

L'on ne peut pas dire qu'il y eût un Greffier nommé dans la Commission, puisque Baudet Greffier du Parlement de Grenoble, Palerme Greffier du Présidial de Lyon, le Fevre Secretaire du Chancelier, ont fait cet office tour à tour. Il n'y a point d'exemple qu'aucun Chanceller ait été dans une pareille Commission: mais la volonté du Cardinal étoit au-dessus des règles.

A l'égard du Sieur de Laubardemont, j'en ai fait un tableau fidèle dans l'histoire d'Urbain Grandier. On peut dire que c'est un Juge qui avoit vendu sa conscience au Cardinal de Richelieu; il étoit l'œil & l'espion du Cardinal, aussi eut-il tout le secret de cette affaire: le Sieur de Miromesnil est le seul qui ait osé dire son sentiment.

Les partisans de M. de Thou ont noirci tous

tous les Commiſſaires; mais un Hiſtorien, qui ne doit point être paſſionné, n'épouſe point la Satire. Les Juges ne peuvent être blâmés d'avoir condamné M. le Grand, qui méritoit la mort; ainſi le deſir de plaire au Cardinal dans cette condamnation, peut être compté pour rien, puiſque leur devoir la leur dictoit. Les Juges demanderent à M. le Grand, comment il avoit pu ſe porter à commettre une ſi noire ingratitude envers le Cardinal: il en allegua trois raiſons Pour en connoitre la force, il faut ſe figurer combien l'amour-propre dans un homme rempli de vanité, a de la peine à ſupporter le mépris. La premiere injure qu'il dit avoir reçue du Cardinal, eſt une idée deſavantageuſe que ce Miniſtre voulut donner de ſa bravoure au Roi. M. le Grand étoit chargé à la tête des Volontaires d'eſcorter un grand Convoi au Siège d'Arras; il fut attaqué par les Ennemis; dans la chaleur du combat, il tomba de cheval: le Cardinal attribua devant le Roi cet accident à un défaut de courage.

La ſeconde injure que lui fit le Cardinal, il empêcha qu'il ne fût Duc & Pair, & dit qu'il n'étoit pas d'aſſez bonne Maiſon pour mériter cet honneur. Voici la troiſieme injure. Le Cardinal s'oppoſa à ſon mariage avec la Princeſſe de Gonzague, le traitant d'extravagant d'oſer aſpirer à une ſi grande Alliance; il l'inſulta par les paroles les plus mépriſantes, & lui dit en finiſſant, que rien n'égaloit ſa témérité d'aſpirer à

vouloir épouser la cousine de son Souverain.

Le Chancelier partit de Lyon accompagné de six Commissaires; il alla à Ville-franche, il y reçut la déclaration que *Monsieur* avoit déja faite au Roi, à qui il avoit remis la Copie du Traité d'Espagne; il ajouta des circonstances qui lui étoient échapées, & assura en foi de Prince, que tout ce qu'il avoit dit étoit véritable, sans y pouvoir ajouter ni diminuer. Il avoit chargé M. de Thou d'avoir su l'affaire dans son origine; mais il écrivit ensuite à l'Abbé de la Riviere, que sa conscience l'obligeoit de dire que M. de Thou avoit su seulement le projet de sa retraite à Sedan, mais qu'il avoit ignoré le Traité d'Espagne. On dit que le Confesseur de *Monsieur* l'avoit porté à faire cette déclaration. Le Cardinal en étant informé, dit: Voilà un fort habile Confesseur, nous y mettrons ordre.

Le Chancelier interrogea plusieurs fois M. de Bouillon, qui avoit été transféré à Pierre-en-Cise à Lyon.

Les autres accusés furent aussi interrogés. Le Chancelier ayant dit à M. le Prince qui passoit par Lyon, que jusqu'alors il n'y avoit point de charge contre M. de Thou; M. le Prince ayant rapporté ce discours au Cardinal, ce Ministre répondit: M. le Chancelier a beau dire, il faut que M. de Thou meure.

Pasquier chapitre 6. liv. 6. M. Dupuy remarque après Pasquier, que les Chanceliers de France n'ont jamais pré-

présidé aux Commissions extraordinaires pour faire un Procès criminel à qui que ce soit, mais seulement quand le Parlement y vaque ; en ce cas, le Chancelier y peut présider comme le Chef de la Justice.

On ne permit pas facilement aux parens & amis de M. de Thou de solliciter pour lui. Madame de Ponthac sa sœur se distingua par la fermeté avec laquelle elle parla en faveur de cet accusé. Comme il n'y avoit pas assez de charges contre M. de Thou, le Chancelier en parla au Cardinal, qui étoit venu à Lyon, voyant le Procès prêt d'être jugé. Eh bien, M. le Chancelier, dit le Cardinal, il faudra le condamner à une prison perpétuelle, pourvu que M. le Grand ne dise rien contre lui ; mais le Roi seul peut condamner à cette peine.

Le Chancelier alla à Vimy, nommé à présent Neufville, pour dire à *Monsieur* les réponses que les accusés faisoient à sa déclaration ; & le Sieur Laubardemont alla voir M. le Grand. Après lui avoir tenu mille discours artificieux, il lui promit la vie de la part du Cardinal, au cas qu'il voulût déposer contre M. de Thou, lui faisant accroire que ce Magistrat avoit déposé contre lui. Un Juge trahit lâchement son devoir, quand il fait à un accusé de telles promesses qu'il ne peut pas accomplir. L'artifice étoit d'autant plus indigne, que la promesse étoit fausse ; rien n'étoit plus conrraire à la volonté

du Cardinal implacable : c'est une grande simplicité à un accusé, que de donner dans un tel piége. M. le Grand s'y laissa prendre, & chargea M. de Thou; celui-ci fut aussi chargé par *Monsieur* & par le Duc de Bouillon d'avoir eu connoissance de tout, à la réserve du Traité d'Espagne, c'est-à-dire, du projet de la retraite de *Monsieur* à Sedan, au cas que le Cardinal le voulût faire arrêter; d'avoir ménagé la liaison de M. de Bouillon & de M. le Grand; d'avoir fait un voyage à Vendôme pour gagner M. de Beaufort, & l'associer à la conspiration, & plusieurs allées & venues à saint Germain, à Paris; mais ils dirent qu'il ne savoit pas le secret des conférences des conjurés, & que s'il voyoit M. le Grand à des heures indues, c'est parce que ce Seigneur n'avoit pas d'autres tems libres. Néanmoins *Monsieur* ajouta, que la derniere fois qu'il avoit parlé à M. de Thou, il lui avoit paru être instruit de tout, sans exception; & que si jusques-là il lui avoit paru n'être pas si savant, c'est parce qu'il se cachoit à ce Prince, qui avoit témoigné qu'il ne desiroit pas que M. de Thou sût le Traité d'Espagne, croyant que ce Traité, s'il lui étoit connu, ne demeureroit pas secret, à cause du grand nombre de parens & amis qu'il avoit : ainsi il semble qu'on puisse douter si M. de Thou ne savoit pas ce Traité dans son origine. La Procedure étant achevée, le Procureur-Général requit que *M. le Grand fût déclaré atteint*

&

& convaincu du crime de lèze-Majesté; condamné avoir la tête tranchée; & qu'avant l'exécution, il fût appliqué à la question pour déclarer les autres complices; & jusques à ce, le Jugement du Procès des Sieurs de Bouillon & de Thou seroit surfis.

Le Cardinal voyant que le Jugement approchoit, parla aux Commissaires, à qui il témoigna qu'il falloit juger les accusés suivant la rigueur des Loix. Le Sieur Laubardemont montra aux Juges un Extrait de l'Ordonnance de Louis XI tirée du Code Henri, dans laquelle il est porté que ceux qui auront connoissance de quelque crime de lèze-Majesté, s'ils ne le révèlent, seront punis des mêmes peines que les principaux auteurs.

L'Escot, Confesseur du Cardinal, porta cet Extrait à M. le Chancelier de la part de son Maitre, pour faire valoir cette Ordonnance en cette occasion.

Ce prémier Magistrat répondit que cette Ordonnance n'avoit jamais été pratiquée; elle fut pourtant dans la suite le motif de son Jugement. Le Cardinal, à qui ses ennemis ne reprochoient pas une conscience délicate, consulta son Confesseur, pour savoir s'il pouvoit en conscience solliciter les Juges, pour rendre une Justice sévere. Le Confesseur l'assura qu'il le pouvoit dans la qualité qu'il avoit dans l'Etat, puisqu'il représentoit le Roi. On le décideroit comme le Confesseur, si le Cardinal n'eût pas été ennemi particulier des accusés: mais ce n'est pas la prémie-

re

re fois que les Confesseurs complaisans ont fait plier leur conscience à celle de leurs pénitens élevés en dignité.

Le onzieme Septembre, le Cardinal, croyant sans doute avoir sa conscience à couvert, fit venir secretement les Commissaires l'un après l'autre par sa Garde-robbe, leur recommanda la justice, c'est-à-dire, dans le sentiment de ce Cardinal, la condamnation des Accusés; il partit ensuite le lendemain de Lyon pour Paris.

M. le Grand se fiant aux promesses du Sieur Laubardemont qui lui avoit assuré la vie, fut amené le 12 Septembre devant les Commissaires. Il crut qu'il étoit mandé pour déposer contre M. de Thou, ainsi qu'il avoit promis au Sieur Laubardemont; il résolut de prendre médecine sitôt qu'il seroit de retour en prison. Etant devant ses Commissaires, le Chancelier l'interrogea sur M. de Thou; mais avant que de rien dire, il se leva de dessus la sellette & vint parler à l'oreille du Chancelier, & puis se vint rasseoir; il le somma apparemment de lui tenir la parole que le Sieur Laubardemont lui avoit donnée.

Le Chancelier ne fit point part de ce que lui avoit dit M. le Grand, il reprit l'affaire dans son origine; sur quoi M. le Grand l'interrompit, impatiènt de retourner en prison pour prendre son remede, & dit : *Je vois bien, Monsieur, où vous voulez venir. Pour abréger l'affaire, je vous dirai tout ce que j'en sai: puisque l'on m'a man-*

manqué de parole, je suis dispensé de tenir la mienne. Il tenoit ce langage parce qu'il croyoit que M. de Thou l'avoit chargé, ainsi que lui avoit dit le Sieur Laubardemont; ensuite il fit l'histoire de la négociation du Traité d'Espagne, dont il dit que M. de Thou avoit été amplement instruit. Le Chancelier lui fit répéter le tems, & le lieu, où il disoit que M. de Thou avoit eu connoissance de l'affaire. On ne trouvera pas beaucoup de grandeur d'ame dans le procédé de M. le Grand; mais la crainte d'un supplice infame dément les sentimens les plus héroïques. On conduisit M. le Grand dans une chambre à côté; quoiqu'il fût près de midi, on ordonna que M. de Thou seroit amené. M. le Grand montra de l'impatience, souhaitant d'être renvoyé au Château pour prendre sa médecine; on a conclu de-là qu'il croyoit être sûr de sa grace, autrement auroit-il songé à conserver sa vie? On fonde encore cette opinion sur ce qu'il parla en secret au Chancelier, & qu'on a lieu de juger que sans cette assurance, il n'auroit pas chargé M. de Thou son ami. D'ailleurs le caractere du Sieur Laubardemont, & le langage que tint sur la sellette M. le Grand, quadre à ce sentiment. M. de Thou arriva à une heure après midi. Quelques-uns des Commissaires furent d'avis de remettre la séance au lendemain; mais le Chancelier la continua, & interrogeant M. de Thou sur le Traité d'Espagne, M. de Thou nia

nia abſolument qu'il le fût, & à l'inſtant on lui lut la dépoſition de M. le Grand. On ordonna que Meſſieurs le Grand & de Thou ſeroient confrontés.

M. de Thou demanda à M. le Grand s'il avoit dit ce qui lui avoit été lu. M. le Grand, frappé de l'émotion avec laquelle M. de Thou lui parloit, lui répondit : Donnez-vous patience, je vais m'expliquer. Il parla ainſi, parce qu'il ouvrit alors les yeux, & reconnut que le Sieur Laubardemont l'avoit trompé, & il voulut réparer ce qu'il avoit dit contre M. de Thou ; mais M. de Thou craignant que M. le Grand ne s'embarraſsât encore davantage, & ne gâtât ce qu'il vouloit raccommoder, prit la parole & dit : Meſſieurs, je vous dirai l'affaire au vrai & en peu de mots, ſuivant les lumieres que j'en ai eu, & mieux peut-être que M. le Grand ; & je vous déclare que je n'en uſe point ainſi pour chicaner ma vie. Il avoua qu'il avoit ſu le Traité d'Eſpagne par le canal de Fontrailles, à ſon retour, l'ayant rencontré par hazard à Carcaſſonne : il dit qu'il l'avoit accablé de reproches pour avoir fait une telle négociation, qu'il avoit blâmé les conſpirés pour l'avoir entrepriſe, qu'il n'avoit rien oublié pour les détourner de leur deſſein ; que s'il n'avoit pas révélé ce Traité, c'eſt parce qu'il ſe ſeroit engagé dans une accuſation d'un crime dont il ne voyoit aucune preuve, & qu'il prévoyoit qu'il ſe perdroit par la témérité de ſa dénonciation ;

tion; qu'il jugeoit que par la loi de la nature & de la raison, il étoit dispensé de révéler ce qu'il savoit, étant destitué de toutes sortes de preuves; qu'il auroit été coupable de la plus grande imprudence, s'il avoit noirci d'un crime d'Etat des gens de la prémiere considération, sans avoir contre eux aucunes armes; qu'il ne voyoit pas le moindre danger pour l'Etat, & qu'au contraire il pouvoit penser que le Traité n'auroit aucune exécution. M. le Grand même lui avoit imposé, & pour bannir l'inquiétude où il le voyoit sur ce Traité, il lui en avoit dissimulé plusieurs articles, & en avoit supposé d'autres qui n'y étoient point. Dans cette situation, au préjudice de toutes les règles de la prudence, devoit-il témérairement trahir l'amitié & ourdir sa propre perte, en voulant tramer celle de son meilleur ami?

M. le Grand confirma tout ce qu'avoit dit M. de Thou. On ne pouvoit pas se défendre avec plus de jugement. Il est certain que M. de Thou n'avoit fait cet aveu que pour éviter la Question, où il ne pouvoit pas manquer d'être condamné après la déposition de M. le Grand; il a lui-même expliqué le véritable motif de sa défense à M. Thomé, Prévôt de la Maréchaussée de Lyon, qui lui dit que pour se sauver il devoit toujours se retrancher sur la négative. M. le Grand, répondit M. de Thou, en a assez dit pour me faire ap-

appliquer à la Question ; on avoit résolu de me faire subir ce supplice, pour me faire dire dans la rigueur des tourmens plus que je ne savois ; & si je persistois dans la négative, j'étois assûré de mourir misérable dans une prison, sans assistance ni consolation spirituelle. M. de Thou avoit été averti par des rapports véritables, que supposé que M. le Grand ne l'eût point chargé, on auroit donné la Question à ce Seigneur pour tirer de lui tout ce qu'il savoit ; on avoit rapporté à M. de Thou que le Chancelier avoit dit à Messieurs les Commissaires : *Nous saurons en peu de tems l'effet qu'aura la Question.* Les Commissaires lui ayant dit qu'ils auroient peine à s'y résoudre, en alléguant l'exemple du Maréchal de Biron à qui on n'avoit pas fait subir ce supplice ; le Chancelier avoit repliqué, que l'événement soulageroit bien leurs consciences.

M. le Grand ayant donc fait sa confession, M. le Procureur-Général ne se leva point pour prendre de nouvelles conclusions, paroissant par-là insister à celles qu'il avoit prises, quoique les yeux & les gestes des Commissaires lui indiquassent que l'affaire changeant de face, il falloit qu'il réformât ses conclusions.

Le Chancelier sortit de sa place, & traversant la chambre alla au Procureur-Général, qui ne se leva point qu'il ne fût près de lui ; ce prémier Magistrat lui dit ces propres paroles : *Eh bien, Monsieur, ne*

ne trouvez-vous pas à présent qu'il y en ait assez contre M. de Thou? M. le Procureur-Général lui répondit, que la confession du Sieur de Thou, & la déposition de M. le Grand, unies à ce qui résultoit du Procès, faisoient une preuve entiere, & que le devoir de son ministere l'engageoit à soutenir que le crime étoit capital; & qu'il doutoit en concluant à mort contre M. de Thou, que son avis fût suivi. Le Chancelier repliqua: *Prenez seulement vos conclusions, nous ferons le reste.* Le Procureur-Général dit qu'il croyoit qu'il étoit plus sûr de suivre celles qu'il avoit prises; le Chancelier répéta ce qu'il avoit dit, il retourna prendre sa place, & fit seoir les Juges comme il voulut, c'est-à-dire, fort artificieusemenr, afin que son opinion prévalût. Le Sieur de Miromesnil dont il se défioit, fut mis dans un lieu où il devoit opiner le dernier, afin qu'il ne persuadât personne par son éloquence. Incontinent le Procureur-Général, sans balancer, conclut contre M. de Thou à une peine capitale. Ses conclusions furent suivies contre l'un & l'autre des Accusés; tout d'une voix contre M. le Grand, & M. Santereau fut d'avis de condamner M. de Thou aux Galeres perpétuelles, & revint à la mort; le Sieur Miromesnil fut d'avis de toute autre peine que de la mort, & tous les autres Commissaires le condamnerent à la mort, comme M. le Grand, convaincu de la conspira-
 tion,

tion, & convaincu par sa propre bouche de la participation au Traité d'Espagne. Le Chancelier s'attacha à réfuter tout ce qu'avoit dit le Sieur de Miromesnil à la décharge de M. de Thou; & pour engager les Commissaires à ne point pancher pour lui, il leur dit: Pensez, Messieurs, aux reproches que le Roi vous feroit d'avoir condamné à mort son confident, son favori, qu'il avoit tant aimé, & d'avoir sauvé votre confrere revêtu de votre robbe. L'Arrêt étant ainsi déterminé, le Chancelier, sur le bureau de la chambre, écrivit au Cardinal par Picaud son Exempt, & lui manda ce qui s'étoit passé. Picaud arriva dans la chambre du Cardinal, qu'il trouva à deux lieues de Lyon. Ce Ministre lui demanda ce qu'il y avoit de nouveau. Picaud répondit: M. le Grand & M. de Thou sont condamnés à avoir la tête tranchée. Le Cardinal à cette derniere parole se souleva de sa chaise, & s'écria trois fois: *M. de Thou! M. le Chancelier*, dit-il, *m'a délivré d'un grand fardeau:* & puis ajouta: *Mais, Picaud, ils n'ont point de Bourreau.*

Rien n'égala la constance avec laquelle Messieurs le Grand & de Thou se posséderent, lorsqu'ils apprirent que l'Arrêt les condamnoit à mort. M. de Thou dit à M. le Grand en souriant: *Eh bien, Monsieur, humainement je me pourrois plaindre de vous, vous m'avez accusé, vous me faites mourir; mais Dieu sait combien je vous aime: mourons, Monsieur, mourons courageu-*

geusement, & gagnons le Ciel. Ils s'embrasserent l'un & l'autre avec une grande tendresse, s'entredisant, *que puisqu'ils avoient été si bons amis pendant leur vie, ce leur seroit une grande consolation de mourir ensemble.*

On appella Palerne, Greffier Criminel du Présidial de Lyon, pour leur prononcer leur Arrêt. Lorsque cet Officier s'approcha, M. de Thou s'écria: *Quam speciosi pedes evangelisantium pacem, evangelisantium bona!* Que les pieds de ceux qui annoncent la paix, & une abondance de biens, sont éclatans! L'Ecriture sainte étoit familiere à ce Magistrat, il en fit un merveilleux usage en se préparant à la mort. Ils se mirent à genoux, & tête nue, pour entendre l'Arrêt, qui leur fût prononcé en ces termes.

Entre le Procureur-Général du Roi, Demandeur en cas de crime de lèze-Majesté, d'une part.

Et Messire Henri Deffiat de Cinq-Mars, *Grand-Ecuyer de France*; & François Auguste de Thou, *Conseiller du Roi en son Conseil d'Etat, prisonniers au Château de Pierre-Cise de Lyon, Défendeurs, & Accusés, d'autre.*

Vu le Procès extraordinairement fait à la requête du Procureur-Général du Roi, à l'encontre des Sieurs Deffiat & de Thou, informations, interrogations, confessions, dénégations, & confrontations, copies reconnues du Traité avec l'Espagne, & de la Contre-Lettre faite ensuite dudit Traité en date du

13 *Mars dernier : Arrêt du 6 de ce mois de Septembre, & Pieces contenues en icelui, & tout ce que le Procureur-Général du Roi a produit, & remis : Le Sieur Deffiat oüi, & interrogé en la Chambre du Conseil du Présidial de Lyon, sur les cas à lui imposés ; la déclaration, reconnoissance, confession, & confrontation du Sieur Deffiat au Sieur de Thou, contenant aussi l'aveu, reconnoissance, & confession d'icelui de Thou : Le Sieur de Thou pareillement oüi, & interrogé en ladite Chambre, conclusions du Procureur-Général du Roi, & tout considéré :*

Les Commissaires députés par Sa Majesté, auxquels M. le Chancelier a présidé, faisant droit sur les conclusions du Procureur-Général, ont déclaré les Sieurs Deffiat & de Thou atteints & convaincus du crime de lèze-Majesté ; savoir le Sieur Deffiat pour les conspirations & entreprises, proditions, ligues & traités par lui faits avec les Etrangers contre l'Etat ; le Sieur de Thou pour avoir eu connoissance & participation des conspirations, entreprises, proditions, ligues & traités : pour réparation desquels crimes les ont privés de leurs états, honneurs & dignités, les ont condamnés & condamnent d'avoir la tête tranchée sur un échaffaut, qui pour cet effet sera dressé en la place des Terreaux de cette Ville ; ont déclaré & déclarent tous & chacun leurs biens immeubles généralement quelconques, en quels lieux qu'ils soient situés, acquis & confisqués au Roi, & ceux par eux tenus immédiatement de la Couronne, réunis au domaine d'icelle.

Sur

Sur iceux préalablement prise & levée la somme de 60000 livres, applicable à œuvres pies. Et néanmoins ordonne que le Sieur Deffiat avant l'exécution sera appliqué à la question ordinaire & extraordinaire, pour avoir plus ample révélation de ses Complices.

Après la prononciation de l'Arrêt, M. de Thou dit, comme un homme pénétré d'une piété tendre & affectueuse : *Dieu soit béni, Dieu soit loué!* M. le Grand se leva & dit: „ La mort ne m'étonne point, „ mais j'avoue que l'infamie de cette „ Question me révolte extrêmement; je „ crois que les Loix en dispensent un „ homme de mon âge & de ma condi- „ tion, au moins je l'ai ouï dire. La „ mort ne me fait point peur, mais j'a- „ voue ma foiblesse, je ne puis me ré- „ soudre à cette Question. " Il parloit comme un homme qui ignore les Loix: les gens de Cour ne se piquent pas de les savoir.

Qui pourroit se figurer les terribles pensées qui les agiterent l'un & l'autre? La mort toute seule dans ces approches est très effrayante; mais accompagnée de l'infamie, quelle grandeur d'ame ne faut-il pas, sur-tout à des personnes d'un rang distingué, pour la supporter? il faut être plus que Héros.

Le reste de cette funeste journée fut employé à l'exécution de ce Jugement. La cruelle politique du Cardinal alla jusques à leur donner des Confesseurs, sans

leur en laisser le choix. Le Pere Malavalette Jésuite fut donné à M. le Grand, & le Pere Montbrun de la même Compagnie fut choisi pour M. de Thou.

Ils demanderent chacun leur Confesseur, on les leur envoya. L'Officier qui les gardoit les remit par ordre de M. le Chancelier entre les mains du Prévôt de la Maréchaussée, & puis il prit congé d'eux. Les Gardes qu'ils avoient eus, avoient les larmes aux yeux. M. le Grand les remercia, & leur dit: *Mes amis, ne pleurez point, les larmes sont inutiles; la mort ne me fit jamais peur*. M. de Thou les embrassa tous. M. le Grand & M. de Thou sortirent du Palais les yeux baignés de larmes, se couvrant le visage de leur manteau; après quoi ils embrasserent le Prévôt, & le remercierent. Le Pere Malavalette étant venu, Monsieur le Grand l'embrassa, & lui dit: „ Mon Pere, on veut me donner la „ Question, j'ai bien de la peine à m'y „ résoudre. " Le Pere lui dit les paroles les plus consolantes & les plus fortes que son éloquence lui put inspirer; il parut que M. le Grand étoit résolu. Le Sieur Laubardemont & le Greffier le vinrent prendre pour le mener dans la chambre de la Gêne; il dit au Sieur Laubardemont: Vous m'avez trompé, vous en répondrez devant Dieu. La conscience aguerrie de ce Magistrat étoit-elle susceptible de crainte? M. le Grand passant près de M. de Thou, lui dit: Nous sommes tous deux condamnés à mourir, mais

je

je suis bien plus malheureux que vous; car outre la mort, je dois souffrir la Question ordinaire & extraordinaire. On le mena à la chambre des prisonniers, il dit: Mon Dieu, où me menez-vous? Il fut environ une demi-heure dans la chambre de la Gêne: il ne la subit point; il vit seulement les apprêts de l'estrapade, parce que par un *retentum* de l'Arrêt, il étoit dit qu'il ne seroit que présenté à la Question. Au retour son Rapporteur, après lui avoir parlé quelque tems, lui dit adieu dans la Salle de l'Audience; après quoi M. de Thou vint embrasser M. le Grand, l'exhortant à mourir constamment, & à ne point appréhender la mort. Il lui repartit qu'il ne l'avoit jamais appréhendée; & quelque mine qu'il eût fait depuis qu'il avoit été arrêté, il avoit toujours cru qu'il n'échapperoit point au dernier supplice. Il connoissoit trop bien le caractere du Cardinal de Richelieu, pour esperer qu'il auroit sa grace. Ces deux Accusés demeurerent ensemble un demi-quart-d'heure, ils s'embrasserent à diverses reprises, & se demanderent pardon l'un à l'autre, avec des démonstrations d'une amitié parfaite. Leur conférence finit par ce mot de M. le Grand: „ Il est tems de mettre ordre „ à notre salut. " Quittant M. de Thou, il demanda pour se confesser une chambre à part, qu'il eut peine d'obtenir: il fit une confession générale de toute sa vie avec une douleur très amere, paroissant pénétré de la majesté de Dieu qu'il

avoit offenſé : il pria ſon Confeſſeur de témoigner au Roi & au Cardinal le regret qu'il avoit de ſon crime.

Sa confeſſion dura une heure, à la fin de laquelle il dit au Pere, qu'il n'avoit rien pris il y avoit vingt-quatre heures ; ce qui obligea le Pere de faire apporter des œufs frais & du vin : mais il ne voulut qu'un peu de pain & du vin, duquel il ne fit que ſe laver la bouche.

On s'attache à recueillir dans cet intervalle les moindres actions des Accuſés, ſur-tout celles des illuſtres Criminels, parce que la curioſité exige ce détail ; ainſi on ne doit pas être ſurpris ſi j'ai relevé juſqu'à des choſes qui ſeroient ailleurs des minuties. M. le Grand témoigna à ſon Confeſſeur qu'il n'auroit jamais cru qu'il fût abandonné de tous ſes amis : que depuis qu'il avoit eu l'honneur des bonnes graces du Roi, il avoit toujours travaillé à faire des amis ; mais qu'il connoiſſoit enfin que les amitiés qu'on lui avoit voué étoient des amitiés de Cour, & qu'il ne falloit point s'y fier. Le Pere lui répondit que tel avoit toujours été l'eſprit du monde, & qu'il ne devoit pas en être ſurpris.

M. le Grand demanda de l'encre & du papier, pour écrire à Madame ſa mere. Après lui avoir répandu ſon cœur en des termes fort touchans, il la pria de payer ſes dettes, & lui en envoya un état ; & il finit ſa Lettre en lui diſant : *Au reſte, Madame, je n'ai plus qu'un pas pour aller à*

la

la mort. Cependant M. de Thou étoit dans la ſalle de l'Audience avec ſon Confeſſeur : il étoit ſaiſi des plus grands transports que la Religion puiſſe inſpirer ; dès qu'il avoit vu ſon Confeſſeur, il avoit dit ces paroles : *Mon Pere, je ſuis hors de peine, nous ſommes condamnés à mort, & vous venez pour me mener dans le Ciel. Ah ! qu'il y a peu de diſtance de la vie à la mort ! Allons au Ciel, allons à la vraie gloire. Hélas! quel bien puis-je avoir fait en ma vie, qui m'ait pu obtenir la faveur que je reçois aujourd'hui, de ſouffrir une mort ignominieuſe pour arriver plutôt à la vie éternellement glorieuſe ?* Il lui dit enſuite : *Il m'eſt d'une extrême importance de bien employer le peu de tems qui me reſte à vivre. Aſſiſtez-moi, mon Pere, juſques à la fin. Depuis qu'on m'a prononcé ma Sentence, je ſuis plus content & plus tranquille qu'auparavant : l'attente de ce qu'on ordonneroit, & l'iſſue de cette affaire me tenoit en quelque perplexité; maintenant je ne veux plus penſer au monde, mais au Ciel, & me diſpoſer à la mort. Je n'ai aucun reſſentiment contre perſonne ; Dieu s'eſt voulu ſervir de mes Juges pour me conduire au Ciel, & m'a voulu prendre dans un tems où par ſa bonté & ſa divine miſéricorde, je crois être préparé à la mort. Je ne puis rien de moi-même : cette conſtance & ce peu de courage que j'ai, eſt une grace prévenante.* Il s'attacha enſuite à faire des actes d'amour de Dieu, de contrition, élevant ſon cœur vers le Ciel par pluſieurs Oraiſons jaculatoires. Il a

voit contracté dans les trois mois de sa prison une sainte habitude de faire tous ces actes; il s'étoit préparé à la mort en approchant souvent des Sacremens, par la méditation sur nos mysteres & les principaux points de la Religion, par des conférences avec ses Peres spirituels, par la lecture des Livres de dévotion, particulierement de Bellarmin sur les Pseaumes, & de l'Art de bien mourir du même Auteur: sa piété s'exerçoit à choisir des versets des Pseaumes pour faire des élévations de son cœur au Ciel. Il dit alors à son Confesseur, qu'il n'avoit jamais eu tant de goût qu'il en sentoit à présent en répétant ces mêmes versets, dont il pénétroit beaucoup mieux le sens. Il rendoit graces à Dieu, & admiroit sa divine bonté qui lui faisoit profiter du tems qu'il avoit pour se disposer à la mort, & qui le prévenoit par des graces si consolantes. Mais sa reconnoissance étoit extrêmement grande, quand il consideroit que Dieu ne l'avoit pas enlevé, lorsqu'il étoit en péché mortel.

Deux jours auparavant il avoit dit à son Confesseur de demander, non qu'il le délivrât du danger de la mort où il étoit, mais que la volonté de Dieu fût accomplie: il récitoit avec un grand goût de dévotion le Pseaume 115. *Credidi, propter quod locutus sum.* Il étoit transporté lorsqu'il disoit ce verset: *Dirupisti vincula mea, tibi sacrificabo hostiam laudis, & nomen Domini invocabo*; rendant gra-

ces

ces à Dieu fort affectueusement de ce que par sa misericorde il avoit rompu les liens qui le tenoient attaché à la terre, & à cette vie. Il répétoit d'autres passages de l'Ecriture sainte avec une onction qu'il seroit difficile d'exprimer, & qui entroit jusques au fond de l'ame de ceux qui l'écoutoient; particulierement ces versets tirés du Chapitre 4. de la seconde Epitre de Saint Paul aux Corinthiens: *Id enim quod in præsenti est momentaneum, & leve tribulationis nostræ, supra modum in sublimitate æternum gloriæ pondus operatur in nobis, non contemplantibus quæ videntur, sed quæ non videntur: quæ enim videntur, temporalia sunt; quæ autem non videntur, æterna sunt.* „ Ce moment „ présent, ce court instant de notre af- „ fliction operera un poids éternel de „ gloire dans nous qui contemplons, „ non pas les choses sensibles, mais cel- „ les auxquelles nos sens ne peuvent at- „ teindre. Ce que nous voyons périt par „ le tems, ce que nous ne voyons point „ est éternel ". Comme aussi ces beaux endroits du Chapitre 8. de l'Epitre aux Romains: „ Qui nous séparera de l'a- „ mour de Dieu? sera-ce la tribulation, „ une cruelle extrémité, la faim, la nudi- „ té, le danger, la persécution, une mort „ violente? Il est écrit, Nous souffrons „ pour vous, tout le jour; on nous regar- „ de comme des brebis qu'on immole à „ la mort. Mais notre esperance est fon- „ dée sur la charité ardente du Dieu pour

„ qui

„ qui nous ſouffrons ". *Quis ergo nos ſeparabit à charitate Chriſti? tribulatio? an anguſtia? an fames? an nuditas? an periculum? an perſecutio? an gladius? Sicut ſcriptum eſt, quia propter te mortificamur tota die, æſtimati ſumus ſicut oves occiſionis. Sed in his omnibus ſuperamus propter eum qui dilexit nos.* Il répétoit auſſi ſouvent ce verſet du Pſeaume 50. „ Nous offrons à Dieu un eſprit qui gémit ſous „ l'adverſité, vous ne mépriſerez point un „ eſprit contrit & humilié". *Sacrificium Deo ſpiritus contribulatus; cor contritum & humilitatum, Deus, non deſpicies.*

Ces paſſages étoient la nourriture de ſon ame; il communiquoit ſes ſentimens à ceux qui l'entendoient; il leur inſpiroit l'amour de Dieu, & un grand mépris des vanités du monde; il ſaluoit ceux qu'il voyoit dans la Salle où il étoit; il ſe recommandoit à leurs prieres, & leur témoignoit qu'il mouroit content. Jamais ſpectacle ne fut plus édifiant.

Madame de Ponthac, ſa ſœur, lui envoya un Domeſtique pour lui dire ſes derniers adieux. Il dit à cet envoyé: „ Mon „ ami, di à ma ſœur que je la prie de con- „ tinuer ſes exercices ordinaires de pié- „ té; que je connois maintenant mieux „ que jamais, que ce monde n'eſt que „ menſonge & vanité; que je meurs très „ content, & par la grace de Dieu, avec „ les ſentimens les plus vifs de ma Re- „ ligion". Ce Domeſtique ſe retira, ſans avoir la force de dire un ſeul mot. Il ne ré-

répondit que par une expression d'un homme pénétré de douleur.

M. de Thou sentoit une si grande fermeté, qu'il craignit qu'il n'y eût de la vanité. *Mon Pere*, dit-il à son Confesseur, *je crains que le courage que je sens ne m'inspire de l'orgueil. Mon Dieu*, poursuivit-il, *je proteste devant votre divine Majesté, que de moi-même je ne puis rien, & que toute ma force vient tellement de votre bonté & miséricorde, que si vous me délaissiez, je tomberois à chaque pas.*

Il se confessa ensuite. Après sa confession, il continua ses élévations d'esprit à Dieu, & ses colloques tendres avec sa divine Majesté. Il dit ensuite: *Eh bien, on dira que je suis un poltron & un étourdi; que je n'ai pas su ménager mes affaires; & c'est ce que je demande: je veux bien qu'on ait cette opinion-là de moi; qu'on me méprise, qu'on me blâme, je le souhaite pour l'amour de Dieu.*

Il reçut la visite du Pere Jean Terrasse, Gardien de l'Observance de saint François de Tarascon, qui l'avoit assisté & consolé durant sa prison dans cette Ville. Il fut ravi de le voir, & se promena avec lui & son Confesseur dans la Salle, en s'entretenant avec eux de son salut. Ce Religieux Observantin étoit venu pour lui parler d'une Fondation qu'il avoit fait d'une Chapelle de 300 livres de rente dans l'Eglise des Cordeliers, au cas qu'il fût délivré de sa prison.

Le cas n'étoit point arrivé, puisque, suivant l'intention du Fondateur, il étoit destiné au dernier supplice; mais suivant une interprétation pieuse que le Religieux vouloit suggérer, le cas alloit être accompli. On loueroit cette idée ingénieuse, si on ne la soupçonnoit pas d'être un peu interessée. M. de Thou prit sans peine cette idée; il demanda de l'encre & du papier, & écrivit cette Inscription qu'il vouloit être mise en cette Chapelle :

CHRISTO LIBERATORI

Votum in carcere pro libertate conceptum

FRANC. AUGUST. THUANUS

E carcere vitæ jam liberandus

Merito solvit. XII. *Septemb.* CIↃ IↃCXLII.

Confitebor tibi, Domine, quoniam exaudisti me, & factus es mihi in salutem.

„ François-Auguste de Thou s'acquitte, „ envers JESUS-CHRIST Libérateur, „ d'un vœu qu'il avoit fait pour obtenir „ sa liberté, dans le tems qu'il étoit en „ prison, à la veille d'être délivré de la „ prison de son corps, le 12 Septembre „ 1642. ".

„ Je vous louerai, mon Dieu, parce que „ vous m'avez exaucé, & que vous êtes „ mon Sauveur."

On

On admirera la sérénité de l'ame de M. de Thou, qui composa alors cette Inscription. Les grands hommes ont, pour ainsi dire, leur ame entre les mains dans les revers les plus tristes. Il dit au Prévôt: „ Faites mes complimens à M. le Cardinal de Lyon, & assurez-le que si Dieu „ m'eût accordé la liberté, j'aurois quitté le monde, & je me serois entierement consacré à son service."

Il écrivit deux Lettres qui furent portées ouvertes à M. le Chancelier, & puis remises entre les mains de son Confesseur pour les faire tenir. Il dit ensuite: Voilà la derniere pensée que je dois avoir pour le monde, parlons à présent du Ciel. (a)

Il reprit ensuite ses discours spirituels, & les soutint tous avec une ferveur égale. Il demanda de tems en tems, si l'heure de partir pour aller au supplice approchoit. Il demanda ensuite, quand on devoit le lier: il pria qu'on l'avertît quand l'Exécuteur de la Justice seroit là, parce qu'il vouloit l'embrasser; mais il ne le vit que sur l'échaffaut.

Sur les trois heures après midi, quatre Compagnies des Bourgeois de Lyon, faisant environ 1200 hommes, furent rangées

(a) L'une de ces Lettres s'adressoit à une Dame, le nom de laquelle il dit seulement à son Confesseur. L'autre étoit écrite à M. Dupuis. M. le Chancelier rendit ces Lettres pour en faire ce qu'avoit desiré M. de Thou; mais depuis il retira celle qui étoit écrite à la Dame, & ne l'a pas rendue.

gées au milieu de la Place des Terreaux; enforte qu'elles enfermoient un efpace quarré d'environ quatre-vingts pas de chaque côté, dans lequel on ne laiffoit entrer perfonne, finon ceux qui étoient néceffaires. Au milieu de cet efpace fut dreffé l'échaffaut.

M. le Grand s'entretint de fon côté avec fon Confeffeur, & parut pénétré des mêmes fentimens que M. de Thou: on admira dans lui une égale docilité aux mouvemens de la Grace.

Sur les cinq heures, on les avertit qu'il étoit tems de partir. Un Officier entretint M. le Grand encore quelque tems. Quand il fortit, fon Valet de chambre fe préfenta à lui, il lui demanda quelque récompenfe. Je n'ai plus rien, dit-il, j'ai tout donné. De-là, il vint vers M. de Thou dans la Salle de l'Audience: Allons, M. de Thou, allons, il eft tems. M. de Thou s'écria: *Lætatus fum in his quæ dicta funt mihi, in domum Domini ibimus:* „ Je me fuis réjouï au difcours qu'on m'a „ tenu; nous irons dans la maifon du Sei„ gneur". Là-deffus ils s'embrafferent, & fortirent. M. le Grand avoit un habit d'un drap brun, avec des dentelles d'or larges de deux doigts fur les coutures, un chapeau retrouffé à la Catalanne, des bas verts & un manteau d'écarlate. M. de Thou avoit un habit de drap noir, & un manteau court.

M. le Grand marcha le prémier, tenant fon Confeffeur par la main jufques fur le

Per-

Perron. Il salua le peuple avec un visage cuvert. Ce salut fit verser un torrent de larmes; il demeura ferme sans s'émouvoir, & fut inébranlable le long du chemin. Remarquant que la douleur universelle étoit contagieuse à son Confesseur: *Quoi, mon Pere*, lui dit-il, *vous êtes plus sensible à mes intérêts que moi-même !*

Le Prévôt de Lyon avec les Archers de Robbe-Courte, & le Chevalier du Guet avec sa Compagnie, eurent ordre de les mener au supplice en caroffe. Ils se mirent tous deux au fond du caroffe sur le derriere, les deux Jésuites étant à chaque portiere; l'Exécuteur suivoit à pied, il n'avoit jamais fait d'autre exécution que de donner la Gêne.

Dans le caroffe ils réciterent avec leurs Confesseurs, les Litanies de Notre-Dame, le *Miserere*, plusieurs Prieres & Oraisons jaculatoires; firent plusieurs actes de contrition & d'amour de Dieu; tinrent plusieurs discours de l'éternité, de la constance des Martyrs & des tourmens qu'ils avoient soufferts. Ils saluoient fort civilement de tems en tems le peuple, qui remplissoit les rues par où ils passoient. M. de Thou demanda encore une fois pardon à M. le Grand avec humilité, lui disant: *Monsieur, je vous demande très humblement pardon, si j'ai été si malheureux que de vous avoir offensé en quoi que ce soit. Helas ! Monsieur*, *c'est moi*, répondit M. le Grand, *qui vous ai bien offensé*, *& je*

vous en demande pardon ; & là-dessus ils s'embrasserent tendrement.

Quelque tems après, M. de Thou dit à M. le Grand : *Monsieur, il semble que vous devez avoir plus de regret de mourir que moi ; vous êtes plus jeune ; vous êtes plus grand dans le monde ; vous avîez de plus grandes espérances ; vous étiez le Favori d'un grand Roi : mais je vous assure pourtant, Monsieur, que vous ne devez point regretter tout cela, qui n'est que du vent ; car assurément nous nous allions perdre : nous nous fussions damnés, & Dieu nous veut sauver. Je tiens notre mort pour une marque infaillible de notre prédestination, pour laquelle nous avons mille fois plus d'obligation à Dieu, que s'il nous avoit donné tous les biens du monde ; nous ne le saurions jamais assez remercier.*

Ces paroles attendrirent M. le Grand presque jusqu'aux larmes. M de Thou continua : *Qu'avons-nous fait, qui ait pu obliger Dieu à nous faire la grace de mourir ensemble, pour nous aider mutuellement à faire une bonne mort ? Nous effaçons nos péchés par un peu d'infamie, & nous allons au Ciel en essuyant un peu d'ignominie ; qu'est-ce que le jugement des hommes, qui envisagent la honte de notre supplice ? Epuisons-nous en actions de graces ; que nos cœurs se consument d'amour pour Dieu ; & recevons la mort comme une grace du Ciel.*

M. le Grand repondoit à ce discours, comme un homme qui en étoit tout pénétré. Ils demandoient de tems en tems, s'ils

s'ils étoient bien éloignés de l'échaffaut ; ſur quoi le Confeſſeur de M. le Grand prit occaſion de lui demander s'il ne craignoit point la mort ; il répondit : *Hélas ! je ne crains rien que mes péchés.* En effet, il paroiſſoit rempli de cette crainte depuis ſa confeſſiongénérale. Son Confeſſeur l'aſſura de la bonté de Dieu, & lui dit que ſes ſouffrances, unies à la paſſion du Sauveur, lui ouvriroient le Ciel. *Oh ! que Dieu eſt bon*, dit-il pluſieurs fois, *de vouloir me recevoir en ſa grace, après l'avoir offenſé ſi ſouvent & ſi griévement ! Mais, mon Pere, comment puis-je mériter par cette mort qui n'eſt pas à mon choix ?* Le Pere lui répondit, que par l'acceptation volontaire de ſon ſupplice, par l'offrande qu'il faiſoit de ſa mort à Dieu, & par le mérite des ſouffrances de Jeſus-Chriſt, il rendoit ſa mort méritoire.

Enſuite M. le Grand & M. de Thou conteſterent à qui mourroit le prémier : ils ne conſideroient pas que celui qui meurt le dernier, ſouffre davantage ; ils enviſageoient au contraire comme une grace de mourir le dernier. M. le Grand dit : *Que c'étoit à lui, comme le plus coupable & le prémier jugé, à mourir le prémier :* cette raiſon étoit contre lui. Il ajouta, *qu'il mourroit deux fois, s'il mouroit le dernier.* Il apportoit, ſans y penſer, la raiſon pourquoi le plus coupable doit mourir le dernier. Le Pere Malavalette dit à M. de

Thou: *Vous êtes le plus âgé, vous devez être aussi le plus généreux;* ce que M. le Grand ayant confirmé: *Eh bien, Monsieur,* reprit M. de Thou, *vous voulez m'ouvrir le chemin du Ciel.* M. le Grand répondit: *Je vous ai ouvert le précipice.* Il fut donc arrêté que M. le Grand mourroit le prémier. On remarqua que M. de Thou étant près de l'échaffaut, il se baissa, & l'ayant vu, il étendit ses bras; puis, avec un visage gai, frappa ses mains l'une contre l'autre, & dit à M. le Grand, en montrant l'échaffaut: *C'est de là que nous devons aller au Ciel.* Et se tournant vers son Confesseur, il lui dit: *Est-il bien possible, mon Pere, qu'une créature aussi méprisable doive aujourd'hui prendre possessiou d'une éternité bienheureuse?*

Le carosse arrêté au pied de l'échaffaut, le Prévôt dit à M. le Grand que c'étoit à lui de monter le prémier. Il dit adieu à M. de Thou. Ils se séparerent avec des sentimens réciproques d'amitié, d'espérance de se voir dans le Ciel, & avec une grande fermeté. *Nous serons bien-tôt*, dirent-ils, *éternellement unis à Dieu.*

M. le Grand descendit de carosse le visage serein; il donna son manteau au Jésuite, compagnon de son Confesseur, pour faire prier Dieu pour lui.

Le Greffier-Criminel lut alors l'Arrêt aux accusés; après quoi on abbattit le mantelet de la portiere du carosse qui regardoit l'échaffaut, afin d'en ôter la vue à M. de Thou.

M.

M. le Grand ayant salué ceux qui étoient près de l'échaffaut, se couvrit & monta l'échelle avec un air tranquille; au second échelon, un Archer s'avança & lui ôta par derriere son chapeau; alors il s'arrêta tout court, & dit: *Ah! laissez-moi mon chapeau.* Le Prévôt se fâcha contre son Archer, & lui remit son chapeau sur sa tête; M. le Grand acheva de monter. Etant sur l'échaffaut, il salua d'un visage riant ceux qui étoient sous sa vue. S'étant couvert ensuite, il se tint debout quelque tems, en parcourant des yeux cette grande Assemblée, ayant une main au côté & considerant ce spectacle d'un air assuré. Il fit deux ou trois démarches avec la même contenance.

Son Confesseur étant monté, il le salua, puis jetta son chapeau devant lui sur l'échaffaut, & baisant la main, la présenta à son Confesseur qu'il embrassa; & celui-ci l'exhorta d'une voix basse, de produire quelques actes d'amour de Dieu. Il lui répondit avec une grande ardeur, parlant bas, & tenant son bras gauche sur l'épaule droite de son Confesseur; il demeura assez longtems en cette posture, tenant le plus souvent les yeux levés au Ciel, pendant que son Confesseur lui parloit fort bas à l'oreille. On le voyoit répondre à son discours par des élévations de cœur vers le Ciel, & des paroles entrecoupées; puis il prit un Crucifix que le Compagnon du Confesseur lui offrit, le baisa avec ardeur, & le rendit. Il se mit

mit ensuite à genoux aux pieds de son Confesseur qui lui donna la derniere absolution, qu'il reçut avec humilité, & se leva & s'alla mettre à genoux sur le bloc, & lui demanda: *Est-ce ici, mon Pere, où il me faut mettre ?* Et comme il fut que c'étoit là, il essaya son cou, l'appliquant sur le poteau; puis s'étant relevé, il demanda s'il faloit ôter son pourpoint. Le Pere, & son Compagnon, aiderent à le déboutonner, & lui ôterent son pourpoint. Il garda toujours ses gands, qu'on lui ôta après sa mort.

Il s'approcha du poteau avec joye, & tout debout essaya par deux fois si son cou iroit bien sur le poteau; puis s'en étant un peu éloigné, il prit le Crucifix, le baisa par les pieds & le rendit; & étendant ses bras, il s'alla jetter à genoux sur le bloc, embrassa le poteau, mit son cou dessus, leva les yeux au Ciel, & demanda à son Confesseur: *Mon Pere, serai-je bien comme cela?* S'étant relevé, l'Exécuteur s'approcha avec des ciseaux, que M. le Grand lui ôta, ne voulant pas qu'il le touchât, & les ayant baisé, les présenta à son Confesseur: *Mon Pere*, lui dit-il, *je vous prie, rendez-moi ce dernier service, coupez moi mes cheveux.* Le Pere les donna à son Compagnon, pour faire cet office; ce que celui-ci exécuta. M. le Grand levant les yeux vers le Ciel, dit: *Ah! mon Dieu, qu'est-ce que ce monde? Ah! qu'on en sent bien la vanité aux approches d'une pareille mort! on n'a plus de voile devant les*

les yeux. L'Exécuteur s'approchant, il lui fit ſigne de ſe retirer, & prit encore le Crucifix & le baiſa; puis s'agenouilla derechef ſur le bloc devant le poteau, qu'il embraſſa; & voyant en-bas un homme qui étoit à M. le Grand-Maitre, il le ſalua, & lui dit: *Je vous prie d'aſſurer M. de la Meilleraye, que je ſuis ſon très humble ſerviteur*; puis s'arrêta un peu, & continua: *Dites-lui que je le prie de faire prier Dieu pour moi.*

L'Exécuteur lui baiſſa le cou de ſa chemiſe. M. le Grand ayant les mains jointes ſur le poteau, prononça ces paroles avec une grande effuſion de cœur: *Mon Dieu, je vous conſacre ma vie, & vous offre mon ſupplice pour ſatisfaire à votre juſtice: ſi vous euſſiez prolongé mes jours, j'aurois mené une vie pénitente: mais puiſque votre volonté ordonne ma mort, je vous l'offre de tout mon cœur pour l'expiation de mes pechés.* Alors on lui préſenta le Crucifix, qu'il prit de la main droite, le baiſa & le rendit, tenant le poteau embraſſé de la main gauche; & ſe tournant vers l'Exécuter, il lui dit: *Que fais-tu là? qu'attens-tu?* Son Confeſſeur s'étant retiré, il le rappella, & lui dit: *Mon Pere, venez-moi aider à prier Dieu.* Ce Jéſuite ſe rapprocha, & ſe mit à genoux près de lui. M. le Grand récita avec grande ferveur le *Salve Regina*, peſant toutes les paroles, & particulierement celles-ci: *Jeſum benedictum fructum ventris tui oſtende.* Il levoit les yeux au Ciel avec une dévotion

si tendre, que tous ceux qui le voyoient en furent touchés vivement. Son Confesseur pria ceux qui étoient présens, de dire pour lui un *Pater* & un *Ave*; & lui fit dire ces paroles : *Mater gratiæ, Mater misericordiæ, tu nos ab hoste protege & hora mortis suscipe*; Marie, mere de grace, mere de miséricorde, mettez-moi à l'abri de l'ennemi de mon salut, & recevez mon ame à l'heure de la mort. Il lui suggéra ensuite ces paroles : *In manus tuas, Domine, commendo spiritum meum.* Pendant ce tems, l'Exécuteur tira de son sac son coutelas. M. le Grand ayant levé les yeux au Ciel, dit : *Allons, il faut mourir; mon Dieu, ayez pitié de moi.* Avec une constance héroïque, sans avoir les yeux bandés, il posa son cou sur le poteau, & l'embrassant, il ferma les yeux & attendit le coup, qui lui fut donné lentement. En le recevant, il s'écria : *Ah!* Sa voix fut étouffée par le sang. Il leva un peu les genoux & retomba aussi-tôt. La tête n'étant pas entierement séparée du corps, l'Exécuteur la détacha entierement d'un nouveau coup, & la jetta sur l'échaffaut; elle bondit & alla à terre, où elle fit encore un mouvement & palpita assez longtems les yeux ouverts.

Le cœur se souleve, & toute l'humanité, pour ainsi dire, se révolte à un tel spectacle : à l'aspect d'un Criminel illustre qui subit un tel supplice, on éprouve un si grand desordre dans l'ame, que mille sentimens tumultueux se succedent

dent les uns aux autres, & nous tiennent dans une agitation continuelle.

La compassion, qui déchire violemment notre ame, nous réduit dans un état déplorable; nous sommes troublés, nous craignons; nous détestons le crime, nous souffrons pour le criminel, & nous ne sommes pas d'accord avec nous-mêmes.

Le corps demeura droit contre le poteau, jusqu'à ce que l'Exécuteur l'en eut séparé pour le dépouiller, & puis le couvrir d'un drap. La tête fut mise près du corps sous le drap.

Il est surprenant que personne n'ait apperçu dans lui, aux approches de son supplice, le plus léger mouvement de frayeur. Il n'avoit gueres plus de vingt-cinq ans.

M. le Grand mort, M. de Thou sortit du carosse. La Religion avoit peint la fermeté sur son visage. Il monta assez vîte sur l'échaffaut, tenant son manteau plié sous le bras droit. D'abord il jetta son manteau, & courut les bras ouverts vers l'Exécuteur, qu'il embrassa, en lui disant : *Ah ! mon frere, mon cher ami, tu dois aujourd'hui me causer un bonheur éternel.* Puis se tournant sur le devant de l'échaffaut, il salua l'assistance & jetta son chapeau, qui tomba sur les pieds de M. le Grand. De là il se tourna vers son Confesseur, & dit, avec une grande ardeur : *Mon Pere, spectaculum facti sumus mundo, Angelis, & hominibus :* Nous som-

mes exposés en spectacle au monde, aux Anges & aux hommes. Il dit ensuite : *Vias tuas, Domine, demonstra mihi, & semitas tuas edoce me :* Mon Dieu, enseignez-moi vos voies, & montrez-moi le chemin que je dois tenir pour aller au Ciel. Son Confesseur lui ayant dit des paroles propres à l'état où il étoit, il les écouta fort attentivement. Il lui dit qu'il avoit encore quelques articles touchant sa conscience à lui révéler ; il les lui déclara, & reçut la derniere absolution. Il ôta ensuite son pourpoint, il se baissa extrêmement, se mit à genoux, récita le Pseaume 115, & le paraphrasa tout du long en François, d'une voix assez haute, d'une action très vive, & avec une ferveur qu'on ne peut exprimer. Voici la Paraphrase telle qu'il la fit : il seroit à souhaiter qu'on la pût animer comme lui.

Credidi, propter quod locutus sum : Mon Dieu, *Credidi*, je l'ai cru, & je le crois fermement, que vous êtes mon Créateur & mon Pere ; que vous avez souffert pour moi, que vous m'avez racheté ; qu'au prix de votre sang, vous m'avez ouvert le Ciel. *Credidi :* je vous demande, mon Dieu, un grain, un petit grain de cette foi vive qui enflamoit le cœur des prémiers Chrétiens. *Credidi, propter quod locutus sum :* faites, mon Dieu, que je ne vous parle pas seulement des levres ; mais que mon cœur s'accorde à toutes mes paroles, & que ma volonté ne dé-

mente

mente point ma bouche. *Credidi* : je ne vous adore pas, mon Dieu, de la langue, je ne suis pas assez éloquent ; mais je vous adore d'esprit, oui d'esprit, mon Dieu; je vous adore en esprit & en vérité. Ah! *Credidi*, je me suis fié en vous, mon Dieu, & me suis abandonné à votre miséricorde, après tant de graces que vous m'avez faites. *Propter quod locutus sum*, & dans cette confiance, j'ai parlé, j'ai tout dit, je me suis accusé.

Ego autem humiliatus sum nimis : il est vrai, Seigneur, me voila extrêmement humilié; mais non pas tant que je le mérite.

Ego dixi in excessu meo, omnis homo mendax: Ah! qu'il n'est que trop véritable, que tout ce monde n'est que mensonge, que folie, que vanité! Ah! qu'il est vrai que tout homme est menteur!

Quid retribuam Domino, quid retribuam Domino, pro omnibus quæ retribuit mihi? Quelles actions de graces puis-je rendre à Dieu, qui répondent à ses bienfaits? Il répétoit ces paroles : *Calicem salutaris accipiam*: Mon Pere, dit-il, s'adressant à son Confesseur, il faut que je boive courageusement ce calice de la mort ; oui, je le reçois d'un grand cœur, & je suis prêt de le boire tout entier. *Et nomen Domini invocabo* : vous m'aiderez, mon Pere, à invoquer l'assistance divine, afin qu'il plaise à Dieu de fortifier ma foiblesse, & me donner du courage, autant qu'il en faut, pour avaler ce calice que le bon Dieu me prépare pour mon salut.

Il

Il paſſa les deux verſets qui ſuivent dans ce Pſeaume, & s'écria d'une voix forte & animée :

Dirupiſti, Domine, vincula mea : Ah ! mon Dieu, que vous avez fait un grand coup ! vous avez briſé ces liens qui me tenoient ſi fort attaché au monde ; il faloit une puiſſance divine pour m'en dégager. *Dirupiſti, Domine, vincula mea* : Que ceux qui m'ont amené ici m'ont fait un grand plaiſir, que je leur ai d'obligation ! Ah ! qu'ils m'ont fait un grand bien, puiſqu'ils m'ont tiré de ce monde pour me placer dans le Ciel !

Ici ſon Confeſſeur lui dit qu'il ne faloit point avoir de reſſentiment contre eux ; à ces paroles il ſe tourna vers le Pere, tout à genoux comme il étoit, & dans une eſpece de tranſport, il dit : *Quoi, mon Pere, du reſſentiment ! Ah ! Dieu le ſait, Dieu m'eſt témoin que je les aime de tout mon cœur, & qu'il n'y a dans mon ame aucune averſion pour qui que ce ſoit au monde. Dirupiſti vincula mea, tibi ſacrificabo hoſtiam laudis* : La voilà l'hoſtie, Seigneur, (ſe montrant ſoi-même) la voilà cette hoſtie qui vous doit être maintenant immolée. *Tibi ſacrificabo hoſtiam laudis, & nomen Domini invocabo. Vota mea Domino reddam.* Etendant les deux bras, le viſage riant & enflammé, *In conſpectu omnis populi ejus* ; élevant un peu ſa voix, *In conſpectu omnis populi ejus* ; oui, Seigneur, oui, Seigneur, je veux vous rendre mes vœux, mon eſprit, mon ame

&

& ma vie, *In conspectu omnis populi ejus*, devant tout ce peuple, devant toute cette Assemblée. *In atriis Domûs Domini, in medio tui, Jerusalem; in atriis Domus Domini :* nous y voici, à l'entrée de la maison du Seigneur ; c'est d'ici, c'est de Lyon, de Lyon, qu'il faut monter là-haut, (levant les bras vers le Ciel.) Lyon, que je t'ai bien plus d'obligation qu'au Lieu de ma naissance, qui m'a seulement donné une vie misérable, & tu me donnes aujourd'hui une vie éternelle ! *In medio tui, Jerusalem.* Il est vrai que j'ai trop de passion pour cette mort. *Mon Pere*, dit-il plus bas à son Confesseur, *n'y a-t-il point là de la vanité? pour moi je n'en veux point.*

Il y avoit tant de vivacité dans l'action de M. de Thou, que ceux qui en étoient éloignés croyoient que c'étoient des impatiences qui lui échapoient.

Après ce Pseaume, étant encore à genoux, il tourna la vue à main droite; il apperçut un homme qu'il avoit embrassé au Palais, qu'il salua de la tête & du corps; il lui dit, avec cet air serein que l'on prend quand on fait une civilité: *Monsieur, je suis votre serviteur.*

Il se leva, & l'Exécuteur s'approchant pour lui couper les cheveux, le Pere lui ôta les ciseaux pour les donner à son Compagnon ; ce que M. de Thou voyant, il les prit, disant: *Quoi, mon Pere, croyez-vous que je le crains ? N'avez-vous pas bien vu que l'ai embrassé? Tien, mon*

mon ami , fai ton devoir, coupe moi mes cheveux. Ce que l'Exécuteur commença de faire ; mais comme il étoit maladroit , le Pere lui ôta les ciseaux , & les fit couper par son Compagnon. Pendant ce tems-là , M. de Thou regardoit d'un visage assuré ceux qui étoient près de lui , comme s'il eût voulu lire dans leurs yeux les sentimens de leur ame ; il dit alors cette Sentence de Saint Paul: *Non contemplantibus nobis quæ videntur, sed quæ non videntur : quæ enim videntur, temporalia sunt ; quæ autem non videntur, æterna.* „ On ne doit point s'attacher „ aux choses sensibles , mais à celles qui „ ne tombent pas sous les sens ; les biens „ temporels sont visibles , & les biens é„ternels sont invisibles". Ses cheveux étant coupés , il se mit à genoux sur le bloc ; il fit une offrande de soi-même à Dieu , avec des paroles & des sentimens qui répondoient à cette action chrétienne ; confiance dans la bonté de Dieu , regret de sa vie passée , voilà le mêlange des sentimens pieux qui l'occupoient. Il demanda à l'Assemblée *un Pater* & *un Ave Maria* , avec des paroles qui percerent le cœur de ceux qui l'entendirent ; puis il dit à son Confesseur : *Mon Pere, ne me veut-on point bander les yeux ?* & comme le Pere eut répondu que cela dépendoit de lui : *Oui , mon Pere* , dit-il, *il me les faut bander* ; & regardant ceux qui étoient près de lui, il leur dit : *Messieurs, je l'avoue , je suis poltron , je crains de mourir ;*

mourir; quand je pense à la mort, je tremble, je frémis, les cheveux me hérissent; & si vous voyez quelque peu de constance en moi, attribuez cela à Notre Seigneur, qui fait un miracle pour me sauver; car effectivement, pour bien mourir en l'état où je suis, il faut de la résolution; je n'en ai point, mais Dieu m'en donne, & me fortifie puissamment.

Puis il chercha son mouchoir pour se bander les yeux, & pria ceux qui étoient près de l'échaffaut de lui en jetter un; aussi-tôt on lui en jetta deux ou trois: il en prit un, & fit grande civilité à ceux qui les lui avoient jettés, les remerciant, & promettant de prier Dieu pour eux au Ciel. L'Exécuteur enfin lui banda les yeux.

Après il mit son cou sur le poteau, & demanda s'il étoit bien. L'Exécuteur voyant que les cordons de sa chemise étoient noués, lui porta la main au cou pour les dénouer; ce qu'ayant senti, il demanda, *Qu'y a-t-il? faut-il encore ôter la chemise?* & il se disposoit à l'ôter. On lui dit que non, qu'il faloit seulement dénouer les cordons, ce qui fut fait; & ayant mis sa tête sur le potean, il prononça ses dernieres paroles, qui furent: *Maria, Mater gratiæ, Mater misericordiæ, tu nos ab hoste protege, & hora mortis suscipe*; puis: *In manus tuas, &c.* & alors ses mains commencerent à trembler en attendant le coup, qui lui fut donné tout au haut du cou, trop près de

de la tête, duquel coup son cou n'étant coupé qu'à demi, le corps tomba à côté gauche du poteau à la renverse, le visage contre le Ciel, remuant les jambes & les pieds, & élevant foiblement les mains. L'Exécuteur le voulut renverser pour achever; mais effrayé des cris du peuple, il lui donna trois ou quatre coups sur la gorge, & ainsi lui coupa la tête qui demeura sur l'échaffaut. M. de Thou avoit trente-cinq ans.

L'Exécuteur l'ayant dépouillé, porta son corps couvert d'un drap dans le carosse qui les avoit amenés. Puis il y mit aussi celui de M. le Grand, & leurs têtes qui avoient encore les yeux ouverts, particulierement celle de M. de Thou qui sembloit vivante. De là ils furent portés aux Feuillans, où M. le Grand fut enterré devant le Maitre-Autel. M. de Thou fut ôté des Feuillans, & porté aux Carmelites de Lyon, où il fut embaumé, & mis dans un cercueil de plomb où on l'a laissé. Pour son cœur, il a été porté à Paris, & mis en la sépulture de ses Ancêtres dans l'Eglise de Saint André.

Il seroit difficile de trouver ailleurs des morts plus chrétiennes, & plus héroïques. Ceux qui veulent en affoiblir le mérite, disent que ces morts-là n'approchent pas des belles morts qui sont volontaires. Dans ces occasions, ne faut-il pas savoir commander à son ame pour mourir de la sorte ? Quand on n'agit uni-

uniquement que par la crainte des peines de l'Enfer, on eſt tellement abbattu, & par cette frayeur, & par celle de la mort, qu'on n'a plus la liberté d'eſprit néceſſaire pour agir. Que la mort ſoit forcée, ou volontaire; dès que l'on ſe poſſede aſſez dans ces derniers inſtans pour faire une mort chrétienne, on eſt digne des plus grands éloges. Quelque grandeur d'ame qui ait éclaté dans les morts de M. le Grand, & de M. de Thou, on n'a garde néanmoins de les comparer à celles dont la cauſe glorieuſe les ennoblit tellement, qu'elles méritent toute notre admiration.

On doit dire que dans le parallele qu'on fera des deux morts de M. le Grand, & de M. de Thou, on trouvera plus d'intrépidité dans M. le Grand: il ſemble qu'on voit mourir un militaire, dont la bravoure eſt aguerrie. Mais auſſi dans M. de Thou, on voit qu'il étoit plus préparé à la mort, & plus exercé dans les vertus chrétiennes qui nous y diſpoſent. D'ailleurs, on a douté ſi M. de Thou étoit criminel, ou du moins, s'il méritoit un ſupplice capital; & perſonne ne douta que M. le Grand ne fût coupable, & ne méritât comme criminel d'Etat une peine capitale. Quoi qu'il en ſoit, il ſeroit impoſſible d'exprimer les mouvemens qu'on éprouva à l'aſpect du ſupplice de ces illuſtres Accuſés; la compaſſion, l'admiration, les réflexions ſur la ſévérité de la Juſtice, regnoient dans

l'ame tour à tour, l'enlevoient, l'attendrissoient, & la troubloient. C'est ce qui rend le récit de ces morts-là si curieux, & qui oblige un Historien à en raconter jusques aux plus legeres circonstances, pour repaitre la curiosité de son Lecteur.

Voici la Lettre que M. de Thou écrivit avant que de mourir à M. Dupuy, si connu parmi les Savans.

Monsieur mon cher Cousin,

„ Je vous fais ce mot avant que de „ mourir, pour vous conjurer de vous „ souvenir de moi. Je vous promets la mê„ me chose en l'autre monde, où j'espere „ que Dieu me recevra en la gloire de ses „ Elus. Je vous recommande mon frere, „ & M de Toulon; ma sœur de Ponthac est ici, que je plains extrêmement. „ Je vous prie d'employer nos amis pour „ faire donner ma confiscation à mon fre„ re. L'interêt que je suis capable d'y „ prendre, est pour le payement de mes „ dettes; outre que j'ai fait un vœu pen„ dant ma prison, dont le Pere Gardien „ des Cordeliers de Tarascon est té„ moin; c'est de fonder une Messe à leur „ Eglise, de cent écus de rente. Je „ vous recommande Petit-jean mon valet, „ & meurs votre serviteur. *Signé*, DE „ THOU. ”

Ce 12 Septembre à Lyon 1642.

Quand

Quand on n'a plus qu'un pas pour aller à la mort, il faut avoir l'ame bien nette & bien présente, pour pouvoir entrer dans un semblable détail. L'amour que le Cardinal de Richelieu avoit pour la vengeance, a fait juger que piqué de ce que M. de Thou l'Historien avoit dit au sujet d'Antoine du Plessis de Richelieu, grand-oncle de ce Ministre, il voulut s'en venger sur le fils, en saisissant l'occasion de son accusation pour le faire punir d'une peine capitale. Ce qui a donné lieu à cette opinion, c'est la Lettre de M. Patin du 2 Mars 1643, cinq mois environ après la mort de M. de Thou. Ce Savant s'exprime ainsi dans cette Lettre :

Le Cardinal qui tunc regnabat, *avoit résolu & dit, en son esprit : Ton pere a mis mon grand-oncle dans son Histoire, tu seras dans la mienne.*

Ce qui prouve que cette opinion étoit répandue dans le Public, est l'Epitaphe de M. de Thou qui courut de main en main bientôt après sa mort. On la trouve imprimée à la fin des Pieces ajoutées au Journal du Cardinal de Richelieu *; la voici.

Epitaphe de M. François de Thou.

Historiam quisquis vult scribere, scribere veram
Nunc vetat exitium, magne Thuane, tuum.

Riche-

* Edition de Paris en 1665, in 12.

Richeliæ stirpis proavos læsisse, paterni
Crimen erat calami, quo tibi vita perit.
Sanguine delentur nati monumenta parentis;
Quæ nomen dederant, scripta dedere necem.
Tanti morte viri sic est sancita tyrannis.
Vera loqui si vis, disce cruenta pati.

En transmettant l'histoire à nos derniers neveux,
Si l'on est dans les faits & sincere & fidelle,
Qu'on craigne d'éprouver l'infortune cruelle
Qu'on fit subir au fils d'un Ecrivain fameux.
C'est de François de Thou la triste destinée:
Au milieu de ses jours sa course fut bornée,
Un Ministre vengea son ayeul insulté.
Dans un tableau tracé d'un pinceau véridique,
Oser sous un tyran dire la vérité,
C'est braver les horreurs du sort le plus tragique.
Le Pere est immortel par un Ouvrage exquis,
Qui procura la mort à son illustre Fils.

Voici l'extrait du dix-septieme Livre de l'Histoire de M. de Thou *, servant à l'intelligence de l'Epitaphe précédente.

Ad annum 1560. p. 633. (Vid. p. 830. Edit. Lond. tom. 1.)

Instituta & nova equitum Sclopetariorum custodia, quibus præpositus est Antonius Plessiacus Richelius, vulgo dictus Monachus, quod eam vitam olim professus fuisset, dein, voto

* De l'impression de Patisson en 1604.

voto ejurato, omni se licentiæ ac libidinis genere contaminasset. Hoc à Guisianis tanquam salutis Regiæ studiosis factum, plures quo privatæ securitati consulerent excogitatum interpretabantur.

„ On établit dans l'année 1560. une „ nouvelle Compagnie de Mousquetaires „ à cheval, qui eut pour Commandant „ Antoine Dupleffis de Richelieu, qu'on „ appelloit le Moine, parce qu'il avoit ci- „ devant fait profeffion de cet état; ayant „ enfuite abjuré fes vœux, il fe fouilla „ par une vie licentieufe, & par toutes „ fortes d'impuretés. Cette Compagnie „ fut créée par les Guifes, fous prétex- „ te de la fureté du Roi, & plufieurs pen- „ foient qu'ils avoient voulu pourvoir à la „ leur.

Et paulo post, p. 639. (p. 7. Edit. Lond. tom. II.)

Præmissus Antonius Plessius Richelius homo perditæ vitæ, cum Sclopetariis equitibus planè sui similibus, ad custodiam Regis, sicuti diximus, destinatis. Is motus excitandi, ex eoque urbis diripiendæ occasionem circumspiciens, cum nullo injuriæ genere sibi temperasset, præter spem tamen cives obfirmato ad patientiam contrà affectatas injurias & irritamenta animo expertus est, quippe qui de consilio ejus cognovissent, & Regis adventum sine offensione experiri statuissent.

„ On prépofa Antoine du Pleffis de „ Richelieu, homme d'une vie déré- „ glée, avec des Moufquetaires à che-

 „ val

„ val de même trempe que lui, destinés
„ pour la garde du Roi, comme nous
„ l'avons dit. Il cherchoit l'occasion d'ex-
„ citer une sédition, & de mettre la Vil-
„ le au pillage; il éprouva que les habi-
„ tans s'étoient aguerris contre toutes les
„ insultes & les brigandages qu'il leur pré-
„ paroit; ils avoient connu son dessein, &
„ ils vouloient recevoir le Roi sans oppo-
„ sition.

Item post pauca pag. 640. (p. 7. Edit. Lond. tom. II.)

Richelius, qui nullo operæ pretio facto, inde discedere, unde opimæ prædæ spes affulserat, ægre ferebat, ad finem hoc commento usus est, ut oppidanos, aut in fraudem traheret, aut fraudis alienæ reos faceret. Psalmis vernaculis altâ voce, ut passim exaudiretur, decantandis intentus, cum profundâ jam nocte per urbem diu discurrisset, nec ulius quod ille speraverat ad eum se aggregaret, tandem ad cantiones ludicras, & injuriosos in Regem, Catharinam ac Guisianos versus, pulsatis per lasciviam obviis, & fenestris lapidum ictibus confractis, noctem cum suis exegit; quod tanquam à seditiosis, quod ille tumultus Ambrosiani reliquias vocabat, factum, postridie ad Regem & Catharinam detulit, eo consilio ut Regem ad pœnas de Cæsarodunensibus, jam sibi suspectis, sumendas præcipiti irâ accenderet, & antequam de veritate constaret, urbs sibi ac militi in prædam permitteretur: & sanè urbs prope à periculo abfuit, exulcerato Regis animo, vixque Prætor & Ædiles apud eum pre-

precibus pervicerunt, ut inquisitione diligenti factâ rei veritas indagaretur: tandem pudendæ calumniæ probrum in auctores recidit, & civium innocentia Regi approbata est.

„ Richelieu, qui n'avoit point été ga-
„ gné à prix d'argent, pour s'éloigner
„ de la ville d'Autun où il avoit un ra-
„ yon d'esperance de faire un grand butin,
„ avoit bien de la peine à le quitter; il
„ inventa un moyen pour tromper les
„ Citoyens, ou pour les rendre partici-
„ pans du crime d'autrui: il parcourut la
„ ville avec ses gens, pendant une nuit
„ fort obscure, en récitant fort haut a-
„ vec eux des Pseaumes en François, afin
„ d'être entendu de tout le monde; &
„ voyant que personne ne se joignoit à
„ lui, il chanta enfin des chansons co-
„ miques, & dit des vers satiriques con-
„ tre Roi, la Reine, & les Guises. Il
„ termina cette nuit en brisant avec ses
„ Soldats les fenêtres, par des pierres
„ qu'il jettoit, & en donnant de grands
„ coups aux portes des maisons qui é-
„ toient dans son chemin, afin de pro-
„ voquer les habitans, comme pour ex-
„ citer une sédition; il appelloit tous
„ ces mouvemens tumultueux, des restes
„ de la Conjuration d'Amboise. Le len-
„ demain il accusa les habitans, & les
„ dénonça au Roi & à Catherine de Me-
„ dicis, comme gens qui avoient excité
„ une sédition, & vouloit obliger le Roi
„ en enflammant sa colere, de punir avec
„ précipitation les habitans de la Ville:

„ leur fidélité étoit déja suspecte au Roi;
„ & avant que la vérité fût connue, il de-
„ mandoit qu'on lui livrât & à ses Soldats
„ la Ville au pillage. Elle fut dans un très
„ grand danger; le Prévôt des Marchands
„ & les Echevins eurent bien de la peine
„ par leurs prieres à obliger le Roi qui a-
„ voit le cœur très ulceré contre elle, à
„ faire une recherche exacte de la vérité.
„ Enfin le reproche infame de cette ca-
„ lomnie retomba sur les auteurs du desor-
„ dre, & le Roi reconnut l'innocence des
„ habitans."

Doit-on s'en prendre à un Historien que l'amour de la vérité conduit? Preuve qu'aucun esprit de partialité n'animoit M. de Thou, c'est ce qu'il a dit dans le second Tome de son Histoire, Livre 35, page 352 de l'Edition de Londres. Après avoir raconté qu'au siege du Havre de Grace en 1563, la Place étant alors défendue par les Anglois, un Ouvrage fut emporté d'assaut par les François; il ajoute: *Non citra periculum ac multorum perniciem; nam N. Plessius Richelius legionis dux*, prudentiâ ac moderatione *insignis*, *atque ad patrui differentiam* sapiens *cognominatus*, *in eo impetu sclopeto in humero ictus est*, *ex quo vulnere aliquanto post decessit.*

„ Ce fut en courant un grand danger,
„ & en causant la mort à plusieurs com-
„ battans, que N. Plessis de Richelieu
„ qui commandoit un Régiment, se si-
„ gnala: il étoit distingué par sa pruden-

„ ce

„ ce & sa moderation; il fut appellé *sage*,
„ pour le distinguer de son oncle: il fut
„ blessé à l'épaule d'un coup de mousquet
„ dans cette attaque, & mourut peu de
„ tems après de cette blessure.

On voit donc que M. de Thou a rendu justice à ce Richelieu dont il parle, & que n'étant point passionné, il loue la vertu, & blâme le vice, avec discernement.

On remarque dans les Mémoires pour servir à l'Histoire de France, par M de l'Etoile (*a*), q'il parle encore plus mal du Capitaine Richelieu, dit *le Moine*. Pour moi je ne crois point que le Cardinal de Richelieu, quoique vindicatif, ait voulu venger par la mort du fils, les traits que le pere avoit mis en œuvre contre les ancêtres de ce Ministre. Qu'est-il besoin d'aller chercher un motif si éloigné de sa vengeance? N'étoit-il pas assez animé contre lui, pour avoir tramé des intrigues qui avoient pour objet la perte de ce Cardinal? Cette raison n'étoit-elle pas plus que suffisante? Plus il étoit vindicatif, plus elle seule étoit capable d'animer sa passion Les traits de l'histoire du pere ont bien pu l'indisposer contre le fils à son entrée à la Cour; voilà tout l'effet que je leur attribuerois.

Je ne rapporterai point tous les témoignages avantageux qu'on a rendu à M. de

(*a*) Tome 1. page 61. Edition de Cologne, ou plutôt de Bruxelles, en deux volumes in 8.

de Thou, je ferai ſeulement part de deux Epigrammes: la prémiere eſt de Conſtantin Huygens; Ménage la loue beaucoup.

O legum ſubtile nefas! quibus inter amicos
Nolle fidem fruſtra prodere, proditio eſt.

Un ami ſcrupuleux ne veut trahir ſa foi,
La Loi le juge traitre; ô criminelle Loi!

Voici une autre Epigramme, qui à mon ſens n'eſt pas ſi juſte.

Sorte pari pereunt ambo, ſed diſpare cauſa;
Fit reus ille loquens, fit reus ille tacens.

Tous deux pour même crime ont le chef abattu;
Mais l'un pour l'avoir dit, l'autre pour l'avoir tû.

Le crime de M. de Cinq-Mars ne conſiſte pas en ce qu'il a dit ſon crime, mais en ce qu'il l'a commis, c'eſt-à-dire, en ce qu'il a tramé une conſpiration contre l'Etat. Les Auteurs, éblouïs par la lueur d'une penſée, lui ſacrifient facilement la vérité.

On a parlé avec éloge d'un trait de Madame de Ponthac, ſœur de M. de Thou. Allant à la Chapelle de la Sorbonne jetter de l'Eau benite ſur le corps du Cardinal de Richelieu, elle lui dit ce que Madeleine ſœur de Lazare dit à notre Seigneur: *Domine, ſi fuiſſes hic, non eſſet mortuus frater meus.* " Seigneur, ſi vous euſſiez été „ là, mon frere ne ſeroit pas mort ". Cette pen-

pensée est d'autant plus juste, que le Cardinal ne survêquit M. de Thou que de trois mois.

Je ne sache point qu'on ait fait aucune Epitaphe pour M. le Grand. On peut lui appliquer celle qui est à Naples dans une Chapelle de l'Eglise de sainte Marie, qu'on a fait pour un Grand qui eut une semblable catastrophe :

Ecce superbientis natura qualis sit mox futurus casus.

Ah! quel funeste sort de l'orgueil humain!

Le Cardinal de Richelieu apprit la mort de M. le Grand & de M. de Thou, & presque en même tems la prise de Perpignan; il écrivit au Roi ce Billet :

SIRE,

Vos Ennemis sont morts, & Perpignan est à vous.

Il manqueroit quelque chose à cette Histoire, si je ne racontois pas le sort du Duc de Bouillon. Messieurs le Grand & de Thou avoient péri, les autres Conjurés s'étoient dérobés à leurs destinées; M. le Duc de Bouillon étoit chargé par sa propre déposition, d'avoir cabalé contre le Gouvernement, d'avoir offert sa Place de Sedan au Duc d'Orléans, & d'avoir eu part au Traité d'Espagne; il disoit qu'il avoit bien été persuadé de la foiblesse de cette

cette Couronne, & du peu de fondement que l'on devoit faire sur ses promesses dans son alliance avec le Comte de Soissons. Il ajoutoit, que s'il avoit offert sa Place de Sedan à *Monsieur*, & s'il avoit envoyé des ordres pour le recevoir, il n'avoit eu d'autre dessein que de l'empêcher de se jetter entre les bras des Espagnols, parce qu'il lui avoit témoigné plusieurs fois qu'il prendroit ce parti, si cet asyle lui étoit refusé, ne voyant pour lui aucune sureté à la Cour, & craignant d'être arrêté à tout moment. Ces excuses ne pouvoient jamais effacer son crime, & il auroit subi le sort de M. le Grand & de M. de Thou, sans l'adresse du Cardinal Mazarin, qui trouva le secret par des raisons de politique, & ses discours flatteurs & insinuans, de desarmer la colere du Roi, & de fléchir le Prémier Ministre. Il leur représenta que la cession que le Duc de Bouillon feroit de Sedan, devoit expier son crime. En effet, si un crime de lèze-Majesté est extrêmement énorme, il peut bien être payé par une Souveraineté, qui est d'un prix infini.

Le Cardinal Mazarin vint ensuite voir le Duc de Bouillon dans sa prison; il lui persuada de céder Sedan au Roi, qui lui donneroit la propriété, non la Souveraineté, d'autres Terres en France en échange; qu'à ce prix il sauveroit sa vie, & se mettroit à l'abri d'un supplice infame, & préserveroit ses enfans d'une ruïne totale; que dans une occasion favorable, il

il pourroit tecouvrer cette Place, & se rétablir dans sa prémiere grandeur.

Quand on ouvre à une personne qui est dans un danger éminent de perdre la vie, une voie pour se sauver, on l'a bientôt persuadé. Le Duc de Bouillon écouta la proposition, & y consentit; il pria M. le Chancelier de le venir voir dans sa prison. Ce prémier Magistrat s'y rendit avec le Prémier Président du Parlement de Paris, & M. le Président de la Coste de la même Cour.

Le Duc de Bouillon adressant la parole au Chancelier, lui dit:

Monsieur, j'ai pris la liberté de vous mander de vous rendre en ce lieu, pour vous supplier très humblement de surseoir le Jugement de mon Procès, jusqu'à ce que j'aye reçu une réponse de Sa Majesté, à qui je vais envoyer le Comte de Roussy mon beau-frere, pour implorer sa clémence. Je connois bien que ma Place de Sedan est cause de la faute que j'ai commis; c'est pourquoi je suis prêt de la remettre au Roi, sans autres conditions que celles que sa bonté voudra bien m'accorder.

M. le Chancelier, après lui avoir fait une courte remontrance sur la démarche criminelle qu'il avoit faite, d'être entré dans une conspiration contre son Souverain, lui dit qu'il vouloit bien differer son Jugement jusqu'à nouvel ordre.

La cession de Sedan, les sollicitations de la Landgrave de Hesse, du Prince d'Orange, & des plus grands Seigneurs du Ro-

Royaume, acheminerent la liberté du Duc de Bouillon.

Les conditions de son pardon furent: *Qu'il remettroit Sedan au pouvoir du Roi, lequel mettroit quatre Compagnies de son Régiment des Gardes en garnison dans le Château, & six de ses Gardes Suisses dans la ville, avec un Gouverneur qui dépendroit absolument de lui; le tout de la même maniere qu'il s'étoit déja pratiqué par le Traité qui s'étoit fait il y avoit quelques années entre Henri le Grand de glorieuse mémoire, & le feu Duc de Bouillon son pere. Que lui, & sa femme ni ses enfans ne pourroient point entrer dans cette Place qu'après un certain tems qui seroit limité, & qu'on pourroit abreger selon ses bons déportemens à l'avenir; & qu'il jouiroit cependant des droits & revenus de sa Principauté, à moins qu'il ne plût à Sa Majesté d'en acquérir la propriété en lui donnant d'autres Terres en échange; auquel cas, lui & ses successeurs n'y pourroient plus rien prétendre.*

Le Cardinal Mazarin, après être convenu de tous ces articles avec le Duc de Bouillon, & les lui avoir fait signer, partit de Lyon pour se rendre à la Cour, & alla ensuite prendre possession de Sedan avec des Troupes.

Le Roi s'acquitta ponctuellement de la parole qu'il avoit donnée à la Landgrave de Hesse & au Prince d'Orange, de mettre le Duc de Bouillon en liberté, dès que ses Troupes seroient entrées dans Sedan; il envoya ses ordres à Lyon pour qu'on l'élar-

largît, & qu'on le laiſſât aller où il lui plairoit. Dès le lendemain de ſa ſortie de priſon il prit la poſte, & vint trouver le Cardinal de Richelieu à Montargis, & le quitta après un compliment très court; il ſe rendit avec une grande diligence à Paris; ſans voir le Roi il partit, & alla trouver Madame ſon épouſe à Rouſſy, qui l'attendoit avec une grande impatience. Ainſi le Duc de Bouillon plus coupable que M. le Grand, puiſque ſon crime étoit une récidive, paya ſa faute d'une Souveraineté; tandis que M. de Thou ſi digne de la clémence du Roi, & M. le Grand, payerent de leur tête.

Apologie de M. de Thou par M. Dupuy.

M. Dupuy a entrepris l'apologie de M. de Thou. D'abord il expoſe que le Duc d'Orléans, & ceux qui ont travaillé à faire le Traité d'Eſpagne, n'ont rien oublié pour en dérober la connoiſſance à M. de Thou, par deux raiſons importantes; prémierement, parce qu'il craignoit que le Traité ne fût pas ſecret, à cauſe du grand nombre de parens & d'amis de M. de Thou; ſecondement, on appréhendoit que M. de Thou ne s'oppoſât à cette négociation, & ne la blâmât fortement. Il dit enſuite, que ceux qui ont dépoſé que M. de Thou ſavoit le Traité, ſont M. le Duc d'Orléans, & M. le Grand. Qu'à l'égard de *Monſieur*, il n'a point été confronté, & qu'ainſi rien ne ſupplée à ce défaut. D'ailleurs il n'a pas fait librement ſa déclaration judiciaire, elle lui a été ſuggérée, puiſque M. le Chan-

Chancelier qui la reçut, fut avec *Monsieur* le 28 Août depuis les huit heures du matin jusqu'à cinq heures du soir : ainsi il la fabriqua avec ce Prince; après quoi les Commissaires furent appellés pour en ouïr la lecture.

Quant à M. le Grand, il donna dans le piége que lui tendit M. de Laubardemont, & il ne chargea M. de Thou que dans l'esperance de sauver sa vie.

On peut répondre à M. Dupuy, que si M. de Thou n'a pas su le Traité d'Espagne dans l'origine de cette négociation, il est constant qu'il l'a appris de Fontrailles à Carcassonne, au retour d'Espagne de ce Gentilhomme. M. de Thou l'a avoué.

A l'égard de la déclaration de *Monsieur*, on ne doit pas présumer sans preuve, que M. le Chancelier l'ait fabriquée.

M. le Grand, quoiqu'il ait donné dans le piége de M. de Laubardemont, a dit la vérité en chargeant M. de Thou, puisqu'il s'accorde avec cet accusé.

Outre le crime de n'avoir point révélé le Traité d'Espagne, on accuse M. de Thou d'avoir uni plusieurs Seigneurs, ménagé entre eux des entrevues, des conférences, pour renverser la fortune du Cardinal de Richelieu.

M. Dupuy employe deux moyens pour la défense de M. de Thou. Il dit premierement, que ces unions qu'il a cimentées étoient dans une bonne fin, qu'il n'a pas su le secret des entrevues & des confé-

ren-

rences de ces Seigneurs qui ont tramé une conspiration contre l'Etat.

Secondement, comme il prévoit bien qu'il ne persuadera personne en disant que M. de Thou ne savoit pas le secret de ces conférences, il s'attache à faire voir combien le ministere du Cardinal de Richelieu étoit odieux, ses entreprises pour établir un Gouvernement contre la Constitution de l'Etat; & il veut conclurre que M. de Thou a pu travailler à détruire un Ministre qu'il regardoit comme un Tyran.

On répond d'abord, que la haine de M. de Thou contre le Cardinal, son esprit distingué, la grande opinion qu'on avoit de lui, l'étroite liaison qu'il avoit avec M. le Grand, leurs longues conférences à des heures indues, ne permettent pas de douter, après que la conspiration contre le Cardinal a éclaté, conspiration qui est l'effet des entrevues des Seigneurs, qu'il n'en sût le secret. A l'égard du tableau odieux qu'il fait du Cardinal, quand il seroit vrai, il ne lui étoit pas permis d'unir les Seigneurs, pour détruire par la force l'autorité de ce Ministre, autorité que le Roi lui avoit confiée; c'étoit s'en prendre au Roi même. Si le gouvernement du Cardinal étoit pernicieux à l'Etat, tous ces Seigneurs avoient la voie de la dénonciation, pour engager le Roi à examiner sa conduite, & à le punir par les armes de la Justice. S'il étoit évident que le Cardinal eût fait des entreprises contrai-

res à la Constitution de l'Etat, tous ces Seigneurs ne devoient pas craindre de succomber dans leur dénonciation : que si le Roi ne les eût pas écoutés, ils ne devoient plus poursuivre leurs desseins ; le Monarque seul a droit de punir le crime, c'est attenter à sa Souveraineté que d'en entreprendre la punition malgré lui, & de vouloir détruire un Ministre dépositaire de son autorité. Telles sont les saines maximes de notre Monarchie. Ainsi M. Dupuy justifie mal M. de Thou d'avoir formé des liaisons entre plusieurs Seigneurs qui ont conspiré pour détruire le Cardinal de Richelieu, & qui ont eu recours à la Couronne d'Espagne pour en emprunter des forces. Quoi qu'il n'ait pas su ce Traité dans son origine, il l'a appris dans la suite, & ne l'a pas révélé : il l'a condamné, on le veut ; mais encore une fois, il ne l'a point révélé. M. Dupuy doit se réduire uniquement à prouver que dans ces circonstances M. de Thou est innocent.

M. Dupuy, qui voit bien que c'est-là le fort de sa cause, s'attache à combattre les preuves de la science que M. de Thou avoit du Traité ; il dit que *Monsieur* ne lui ayant point été confronté, il ne peut faire aucune preuve contre lui, & il dit ces belles paroles :

La faveur de l'innocence a été si grande, que jamais personne n'a douté qu'il ne fût plus expédient de laisser cent cou-

pa-

pables impunis, que de condamner une seule personne innocente. Qu'il n'y a jamais de délibération trop longue, de prudence trop exacte, & de vérité trop certaine, quand il s'agit de la tête d'un homme de condition. Que dans la moindre incertitude il faut perpétuellement pancher à l'absolution, jamais à la condamnation. Que les Juges sont obligés en conscience & par humanité de suppléer à tout ce qui peut servir à la justification d'un innocent; mais qu'ils ne doivent jamais être artificieux, jamais rien contribuer, non pas même de leur science, à rendre un homme coupable.

Ainsi ils ne peuvent pour aucune raison se dispenser des formes qui ont été introduites pour l'instruction des Procès criminels; elles sont de droit étroit, & doivent être observées à la rigueur; il n'y a point d'occasion particuliere, pour laquelle on doive rompre des loix qui sont pour le salut & l'utilité publique; & puisque dans la foi des témoins consiste toute la substance d'un Procès criminel, & que c'est le seul fondement des Juges, c'est-là principalement où la vigilance de la Justice doit être occupée à rendre la vérité claire & certaine par toutes les formes & les règles qui ont été prescrites pour assurer la foi des témoins, & la conviction des coupables.

A l'égard de la confrontation des témoins, il semble qu'elle soit aussi ancienne que la Justice. Autrefois on n'entendoit

doit point les témoins, qu'en présence des accusés, qui pouvoient les reprocher sur le champ ; on a cru depuis qu'il étoit plus expédient de les entendre dans l'absence des accusés, & de les confronter après cela. Cela est desavantageux pour les accusés, qui n'éclairant point les témoins, ceux-ci peuvent sans craindre alterer la vérité, & se croyent ensuite obligés de soutenir ce qu'ils ont dit.

Il y a dans la confrontation quatre Actes, qui sont indispensables. Prémierement, la communication des preuves sur lesquelles l'accusation est fondée, aussi nécessaire que la communication des pieces sur lesquelles une demande civile est établie. Si on refusoit au défendeur cette communication, il seroit renvoyé de la demande.

Le second Acte est la reconnoissance de l'accusé & des témoins, afin de voir si par méprise le témoin n'a point pris une personne pour l'autre ; ce qui est arrivé souvent dans des occasions importantes.

Le troisieme Acte sont les reproches, que l'accusé est obligé de proposer sur le champ, & par sa bouche ; & comme il n'y a point de raison qui le puisse dispenser de cette rigueur, qu'il n'est pas recevable à proposer des reproches après avoir entendu la déposition, aussi n'y a-t-il point de raison qui puisse dispenser le témoin de se représenter pour souffrir les reproches.

Il peut arriver que le témoin demeurera

ra d'accord des reproches, & sa déposition pourra tomber ; & l'on ne doit pas ôter cet avantage à un accusé, de se pouvoir défendre, par la conscience même de celui par la bouche duquel on prétend le charger.

Le dernier Acte, qui est le plus important, est que dans la confrontation des témoins & de l'accusé, on trouve la plus forte conviction ; parce que la face de l'homme, sur laquelle celle de Dieu est imprimée, a une force sensible sur les cœurs & sur les consciences.

On voit dans les Mémoires de M. Omer Talon, que malgré l'avis qu'il donna au Roi avec les Conseillers d'Etat, où il crut que les Princes du Sang étoient dispensés dans une affaire criminelle de la confrontation, ils dirent en substance au Roi :

Que la formalité de la Procédure étoit l'ame d'un Procès criminel, & que quoique la preuve fût entiere, elle étoit inutile lorsque la Procédure étoit vicieuse : qu'entre les formalités de cette qualité, celle-là étoit la principale d'entendre les témoins, de leur faire prêter le serment, leur faire dire leur âge & leur qualité, & ensuite les recoller à leur déposition, & les confronter aux accusés, lesquels peuvent former des reproches contre la personne des témoins, & contre la substance de leur déposition.

M. Talon poursuit en disant, que cette solennité pourtant n'a jamais été pratiquée en la personne de nos Rois, qui

n'ayant pas refusé de rendre témoignage de la vérité qu'ils savoient, ont bien voulu quelquefois être ouïs dans des Procès civils & criminels.

Ainsi le Roi Henri II. fut ouï en l'année 1556, devant un Maitre des Requêtes.

Le Roi Louis II. fut entendu au Procès du Comte de Dammartin ; ainsi parlent les Actes. Ce Comte étoit accusé d'un crime de lèze-Majesté, la déclaration du Roi fut la cause de la justification de l'accusé.

Le Roi Louis XII. au Procès du Maréchal de Biés, & le Roi Henri IV. au Proces du Maréchal de Biron, donnerent leur déclaration sur quelques difficultés qui dépendoient de leur science. Ainsi en l'an 1558, un Avocat nommé Deshommes, accusé d'avoit été l'Auteur d'une sédition, demanda qu'il plût au Roi donner sa déclaration sur le pardon qu'il lui avoit accordé, & soutint que sa Requête n'étoit pas incivile.

M. Talon ajoute : Quoique les Enfans de France, les Freres de nos Rois, ne puissent pas prétendre les mêmes privileges, parce que sur le point de l'autorité il n'y a point de fraternité entre eux & le Roi, c'est-à-dire, d'égalité; néanmoins l'honneur du sang les garantit de plusieurs formalités que l'Ordonnance a introduites. Cette prérogative n'est écrite que dans l'usage, & l'honneur de la Famille Royale ; elle a passé dans les esprits pour une Loi tacite du Royaume.

Nous

Nous voyons qu'en l'année 1574, dans un Procès criminel de lèze-Majesté & de conjuration contre l'Etat, non-seulement M. d'Alençon Fils de France, mais Henri IV, qui n'étoit alors que Roi de Navarre, donnerent leur déclaration par écrit, & demeurerent d'accord d'être obligés de rendre témoignage de la vérité dans une action de cette qualité ; mais leur déclaration ayant été lue aux accusés, quoiqu'ils requissent la présence & la confrontation de ces Seigneurs, le Parlement ne les obligea pas à la rigueur de cette solennité, & Messieurs les Présidens de Thou & Hennequin instruisirent le Procès.

M. Talon dit que le bruit se répandit que le Roi devoit donner sa déclaration, & que dans une heure de tems il rassembla des autorités, pour faire voir que le Roi seul pouvoit condamner un criminel. Josué seul condamna Acham, parce qu'il avoit contrevenu à la défense publique, qui avoit été faite de ne rien conserver de la ville de Jericho, tout étant compris dans l'anathême qui avoit été prononcé sur cette ville, *Josué c. 7. vs. 25.* Au *Livre II. des Rois, ch. 1.* on lit que l'Amalécite qui avoit tué Saül & Jonathas, après s'en être vanté, fut mis à mort par le jugement seul de David.

Séméi qui avoit fait des imprécations contre David, & contrevenu aux ordres de Salomon, fut par lui seul jugé, & con-

 damné

damné a mort. *Au Livre des Rois, chap. 2. vs. dern.*

Tacite rapporte que Fabius fut condamné sur les simples Lettres de l'Empereur Tibere, contenant les chefs & la conviction de son accusation.

Le même Historien nous apprend que Séjan fut aussi condamné par les Lettres du même Empereur, sans délateur ni autre figure de Procès. La nécessité, dit M. Talon, la grandeur & l'importance du péril, excusent les exécutions sans formalité.

Cependant par la Note 9. *Quoniam servus*, les témoins doivent être présens quand ils déposent : *nec per Procuratorem, nec per Epistolam testimonium dicere possunt*; ils ne peuvent point rendre témoignage, ni par Procureur, ni dans une Lettre, parce que ce seroit croire *testimoniis, non testibus*, c'est-à-dire, aux témoignages, & non aux témoins; ce que la Loi 3. *de Testibus* défend.

Panorme sur le Chapitre *Cum à nobis, de testibus, & attestationibus*, dit que le sens de ce Chapitre est, que l'on ne croit point à un seul témoin, *cujuscumque autoritatis, excepto Papa*; de quelque autorité qu'il soit, excepté le Pape.' Il auroit au moins dû ajouter, un Pape irréprochable. Car le Pape Alexandre VI, qui étoit peut-être l'homme le plus scélérat de son tems,. devoit-il avoir ce privilege ? Panorme traite une question sur le Chapitre *Nuper, eodem titulo.*

Dans

Dans le Canon *Quæcumque* 11. *q.* 1. il eſt dit que ce privilege eſt, *privilegium Imperatoris quod dare poteſt Epiſcopis in Cauſis quæ moventur in judicio ſæculari*; „ C'eſt le privilege de l'Empereur, qu'il „ peut accorder aux Evêques dans les „ Cauſes ſéculieres qui s'agitent dans leur „ Tribunal"; car régulierement, *in ore duorum aut trium teſtium ſtat omne verbum*, ;„ la verité eſt conſtatée par la dé- „ poſition de deux ou trois témoins"; c'eſt une règle de Droit divin, d'où il ſemble que l'on peut conclure qu'aucun privilege n'en peut diſpenſer.

A l'égard de la confrontation dont l'on a établi la néceſſité, on peut dire qu'on ſe porte à calomnier une perſonne abſente, en la préſence de laquelle on n'auroit pas le courage de perſiſter. Quand on ſuppoſeroit que le témoin perſiſteroit, l'accuſé qui a la liberté de l'interroger, le preſſant ſur diverſes circonſtances, peut tirer de ſa bouche ſa juſtification. Pourquoi ôteroit-on cet avantage à l'accuſé?

Auſſi par toutes ces raiſons on appelle la confrontation, la véritable conteſtation du Procès; c'eſt la perfection de l'information, qui auparavant ne faiſoit point de foi; c'eſt la confirmation de l'interrogatoire, qui autrement étoit inutile; & il eſt tellement vrai que la confrontation eſt la ſeule piece ſur laquelle eſt fondée toute la foi du Procès, que ſi

 un

un témoin n'a point été confronté, on ne lit pas sa déposition.

L'on ne peut pas dire que la grande qualité, ou la probité reconnue d'une personne, puisse jamais faire valoir en Justice un témoignage qui n'a pas le sceau de la confrontation. Car pour montrer que les personnes les plus relevées ne sont point exemptes de cette formalité essentielle, on dira que la probité, que la qualité ne peuvent pas dépouiller l'innocence d'un accusé de ces privileges; autrement on auroit droit de les pouvoir opprimer impunément.

Le témoignage de *Monsieur* ne peut point être envisagé comme une déposition, puisqu'il ne paroît point qu'il ait été appuyé de la religion du serment. La Loi *Egregias*, au Code *de Testibus*, par laquelle les Juges doivent se transporter aux maisons des personnes de condition, cette Loi n'excepte point les personnes de la qualité la plus éminente.

Quoique les Princes du Sang Royal soient très respectables, leurs privileges ne peuvent pas les mettre au dessus des Loix : ils sont sujets du Roi, par conséquent soumis aux Loix de l'Etat; & s'ils contractent, s'ils viennent en jugement, toutes les Ordonnances, & pour le fonds de leurs biens, & pour les formalités même des actions, ont lieu contre eux, comme contre les autres particuliers; & leur principale gloire est de soutenir en leur personne la force & l'autorité des

Loix

Loix, qui s'affermissent par leur exemple; & si on les violoit en leur faveur, la conséquence en seroit infinie.

La raison qui pourroit les exempter de subir la confrontation, c'est parce qu'à cause de leurs dignités, ils seroient présumés être exempts de reproche, & que la vérité & la bonne-foi seroient présumées être dans leur bouche. Mais seroient-ils les seuls présumés irreprochables? Les Magistrats, & tous ceux qui sont d'une probité à toute épreuve, n'auroient-ils pas le même avantage? & par conséquent ils seroient exempts de subir la confrontation. Quoique l'honneur que les Princes du Sang ont, de tenir leur naissance d'une tige si pure, mérite que l'on considere leurs actions & leurs paroles avec un respect singulier; n'y a-t-il pas des personnes qui se sont élevées à la sainteté, qui sont dignes de cette considération, puisque leur témoignage est si respectable? Les premieres Dignités Ecclésiastiques méritoient les mêmes égards; & même autrefois les Evêques étoient dispensés de jurer devant les Magistrats, parce qu'on estimoit que leur dignité en seroit avilie; ce qu'on n'a jamais dit d'aucune personne Séculiere, non pas même d'un Prince. On a même jugé depuis, que les Evêques n'étoient pas dispensés de jurer en Justice.

Il est constant que si un Evêque vouloit être témoin, il faudroit qu'il fût entendu par le Juge, & par lui confronté.

Com-

Comment donc en peut-on dispenser un Prince Séculier ? Peut-on dire qu'il soit exempt de surprise & de haine ? N'est-il pas agité de toute sorte de passions, comme les autres hommes ? Si l'on dit que c'est un privilege du Roi, d'être cru sur sa parole, & que ce privilege doit être étendu au Prince ; comment fera-t-on voir que les Rois ayent jamais voulu faire condamner des particuliers sur leurs simples attestations ? Ils ont trop de bonté pour vouloir croire que leur suffrage, qui doit être salutaire à tout le monde, soit le seul instrument de la perte de leurs Sujets ; & si dans les Traités qu'ils font, dans les Actes publics, ils ne se dispensent pas de faire les sermens qui sont nécessaires pour la validité d'un Acte, peut-on dire qu'ils veuillent que l'on décide de la vie d'un homme par un simple exposé ? Mais supposé que ce privilege, qui est non seulement par-dessus, mais contre les Loix, appartienne à la personne sacrée des Rois, il seroit de leur majesté & de leur autorité, de ne le communiquer à aucun de leurs Sujets, de quelque condition qu'il fût. Et quant aux exemples que l'on rapporte du Procès fait au Chancelier Poyet, dans lequel le Roi François Prémier fit sa déclaration ; & du Procès de la Maule, où on se servit de la déclaration du Duc d'Alençon ; il est fort facile d'y répondre.

Au Procès qui fut fait au Chancelier Poyet en l'année 1544, le Roi François Prémier

mier avoit déposé sur plusieurs faits fort importans à l'honneur & à la vie de ce Chancelier. Il fut ordonné que le témoignage rendu par le Roi, seroit lu à ce prémier Magistrat accusé. Après que cette formalité fut remplie, le Chancelier dit qu'il reconnoissoit que la dignité du Roi & sa personne étoient irréprochables, incapables de s'écarter de la vérité pour porter préjudice à quelqu'un; mais que la fragilité humaine, le poids des affaires dont il étoit accablé, & même la permission de Dieu pouvoient, malgré lui, induire en erreur son ame magnanime. En effet, Dieu fait connoitre aux Princes qu'il est lui seul la Vérité par essence.

Le 24 du même mois, le Chancelier continuant de répondre à quelques articles du témoignage du Roi, il dit: Quoique ce Monarque fût indigné contre lui, qu'il étoit persuadé de ses bonnes intentions, & qu'il auroit voulu parler au Roi, dans le tems qu'on l'a prévenu contre lui, parce qu'il auroit détruit cette prévention.

Le Procès-verbal porte, que l'on lut le 26 du même mois au Chancelier, depuis le dix-septieme Article jusqu'au vingt-cinquieme, le témoignage du Roi; sur lesquels l'accusé dit ces paroles: Qu'il lui sembloit, que dans le Procès il n'y avoit aucunes charges pareilles à celles qui étoient dans la déclaration du Roi; que ceux qui le poursuivoient avoient demandé au Roi des éclaircissemens qui pouvoient

voient lui donner des impreſſions contraires à la vérité ; & il ſupplioit la Cour de conſiderer qu'elle ne trouveroit pas dans le Procès le moindre veſtige de preuve des faits contenus dans l'atteſtation du Roi.

De-là on doit conclurre, que bien que les témoignages des Rois ſoient de grand poids, ils ſont ſujets à des contredits.

Les Accuſés ſont reçus à les combattre, parce que l'équité naturelle veut qu'ils propoſent leurs défenſes.

Le Roi s'étant plaint à la Cour du Jugement qu'elle avoit rendu contre le Chancelier, & reproché que n'ayant point jugé conformément à ſa déclaration, il reſtoit encore à y faire droit ; le Préſident Minard remontra à ce Monarque, que ſon atteſtation avoit été d'un grand poids pour la Cour, & avoit été une des principales charges contre le Chancelier ; mais que dans les matieres criminelles, pour faire une preuve entiere, il faloit que bien des choſes concouruſſent contre l'Accuſé ; & que la Cour l'avoit bien jugé coupable, puiſqu'elle l'avoit puni. Cette réponſe du Parlement, qui fut alors compoſé de Juges tirés de tous les Parlemens du Royaume, prouve que les déclarations des Rois ne ſont pas une foi entiere, étant deſtituées de la principale formalité, qui eſt la confrontation. Le Chancelier fut enfin par Arrêt privé de ſa Charge, déclaré incapable de tenir aucun Office Royal, condamné

damné en cent mille livres d'amende envers le Roi, & confiné pour cinq ans en tel lieu qu'il plairoit au Roi d'ordonner.

Le second exemple est celui de la Maule. Le Duc d'Alençon fit sa déclaration en présence du Roi & de la Reine mere du Roi, & de plusieurs Grands. Le Roi de Navarre donna aussi la sienne.

Ces deux Princes ne furent point confrontés, & néanmoins leurs témoignages furent admis au Procès : on prétend qu'ils ne furent exempts de la confrontation, qu'à cause de leur qualité.

L'on répond, que la présence du Roi & de la Reine donnerent un grand poids à la déclaration de ces Princes; qu'il ne fut pas nêcessaire qu'on confrontât le Duc d'Alençon, parce qu'il y avoit d'autres preuves suffisantes contre les Accusés. S'il eût falu, pour l'intégrité de la preuve, que ce Prince eût été confronté, on peut croire qu'on auroit rempli cette formalité.

A l'égard de la déclaration du Roi de Navarre, elle étoit étrangere à l'accusation; ainsi il n'auroit pas été confronté, quand il n'auroit été qu'un simple particulier. Les Avocats-Généraux qu'on a consultés pour décider si les Princes du Sang ont le privilege de ne pouvoir être confrontés, n'ont point jugé la question; ils ont seulement dit pour flatter le Prémier Ministre, qu'il n'y avoit point d'exemple qu'un Prince du Sang ayant servi de témoin, eût jamais été confronté;

mais

mais qu'il y avoit un Prince du Sang qui avoit servi de témoin, & qui n'avoit point été confronté : c'est l'exemple du Procès de la Maule, auquel on vient de répondre.

Les Rois eux-mêmes ont déclaré qu'on ne s'arrêtât point aux Lettres où ils accordoient quelque grace, parce qu'elles pouvoient facilement être surprises : comment peut-on donc s'arrêter à un témoignage qui n'a point le sceau de la Justice, quand il seroit rendu par un Prince ?

La confrontation est le dernier Acte qui perfectionne tous les autres. Si des Actes imparfaits ne peuvent pas subsister lorsque la formalité qui est prescrite n'a pas été observée, comment peuvent-ils subsister sans l'Acte dont ils empruntent leur perfection? Si la déposition a été précipitée, ou par la crainte, ou par quelque passion, elle est rectifiée par la confrontation. La présence de l'accusé peut émouvoir le témoin, peut rappeller dans sa mémoire plusieurs circonstances qui lui étoient échapées. L'accusé à la confrontation met tout en usage pour se mettre à l'abri, & confondre le témoin.

Si la déposition est irréguliere ou imparfaite, quoique véritable, la confrontation selon les formes la rend réguliere, & parfaite, soit à la décharge de l'accusé, soit à sa confusion, & les Juges sont obligés à entrer dans toutes les voies qui peuvent les conduire ou

à

à la juste absolution, ou à la juste condamnation de l'accusé.

Le Duc d'Orleans a si fort appréhendé la force de la confrontation, qu'avant de faire sa déclaration, il a exigé qu'il ne seroit point confronté; il a falu violer les Loix pour le contenter. Il est si vrai que sa déposition avoit besoin d'être rectifiée, qu'il l'a réformée dans une Lettre qu'il a écrit depuis, & qu'on a supprimée.

La confrontation étoit donc absolument nécessaire pour régler la foi qu'on devoit avoir à sa déposition.

Dès qu'un Prince est témoin, il contracte avec la Loi; il faut qu'il observe ce qu'elle ordonne aux témoins: la Loi ne l'excepte point, elle n'a point consideré la qualité des personnes; elle veut, lorsqu'il s'agit de la vie & de l'honneur des hommes, qu'on ne les en dépouille pour punition de leur crime, qu'après que le crime par l'observation des formalités est plus clair que la lumiere du jour. Un Prince délateur, ou principal témoin, n'a pas plus de privilege qu'une autre personne. S'il a été mal conseillé, ou si sa passion l'a emporté, car il est homme, la Justice doit-elle autoriser sa passion, & le mauvais conseil qu'on lui a donné?

La grandeur d'un Prince ne reçoit pas plus d'atteinte dans la confrontation que dans la déposition, & s'il est soumis à ce prémier Acte judiciaire, pourquoi ne se

soumettroit-il pas au second qui en est une suite nécessaire, & sans lequel le prémier n'est rien?

Il est tellement nécessaire dans un Procès où il y va de la vie d'un accusé, de le confronter, que quand il confesseroit son crime, & qu'il prendroit droit par les charges, on ne pourroit pas le condamner à mort, sans lui confronter les témoins : d'où il faut conclurre, qu'on a renversé les règles les plus inviolables, pour faire mourir M. de Thou. On a communiqué à *Monsieur* un privilege attaché à la personne sacrée du Roi ; on a confondu en cela le Sujet avec le Souverain.

M. Dupuy, qui s'épuise à prouver que le témoignage de *Monsieur* ne devoit point être affranchi de la confrontation, fait une dépense inutile pour M. de Thou, puisqu'il a confessé lui-même qu'il avoit su le Traité d'Espagne; il a donc reconnu que le témoignage de *Monsieur* étoit véritable; ainsi il ne l'auroit pas combattu à la confrontation.

M. Dupuy, après avoir attaqué la déclaration de *Monsieur*, combat la déposition de M. le Grand. Il prouve qu'on ne doit point ajouter foi à la déposition d'un témoin qui est accusé, & qui est coupable.

Il dit que les témoins sur la foi desquels on veut asseoir le fondement des preuves d'un Procès criminel, s'il y a quelque reproche contre eux, général ou particulier, leur déposition ne sauroit en-

entierement déterminer l'esprit. Les reproches généraux, sont ceux qui résultent de la condition & des mœurs des témoins, qui les peuvent rendre suspects; mais les reproches particuliers sont infiniment plus pressans: ils ont pour objet les rapports que l'accusé, & l'accusateur ont l'un avec l'autre, & qu'ils ont avec l'accusation; leur haine, & l'intérêt qu'ils ont dans l'accusation. Et ce reproche, le plus fort de tous, n'est jamais plus puissant, que lorsqu'on veut faire servir de témoin un accusé, & tirer toute la preuve du crime de la seule déposition du complice; car il se rencontre par ce moyen, deux sortes de reproches en sa personne. Le prémier, qu'il est coupable, & par conséquent reprochable; le second, que d'ordinaire un accusé qui dans sa confession en charge d'autres, cherche sa décharge dans son accusation.

Si un accusé est coupable, & qu'il mérite d'être puni, comment sa confession seroit-elle foi contre les autres, puisqu'elle ne suffiroit pas à faire foi contre lui-même?

Ce fut dans la vue de se justifier, que dans la prémiere prévarication qui fut commise dans le monde, le prémier homme accusa sa femme, & la femme accusa le serpent.

D'ailleurs il est évident qu'un accusé en accuse un autre, parce qu'il espere d'exténuer son crime, & d'être traité plus doucement.

La maxime eſt indubitable, quand il n'y a point d'autres preuves que celle qui réſulte de la confeſſion de l'accuſé. Lorſqu'il y a d'autres preuves, on peut dire que la conſcience de l'accuſé a été preſſée par la vérité; mais un accuſé qui en charge un autre ſans preuve n'eſt qu'un ſimple délateur, & n'eſt pas un témoin qui dépoſe par la force de ſa conſcience.

La Loi 17. & derniere au Code *de Accuſationibus*, paſſe juſques au point, qu'elle ne veut pas qu'un homme qui confeſſe avoir commis un crime, ſoit interrogé ſur le fait & le crime d'autrui. *Cum veteris Juris autoritas de ſe confeſſos ne interrogari quidem de aliorum conſcientiâ ſinat, nemo igitur de proprio crimine confitentem de conſcientiâ ſcrutetur alienâ*; & dans la Loi *Repetit* §. 1. *de Quæſtionibus: Is qui de ſe confeſſus eſt, in caput aliorum non torquebitur*: „ Celui qui s'eſt accuſé lui-même, „ ne peut pas, dans les aveux qu'il fait à la „ Queſtion, faire une preuve d'un crime „ capital contre les autres." On trouve la même déciſion dans le Canon *Neganda* 3. *q*. 2. le Canon *Si teſtes* 4. *q*. 3. le Chapitre *Veniens*, *de teſtibus*.

Combien eſt-il arrivé de fois que des accuſés, par deſeſpoir, par haine, par eſperance d'échapper, par crainte, par le deſir d'appaiſer ceux qui les avoient accuſés, ont chargé des perſonnes inconnues, avec leſquelles ils n'avoient aucun commerce?

L'on oppoſe une déciſion qui eſt tirée

du

du Canon 5. *Nemini c.* 15. *q.* 3. & du Chap. 1. *de confeſſis*, qui défend expreſſément d'ajouter foi à la dépoſition d'un homme qui s'accuſe lui-même. Cette exception contre le ſens des anciens Légiſlateurs a été ajoutée en haine du crime de lèze-Majeſté: ils étoient pour le moins auſſi habiles que nous. Il eſt vrai que ce crime qu'on excepte eſt très énorme, & extrêmement horrible; il s'agit du ſalut d'un Etat, & d'un nombre infini de perſonnes; on ne peut apporter à l'examen de ce délit trop de ſévérité: mais la faveur de l'accuſation de ce grand crime ne doit pas aller juſques à l'oppreſſion des innocens. Ne ſait-on pas que dans les Gouvernemens tyranniques, c'eſt le crime de ceux qui n'en ont point, de ceux que l'on veut perdre? L'on a ſouvent vu des perſonnes accuſées de ce crime, qui l'ont été fauſſement: l'on en ſort comme d'une autre fauſſe accuſation, pourvu que l'on ſoit innocent. Les accuſations ſeules ne ſuffiſent pas; ſi elles ſuffiſoient, qui ne ſeroit point coupable? Il faut des preuves ſolides & concluantes; il ne faut pas qu'elles viennent d'un criminel corrompu par la promeſſe de la vie, criminel qui ſoit l'accuſateur & le témoin.

Mais il faut venir au fait particulier de ce Canon. Le Canon *Nemini*, ainſi qu'il eſt dans Gratian, porte ces mots: *Nemini, præterquam de crimine læſæ Majeſtatis, de ſe confeſſo credi poteſt ſuper crimen*

alienum, ejusque, omnisque rei confessio periculosa, & admitti non debet.

La correction du Droit Canon faite à Rome, & de l'autorité du Pape, fait cette Note sur les mots de ce Canon, *Præterquam de crimine læsæ Majestatis: Hæc exceptio*, disent-ils, *in nullo ex locis indicatis habetur, præterquam apud Anselmum.* Ce qui est si vrai, qu'il ne se trouve point dans le Decret d'Ives de Chartres, *part.* 5. *Can.* 288. ni dans sa Pannomie, *Lib.* 4. *c.* 69. ni dans Ennodius, *Epist.* 4. *lib.* 1. mais seulement dans la Collection d'Anselme, *Lib.* 3. *Can.* 75. Et de plus, Ives de Chartres n'allegue point ce Canon, comme fait Gratian, du Pape Jules, qui vivoit l'an 336, mais du Pape Denys, qui tenoit le Siege l'an 260.

Mais ce qui tranche toute sorte de doute, est que l'une & l'autre de ces Epitres, soit de Denys ou de Jules, sont absolument fausses, & reconnues telles en toutes leurs parties, par tous ceux qui ont la moindre connoissance des Lettres. Ce sont des rapsodies d'un imposteur nommé Isidorus, tirées de divers Auteurs; ce qui est tellement éclairci en ce dernier tems, que pour en douter il faut être entierement dépourvu d'érudition.

Il est étonnant que M. Cujas n'ait pas mis au jour cette vérité, lui qui a vu clair dans les ténèbres les plus profondes.

Aussi le Pape Leon IV, au Canon *de Libellis*, *Dist.* 31. faisant le dénombrement

ment des Papes dont les Decrets doivent être reçus en l'Eglise, ne fait aucune mention de ceux des Papes Denys & Jules: aussi il ne se trouve aucun Decret de Papes compris dans le Code des Canons de l'Eglise Romaine, qui précede le Pape Siricius, qui vivoit l'an 389, longtems depuis les Papes Denys & Jules.

Pour ce qui est du Chapitre 1. *de Confessis*, qui est du Pape Clement III, il est tiré mot à mot de ce Canon *Nemini*, & ainsi il n'est pas de plus grande autorité, ayant un fondement si faux, comme il est remarqué ci-dessus.

Paulus J. C. Lib. 1. Sententiar. tit. 20. §. 7. Qui de se confessus est in alium torqueri non potest, ne alienam salutem in dubium deducat qui de suâ desperavit. „ Celui qui „ s'est accusé dans sa confession, appli- „ qué à la Question, ne peut pas faire foi „ contre un autre; de peur que ce qu'il „ a fait par desespoir de se sauver, ne „ mette en doute la vie de celui qu'il ac- „ cuse.

M. Dupuy, qui étoit très savant, s'est mis ici dans une grande dépense d'érudition, pour établir une maxime qui renverse la déposition de M. le Grand contre M. de Thou: il pouvoit encore dire contre le Canon qu'on lui opposoit, que le Droit Canon, excepté dans les matieres Ecclésiastiques, ne servoit point de Loi en France. M. Dupuy ne voit pas qu'ici la confession de M. le Grand est d'un grand poids, puisqu'elle est appuyée

de la confeffion même de M. de Thou. Ainfi l'on peut dire que la confeffion de M. le Grand, pour me fervir des termes de M. Dupuy, eft la confeffion d'un accufé preffé de fa confcience.

M. Dupuy, dont le principal objet dans fa Caufe eft de répondre à l'Ordonnance de Louis XI, qui traite de criminels de lèze-Majefté ceux qui ne révèlent pas les crimes d'Etat qui leur font confiés, fait un portrait odieux du Regne de ce Monarque, qu'il repréfente comme un Tyran. Mezeray nous le dépeint comme un mauvais Fils, un mauvais Mari, un mauvais Pere & un mauvais Roi. Le Parlement de Paris, en l'année 1470, fit une oppofition générale aux dons immenfes que le Roi faifoit de fon Domaine, fans aucun difcernement; comme auffi de plufieurs Droits, Terres & Seigneuries acquis par confifcation ou autrement. La juftice n'étoit point l'ame de fes libéralités. Et en 1474, la Cour ordonna que tous ces dons & aliénations feroient enregiftrés, fans préjudice de cette oppofition. Il eft vrai qu'elle avoit été fecrette, parce qu'on appréhendoit la colere du Roi.

En 1477, fur les Conclufions du Procureur-Général, la Cour ordonna encore que les expéditions de ces dons qui avoient été délivrées, & qui fe délivreroient à l'avenir, ne préjudicieroient point à l'oppofition. Et craignant le reffentiment du Roi, on ordonna que le Greffier

Greffier tiendroit un Regiſtre de ces dons & aliénations; Regiſtre qui ne ſeroit communiqué à perſonne. Ces oppoſitions & ces Arrêts produiſirent leur effet dans leur tems.

M. le Procureur-Général s'en ſervit fort à propos ſous le Regne de Louis XII, pour la conſervation du Domaine.

M. Dupuy rapporte que dans l'année de la mort de Louis XI, on aſſembla les Etats à Tours pour régler le gouvernement de l'Etat, & pour réparer une infinité de maux qu'avoit cauſé la mauvaiſe adminiſtration du Roi. Ils arrêterent que l'on obſerveroit toutes les Ordonnances des Rois qu'ils nommerent, ſans parler de celle de Louis XI.

Voilà les moyens géneraux que M. Dupuy oppoſe contre l'Ordonnance en queſtion.

On peut répondre que les Etats-Généraux, repréſentant le peuple, n'ont point le droit de donner atteinte à l'Ordonnance du Roi; que l'Ordonnance dont il s'agit, n'ayant point été abolie expreſſément par les Rois ſucceſſeurs de Louis XI, doit ſubſiſter. Dans le Monarque ſeul réſide l'autorité ſouveraine; lui ſeul peut abolir ſes Ordonnances & celles de ſes prédéceſſeurs.

Nos Ordonnances, dit Charles IX, Article 8 de l'Ordonnance de Moulins, *& celles de nos prédéceſſeurs, ſeront gardées & obſervées, ſi elles ne ſont révoquées, nonobſtant toutes remontrances.*

M. Dupuy passe des moyens généraux contre cette Ordonnance, aux moyens particuliers. Je ne rapporterai point plusieurs remarques qu'il fait sur cette Ordonnance, qui ne me paroissent pas essentielles; je ne viendrai qu'à celles qui méritent quelque attention.

L'Ordonnance dont est question, représente, dit-il, l'image du Regne de Louis XI agité de diverses conspirations. Elle ordonne: *Que dorénavant, ceux qui sauront, ou auront connoissance de quelque conspiration contre le Roi, la Rèine, le Dauphin & l'Etat, seront tenus & réputés criminels de lèze-Majesté, & punis de semblables peines que les principaux auteurs, conspirateurs & conducteurs des crimes, s'ils ne le révèlent ou envoyent révéler au Roi, ou à ses principaux Juges & Officiers des Pays où ils sont, le plutôt que possible leur semblera, après qu'ils en auront eu connoissance; auquel cas, & quand ainsi le révéleront, ils ne seront en aucun danger de punition des crimes, mais seront dignes de rémunération.*

Dans diverses Compilations des Ordonnances de nos Rois, anciennes ou modernes, où l'on a fait une conférence de celles qui ne s'observent plus, seulement pour servir à l'Histoire & satisfaire la curiosité, on ne trouve point l'Ordonnance dont il s'agit, quoiqu'il y en ait beaucoup de Louis XI des années 1477, 1479, 1480, 1481, & 1483. On doit juger que celle-là n'a point été observée, on ne l'a pas même recueillie pour satisfaire la curio-

rioſité; il faut qu'elle ſoit plutôt l'ouvrage de quelque particulier, que celui du Roi. Il eſt vrai qu'on la trouve dans le Code d'Henri III: mais elle y eſt en Extrait, alterée, deſtituée de ſes motifs & de ſa Préface, la date même de l'enregiſtrement n'y eſt pas. Qui ne ſait que ce Code Henri eſt ſans autorité, & ne peut faire foi & ne doit pas être allegué en Juſtice? Le Roi Henri III par ſes Lettres Patentes, qui ſervent de Préface au Code, ſuſpend l'autorité de cette Compilation juſqu'à ce qu'elle ait été examinée par les Parlemens, ce qui n'a point été fait. Il y a même dans ce Code un très grand nombre d'Articles de l'invention du Préſident Briſſon, Auteur de cette Compilation, qui n'ont jamais été inſerés dans aucune Ordonnance, mais qu'il entendoit faire paſſer pour Ordonnance, en cas que ſon Code fût autoriſé par le Roi.

Cette Ordonnance eſt très ſévere. Elle ſe reſſent de l'eſprit du Légiſlateur, & eſt unique en ſon eſpece. La ſage Antiquité Grecque & Latine n'en a point de pareille. Aucun Roi de France, ſoit avant ou après Louis XI, n'a rien publié de tel. Cette matiere, quelque importante qu'elle ſoit, n'a jamais été portée juſqu'à cet excès.

L'Ordonnance d'ailleurs, en diſant que ceux qui ſavent une Conſpiration, la révéleront le plutôt qu'il leur ſemblera poſſible, les laiſſe à décider du tems qu'ils pourront

ront faire cette révélation, c'eſt-àdire, ſi leur honneur ou leur vie le leur permettent. Ici que pouvoit M. de Thou apprendre au Roi de ce Traité? Un paſſant lui a dit que *Monſieur* avoit fait un Traité avec le Roi d'Eſpagne, & ne lui a pas montré ce Traité. M. de Thou n'en a que des lumieres confuſes, il n'en ſait que des circonſtances générales; on l'avoit même trompé, lui faiſant croire qu'il contenoit des conditions qui n'y étoient pas, comme il eſt prouvé au Procès. S'il eût révélé ce qu'il ſavoit, n'eût-il pas été pris pour calomniateur, d'accuſer le Frere du Roi, un Confident & Favori de ſa Majeſté, & autres Grands qui pouvoient avoir part en cette Conſpiration, ſans avoir les preuves en main, ſans des preuves convaincantes? L'état même de cette affaire, telle qu'il la ſavoit, conduiſoit à le croire un impoſteur, parce qu'il ſe ſeroit préſenté au Roi & à ſon Miniſtre comme un homme qui n'étoit pas bien éclairci. C'eſt ce que remarqua judicieuſement M. de Thou devant les Commiſſaires. D'ailleurs il n'y avoit pas d'apparence que ce Traité d'Eſpagne s'exécutât: M. le Grand auprès du Roi, & M. de Bouillon en Italie, ne ſongeoient pas à le mettre en exécution; ainſi il n'y avoit aucun danger éminent. Faloit il, dans cette conjonćture, dénoncer *Monſieur*, le Duc de Bouillon & M. le Grand?

Cette dénonciation, ſi elle étoit néceſſaire, ne devoit-elle pas être remiſe dans

un

un autre tems, que M. de Thou auroit eu plus de lumiere, ou qu'éclairant la conduite des conjurés, il les eût vu mettre la main à l'œuvre? Devoit-il, encore une fois, ſans preuve, accuſer le Frere du Roi & un Confident du Roi? N'auroit-il pas été dans un manifeſte péril de ſa vie, ſoit par voie de droit, ſoit par voie de fait? Dès que la révélation étoit ſoumiſe par la Loi à ſon diſcernement à l'égard du tems, & qu'il prouve qu'il auroit été très imprudent de révéler ce crime d'Etat, & qu'il n'y avoit aucun danger, on ne lui peut pas faire un crime de ſon ſilence.

Au reſte, cette Ordonnance n'a jamais été alléguée; elle a été enſevelie dans une profonde obſcurité.

Auſſi, autant de fois que nos Rois ont fait des Ordonnances pour réprimer les crimes de lèze-Majeſté, ſoit à la requiſition des Etats-Généraux, ſoit par leur propre mouvement, ils n'ont fait nulle réflexion ſur cette Loi, ne l'ont jamais citée, & ils n'ont rien ordonné ſur la connoiſſance que l'on pouvoit avoir de ce crime. Le Roi François Prémier, en 1539, rendit une Ordonnance qui avoit ce crime pour objet: il ne parle point de ceux qui en auroient connoiſſance. L'Ordonnance de Blois de l'an 1579, dans l'Article 123 qui concerne les Conſpirations & les Cabales contre l'Etat, ne contient rien de ſemblable à l'Ordonnance de Louis XI: preuve certaine que, con-

conformément au sentiment des Etats-Généraux, le Roi Charles IX a abrogé cette Ordonnance.

Dans l'Assemblée des Notables du Royaume, tenue à saint Germain l'an 1583, qui fut assez célèbre, puisqu'elle fut composée de tout ce qu'il y avoit de Grands dans l'Etat, & des personnages les plus savans; le Roi, en son Conseil, leur proposa de renouveller les Articles concernans le crime de lèze-Majesté: ils les reçurent & approuverent. Le Roi & l'Assemblée ne rappellerent point cette Ordonnance de Louis XI; ils renfermerent seulement dans le crime de lèze-Majesté, ceux qui entreprennent, conspirent & attentent contre la personne du Roi, son autorité, son Etat, & les complices de ces Conspirations. Dans l'Assemblée des Notables, tenue à Paris dans les années 1626, 1627, on fit quelques propositions de la part du Roi, pour réprimer avec sévérité les factions qui se formoient contre l'Etat. L'on embrassa toute la matiere; on n'estima point que la simple science de ces crimes-là fût criminelle. Voilà quelles sont les Ordonnances de ce Royaume depuis Louis XI, contre ceux qui sont coupables du crime de lèze-Majesté: Ordonnances où l'on caractérise ceux qui le commettent. Il n'est pas parlé d'un seul mot de la simple science, telle que fut celle de M. de Thou; science nue, apprise sans aucune participation du crime; science dénuée des preu-

preuves qui pouvoient constater l'accusation.

Ainsi, on le répete encore, si M. de Thou s'y fût embarqué, il auroit pu encourir la peine des calomniateurs. Nous avons d'anciens exemples de punition de ces téméraires accusateurs; & M. Dupuy en cite un d'une personne, qui ayant accusé un Prince d'un crime très atroce contre la personne du Roi, & ne l'ayant pu prouver, fut condamné à mort par Arrêt du 4 Octobre 1617. S'il suffit d'accuser, qui sera innocent? & si un accusateur téméraire est récompensé, qui pourra être en sureté de sa vie? Un misérable, une ame basse & corrompue, séduite par l'espérance d'une récompense, ou forcée par l'autorité d'un homme puissant, éprise du desir immodéré de se venger, tramera la perte d'un innocent, étant à l'abri de la peine des calomniateurs, & sûre de la récompense. Quel déluge de maux ne produira pas une Loi si pernicieuse, qui favorise manifestement la calomnie, autorise la perfidie, & pervertit la société civile?

Il s'ensuit, qu'une Ordonnance qui n'a été observée jusqu'à présent dans aucun cas; qui a été pour ainsi dire étouffée dans sa naissance; qui n'a été imprimée dans aucune Compilation des Edits & des Ordonnances, Compilation qui ait été approuvée, n'a pas dû être renouvellée cent soixante-cinq ans après, pour opprimer un innocent.

L'Em-

L'Empereur Trajan, consulté par Pline le jeune sur l'observation d'une Loi qui n'étoit plus en usage, lui répondit : Que la coutume observée contre la Loi, étoit d'un grand poids, & qu'il ne vouloit pas nuire à personne, sous prétexte de n'avoir pas gardé cette Loi ; mais qu'à l'avenir il ordonnoit qu'elle fût exécutée. Voilà ce qu'on devoit faire, si on vouloit observer l'Ordonnance de Louis XI. Les bons Juges ne se servent point des Ordonnances pour surprendre les hommes, mais ils considerent le tems où elles ont été rendues, si elles ont été suivies, s'il est important pour le bien du public qu'elles soient exécutées, & cela en toutes sortes de matieres, de petite & de grande importance : ils sont bien éloignés de faire perdre la vie & l'honneur à des gens de bien, par le moyen d'une Ordonnance qui n'a jamais été observée.

Les principales marques d'une abrogation se trouvent expressément dans celle-ci. Prémierement, par l'usage contraire, non-seulement dans l'Etat du Prince qui a fait la Loi, mais dans les Etats voisins, comme on l'établira par plusieurs exemples.

Secondement, par la rigueur injuste & extraordinaire de cette Loi écrite avec du sang, comme les Loix de ces Législateurs d'Athenes, qui furent abolies à cause de ce caractere d'une sévérité excessive, par un tacite consentement des Peuples, enfin par l'oppression des innocens

cens que l'exécution de cette Loi entraina après elle.

On rend coupable un homme pour avoir ouï involontairement un crime d'Etat. Le siège de l'ouïe est en l'homme comme une maison sans porte, qui y reçoit ceux qui y veulent entrer ; on ne peut pas fermer cet organe, comme les yeux & la bouche : ainsi c'est s'en prendre à la Nature, que de faire à un homme un crime d'avoir entendu un crime de lèze-Majesté.

M. Dupuy se récrie ensuite sur la corruption des Commissaires, qui séduits par cette Ordonnance, furent l'un après l'autre, les uns jusques à cinq fois, la veille du Jugement, trouver le Cardinal, qui leur commanda le Jugement qu'ils devoient rendre.

Ce langage de M. Dupuy est un peu suspect : non que l'Histoire ne nous dépeigne le Cardinal de Richelieu comme un Ministre extrêmement vindicatif, mais il a toujours coloré sa vengeance des motifs de la Justice. Il a pu persuader aux Commissaires qu'il faloit punir M. de Thou, en le représentant comme un criminel de lèze-Majesté, soit qu'il le crût ainsi, ou soit que sa passion le voulût ; mais on ne doit pas juger que le Cardinal ait commandé absolument aux Commissaires de le condamner : il auroit violé trop ouvertement les règles de la Justice, & auroit mis l'enseigne d'un Tyran. Il étoit trop politique pour découvrir

vrir son jeu si grossierement. D'ailleurs comment M. Dupuy accorde-t-il cette circonstance avec la démarche que fit le Cardinal, en consultant son Confesseur, pour savoir s'il pouvoit faire punir M. de Thou? Ce qui prouve que ce Ministre savoit bien cacher son jeu, & que M. Dupuy le dépeint mal.

M. Dupuy prétend que l'Ordonnance de Louis XI. ne doit point être observée, à cause de son excessive sévérité; il cite les Empereurs Constantin & Licinius, qui disent qu'on doit plutôt avoir égard à la Justice qu'à la rigueur du Droit étroit. On a blâmé le Législateur *Charondas*, pour avoir ordonné que les Juges, pour quelque considération que ce fût, ne s'écartassent point des termes précis de ses Loix. L'équité corrige la Loi, & nous enseigne à suppléer à la Loi écrite, & à faire ce que l'Auteur de la Loi eût fait, s'il eût pensé aux cas qui pouvoient arriver; sans doute il auroit temperé ce qui étoit trop dur dans sa Loi, & l'auroit sacrifié à la Justice. Dans la punition des crimes, il faut diminuer ou augmenter les peines selon la qualité des circonstances du crime, & il faut considérer la cause du crime, le caractere de la personne, le tems, & les événemens.

Je dirai pour fortifier le sentiment de M. Dupuy, que quoique suivant l'Ordonnance de Commerce, la peine de la banqueroute frauduleuse soit capitale, nous n'avons pas encore vu aucun Banquerou-

tier frauduleux condamné à mort. La rigueur de la Loi est temperée par des peines afflictives, dans lesquelles on change des peines capitales. Il est vrai que l'autorité de moderer ou d'expliquer les Loix, dépend proprement du Souverain; & nous voyons dans le Droit, que si les Loix étoient obscures ou trop dures pour les cas qui se présentoient, les Magistrats, les Gouverneurs s'adressoient au Prince, qui leur mandoit ce qu'ils devoient observer. Cet usage dura jusqu'à l'Empereur Justinien, qui défendit à tous les Juges de ne plus référer au Prince les causes des Parties, à cause de la grande confusion qui en naitroit, par l'impossibilité où seroit le Prince d'entrer dans un si grand détail; il leur ordonna de faire droit en le mesurant aux règles de l'équité, suivant leurs lumieres.

Justinien imita en cela l'exemple de Moïse, qui déféra au conseil de Jethro son beau-pere, qui lui représenta qu'il ne pouvoit pas lui seul soutenir le poids de toutes les affaires, & qu'il devoit confier son autorité à des hommes sages & prudens, qui dispenseroient la Justice au peuple, & appliqueroient les Loix aux especes qu'ils auroient à juger. *Exode chap.* 18.

Non que l'on veuille dire que les Juges doivent interpréter la Loi à leur gré, & suivant leur caprice, lorsqu'elle est confirmée par l'usage; mais dans les cas où l'usage ne l'a point autorisé, s'ils voyent

 claire-

clairement que la grande rigueur de cette Loi en est la cause, alors ils ont la liberté de l'adoucir & de la temperer, comme j'ai observé; ainsi que les Juges en usent à l'égard de la peine capitale imposée aux Banqueroutiers.

M. Dupuy examine ensuite, si celui qui sait simplement une conjuration contre l'État, & ne la révele point, est punissable de même peine que l'auteur de la conjuration; il refute l'opinion de quelques Docteurs qui ont été de ce sentiment, il rapporte les termes de Bartole sur la Loi 6. *D. de Leg. Pompeia*, *de Parricidiis*, n. 3.

Bartole convient d'abord, que la science, sans participation, n'est pas capitale, excepté en quatre cas; si un fils sait qu'on veuille tuer son pere, un esclave son maitre, un vassal son Seigneur, & lorsqu'un Citoyen fait une conjuration contre la République, ou contre son Prince. Pour prouver son opinion, il allegue des Loix où les Jurisconsultes & les Empereurs usent de ce mot de *conscius*, qui signifie complice & participant du crime, & rien autre chose. Ceux qui ont connoissance de la propriété des mots de la Langue Latine, ne l'entendent pas autrement, & principalement les Jurisconsultes, qui sont obligés plus que tous les autres d'user des termes propres à signifier les choses qu'ils veulent exprimer. Bartole veut qu'en tous les Textes qu'il allegue pour prouver ces ex-

cep-

ceptions, le mot de *conscius* s'entende d'une personne qui a su simplement & sans participation ; son idée est celle d'un homme qui ne connoit pas la vraie signification du mot de *conscius*, & quelle est sa force.

Conscius, proprement, *est qui ope, consilio, & voluntate adfuit ; qui rem occultam una scit sciens cum altero*, * *particeps & socius. Conscire vel consciscere*, d'où vient le mot *conscius*, *est communi consilio statuere.*

* *Nonius Marcellus Conanus.*

Ainsi il ne signifie pas seulement savoir, mais consentir, & même davantage : c'est celui qui par son conseil, par son secours, a aidé un criminel ; c'est proprement son complice. Ainsi dans tous les Textes où le mot de *conscius* est employé, on ne peut l'entendre autrement que d'un homme participant à la conjuration ; & les anciens Jurisconsultes ont été si exacts à ne point abuser de la propre signification des mots, que lorsque le Préteur a usé, ou plutôt abusé du mot de *sciens*, ils ont cru être obligés de l'expliquer, comme en la Loi 10. §. *Quod ait D. quæ in fraud. creditor.*

Bartole, pour appuyer son opinion, allegue perpétuellement cette Loi, *Quisquis ad Legem Jul. Majest.* dont l'Auteur est l'Empereur Arcadius, qui étoit alors sous la tyrannie de son Ministre *Eutropius* Eunuque, dont le cœur & l'esprit étoient corrompus, & qui signala son autorité par de grandes violences. Cette

Loi ne parle point des Princes, mais de leurs Ministres, & des moindres Officiers. *Eutropius* eut plus de soin de sa conservation, & de celle de ceux qu'il avoit élevé dans les Charges, que de la personne de son Maitre. Cette Loi promet des récompenses à ceux qui révèlent les conjurations: & s'ils en sont participans, elle leur pardonne. *Id quod de prædictis eorumque filiis cavemus, etiam de Satellitibus consciis ac ministris fidisque eorum simili severitate censemus. Sane si quis ex his in exordio initæ factionis prodiderit factionem, præmio à nobis donabitur; is vero qui usus fuerit factione, si vel sero, incognita tamen abhuc consiliorum arcana patefecerit, absolutione tantum & veniâ dignus habebitur.*

Mais cette Loi n'ordonne point la punition d'une peine capitale contre ceux qui ont une simple science de la conjuration, & ne la révèlent point. Cujas sous la Loi 225. *de verborum significatione*, & Guillelmus Fornerius au Commentaire qu'il a fait sur cette même Loi, nient formellement, appuyés de bonnes raisons & de bonnes autorités, que la nue volonté en crimes d'Etat, qui n'est pourtant jamais sans un mauvais principe, doive être punie; ils veulent que pour mériter la punition, cette volonté soit manifestée dans un commencement d'exécution: ils sont bien éloignés de penser qu'une simple science soit criminelle, lorsqu'elle est non-seulement dénuée d'une

ne nue volonté, mais encore de tous mauvais principes; cette ſimple ſcience peut s'acquérir fortuitement par le ſens de l'ouïe, dont nous ne pouvons pas empêcher l'uſage.

Le Texte le plus fort qu'a Bartole pour ſoutenir ſon opinion, eſt la Loi 2. *D. De Lege Pompeia, de parricid.* dans laquelle après qu'un enfant a acheté du poiſon pour faire mourir ſon pere, la Loi dit: *Frater ejus qui cognoverat tantum, nec patri indicaverat, relegatus eſt, & Medicus ſupplicio factus.* Il y a bien de la différence entre l'eſprit de cette Loi, & le fait que nous traitons; parce qu'un fils qui ſait que ſon frere a acheté du poiſon, qui ſait ſon deſſein, & le nom de celui qui a vendu le poiſon, & qu'il a été donné à cette fin, ne peut pas douter de la vérité; il a un très grand avantage, parce qu'il peut avertir ſon pere, ſans crainte d'êre réputé calomniateur; avertiſſant ſon pere il lui ſauve la vie, & à ſon frere; il peut détourner ſon frere de ſa mauvaiſe volonté; le pere en ayant connoiſſance, & faiſant ſavoir à ſon fils la mauvaiſe volonté qu'il a eue, peut l'engager à ſe repentir, ſans être obligé de recourir à la rigueur de la Loi.

Mais un homme qui n'a qu'une ſimple connoiſſance d'un crime de lèze-Majeſté par le rapport d'un ſeul, peut craindre, s'il avertit ſon Prince, d'encourir la peine d'un calomniateur, parce qu'il ne prouvera pas l'accuſation, elle ne peut

 pas

pas être étouffée dans sa naissance, il faut nécessairement que le Procès soit fait à l'accusé, ou à l'accusateur, par la nécessité des Loix.

Bartole, qui impose la nécessité à celui qui sait simplement la conjuration, de la révéler sous peine de la vie, le conduit à la mort ou dans les tourmens, s'il ne découvre la conjuration qu'imparfaitement. Il peut produire beaucoup de divisions dans un Etat, par l'obscurité de sa déposition, & par les défiances que l'on peut prendre de diverses personnes innocentes.

M. Dupuy cite ensuite plusieurs Jurisconsultes qui sont contraires à Bartole, parmi lesquels est Alciat Milanois, qui est le prémier qui a entendu la pureté du Droit Romain, qui se trouvoit enseveli dans la barbarie des siecles précédens; & *Menochius de arbitrariis Judiciis*, que nous citons familierement dans notre Barreau. Tous ces Jurisconsultes font voir par la saine partie des Docteurs, que celui qui sait simplement une conjuration contre l'Etat, & qui n'y participe point, n'est pas obligé de la révéler, s'il n'a aucune preuve pour appuyer sa dénonciation.

M. Dupuy finit sa Dissertation en rapportant divers exemples tirés de l'Histoire, tant ancienne que moderne, pour montrer que ceux qui ont été accusés d'avoir su quelque conjuration, qu'ils n'ont pas révélée, ou n'ont pas été punis, ou s'ils l'ont été, la peine a été

beau-

beaucop moindre que celle des principaux auteurs, ou des complices.

Themiſtocle, qui étoit en grande réputation à Athenes, fut accuſé d'avoir eu intelligence avec Pauſanias, & traité avec le Roi Xerxès, pour envahir la Grece.

Themiſtocle avoit rejetté les propoſitions de Pauſanias, il ne crut pas être obligé d'accuſer ſon ami: la Cauſe fut examinée. Quoiqu'il fût convaincu par de fortes preuves, & qu'il eût des parties puiſſantes contre lui, comme il n'avoit eu aucune participation à la conjuration, il fut abſous du crime. Cette Hiſtoire eſt tirée mot à mot du onzieme Livre de *Diodorus Siculus.*

Nous voyons dans l'Hiſtoire d'Alexandre le Grand, que Philotas qui ſavoit une conjuration formée contre ce Prince, ne fut pas condamné pour la ſeule & ſimple ſcience, & pour n'avoir pas révélé le crime; mais comme il y avoit pluſieurs indices contre lui, il fut appliqué à la queſtion, & il confeſſa ſa participation à la conjuration.

Procope, dans le troiſieme Livre des Gothiques, nous apprend que l'Empereur Juſtinien ne voulut pas que la ſimple ſcience qu'avoient eu Marcellus & Germanus d'une conſpiration formée contre lui, leur fût imputée à crime.

Sidonius Apollinaris dans ſon Epitre 7. Livre. 1. nous fait l'Hiſtoire d'*Arvandus* Gaulois, coupable d'un crime de lèze-Majeſté. Quoique Sidonius Apollinaris

& Auxonius, liés d'amitié avec Arvandus, eussent su ses desseins, bien loin de les juger coupables, on leur laissa la liberté de parler pour leur ami, qui par leurs sollicitations ne fut pas condamné à la mort, mais seulement à un exil, en l'an 458.

M. Dupuy rapporte ensuite l'Histoire d'*Asserus* sous Valdemar, prémier Roi de Dannemarc, l'an 1178, qui fut banni pour avoir su une conjuration contre le Roi, à laquelle il n'avoit point participé; cette Histoire est dans le sixieme Livre de *Joannes Pontanus*.

On trouve dans un ancien Regiftre un Arrêt de la Cour, qui condamna au Pilori l'an 1340, Hannequin Lallemand, pour n'avoir point révélé à la Justice une conspiration contre le Roi & la Reine, conjuration à laquelle il n'avoit point participé.

Bernardo Delnero Florentin, en l'année 1497, accusé d'avoir su que Pierre de Medicis chassé de Florence avoit quelque intelligence dans la Ville, & travailloit à y rentrer, fut arrêté & condamné à mort; mais Guicciardin qui raconte cette Histoire, dit que Bernardo Delnero étant Gonfalonnier de cette République, il devoit dans cette qualité veiller à la défense de l'Etat.

Le même Historien, dans l'Histoire de Leon X en l'an 1517, raconte que dans une conjuration formée contre le Pape, qui fit mourir ceux qui étoient coupa-

bles,

bles, le Cardinal de Saint-George qui avoit simplement su la conjuration, & qui ne l'avoit pas révélée, en fut quitte pour cent mille écus. Le Cardinal Soli en sortit par la même voie, n'ayant, dit Paul Jove, que les oreilles criminelles.

On voit dans l'extrait du Procès fait au Connêtable de Bourbon, qu'Emard de Prye & Pierre Popillon ayant été accusés de savoir la conjuration du Connêtable de Bourbon, & le dessein de son mariage avec la sœur de l'Empereur, ses pratiques pour troubler le Royaume avec l'Empereur & le Roi d'Angleterre, & même le complot formé contre la personne du Roi; ils ne furent pourtant point condamnés à mort. L'Arrêt fut rendu par trente Juges du Parlement de Paris, & vingt-trois Juges tirés des Parlemens de Bourdeaux, Toulouse, Rouen, & du Grand Conseil, qui revirent ce Procès qui avoit déja été jugé. Ils ne trouverent pas qu'il fût juste de faire perdre la vie à des personnes qui avoient su à fond une conjuration si criminelle, & qui avoient aidé à la retraite du Connêtable, & avoient sauvé une partie de son argent, après qu'ils eurent su que le Roi vouloit le faire arrêter.

Girolamy qui avoit su une conjuration formée contre Côme de Medicis, qui l'avoit desapprouvée, & ne l'avoit pourtant point révélée, étant compris au Procès qu'on fit aux Conjurés, fut condamné à une prison pour tant de tems qu'il plai-

roit

roit au Duc. Il étoit pourtant néceſſaire de faire un exemple pour couper la racine d'une infinité de conjurations qui ſe formoient contre Côme de Medicis, Duc de Toſcane, qui s'établiſſoit dans ſa Souveraineté: les Juges, dont ce Souverain étoit le maitre, ne paſſerent point les bornes de la raiſon & de la Juſtice, & proportionnerent les peines aux crimes des Conjurés. Cette Hiſtoire eſt tirée de celle de M. de Thou, Liv. 23.

En l'expédition de Tripoli que fit Philippe II. Roi d'Eſpagne l'an 1560, il y a un exemple qui ſert à la preuve de ce ſentiment. L'on découvrit une conjuration de deux Eſpagnols, l'un deſquels, qui avoit été eſclave des Turcs à Tripoli, avoit promis à Dragut ce fameux Pirate, de mettre le feu aux poudres & autres munitions de l'Armée Eſpagnole. Le traitre fut incontinent pendu: mais ſon compagnon, pour n'avoir pas révélé cette conjuration, fut raſé, & mis dans une Galere.

Ce Jugement militaire rendu par des gens de Mer, ordinairement cruels & impitoyables, eſt fort judicieux; car il diſtingue les peines: le principal auteur y perd la vie, mais celui qui n'avoit pas révélé fut traité plus doucement. Cette Hiſtoire eſt tirée de celle de M. de Thou, Liv. 26.

En l'année 1574, on découvrit une conjuration contre la perſonne du Roi Charles IX. Beaucoup de Grands y étoient enga-

engagés. Les Conjurés furent jugés par le Parlement. La Maule, Cocconas, & Tourtray furent condamnés à mort & exécutés; Grandery & Saint Martin, quoiqu'ils eussent connoissance de cette conjuration, & qu'il y eût contre eux de grandes charges, pour avoir eu communication avec les principaux Conjurés, ne furent point condamnés à des peines capitales; le Parlement ne s'arrêta point à l'Ordonnance de Louis XI; il crut qu'elle ne devoit point servir de règle.

M. Dupuy, après avoir rapporté une foule d'exemples qui justifient que la simple science d'un crime d'Etat n'est point punissable d'une peine capitale, réfute deux exemples qu'on a mis en œuvre pour justifier la condamnation de M. de Thou.

Le prémier est tiré de l'Histoire de la condamnation des Barons d'Espagne contre le Roi Ferdinand I. L'Historien Portio qui a fait cette Histoire, dit qu'Antonio Petrucci, Secretaire, Confident du Roi, fut condamné à mort, pour avoir seulement su cette conspiration, & ne l'avoir pas révélée au Roi; mais il ne dit pas que ce Secretaire, le principal Confident du Prince, & qui avoit le secret de son maitre, & qui étoit obligé à une fidélité plus particuliere, devoit avertir son Roi sur les moindres indices qu'il avoit de la conspiration. D'ailleurs le Procès des Conjurés, qui fut imprimé à Naples d'abord après leur exécution, nous apprend que ce Secretaire avoit fait plu-

sieurs

ſieurs menées criminelles, & avoit en quelque façon ourdi la trame de cette conjuration. On voit par toutes les charges, qu'il avoit fait diverſes machinations que M. Dupuy rapporte; ainſi cet exemple n'eſt d'aucun uſage pour juſtifier le Jugement rendu contre M. de Thou.

Le ſecond exemple que réfute M. Dupuy, eſt celui de Saint-Vallier, qui fut condamné à mort comme ayant ſu la Conſpiration du Connêtable de Bourbon, contre la perſonne de François Prémier, quoiqu'il n'eût rien oublié pour détourner le Connêtable de cette Conſpiration.

M. Dupuy fait voir par l'Hiſtoire du Procès qu'on fit à Saint-Vallier, qu'il étoit lui-même un des acteurs de la Conſpiration, & qu'il fut condamné en cette qualité. Diane de Poitiers, fille du Comte de Saint-Vallier, implora la clémence du Roi pour ſon pere. Ses larmes emprunterent de ſa beauté une éloquence ſi perſuaſive, que le Roi attendri lui accorda la grace de ſon pere. Dans cet état touchant, elle fit tant d'impreſſion ſur le cœur de ce Monarque, qu'elle devint ſa Maitreſſe; & la durée de ſon empire s'étendit ſous le Regne de Henri II. fils de François Prémier, qu'elle captiva par ſes attraits très longtems.

Tel eſt le précis de la Diſſertation que M. Dupuy fit pour juſtifier M. de Thou.

On préſenta une Requête pour réhabiliter ſa mémoire; j'ai cru que je la devois rapporter.

RE-

REQUESTE AU ROI.

SIRE,

JAQUES-AUGUSTE DE THOU, Conseiller en votre Cour de Parlement, remontre très humblement à Votre Majesté, que l'honneur qu'avoit Messire François-Auguste de Thou, Conseiller en vos Conseils, son frere, d'être allié, bien voulu & estimé de plusieurs personnes de très haute condition, lui ayant acquis la haine du défunt Sieur Cardinal de Richelieu, il auroit résolu d'employer toutes sortes de moyens, & toute sa puissance, pour le perdre; & l'ayant fait arrêter à Narbonne le 6 Juin de l'année 1642, avec le Sieur de Cinq-Mars, Grand-Ecuyer de France, il auroit fait rechercher toutes les actions, les voyages & les visites du défunt; & n'y ayant rien trouvé qui ne fût très innocent, il auroit mis son principal soin à faire pratiquer le Sieur de Cinq-Mars, en lui promettant l'impunité s'il déclaroit quelque chose à la charge du défunt Sieur de Thou. Et pour faire que dans l'instruction du Procès, toutes choses passassent selon sa volonté, il auroit nommé tels Commissaires qu'il auroit voulu, parens entre eux, outrés, interessés dans sa fortune; & parce qu'aucuns de ces Juges choisis n'avoient témoigné vouloir

Cette Requête fut présentée à Louis XIV.

loir adhérer à la paſſion du Cardinal, il les auroit fait revoquer, pour en ſubſtituer d'autres plus faciles à ſuivre ſes volontés. Ce mauvais principe, SIRE, a été ſuivi d'une infinité d'injuſtices; car la principale dépoſition, ſur laquelle a été fondée toute la charge du Procès, a été dreſſée par la ſuggeſtion de M. le Chancelier qui préſidoit à la Commiſſion, qui fut ſeul avec le témoin, cinq heures durant, ſans Ajoint & ſans Greffier. Ce principal témoin, à qui on avoit ſuggéré ſa dépoſition, par une nouvelle & extraordinaire injuſtice, n'a point été confronté aux Accuſés. Une Lettre qui alloit entierement à la décharge de l'Accuſé, & qui détruiſoit du tout cette dépoſition, a été ſupprimée. Le Sieur de Cinq-Mars, qui dépoſe contre le Sieur de Thou, a été aſſuré de la vie, à condition de dépoſer ainſi que le Cardinal le deſiroit. Mais ce qui eſt très extraordinaire & ſans exemple, le Sieur de Cinq-Mars étant ſur la ſellette ſe leva en préſence de tous les Commiſſaires, vint parler à l'oreille du Chancelier, & déclara auſſi-tôt ce qu'il avoit promis de dire contre le Sieur de Thou. Les Commiſſaires, quoique choiſis, qui propoſerent quelques doutes, furent intimidés par le Cardinal, qui les manda tous, l'un après l'autre, la veille du Jugement; & lui ayant été repréſenté par une perſonne de condition très haute, que le Sieur Chancelier lui avoit dit qu'il ne ſe trouvoit point de char-

ge

ge contre le Sieur de Thou, il répondit: *Il n'importe, il faut qu'il meure.* Cet ordre précis, SIRE, fit tel effet, que le Rapporteur du Procès a fait quelques procédures seul & sans Ajoint, contre ce qui avoit été résolu entre ces Commissaires. Le Sieur Chancelier, quoique justement recusé par un des Accusés, a été Juge sans avoir fait juger la recusation. Les Gardes de M. de Thou, composés partie de ceux de Votre Majesté, partie de ceux du Cardinal, ont été sollicités par argent pour déposer contre lui. Son Exempt même lui a été confronté. Trois diverses personnes ont servi de Greffiers au Procès, l'un Domestique du Sieur Chancelier, qui n'a point de serment à Justice, ce qui est cause que le Procès ne se trouve dans aucun lieu public, dans aucun Greffe, & l'on peut dire qu'il a été supprimé; au moins les principaux Actes, & sur lesquels la justification de l'Accusé pouvoit être fondée, ont été alterés & falsifiés. Au reste, SIRE, la précipitation avec laquelle on a rendu le Jugement, a été telle, qu'à midi du douze Septembre le Sieur de Thou étoit innocent, deux heures après il fut jugé comme le plus coupable de tous les hommes. Le Procureur-Général de la Commission, sans examiner les prémieres & les dernieres charges, par l'induction du Chancelier qui parla en secret avec Laubardemont Rapporteur, lui fit prendre des Conclusions verbalement à la mort, chose sans exemple. Par tou-

tes ces circonstances, SIRE, Votre Majesté voit en combien de sortes il a falu violer la Justice & vos Ordonnances, pour commettre une si haute injustice, pour opprimer une personne innocente. Quelle gloire à Votre Majesté, à l'entrée de son Regne, de faire voir le zèle qu'elle a pour la Justice, de relever ceux qui sont opprimés, de rendre à une Famille illustre par son antiquité & par ses services, l'honneur qu'on lui a voulu ravir par cette injustice; & de ne pas refuser à la piété d'un frere de purger la mémoire de son frere, que toute la France & tout ce qu'il y a de gens de bien & d'honneur dans l'Europe, semblent demander avec le Suppliant; afin qu'il ne soit pas le seul sur lequel demeurent les vestiges des violences & oppressions passées!

A CES CAUSES, SIRE, il plaise à Votre Majesté permettre au Suppliant de justifier la mémoire de défunt Sieur de Thou son frere; & pour cet effet, lui accorder des Lettres de Révision adressantes à telles de vos Cours de Parlement qu'il plaira à Votre Majesté d'ordonner, autre que celle de Grenoble; & ordonner aux Greffiers ou autres qui se trouveront chargés du Procès, qu'ils ayent à le remettre au Greffe du Parlement: & le Suppliant sera tenu de continuer ses prieres pour la grandeur, prospérité & santé de Votre Majesté.

La Requête au Roi n'eut point d'effet, ainsi qu'on l'apprend de l'Avocat qui la dres-

dressa, comme le rapporte M. Dupuy. Voici les paroles de cet Avocat.

La mémoire de François de Thou, qui fut décapité en 1642, n'a jamais été réhabilitée, & il n'a point eu de Lettres pour cela; il y eut une Requête, mais elle ne fut point poursuivie, & la Famille se contenta d'une réhabiliation bien enregistrée dans tous les cœurs des François.

Pour moi je dois, comme Historien, être exempt de partialité: j'éviterai ces deux excès où ont donné les partisans & les ennemis de M. de Thou; je ne le crois ni innocent, ni digne d'une peine capitale.

Prémierement, il a uni plusieurs grands Seigneurs dans la vue de supplanter le Cardinal de Richelieu : n'est-ce pas attenter à l'autorité du Roi, en attentant contre celui à qui le Roi l'a confiée? La loi de la subordination n'exige-t-elle pas non-seulement qu'on défere à l'autorité du Roi, mais à ceux à qui il en a communiqué une portion? Ses partisans pour le justifier disent, que le gouvernement du Cardinal étoit injuste & tyrannique; mais il ne lui étoit pas permis de prendre d'autres voies que celle de la remontrance au Roi même, pour s'élever contre ce gouvernement. Les conséquences seroient dangereuses, si par d'autres voies les Sujets pouvoient détruire l'autorité d'un Ministre; telles sont les saines maximes du Gouvernement. On dira peut-être, qu'il avoit uni ces grands Seigneurs pour les obliger à représenter tous ensemble l'abus que le

 Car-

Cardinal de Richelieu faisoit de son autorité.

La retraite de *Monsieur* à Sedan qui avoit été projettée, & que M. de Thou n'a pas ignorée, & les suites qu'a eu cette union, font bien voir qu'ils avoient le dessein de forcer le Roi à changer de Ministre.

Secondement, quand malgré toutes les apparences on jugeroit que M. de Thou n'a eu d'autres vues en unissant plusieurs grands Seigneurs, que d'en faire un corps de supplians auprès du Roi, qui lui ouvrît les yeux; que répondra-t-on à l'aveu qu'il a fait d'avoir su le Traité d'Espagne? Il l'a desapprouvé, & blâmé la conduite de ceux qui l'avoient tramé; mais il ne l'a pas révélé. Devoit-il trahir M. le Grand son ami, & perdre les grands Seigneurs qui étoient entrés dans le complot? Tout cède à l'interêt public, à l'interêt de l'Etat; cet interêt rompt les liens du sang & de l'amitié. Ne voyons-nous pas, afin de citer l'exemple de Dieu même, qu'il s'est sacrifié pour son peuple? Ce n'est point assez de desapprouver un crime d'Etat, de détourner même un criminel de le commettre; quoique nous ne voyions pas que M. de Thou ait détourné M. le Grand de l'exécution de ce Traité. Il auroit couru risque, dit-on, de passer pour calomniateur, il n'avoit que des lumieres fort imparfaites de la conjuration, il n'en avoit point de preuve, il ne voyoit aucune apparence à l'exécution du Traité d'Espagne. Ne savoit-

voit-il pas parfaitement tous les articles de ce Traité, puisque Fontrailles les lui avoit appris? Pouvoit-il craindre de ſuccomber dans cette dénonciation d'un Traité confié à tant de perſonnes, qui, ſuivant le ſort de ces ſortes de ſecrets, dont pluſieurs ſont dépoſitaires, ſe répandit même par-tout? D'ailleurs, s'il appréhendoit pour ſa vie en faiſant cette dénonciation, qui l'empêchoit d'en donner des avis anonymes, qui auroient mis ſon Roi & le Miniſtre ſur les voies? Et dans la ſuite s'il eût été arrêté, il ſe feroit juſtifié, en découvrant qu'il étoit l'auteur des avis anonymes, & les raiſons qu'il avoit pour ſe cacher. Mais diſons que ſes vues n'étoient pas bien pures, & qu'il ſouhaitoit trop que la conſpiration réuſsît contre le Cardinal de Richelieu qui étoit l'objet de ſa haine; & que s'il blâma ce Traité, c'eſt qu'il le regarda comme un moyen imprudent que les Seigneurs avoient pris pour venir à leur fin: car on ne voit pas qu'en avouant qu'il a blâmé ce Traité, il ait dit que le motif de ſon blâme fût qu'il enviſageoit cette négociation comme un crime d'Etat.

A l'égard de ce qu'il allegue, qu'il n'y avoit point d'apparence à l'exécution de ce Traité; il pouvoit ſe tromper dans ſon jugement, & il devoit s'en défier. D'ailleurs ce qui ne s'exécute point dans un tems, s'exécute dans un autre. En matiere de crime d'Etat, qu'on doit révéler, il faut prendre la voie la plus ſûre: l'intérêt de

l'Etat eſt trop précieux pour le hazarder.

Quand M. de Thou eut appris ce Traité, il ſe rendit à la Cour auprès de M. le Grand, avec qui il fut dans des liaiſons intimes. Quoi de plus ſuſpect, qu'une liaiſon avec un criminel d'Etat? Ainſi M. de Thou eſt coupable de n'avoir point révélé le Traité d'Eſpagne, ſuivant tous les principes de la ſaine doctrine en matiere de crime d'Etat.

Les liens de l'amitié qui l'attachoient à M. le Grand ſont une excuſe qui ne peut pas être reçue. Y a-t-il des liens plus forts que ceux qui attachent un pere à un fils? Cependant le Parlement, où préſidoit M. de Harlay, condamna en 1595 le pere de Pierre du Chaſtel à un banniſſement de neuf ans, ordonna que ſa maiſon ſeroit raſée, à la place de laquelle on éleveroit une pyramide, & il fut encore condamné à une amende de deux mille écus : il n'étoit coupable que d'avoir ſu la conſpiration, & la déteſtable entrepriſe de ſon fils. Carondas * dans la Conférence des Ordonnances, qui rapporte cet Arrêt, dit que ſi la Loi des Perſes avoit lieu en France, & qu'on ſuivît les exemples de pluſieurs Nations, on ne devoit point douter que le pere ne fût digne de mort.

* Titre du crime de Leze-Majeſté.

Toute la Nature ſe révolte dans un pere obligé de dénoncer ſon fils ; la Cour a néanmoins jugé que le pere de du Chaſtel étoit dans cette obligation. Après cela, M. de Thou alleguera-t-il ſon amitié dans ſa défenſe?

M.

M. Dupuy lui-même, qui rapporte plusieurs exemples de personnes qui n'ont eu qu'une simple science d'un crime d'Etat, n'a d'autre but que de montrer qu'ils ne méritoient pas une peine capitale; car il n'a pas eu le front de dire qu'ils étoient innocens. Suivant son propre jugement, M. de Thou, qui savoit le Traité d'Espagne & qui ne l'a point révélé, est coupable. Mais je crois que les Juges avoient la liberté d'adoucir sa peine, & qu'ils ont usé d'une trop grande rigueur en le condamnant à la mort. Voilà tout ce qu'on peut dire de plus favorable pour M. de Thou, dont les éminentes qualités, eu égard à toutes les circonstances qui diminuoient le crime, méritoient bien cet adoucissement.

L'Ordonnance de Louis XI, qui n'a point été révoquée, quoi qu'en dise M. Dupuy, doit subsister: si elle peut souffrir quelque tempérament, suivant la prudence du Juge, on voit toujours suivant la Loi & suivant la nature du crime, qu'il est du moins punissable d'une peine corporelle; comment donc peut-on soutenir que M. de Thou est innocent?

A l'égard de M. de Bouillon, personne n'a entrepris de le justifier: il étoit d'autant plus coupable que son crime étoit une récidive: il a été justement dépouillé de sa Souveraineté de Sedan.

Quant à M. de Cinq-Mars, il est non-seulement coupable du crime d'Etat, mais encore d'une grande ingratitude envers le Cardinal de Richelieu, qui avoit fait

le Sieur Deffiat son pere Maréchal de France & Surintendant des Finances, & qui avoit procuré à M. de Cinq-Mars la grande faveur qu'il avoit eu auprès de Louis XIII. Non que M. le Grand dût, comme ce Ministre l'exigeoit, faire auprès de ce Monarque l'espion du Cardinal, pour lui rapporter toutes les confidences que lui faisoit ce Prince; cet emploi indigne aux dépens de ce qu'il devoit à son Souverain, l'avilissoit infiniment, & il a dû se degager du joug honteux que lui avoit imposé le Cardinal: mais il n'a pas dû travailler à la ruïne de son bienfaiteur, sans se souiller d'une ingratitude horrible. Afin de revenir à M. de Thou, disons que le Cardinal de Richelieu étoit trop vindicatif pour insinuer aux Juges de tempérer la justice dans le Jugement de M. de Thou, & ces Juges n'eurent pas assez de force sur eux-mêmes pour prendre ces tempéramens.

L'on voit dans cette Histoire un fidele portrait de ce Prémier Ministre; on sait qu'un Historien est Peintre, & qu'il doit faire regner la vérité dans ses tableaux. Le célèbre Flechier a dépeint ce Cardinal en Panégyriste, mais son éloge a un fondement solide; il a fait un tableau, où en conservant l'air de la ressemblance, il a supprimé les défauts, & embelli les perfections: voici ce qu'il en a dit. „ Qu'il étoit plus „ grand par son esprit, par ses vertus, que „ par ses dignités; qu'il étoit toujours em„ ployé, & toujours au-dessus de ses em„ plois; capable de régler le présent, & de

„ pré-

„ prévoir l'avenir; d'assurer les bons évene-„ mens, & de réparer les mauvais; vaste „ dans ses desseins, pénétrant dans ses con-„ seils, juste dans ses choix, heureux dans „ ses entreprises: & pour tout dire en peu „ de mots, rempli de ces dons excellens „ que Dieu a fait à certaines ames qu'il a „ créées pour être maitresses des autres, „ & pour faire mouvoir ces ressorts dont „ la Providence se sert pour élever, & „ pour abattre, selon ses decrets éternels, „ la fortune des Rois & des Royaumes".

Veut-on achever de connoitre le Cardinal ? qu'on lise son Testament politique, où l'on trouve toutes ses maximes, & son esprit : on ne peut pas méconnoitre son Ouvrage.

Le doute qu'on a voulu jetter là-dessus, n'est fondé que sur ce qu'on ne voit pas en quel tems il a pu travailler à son Testament, & sur ce que l'Ouvrage a paru fort tard. Quelque occupé que fût le Cardinal, il a pu prendre sur ses occupations, du tems pour travailler à cet Ouvrage, qui a été fait a une infinité de reprises. Si ce Testament a paru tard, c'est le sort de ces Ouvrages précieux, qui sont longtems ensevelis dans les Cabinets des Curieux avant que de paroître. Dès que ceux qui ont voulu mettre la chose en doute sont obligés de convenir qu'il est digne de lui, & que son véritable esprit y est, leurs foibles objections ne doivent faire aucune impression, pas même sur eux. Aussi La Bruyere, en parlant de ce Livre, dit:

„ Ouvrez le Teſtament politique du Car-
„ dinal de Richelieu, digerez cet Ouvra-
„ ge ; c'eſt la peinture de ſon eſprit, ſon
„ ame entiere s'y dévelope ; l'on y dé-
„ couvre le ſecret de ſa conduite, de ſes
„ actions, l'on y trouve la ſource & la
„ vraiſemblance de tant & de ſi grands
„ évenemens qui ont paru ſous ſon admi-
„ niſtration ; l'on y voit ſans peine qu'un
„ homme qui penſe ſi virilement & ſi jus-
„ te, a pu agir ſurement & avec ſuccès ;
„ celui qui a achevé de ſi grandes choſes,
„ n'a jamais écrit, ou a dû écrire com-
„ me il a fait".

Une des maximes du Cardinal de Richelieu ſur la conduite qu'il falloit tenir avec la Cour de Rome, étoit, que plus on paroiſſoit ſenſible à ſes plaintes, plus elle en faiſoit ; & quand on la négligeoit, elle s'appaiſoit d'elle-même.

Je rapporterai ici quelques traits du Cardinal de Richelieu, que j'ai vu dans des Mémoires ſecrets. Rien ne fait mieux voir ſon caractere myſtérieux & politique, que le tour qu'il joua à Bautru, qu'il envoya négocier en Eſpagne. Bautru voulant dans la ſuite faire imprimer ſa Négociation, s'adreſſa à Bertier Libraire, qui lui conſeilla de ne la pas rendre publique. Bautru vouloit à toute force en ſavoir la raiſon : C'eſt, Monſieur, dit Bertier, que moi qui étois à Madrid de votre tems, comme vous le ſavez, j'avois ordre de traiter avec le Comte-Duc d'Olivares tout le contraire de ce que vous y traitiez. Et ſi

ſi vous en doutez, continua-t-il, je vais vous montrer une Inſtruction ſecrette ſignée de la main de M. Des Noyers, qui vour fera voir que ſi vous étiez l'homme du Roi, j'étois celui de M. le Cardinal, & que par ce moyen j'en défaiſois plus en un jour, que vous n'en pouviez faire en trois mois. Bautru ayant lu cette Inſtruction, s'écria: Ah le grand fourbe! Il étoit piqué au jeu. Un autre ſe ſeroit récrié: Ah le grand politique!

La belle Maiſon de Bois-le-Vicomte de l'Abbé Gouvernet, a appartenu au Cardinal de Richelieu: on y voit dans une chambre un chapeau de Cardinal, dont les cordons ſe détachent pour joindre une thiare, & une couronne royale, qui ſont au-deſſus; on lit ces paroles: *Devinctus devinciet ambas:* „ Ce cordon détaché du „ chapeau, liera les deux couronnes". Nulle deviſe plus ambitieuſe.

Le Cardinal de Richelieu, quand il étoit mécontent de quelqu'un, l'envoyoit querir; il lui faiſoit une mercuriale vive, & il le renvoyoit enſuite dans une chambre à côté, où celui-ci ſe croyant ſeul, parce qu'il n'y voyoit perſonne, le cœur gros de la réprimande, ſe ſoulageoit en imprécations contre le Cardinal. Souvent il en chapitroit deux à la fois. Dès qu'ils étoient enſemble dans cette chambre, ils ſe faiſoient des confidences mutuelles de leurs reſſentimens; des eſpions cachés dans le mur entendoient le monologue, ou la converſation, & les rapportoient au Cardinal,

dinal, qui prenoit des résolutions violentes contre ces indiscrets. On montre à la Maison de Bois-le-Vicomte des armoires pratiquées dans les murs, où les espions se cachoient.

La Duchesse de Chevreuse, qui joignoit à une beauté très rare un esprit distingué, & qui inspira de l'amour à Louis XIII, en inspira aussi au Cardinal de Richelieu. Il lui faisoit de beaux présens, & pour lui plaire davantage, il s'habilloit quelquefois en Cavalier avec l'épée au côté, & des plumes rouges au chapeau. Un jour la Duchesse, qui ne l'aimoit point, fit cacher la Reine Anne d'Autriche dans un endroit secret de son appartement, pour lui donner le plaisir de voir le Cardinal dans cet équipage. Il crut mettre la Duchesse dans ses intérêts, en lui faisant l'amour; elle s'entendoit avec la Reine, & le trahissoit. Le Cardinal de Richelieu faisoit l'amour en politique : ce Génie sublime, au comble de l'honneur & de l'opulence, ne put captiver la belle Duchesse. Ce ne sont point les plus belles qualités du cœur & de l'esprit, & les plus grands avantages de la fortune, qui font naitre de l'amour; c'est la jeunesse, les graces, & d'autres talens.

Il soutint une These en Sorbonne étant déja nommé à l'Evêché de Luçon : elle portoit pour titre: *Quæstio Theologica: Quis est similis mihi?* Ces paroles furent prises pour une prophétie, après qu'il fut parvenu au Cardinalat & au Ministere. Il fit

cet

cet Acte en camail & en rochet, quoiqu'il n'eût pas encore obtenu ses Bulles.

Personne ne connoissoit mieux le mérite des hommes que ce Ministre: il les caractérisoit en peu de mots. Il dit au Cardinal Mazarin: Si je voulois tromper le Diable, je ne me servirois point d'autres finesses que des vôtres.

Il se fit peindre avec un globe à la main, & on mit ces mots Latins au bas du Tableau:

Hoc stante cuncta moventur.

„ En subsistant, il donne le mouvement „ à l'Univers."

Un Satirique répondit:

Ergo cadente omnia quiescunt.

„ Lorsqu'il perira, le monde sera donc „ en repos."

Afin de satisfaire les Curieux, & même ceux du dernier ordre, on rapportera le Quatrain 68. de la Centurie VIII. de Nostradamus.

Vieux Cardinal par le jeune déçu,
Hors de sa charge se verra desarmé;
Arles, demonstre, double soit apperçu,
Et l'Aqueduc, & le Prince embaumés.

On

On a vu que le Cardinal disgracié abandonna le timon de l'Etat, & se retira à Tarascon: on entendra bien après cela les deux premiers vers de la Prophétie,

Vieux Cardinal par le jeune déçu,
Hors de sa charge se verra desarmé.

On a vu que le Roi rappella le Cardinal, qui reçut dans ce tems-là le double Traité que Cinq-Mars avoit fait avec l'Espagne : quelques-uns on dit qu'il avoit reçu ce Traité à Arles, voilà ce que signifie le vers,

Arles, demonstre, double soit apperçu.

Le Roi & le Cardinal moururent peu de tems après, voilà le sens du vers,

Et l'Aqueduc, & le Prince embaumés.

L'Aqueduc est un nom que Nostradamus donnoit au Cardinal.

Si l'on demande pourquoi Nostradamus appelloit le Cardinal Aqueduc? c'est, vous répondra-t-on, parce qu'il se fit conduire par eau. Cela est bien tiré; mais n'est-il pas de l'essence d'un Prophete d'être obscur & mystérieux, & d'avoir recours à des expressions détournées?

Si on l'aime mieux, c'est parce que toutes les graces couloient par lui, comme les eaux par un Aqueduc.

J'ai

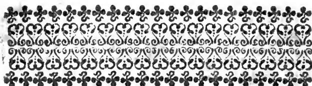
J'ai fait voir ailleurs le ridicule des Prédictions de Nostradamus, si méprisé par la saine partie du monde, & si estimé par le vulgaire, & j'ai rapporté ces vers qu'on a faits sur ce Prophete: Bibliotheque des Gens de Cour, Tome 6.

C'est moi qui par le jeu de mille vers obscurs,
Expliquant, & cachant à nos siecles futurs
Des plus grands Potentats les hautes avantures,
Aux esprits curieux ai forgé des tortures;
Et marqué de succès un long enchainement,
Qu'on ne peut démêler qu'après l'évenement.

Tous les gens de bon-sens ont applaudi à ce Distique que Jodelle a fait sur Nostradamus:

Nostra damus cum falsa damus, nam fallere nostrum est;
Et cum falsa damus, nil nisi nostra damus.





EPREUVE

Qui tendoit à casser le Mariage, abolie comme contraire aux bonnes mœurs.

IL eſt étrange que dans une Nation auſſi polie que la nôtre, où l'on fait profeſſion d'adorer le Dieu de la pureté, la Juſtice ait autoriſé un uſage honteux à l'humanité, où l'on viole les Loix de la pudeur, & qui offenſoit, pour me ſervir des termes d'un grand Magiſtrat, la Religion & la Nature ; uſage qui tendoit à donner atteinte au Mariage, élevé parmi nous à la dignité de Sacrement ; uſage douteux & équivoque, & qui ne peut point éclaircir la vérité. Rien ne prouve mieux que dans le deſir ardent avec lequel l'homme la cherche, il eſt propre à embraſſer des moyens indignes pour la découvrir ; puiſque les vieillards judicieux, les Sages de la Terre, c'eſt-à-dire, les Juges, ont laiſſé regner ſi longtems une ſemblable épreuve. Il a fallu qu'un grand Magiſtrat, * une des plus ſûres Lumieres du Barreau, où il diſpenſoit la parole, ait armé ſon éloquence des traits les plus vifs, pour

* M. de Lamoignon, Avocat-Général.

pour flétrir cet usage, & engager la Cour à le proscrire. Rien n'est plus humiliant pour l'humanité, que ces taches que l'on trouve dans des hommes si droits & si éclairés, que le Ciel a partagés de la sagesse nécessaire pour juger la Terre. C'est cette épreuve qui a donné lieu au Poëte Satirique, en mettant l'homme au-dessous de la bête, d'en apporter pour preuve cet usage:

Jamais la Biche en rut n'a, pour fait d'impuissance,
Trainé du fond des bois un Cerf à l'Audience;
Et jamais Juge, entre eux ordonnant le Congrès,
De ce burlesque mot n'a sali ses Arrêts.

Le 2 Avril 1653, Messire René de Cordouan, Chevalier Marquis de Langey, majeur de vingt-cinq ans, épousa Demoiselle Marie de Saint Simon de Courtomer, âgée de treize à quatorze ans.

Les mariages qui sont troublés par la discorde, ont ordinairement des commencemens heureux, que l'on doit attribuer en partie aux charmes de la nouveauté, dont le goût s'use bientôt. Dans les premiers jours de ce mariage, quand le mari étoit absent, la femme étoit impatiente de le revoir; elle ne le voyoit pas assez; elle lui écrivoit dans des termes qui peignoient toute la peine que lui causoit cette absence. On a rapporté les Lettres où elle a fait cette peinture. Le mari ré-

pondoit à cet amour par une paſſion égale. Cette parfaite intelligence dura pendant quatre années; ce qui prouve qu'outre la nouveauté, elle avoit d'autres principes dans leur cœur. Elle s'éteignit en l'année 1657. On ſoupçonna pluſieurs cauſes de ce changement. L'inconſtance d'une femme; le chagrin de ne ſe point voir mere; la découverte qu'on prétend qu'elle fit d'une diſgrace naturelle à ſon mari. Cette découverte, dit-on, ne fut faite qu'au retour d'une Campagne du Marquis de Langey en Catalogne. La Demoiſelle de Saint Simon, devenue plus clairvoyante, l'accuſa d'impuiſſance, & porta ſa plainte pardevant le Lieutenant-Civil du Châtelet, parce que les Parties étoient de la Religion Prétendue Réformée. Le Juge nomme des Experts pour les viſiter; les Experts font la viſite, & déclarent par leur Rapport qu'il étoit tel qu'il devoit être pour contracter mariage. Mais la Demoiſelle de Saint Simon prétendit que ſon état n'étoit pas celui d'une femme unie avec un véritable mari, mais avec un homme diſgracié, dont elle avoit ſouffert les efforts.

Le Marquis de Langey, pour ſauver ſon honneur, demanda le Congrès. Le Juge l'ordonna. Appel de ſa Sentence par la Demoiſelle de Saint Simon. L'Appel porté dans la Chambre de l'Edit, il y eut évocation du principal. Arrêt interlocutoire intervint, qui confirma la Sentence.

Pour exécuter l'Arrêt, on choiſit la mai-

maison d'un nommé Turpin, Baigneur. Là toutes les formalités furent observées: cinq Médecins, cinq Chirurgiens & cinq Matrones y assisterent. Soit que le Marquis de Langey eût l'imagination troublée par la honte de cette épreuve, ou qu'il ne pût pas obtenir de la Nature les secours nécessaires, il ne réussit pas dans son entreprise. Il rejetta la cause de ce succès sur sa femme, qui lui avoit inspiré un ressentiment qu'il n'avoit pu vaincre. Il allegua même qu'on s'étoit servi contre lui de maléfices; ce n'est pas la prémiere fois qu'on a mis la Magie en jeu pour se tirer d'affaire. Il demanda une seconde épreuve.

Par Arrêt définitif, la Cour, sans s'arrêter à sa demande, déclara son mariage nul; le condamna à rendre la dot & tous les fruits depuis la célébration; compensa les dommages & intérêts avec la nourriture; lui fit défenses de contracter aucun mariage, & permit à la Demoiselle de Saint Simon de se marier. L'Arrêt est du 8 Février 1659.

Le lendemain, le Marquis de Langey fit ses protestations devant deux Notaires; & soutenant que toute l'autorité de la Cour ne pouvoit pas changer son état, il déclara que nonobstant les défenses qui lui étoient faites de se marier, il contracteroit mariage, ainsi & quand il le jugeroit à propos.

Cependant on l'obligea d'exécuter l'Arrêt pour les restitutions auxquelles il é-
 toit

toit condamné. Il présenta son compte à la Chambre de l'Edit, & ensuite à la troisieme des Enquêtes, après la suppression de la Chambre de l'Edit.

La Demoiselle de Saint Simon, autorisée par son Arrêt, contracta mariage avec Messire Pierre de Caumont, Marquis de Boësse, dont sont issues trois filles.

En même tems le Marquis de Langey se maria avec Demoiselle Diane de Montault de Navaille. Leur marige fut suivi de la naissance de sept enfans, témoins irréprochables, à cause de la vertu de leur mere; témoins que le Ciel sembloit avoir envoyé pour justifier le Marquis de Langey, & montrer la foiblesse des lumieres des Juges les plus éclairés.

En 1670, la Marquise de Boësse mourut dans cette ville de Paris, après avoir fait un Testament pardevant Notaires, qui porte cette clause: *Veut la Testatrice, que l'on termine par accommodement le Procès indécis en la troisieme des Enquêtes, entre elle & Messire René de Cordouan, Marquis de Langey; qu'on le règle par l'avis seul du sieur Caillard, Avocat au Parlement, auquel elle a déclaré ses volontés, qu'elle veut & entend être suivies & exécutées de point en point, sans qu'on y puisse contrevenir, sous quelque prétexte que ce soit.*

En 1673, survint la mort du Sieur Caillard, sans avoir rien terminé.

Le 3 Août 1675, le Marquis de Langey, & Dame Diane de Montault sa femme, ob-

obtiennent Arrêt fur Requête, qui porte, conformément aux Conclufions de M. le Procureur-Général, permiffion de faire célébrer de nouveau leur mariage. Cela fut exécuté

Le feptieme Septembre de la même année, le Marquis de Langey prit Lettres en forme de Requête Civile contre l'Arrêt définitif de 1659, qui avoit prononcé la nullité de fon prémier mariage, & contre fix autres Arrêts rendus en conféquence; fur la reddition du compte des biens de fa prémiere femme. Il fit inférer dans les Lettres la claufe de reftitution contre tous les Actes approbatifs qu'il pourroit avoir confentis.

L'affaire portée à l'Audience de la Grand' Chambre, au Rôle des Jeudis, Mre. Pageau plaida pour le Marquis de Langey, Demandeur en Requête Civile: Mre. Blondeau pour Dame Diane de Montault de Navaille, femme du Marquis de Langey, & pour un Curateur créé à leurs enfans, Parties intervenantes & oppofantes à l'exécution des Arrêts : Mre. Chardon pour le Marquis de Boëffe, Défendeur en Requête Civile : Mre. Nouet pour un Curateur créé aux enfans du Marquis de Boëffe, & de Dame Marie de Saint Simon.

Pendant une Plaidoirie de onze Audiences, on examina plufieurs difficultés de fait & de droit ; on ne fatisferoit guere la curiofité du Lecteur en les rapportant: on fuivra l'exemple des célébres Auteurs

du Journal du Palais, * qui ne se sont attachés qu'à deux questions principales pour l'intérêt du public, dans leur Journal du Palais, où ils ont si bien traité cette matiere.

1. *Si l'état naturel des personnes est sujet aux fins de non recevoir.*

2. *S'il est à propos d'ordonner le Congrès dans les occasions d'impuissance.*

Pour fondement de ces deux propositions, on doit d'abord établir ce principe, que les impuissans sont incapables de mariage. Le Droit Civil, & le Droit Canon, en conviennent; mais avec cette difference, que le Droit Civil n'a en ce cas permis le divorce qu'aux femmes. C'est la disposition de la Loi 10. *Cod. de repudiis.* Au-lieu que le Droit Canonique donne

* Maitres Gueret, & Blondeau, célèbres Avocats, qui ont aquis une gloire immortelle par ce Recueil d'Arrêts & de Décisions; c'est un des Ouvrages de ce genre des plus savans & des mieux écrits. Mre. Gueret, quoiqu'habile dans sa profession, étoit très versé dans les Belles Lettres; il est l'Auteur du Parnasse réformé, & de la Guerre des Auteurs, qui sont des Satires très ingénieuses. L'exemple de Mre. Gueret confond ceux qui interdisent les Belles-Lettres aux Avocats. Ce sont des Barbares qui ne veulent pas que l'esprit d'un Avocat soit orné, & qui se renferment uniquement dans l'étude seche des Loix: comme si l'éloquence n'étoit pas le partage de l'Avocat, ou qu'il pût avoir ce talent si necessaire sans le secours des Belles Lettres. Les Auteurs du Dictionnaire qui porte le nom de Moreri, ont attribué à Mre. Gueret aussi bien qu'à Mre. Blondeau les Observations sur les Arrêts de M. le Prêtre; ce dernier Avocat en est le seul Auteur.

ne le même avantage aux maris, par une Décrétale du Pape Grégoire III.

Nous lisons dans cette Décrétale, que Boniface Archevêque de Mayence ayant demandé ce que devoit faire un jeune homme dont la femme étoit tellement infirme, quelle n'étoit point propre au mariage; le Pape répondit qu'il conseilloit à ce jeune homme de ne se point marier; mais que s'il ne se sentoit pas assez fort pour demeurer dans l'état de continence, il lui permet d'épouser une autre femme.

Mais à dire les choses sans spéculation, & ainsi que l'expérience veut que nous les disions, ce conseil pour la continence pendant que l'on est sous la figure du mariage, est bien difficile dans son exécution; il faudroit avoir bien de l'empire sur soi-même; & cet effort auprès d'un objet qui tente, plus il est grand, plus il use notre vertu, qui s'évanouït à la fin. Sans doute que le Magistrat politique auroit droit d'enjoindre à ceux qui vivroient ainsi, de se séparer, si l'impuissance étoit notoire. Car outre que le péril du péché est tout évident, il est encore de l'intérêt public, que chacun soit dans une condition conforme à ce qu'il est effectivement, & en quoi il doit être utile à l'Etat, ce Corps politique dont il fait partie.

De-là vient qu'anciennement les Empereurs avoient seuls droit de décider des questions de mariage, comme les plus intéres-

téressés; & l'Eglise n'avoit que le pouvoir de juger des simples formalités pour l'administration du Sacrement.

Quoi qu'il en soit, il est certain que l'impuissance est un moyen infaillible de nullité d'un mariage. Ce principe établi, examinons dans la Cause du Marquis de Langey la prémiere question.

Si l'état naturel des personnes est sujet aux fins de non-recevoir, c'est-à-dire, si on peut le prescrire par des Actes, & par le tems.

Pour le Marquis de Boësse, & pour le Curateur de ses enfans, on peut dire qu'ils ont quatre sortes de fins de non-recevoir pour opposer à la reclamation du Marquis de Langey.

1. Les Arrêts intervenus contre lui.

2. Les Actes approbatifs qu'il a consentis.

3. Le long tems qu'il a laissé écouler sans se pourvoir contre les Arrêts.

4. L'état présent où les choses sont réduites.

Quant aux Arrêts, il n'y en a que deux qui soient principaux; l'un qui ordonne le Congrès, l'autre qui prononce la nullité du mariage. Dans tous les deux on peut dire que le Marquis de Langey a été son prémier Juge.

La Dame de Saint Simon, à qui la Nature avoit donné autant de retenue que de beauté, ne pouvoit se résoudre à une expéri-

périence aussi honteuse. Il l'y fit condamner par le prémier Arrêt, & connoissant la difficulté qu'elle y apporteroit, il croyoit se faire honneur de sa résistance.

Mais enfin forcée de se rendre, elle déposa pour un tems le voile de sa pudeur; la dure nécessité lui donna des forces; l'espérance d'une triste victoire l'anima, & pendant que son ennemi languissoit sans vigueur, elle se consola dans son innocence, & dans les justes motifs qui l'avoient engagée malgré elle à une si fâcheuse épreuve.

Les Experts certifierent, par leur Rapport, que pendant quatre heures que cette épreuve dura, le Marquis de Langey n'avoit donné aucune marque de sa puissance. Sur ce fondement, intervint le dernier Arrêt qui déclara la nullité du mariage.

Contre ces Arrêts le Marquis de Langey a obtenu Requête Civile: mais est-il recevable à s'en plaindre, après n'avoir pas réussi dans une entreprise à laquelle il a volontairement attaché la qualité de son état?

D'ailleurs, lorsqu'une fois nous avons une règle certaine, qui nous prescrit qu'un homme accusé d'impuissance doit faire preuve de ses forces, & quand il succombe dans cette preuve, qu'il est déclaré impuissant; que peut-on opposer à cette maxime? Est-ce l'aveu d'une seconde femme, qui ne devroit jamais l'avoir été? Sont-ce des enfans qui ne se connoissent

 pas

pas eux-mêmes ? Ou ſeroit-ce l'autorité d'un mariage défendu, & que l'on n'a jamais regardé en Juſtice comme une ſeconde épreuve de la puiſſance de l'homme ? Car c'eſt ici une Cauſe toute publique, où les ſentimens avantageux que l'on peut avoir de la vertu de quelques perſonnes, ne doivent pas prévaloir ſur le Droit commun ; & la Loi, qui ouvre les yeux ſur tout le public, ne s'abaiſſe point à regarder plus favorablement un particulier que l'autre ; elle les comprend tous dans ſa diſpoſition univerſelle.

Que le Marquis de Langey ne faſſe donc point montre de ſept enfans qu'il étale aux yeux de ſes Juges ; la Cour ne les peut reconnoitre, ils ſont nés contre ſes défenſes : & il eſt nouveau qu'il veuille faire un moyen de Requête Civile, de ce qui n'eſt en effet qu'une contravention formelle à l'Arrêt qui lui interdit le mariage.

J'interromprai la Diſſertation, pour relever ce qu'on y dit des ſept enfans nés contre la défenſe de la Cour. Ces ſept enfans prouvant la puiſſance de leur pere, & les défenſes de la Cour n'étant fondées que ſur l'impuiſſance du pere, le fondement étant détruit, elles ne ſubſiſtent plus. Ne ſemble-t-il pas qu'après que la Cour a jugé que le Marquis de Langey eſt impuiſſant, il a eu tort de prouver qu'il eſt puiſſant, & de mettre ſept enfans au monde ? Dira-t-on qu'il a manqué en cela au reſpect qu'il devoit à la Cour ?

Au

Au fond, pourſuivent les Auteurs de la Diſſertation, quelle eſt la qualité de la preuve qui réſulte des enfans? Tout ce qu'on a pu introduire de plus favorable pour eux, quand ils ſont nés d'un mariage légitime, c'eſt cette maxime, *Filius eſt quem nuptiæ demonſtrant.* „ La filiation ſe prouve par le „ mariage."

Mais cette preuve n'eſt point du nombre de celles que l'on appelle phyſiques. Ce n'eſt qu'une preuve morale, fondée ſur la préſomption que des enfans nés pendant un mariage, en ſont iſſus effectivement.

Or une preuve morale détruira-t-elle une preuve naturelle, ainſi qu'eſt celle qui réſulte du Congrès? Diſons davantage: cette preuve morale, ou cette préſomption, eſt même ſi peu certaine, qu'elle n'eſt point de celles, *quæ ſunt Juris & de Jure;* parce que la préſomption, *Juris & de Jure*, c'eſt-à-dire, du Droit & par le Droit, eſt abſolue, elle ne ſouffre point de preuve au contraire, *non admittit probationem in contrarium;* & telle eſt la préſomption qui dit qu'une choſe jugée paſſe pour vérité.

Mais cette autre préſomption, *Filius eſt quem nuptiæ demonſtrant*, n'eſt pas de même nature; la différence eſt marquée par les Loix & par les Arrêts. Un mari valétudinaire, abſent, ſéparé de corps, & une infinité d'autres incidens, y peuvent former des exceptions: cela arrive tous les jours.

Paſſons plus loin. Quelles perſonnes, la

la maxime, *Filius est quem nuptiæ demonstrant*, peut-elle concerner? Qui ne sait que c'est une Loi de famille, que c'est une maxime de paix & de concorde pour un mari réputé pere, pour une femme devenue mere, & pour tous les parens qui ont intérêt à leur succession? A l'égard de ceux-là, c'est une preuve, la raison politique le veut ainsi. Mais à l'égard d'une autre femme, est-ce une preuve nécessaire de la puissance d'un homme? Il est certain qu'elle n'est point concluante. Outre qu'il y a des impuissances respectives, (*a*) & qu'il y en a même de corporelles où un homme paroit extérieurement capable de mariage, quoiqu'il ne puisse avoir que des desirs inutiles.

Aussi quelques Canonistes, entre autres Sanches, *de Matrimonio*, ayant formé la question de savoir si des enfans nés d'un mariage semblable à celui du Marquis de Langey, sont des moyens pour faire casser les Arrêts qui ont déclaré un homme impuissant; ils décident que non, se déterminant par l'autorité des choses jugées.

Après cela, si le Marquis de Langey veut encore nous compter ses sept enfans comme autant de moyens de Requê-

te

(*a*) Il y a bien des exemples d'hommes & de femmes stériles à l'égard l'un de l'autre, & qui sont fertiles à l'égard d'autres femmes & d'autres hommes. La Medecine en rend des raisons physiques, & montre que la fertilité prouve qu'ils sont disposés l'un pour l'autre, & la sterilité le contraire.

te Civile, qu'il ne trouve pas mauvais qu'on dise ici dans une application générale, ce que Juvenal dans sa Satire a dit de ceux qui chez les Romains vouloient éviter l'infamie & les peines de *l'orbité* (*a*). Parmi eux un homme qui n'avoit point eu d'enfans, n'étoit ni honoré dans les spectacles, ni reçu aux Dignités, ni institué héritier ; de sorte que souvent il cherchoit dans le secours d'autrui l'honneur de la fécondité. Et c'est un reproche que ce Poëte fait faire agréablement au faux pere, par un ami qu'il avoit desobligé.

Nullum ergo meritum est, ingrate & perfide, nullum,
Quod tibi filiolus, vel filia nascitur ex me?
Tollis enim, & libros actorum spargere gaudes,
Argumenta viri! Foribus suspende coronas,
Jam pater es! dedimus quod famæ opponere possis.

Ce trait n'est point une fiction agréable d'un Poëte, c'est un reproche sérieux du desordre de son siecle, & dont les exemples sont communs dans tous les tems. En voici un, qui seul vaut tous les autres que l'on pourroit alléguer.

Dans le quatorzieme siecle, Henri IV Roi

(*a*) L'orbité, nom qu'on donnoit à ceux qui étant mariés, n'avoient point d'enfans, & n'en avoient jamais eu. Selon Ciceron, il signifioit le veuvage ; selon Pline le jeune, l'état d'orphelin.

Roi de Castille s'étoit marié, quoiqu'impuissant. Il choisit Bertrand de la Cueva, un de ses Sujets, qu'il honora de sa plus secrette confidence; & l'ayant élevé aux prémieres Dignités de son Etat, il le fit aimer de la Reine, pour avoir un successeur. Néanmoins les Peuples, au rapport de Turquet dans son Histoire d'Espagne, ne voulurent jamais reconnoitre l'enfant qui nâquit de ce secours étranger, persuadés que l'impuissance du Roi étoit notoire: ce pouvoit être un enfant de la Loi, *Filius est quem nuptiæ demonstrant*; mais à leur égard il leur en faloit un de la Nature, pour succeder à un Roi légitime & naturel. On a dit que l'enfant que suppose la Loi est une entreprise téméraire du Légiflateur, qui veut suppléer au défaut de la Nature, comme s'il vouloit montrer que rien ne lui est impossible, & qu'il peut faire des miracles quand le bon ordre l'exige.

Cela fait voir que si la présomption qui vient des enfans étoit toujours véritable, il n'y auroit rien d'assuré dans la condition des hommes. Les impuissans ne manqueroient ni de moyens, ni de motifs, pour éluder les Arrêts qui les auroient condamnés. La figure du mariage leur seroit un prompt secours: l'avidité ingénieuse du bien d'autrui, & la vanité de paroitre peres, les engageroient volontiers à des résolutions contraires à leur état naturel; de sorte que le vrai & le faux seroient également entre leurs mains,

pour

pour en ordonner selon leur caprice.

Il est donc plus sûr de s'en tenir aux choses jugées, lorsqu'on ne voit point de raison certaine qui puisse convaincre du mal-jugé, & qu'au contraire on voit mille inconvéniens qui naitroient, si on y donnoit atteinte.

Après avoir parlé de l'autorité des Arrêts, ces Auteurs viennent aux Actes approbatifs qui les ont suivis, & ils disent que lorsqu'il s'agit d'une question d'état naturelle, c'est un principe incontestable, que toute chose contre laquelle & pour laquelle on peut avoir action, est sujette à la fin de non-recevoir, qui procede de l'approbation des Parties, parce que c'est leur propre fait qu'on leur oppose, & qui forme toujours la plus sûre décision.

Nous voyons même en Droit Romain, que la prescription qui est une fin de non-recevoir, laquelle résulte du tems, comprend tout ce qui peut tomber en controverse, soit le Droit privé, soit le Droit public, pour quelque cause, & en quelque personne qu'il se rencontre. *Jus privatum, vel publicum, in quâcumque causâ, vel quâcumque personâ*, dit la Loi 4. *Cod. de Præscriptione* 30 *vel* 40 *ann.* Et afin que l'on ne doute pas qu'elle comprenne l'état naturel de l'homme, elle ajoute ces termes: *Superque suâ conditione ut liber*, & même la condition y est renfermée comme la liberté.

On oppose que cette décision, en faveur de l'état d'un homme libre, ne peut être

être retorquée contre lui; & que si la liberté se peut acquérir par le tems, il ne s'ensuit pas qu'elle soit sujette à la prescription, pour rendre un homme esclave, de libre qu'il est naturellement.

On répond, que comme nous acquerons l'état naturel de la liberté par le tems, nous le perdons de même par le tems. *Quibus modis acquirimus, iisdem in contrarium actis amittimus*, dit la Loi 153. *ff. de reg Juris.* C'est une règle naturelle.

On objecte, qu'il est impossible de concevoir qu'un homme soit naturellement puissant, & que néanmoins on le traite dans la société civile comme impuissant.

On répond, qu'il n'est pas plus difficile de concevoir un homme libre naturellement, & qui néanmoins est civilement esclave. Car les Loix qui établissent les fins de non-recevoir, ne s'arrêtent pas tant à la vérité, qu'à la possession; ou du moins elles présument toujours que la possession n'est qu'une suite de la vérité, sans l'examiner davantage à fond & en elle-même.

De-là vient que quand les Ordonnances de nos Rois ont prescrit des bornes à toutes les actions judiciaires, jusqu'à déterminer le tems de la validité d'une simple procédure, elles ont donné à chacune de justes limites, au-delà desquelles on ne les peut plus intenter; ainsi elles renferment également l'état naturel & l'état civil, & tout ce qui peut tomber en contestation.

En un mot, la prescription, c'est-à-dire,

re, la fin de non-recevoir, est une exception générale, sous laquelle la Loi veut que les hommes vivent en repos; & cela doit avoir lieu plus à l'égard de l'état naturel, que de toute autre chose qui peut moins troubler la tranquillité des familles.

Mais sans nous arrêter à la prescription, il est certain que l'on ne sauroit comprendre la prétention du Marquis de Langey. Veut-il rentrer dans tous les droits d'un prémier mariage? ou bien se réduit-il aux intérêts civils? S'il prétend rentrer dans tous les droits d'un prémier mariage, que deviendra le second qu'il a contracté du vivant de la Dame de Saint Simon? Sera-t-il mari de deux femmes vivantes? Si au contraire il ne se propose que les intérêts civils, seront-ils plus privilégiés que l'état même dont ils ne sont qu'un accessoire, & qu'il ne peut prétendre que comme mari?

Ainsi le Marquis de Langey s'expose nécessairement à l'une de ces deux extrémités, ou d'être convaincu d'impuissance, ou d'être atteint du crime de bigamie. Comme impuissant, peut-il être écouté dans sa demande? & comme bigame, souffrira-t-on qu'il justifie sa puissance par un crime? Quelle est la Loi civile ou naturelle qui le lui permet?

On oppose, que le Marquis de Langey & la Dame de Saint Simon étant de la Religion Prétendue Réformée, dans laquelle l'adultere de l'un des conjoints dissout le mariage, le Marquis de Langey

a pu se remarier à l'exemple de la Dame de Saint Simon ; & que d'ailleurs les Arrêts ne l'en ont pu empêcher, parce que le mariage est de Droit naturel, qui ne dépend point de l'autorité du Magistrat.

On répond, qu'il est vrai que dans la Religion Prétendue Réformée, on ne suit point la décision du Concile de Trente, qui prononce dans la Session 24. Can. 27. l'indissolubilité du mariage ; on excepte un seul cas, savoir le crime d'adultère. Mais en France tous les Sujets du Roi sont obligés par l'Edit de Pacification, de garder les Loix du Royaume dans leurs mariages ; & par conséquent ceux de la Religion Prétendue Réformée sont dans le cas d'une prohibition aussi absolue que celle que prononce le Concile de Trente à l'égard des Catholiques.

Pour ce qui touche la liberté de se marier, bien qu'elle soit du Droit naturel, cela n'empêche pas qu'elle ne se règle par les Loix Civiles, & que le Magistrat ne puisse interposer son autorité, pour empêcher qu'un impuissant n'abuse du mariage, sous prétexte d'une faculté naturelle qui n'appartient qu'aux hommes puissans.

Mais supposé que le Marquis de Langey ait pu impunément mépriser les défenses de se marier, supposé même qu'il soit puissant, peut-il contester l'état d'une personne morte dans la possession de son dernier mariage, après plus de seize années de silence, & contre la maxime,

Ne de statu defunctorum post quinquennium quæratur ?

Il ne s'est pas même pourvu contre les Arrêts dans les six mois de l'Ordonnance, après quoi il est absolument non-recevable.

On oppose, que si le Marquis de Langey n'a obtenu Requête Civile qu'après les six mois de l'Ordonnance, ce n'est point par une négligence qui lui doive être imputée ; c'est l'effet de la mauvaise-foi de la Dame de Saint Simon, qui ne lui a laissé qu'après sa mort un moyen de Requête Civile par son Testament.

On répond, que cette Requête Civile qu'on établit sur le repentir d'une personne mourante, n'a point de fondement ; ce n'est que le témoignage de son honnêteté, & la suite des propositions d'accommodement qui lui avoient été faites. De-là vient qu'en mourant elle voulut donner toutes les facilités pour abolir jusqu'au moindre souvenir d'une affaire, qui ne pouvoit être que honteuse à toutes les Parties ; pour cela elle choisit la personne du Sieur Caillard, afin qu'il décidât hardiment dans une matiere, où l'autorité d'un Tuteur auroit pu être révoquée en doute, & auroit fait craindre les suites pour l'avenir.

Voilà tout le secret de ce Testament, il n'y faut point chercher d'autre mystere.

Par ces raisons, le Marquis de Boësse, & le Tuteur de ses enfans, soutenoient

que le Marquis de Langey étoit non recevable en sa prétention.

Plaidoyer pour le Marquis de Langey.

Pour le Marquis de Langey & Consors, on disoit au contraire qu'il est puissant ; que cette vérité est constante par la visite avantageuse, non-seulement de sa personne, mais encore de celle de la Dame de Saint-Simon, & sur la foi de laquelle seule on devoit coufirmer leur mariage.

La Dame de Saint-Simon elle-même l'a justifié par son Testament ; elle n'a pu lui refuser son suffrage, après avoir surpris celui des Juges. Elle veut, dit-elle, qu'on accommode le Procès qu'elle a avec le Marquis de Langey. Que veut dire cet accommodement qu'elle souhaite avec tant de passion, & qu'elle indique avec toutes les précautions qui en peuvent faire le succès, si-non un juste repentir de son infidélité, & un aveu sincere de son imposture ?

Mais sans tout cela, on peut dire que la vertu seule de Dame Diane de Montault parle pour lui, elle le justifie ; & cette fécondité innocente, qui a suivi leur mariage, ne permet plus de douter de sa puissance.

Que l'on n'oppose point qu'il a pu arriver du changement dans sa personne, ou qu'il a pu être impuissant à l'égard d'une femme, & ne l'être pas à l'égard d'une autre.

S'il étoit arrivé du changement, l'impuissance n'ayant été que passagere, elle n'au-

n'auroit pu donner lieu à la dissolution du mariage; parce qu'il faut pour cela un empêchement perpétuel & irréparable. C'est la disposition expresse du Chapitre *Fraternitatis, de Frigid.* aux Décretales.

Quant à la différence des personnes, il est vrai qu'il y a de deux sortes d'impuissance; l'une qui n'a son rapport qu'à une certaine personne, elle s'appelle impuissance respective; l'autre qui est absolue & générale. Dans la prémiere espece, on fait défenses à un homme de se marier, d'autant que l'impuissance absolue est un empêchement naturel, qui n'est point limité à une certaine personne, *Frigidus uni est frigidus omnibus*; & c'est cette derniere impuissance (dont les Défendeurs n'oseroient eux mêmes accuser le Marquis de Langey) que l'Arrêt de 1658 a néanmoins prononcée.

Cela présupposé, il n'est pas difficile de prouver que son état naturel n'a pu recevoir d'atteinte, ni par les Arrêts qui l'ont condamné, ni par les Actes approbatifs qui les ont suivis, ni par tout le tems qui s'est écoulé jusqu'à sa réclamation.

Il est des prémieres maximes, que le dol dans les Contrats ne se couvre jamais: à plus forte raison l'imposture dans l'état naturel des personnes ne peut être autorisée, ni par le tems, ni par les Actes les plus solennels de la société civile.

Un homme est toujours ce qu'il est naturellement, tous les préjugés des hommes n'y sauroient donner atteinte; c'est une

une vérité qui ne dépend point de leurs jugemens, & un Senatusconsulte même ne pouvoit pas faire d'un ingénu un esclave.

De ce principe vient la différence que l'on a toujours faite entre la vérité des choses qui se tirent des Contrats, ou de l'état civil des conditions, & la vérité qui dépend de l'état naturel des personnes.

A l'égard des Contrats, les Arrêts peuvent les autoriser absolument, parce que, comme c'est la volonté des Parties qui regne dans les Contrats, & qu'elle y est toujours expliquée en des termes sujets à l'interprétation des Juges, c'est alors que l'on peut opposer l'autorité des préjugés. Il en est de même de l'état civil des conditions qui concernent l'établissement du mariage, ou qui regardent la qualité des enfans; tout cela est dans la disposition de la Loi, qui nous prescrit des règles pour en juger avec certitude.

Mais quand il s'agit de l'état naturel des personnes, de cette faculté même qui nous fait hommes, que peut l'autorité des préjugés contre une preuve contraire qui est naturelle & infaillible? Les Juges peuvent-ils imposer une loi à la Nature qu'ils ne connoissent pas assez, comme ils l'imposent à la clause d'un Contrat qu'ils ont toute entiere devant les yeux, & sur laquelle ils peuvent réfléchir à loisir? Il est certain que ce n'est point la même Jurisprudence; & pour le faire voir, il faut observer que dans le Droit des Digestes, il

il n'eſt pas préciſément parlé de l'impuiſſance de l'homme & de la femme comme d'un moyen de nullité de leur mariage, parce que ſans doute le divorce étant toujours permis, il étoit inutile d'avoir recours à ce remede extraordinaire & honteux.

Mais examinons dans un état naturel des perſonnes, comme eſt celui de l'homme libre, de quelle maniere les anciens Juriſconſultes ont parlé de la liberté uſurpée. Car la préſomption de l'impuiſſance, & la préſomption de la ſervitude, ont cela de commun entre elles, qu'elles ſont contre la Nature, & que les maximes de la liberté ſont toujours ſuivies parmi nous comme des déciſions certaines pour l'état naturel des perſonnes.

Nous avons la Loi 24 *ff. de liberali Cauſa*, qui ſemble être faite pour l'eſpece de cette Cauſe. Voici ſes termes : *Cæterum ex eventu, aut utile erit Judicium, aut nullum, ſi contra libertatem pronuntiatum fuerit.*

La Loi prononce la nullité des Jugemens rendus contre un eſclave apparent, quand l'évenement a fait connoitre qu'il ne l'eſt pas. On ne peut donc tirer à conſéquence les Arrêts qui l'ont condamné. *Nec enim res judicata poteſt opponi Cauſæ liberali*, & c'eſt le propre de l'état naturel. Autre choſe ſeroit de l'état civil ; nous en avons déja obſervé la difference.

La Loi 15. au Code *de liberali Cauſa*, dit

dit que l'on est toujours bien reçu à prouver l'ingénuité. La Loi 22. au même endroit, en rend cette raison remarquable: *Quia servi nascuntur ratione certa, non confessione constituuntur*; „ parce que les esclaves le sont par une raison certaine, & „ non par les déclarations judiciaires." En effet, la conviction de la servitude, & la conviction de l'impuissance, ne s'établissent pas facilement. Comme elles sont contre la Nature, elles ne s'établissent que par une raison certaine, & non point par une preuve douteuse & équivoque.

Cette maxime est si constante, qu'encore bien que tout ce que prononce le Prince soit une Loi, ou ait la force de la Loi, néanmoins les Jurisconsultes y ont apporté un tempérament. Ils demeurent d'accord, que quand le Prince auroit voulu juger dans toute l'étendue de sa puissance, & que cependant il eût blessé les Loix naturelles, on pourroit se plaindre de son Jugement, par la nullité; c'est le sentiment de Vantius, dans son Traité *de Nullitatibus Processuum, & Sententiarum*, sur la question, *An quælibet Sententia, & à quocumque etiam maximo Magistratu prolata, per remedium nullitatis impugnari possit?* „ Si un Jugement prononcé par un „ premier Magistrat, peut être débattu de „ nullité? „ Il dit que l'affirmative est l'opinion générale de tous les Docteurs. Autre chose seroit, ajoute-t-il, si le Prince avoit jugé contre le Droit positif: *Quia civilis ratio civilia jura corrumpere potest*, *natu-*

naturalia verò nequaquam. „ Une raison „ civile peut être détruite par un droit „ civil ; mais un droit naturel ne peut „ point l'être." En un mot, il en faut toujours revenir à la vérité des droits naturels, qui sont autant de decrets de la Nature, qu'il n'est pas permis aux hommes d'altérer.

Aussi la Loi 4. *Cod. de Præscriptione* 30 *vel* 40 *annorum*, que l'on oppose, ne parle que de la liberté, & ne dit rien de la servitude, parce qu'elle ne se pouvoit acquérir qu'en trois manieres ; ou par l'origine, quand on étoit conçu ou né d'une mere esclave ; ou par le droit de la Guerre, si l'on étoit pris par les ennemis ; ou lorsqu'un majeur vendoit sa liberté. Et l'Empereur Justinien, aux Institutes, ajoute: *Jura naturalia divina quadam Providentia constituta semper firma atque immutabilia permanent* ; „ Les droits naturels sont établis par une Providence divine & spéciale ; ils sont immuables, & on ne leur „ peut donner aucune atteinte." Et dans le Droit, nous ne voyons point que la prescription fût un quatrieme moyen pour asservir un homme libre ; au contraire, la Loi 9. *ff. de Usucapionibus*, a excepté les hommes libres, *Usucapionem recipiunt maximè res corporales, exceptis rebus sacris, sanctis, publicis, Populi Romani, item liberis hominibus* ; „ Tout est sujet à la prescription, „ excepté les choses sacrées, les choses „ saintes & publiques, & la liberté."

 Quand

Quand même la servitude pourroit être acquise par la prescription, il ne s'ensuivroit pas qu'il en fût de même de l'état d'impuissance: la raison de cette différence est remarquable. Le Droit des Gens ayant autorisé les manieres de perdre la liberté, il n'y auroit pas un extrême inconvénient, selon le même Droit, que la servitude pût être prescrite: mais à l'égard de la puissance de l'homme, comme il n'y a point de Loix qui disent qu'elle se peut perdre par des moyens civils, à l'exemple de la liberté, il est d'une conséquence nécessaire que l'état d'impuissance ne soit point sujet à la fin de non-recevoir. Aussi c'est la Nature qui fait l'homme puissant, comme c'est par son propre défaut qu'il est impuissant: au-lieu que bien que la Nature nous déclare libres, ce n'est point à elle que nous devons nous en prendre de notre servitude; c'est un effet de la même Loi, laquelle a introduit la prescription.

C'est encore un autre principe, que tout ce que nous ne pouvons acquérir par le consentement du propriétaire, n'est point sujet à prescription; parce que dans la prescription on induit de la négligence du propriétaire un consentement tacite qu'il abandonne la chose au possesseur.

De-là il suit, qu'un homme naturellement puissant, ne peut être considéré comme impuissant; d'autant qu'il ne peut pas consentir à cela: même sa femme, ses enfans, tout le public pouvant le reclamer malgré lui, ainsi qu'il est dit d'un homme libre

libre injustement retenu dans la servitude, *L. 1. ff. de liberali Causa.*

Sur ce même fondement, M. Tiraqueau, *Tractatu de Jure primogenitorum* 300 *qu. n.* 9. assure que la qualité d'héritier n'est pas prescriptibile *nec per mille annos*; & il ajoute qu'il en est de même du droit d'aineſſe; un puîné ne le peut acquérir par le bénéfice du tems. La raison qu'il en rend est, que la qualité d'héritier & le droit d'aineſſe, viennent de la Nature, qui n'est point sujette à la Loi civile des prescriptions.

Mais sans chercher nos maximes ailleurs que dans le Droit Canonique, qui semble être le siége des décisions dont il s'agit, il est certain que dans les questions d'impuissance, *Sententia numquam assumit vim rei judicatæ*, dit la Glose sur le Chap. 1. *de Frigidis*; „ l'état n'emprunte point sa force „ de la chose jugée".

Au Chap. *Lator de Sent. & re judic. Si constiterit Ecclesiam fuisse deceptam, & fies per Judicium non fuisse legitime separatos, faciatis sicut virum & uxorem in simul permanere*; „ S'il conste dans la suite que le „ Juge Ecclésiastique ait été surpris, & „ qu'il n'ait pas séparé légitimement des „ personnes mariées, réunissez-les, & „ faites-les demeurer ensemble".

Le Chapitre *Laudabilem*, aux Décrétales *de Frigid.* est dans l'espece d'un mari & d'une femme, qui avoient déclaré que leur mariage n'avoit pu avoir d'effet. On avoit pris leur serment, & l'on y avoit ajouté

ajouté le témoignage de leurs proches; en conséquence, la dissolution du mariage avoit été prononcée : mais le mari ayant contracté un second engagement, avoit par-là découvert la fausseté de l'impuissance. Cette Décrétale dit que les Parties sont coupables de parjure, & les oblige de retourner ensemble sans considerer le second mariage. Cela est conforme au Canon, *Requisisti*, *Can.* 43. *q.* 1. où Saint Grégoire dit que le second mariage est une preuve manifeste du mensonge qui a donné lieu à la dissolution du prémier. Le Chapitre *Fraternitatis* est dans une espéce bien plus forte. L'impuissance étoit effective, elle avoit été prouvée par la visite; mais dans un second mariage, l'état des choses avoit changé. Le Pape décide qu'il faut rétablir le prémier mariage.

En ce cas particulier, il est inutile d'opposer la maxime, *Ne de statu defunctorum post quinquennium quæratur*, „ qu'on ne re„ cherche pas l'état des morts après cinq „ ans ". Cette disposition ne blesse point l'état naturel des vivans : au contraire, si elle est favorable pour ceux qui ne sont plus, combien le sera-t-elle pour ceux qui faisant partie de la société civile, n'y doivent point paroitre avec infamie?

Au fond, s'il s'agissoit uniquement de l'état naturel de la Dame de Saint Simon, on pourroit appliquer cette maxime. Mais quand il s'agit pareillement de l'état naturel d'une personne vivante, c'est alors que les Loix n'ont point formé de fin de non-

recevoir par quelque laps de tems que ce ſoit. Cela eſt ſi vrai, que ſuppoſé qu'un homme libre fût mort dans une ſervitude apparente, on étoit toujours reçu à prouver l'ingénuité : *Nam in meliorem cauſam etiam recte quæritur de ſtatu defuncti poſt quinquennium*, dit M. Colombet dans ſes Paratitles ſur le Titre, *Ne de ſtatu defunctorum poſt quinquennium.* *

On oppoſe que le Marquis de Langey s'eſt marié contre les défenſes de la Cour, & que néanmoins de ſon mariage il veut faire un moyen de Requête Civile contre les Arrêts.

On répond qu'il n'y a rien qui puiſſe alterer dans l'homme la liberté de ſe marier, quand naturellement, & civilement, il eſt capable de mariage : naturellement, par ſa naiſſance naturelle ; & civilement, quand il n'eſt point engagé dans un état contraire à la liberté de ſe marier.

Auſſi n'a-t-on jamais regardé ces ſortes de défenſes comme des Loix fixes & certaines ; elles ne ſont que comminatoires, enſorte que quand le mariage eſt contracté nonobſtant cette prohibition qui ne rend pas les perſonnes inhabiles, on n'infirme point les mariages ; on ſe contente de condamner

* On peut rechercher l'état d'un mort après cinq ans, s'il s'agit d'une Cauſe qui lui ſoit favorable ; enſorte que ſi cette maxime ne peut être renverſée en faveur de l'état naturel d'un mort, à plus forte raiſon ne doit-elle point ſervir à détruire l'état naturel d'une perſonne vivante.

damner les Parties à quelque aumône, pour les punir de leur contumace; mais on ne donne jamais d'atteinte à la liberté du mariage, qui est du Droit naturel.

On oppose encore, que le Marquis de Langey n'a pu avoir en même tems deux femmes vivantes.

On répond, que son mariage étant dissous, il lui a été libre de passer à un autre mariage, comme le seul remede pour confondre la calomnie. Il a même attendu à le faire, que la Dame de Saint Simon lui en eût montré l'exemple, & qu'elle l'eût mis hors d'esperance de la voir rentrer dans son devoir.

D'ailleurs, le Marquis de Langey étant puissant, comme l'on n'en peut pas douter; le second mariage de la Dame de Saint Simon étoit à son égard un véritable adultere; qui lui permettoit suivant sa Religion de se marier à une autre femme: *Quicumque dimiserit uxorem, præter fornicationem, & alteram duxerit, mœchatur*; ce sont les paroles de Saint Matthieu, Chap. 19. qui ont autrefois partagé tous nos Docteurs: „ Quiconque se sépare de sa femme, si ce n'est pour cause d'adultere, „ & en épouse une autre, est coupable „ d'adultere". Saint Jérôme parlant d'une femme de son tems qui avoit répudié son mari convaincu d'adultere, ne la condamne pas absolument.

Et Saint Augustin sur les mêmes paroles de l'Evangile dit, qu'il n'est pas bien certain par l'Ecriture Sainte, si celui qui peut don-

donner le libelle du divorce à sa femme en cas d'adultere, est lui-même adultere quand il épouse une autre femme: *In ipsis divinis sententiis ita obscurum est, utrum & iste, qui quidem sine dubio potest adulteram dimittere, adulter tamen videatur, si alteram duxerit.* Saint Augustin, *Cap.* 19. *de fide, & operibus.*

Ainsi, dit ce Pere de l'Eglise, si c'est une faute, ce n'est qu'une faute legere, & pardonnable: *Ut quantum existimo venialiter ibi quisque fallatur.* A ces autorités on peut ajouter deux exemples remarquables.

Tout le monde sait que ce fut pour cela même que le mariage de Louis XII fut déclaré nul, & qu'il lui fut permis de se remarier. La même chose arriva à Charles IV, dit le Bel; & nos Histoires qui sont pleines de semblables exemples, nous font voir qu'entre les Catholiques mêmes, ç'a été long-tems un sujet de controverse, de savoir si l'adultere étoit une cause de dissolution de mariage.

Quoi qu'il en soit, c'est un point de la Religion des Parties qui plaident, & cela répond à ce que l'on oppose, que l'Edit de Pacification veut que tous les Sujets du Roi suivent les Loix du Royaume dans les mariages. Car du moins la conscience est à couvert; & comme nous sommes dans un cas particulier imprévu aux Législateurs, où un homme accusé d'être impuissant, en se justifiant, est accusé d'adultere; on ne

peut

peut pas condamner le second mariage du Marquis de Langey, qu'il avoit tant de raisons de contracter.

On ne raisonne pas ainsi des preceptes qui sont de Droit divin; l'Eglise veut que nous les suivions inviolablement, & à la lettre. Mais quand la Loi Civile seule s'oppose à la liberté des mariages, & cela par une raison humaine qui nous est connue, savoir que ce seroit autoriser les divorces volontaires; hors ce cas, où nous ne sommes point, on ne doit pas tirer à conséquence l'Edit de Pacification.

Par ces raisons on soutenoit que le Marquis de Langey, la Dame sa femme, & ses enfans étoient toujours recevables à se plaindre des Arrêts qui avoient condamné le Marquis de Langey comme impuissant.

S'il est à propos d'ordonner le Congrès dans les accusations d'impuissance.

Pour le Marquis de Boësse & pour le Curateur de ses enfans, on peut dire que les Loix & l'usage ont introduit successivement quatre moyens pour faire preuve de la puissance ou de l'impuissance des hommes.

Le prémier est la comparution des Parties devant le Juge, qui les interroge sur des faits secrets & respectifs.

Le second est l'affirmation de sept témoins, parens ou voisins, qui juroient avec

vec la femme qu'il n'y avoit point de mariage. Le Droit Canon l'appelle, *Septima manus propinquorum.*

Le troisieme consiste dans la seule visite.

Le quatrieme est le Congrès, que les Arrêts ont confirmé, comme plus certain que tous les autres.

En effet, la comparution des Parties, & la preuve par témoins, exposeroient trop à la surprise l'état naturel des personnes. La résolution d'une femme, & l'artifice de ses réponses, pouvoient facilement autoriser la calomnie; comme la corruption ou l'erreur des témoins n'étoient capables que d'alterer la vérité. Aussi ces deux preuves s'étoient introduites par un déréglement, dont voici la cause.

Quoique le mariage ait toujours été indissoluble par cette grande maxime, qu'il n'appartient pas à l'homme de séparer ce que Dieu a conjoint; toutefois avant le Christianisme, la dissolution en étoit fréquente. Moïse avoit permis le Divorce aux Hébreux, à cause de la dureté de leur cœur; *Quoniam Moïses ad duritiem cordis vestri permisit vobis dimittere uxores vestras; ab initio autem non fuit sic.* Matth. XIX. Ce sentiment passa d'eux aux autres peuples. Les Grecs reçurent le Divorce; les Romains l'ont approuvé; les Chrétiens mêmes par abus l'ont pratiqué dans les prémiers siecles: mais enfin la pureté de l'Evangile, qui a prévalu, l'a aboli. Ce qui ne se fit pas sans beau-

coup de résistance; car il y avoit toujours des gens qui conservoient cette ancienne dureté de cœur: en sorte que n'ayant plus la liberté du Divorce, on se portoit à une fausse accusation d'impuissance. Pour cela, on se contenta d'abord de l'affirmation des Parties, ensuite de la déposition de quelques témoins; & cette facilité étoit un reste du Divorce, que l'on avoit peine à quitter.

On trouva aussi que la visite des personnes étoit un moyen pour juger de leur état; on l'introduisit dans les questions d'impuissance, & même contre les Religieuses accusées d'avoir violé leur vœu de chasteté. Jusques-là qu'il s'est rencontré de saints personnages qui s'y sont volontairement exposés, afin de dissiper de faux soupçons d'incontinence.

Mais on s'éleva bientôt contre cette sorte de preuve, qui en effet n'a rien d'assuré.

Salomon dans ses Proverbes, Chapitre 30. s'en étoit expliqué assez nettement pour ne la pas recevoir dans l'Eglise; & presque tous nos Docteurs l'ont condamnée: les uns par la considération de l'honnêteté publique, & touchés de la pudeur des Paiens mêmes, qui ne s'étoient point voulu servir de ce moyen dans les accusations contre les Vestales: les autres se sont déterminés par l'abus d'une curiosité inutile, la virginité étant une fleur facile à se flétrir, & qui périt insensiblement

sous

ſous la main de l'Expert qui la cherche. *Obſtetrix virginis cujuſdam manu explorans, ſive malevolentiâ, ſive inſcitiâ, dum inſpicit, perdidit.* Aug. Lib. I. *de Civitate Dei, cap.* 18. En quoi il ſemble que c'eſt une peine de notre témérité, de vouloir examiner trop curieuſement ce que la Nature a voulu même cacher à notre vue.

De-là vient que Saint Ambroiſe dans ſon Epitre 64. reprend Blaſine Sigarius, Evêque de Verone, d'avoir condamné une Religieuſe à la viſite; parce que, dit-il, ſous prétexte de rendre juſtice aux vierges, on leur fait tout le tort dont on les accuſe: *Dum inſpiciuntur, attrectantur.*

Ainſi ces trois moyens, ſavoir la comparution des Parties, la dépoſition de ſept témoins, & la viſite, s'étant trouvés trop incertains pour prononcer ſur la validité du mariage, on jugea à propos d'ordonner le Congrès. *

Ce

* L'impoſſibilité de découvrir la vérité dans cette matiere, a fait imaginer aux Anciens des moyens extraordinaires; l'Epreuve du feu; la Bouche de la vérité, qui coupoit la main de celles qui n'avoient pas été jalouſes de leur honneur. Les Eaux ameres des Hébreux ont pu être autoriſées par Dieu même: mais après l'oracle du Sage, qui décide que la découverte de la virginité eſt impoſſible, on peut dire à préſent que les hommes la cherchent vainement. Cujas l'a décidé de même; Riolan, Epiney, deux Medecins, ont été de ce ſentiment. Si les règles qu'on a voulu donner étoient admiſes, on flétriroit des filles ſages, & on canoniſeroit celles qui ne le ſont point, qui ont été plus induſtrieuſes que d'autres, pour faire évanouïr ce qui ſervoit de fondement à des jugemens téméraires. Le lait

Ce dernier moyen, qui n'est pas plus honteux que l'inspection, nous peut faire juger avec certitude de l'état des personnes; car en effet s'il a ses inconvéniens, il en a bien moins que les autres: c'est par cette raison que les Arrêts l'ont autorisé, & qu'il est devenu une Jurisprudence certaine dans les Officialités.

Il est vrai qu'entre tous les Auteurs qui en

même n'est pas une preuve de la perte de la virginité, témoin l'Histoire suivante.

L'an 1670, Madame Lapetere, fille de M. Desperance, Capitaine au Fort de la Pointe du Sable à Saint Christophle, fut obligée de s'embarquer pour venir en France, au mois d'Avril de la même année, afin d'éviter les desordres d'une guerre qui s'allumoit entre les François & les Anglois de cette Ile. Elle emmena avec elle trois Negresses; une vieille, l'autre âgée de 10 ans, & la derniere de 16 ou de 18 ans, qu'elle avoit élevée chez elle dès son bas âge. Cette Demoiselle, qui avoit une petite fille de deux mois à la mammelle de sa nourrice, s'embarqua avec précipitation avec son enfant, croyant que sa nourrice s'étoit embarquée auparavant, selon qu'elle le lui avoit promis. Mais après avoir mis à la voile, & n'ayant point trouvé sa nourrice qui étoit volontairement demeurée à terre, elle fut obligée de nourrir son enfant avec du biscuit, du sucre, & de l'eau, dont elle faisoit une soupe: cet enfant ne se contentoit pas de cet aliment, il incommodoit par ses cris tout l'Equipage, principalement pendant la nuit. Pour cela on conseilla à la mere de faire amuser son enfant à la mammelle de la jeune Negresse son esclave; mais l'enfant ne l'eut pas plutôt tetée pendant deux jours, qu'il lui fit venir suffisamment du lait pour le nourrir.

Après deux mois de traversée, cette Demoiselle arriva en France avec son enfant grosse & grasse; & au mois de Mars suivant elle s'embarqua avec son enfant de treize mois, qui avoit toujours été nourri par le lait de la Négresse vierge.

en ont parlé, presque tous l'ont condamné. Quelques-uns par intérêt, comme Antoine Hotman, qui fit son Traité de la dissolution du Mariage, pour servir à un parent qui étoit appellant du Congrès. Rouillard, Auteur des Actions Forenses, fait ce reproche à Hotman, dans un Recueil imprimé, intitulé: *Capitulaire des principaux chefs du Procès entre le Sieur d'Argenton, Appellant, & Dame Magdelaine de la Chastre sa femme poursuivant la dissolution de leur mariage, Intimée.* Les autres, pour trop donner d'avantage à l'honnêteté publique, n'ont pas pris garde qu'ils s'opposoient à la découverte d'une vérité naturelle, infiniment plus importante qu'elle n'est honteuse, & que l'on ne sauroit trop assurer dans le Public.

On peut ajouter, qu'ils se sont laissés prévenir par des exemples étrangers, qu'ils ont trouvés dans les anciens Jurisconsultes. Ils se sont persuadés que comme chez les Romains la pudeur fit autrefois abolir l'inspection du corps, par laquelle on jugeoit de la puberté, & que l'Edit du Préteur, *de ventre inspiciendo*, reçut dans la suite une infinité d'atteintes, pour ne pas toujours soumettre une femme à une inquisition scrupuleuse : il en étoit de même pour les accusations d'impuissance. Ils ajoutoient, que tout devoit ressentir la pureté & la sainteté du mariage. On répond, qu'on ne doit point chercher une conformité entre des

choses si différentes. L'âge fut trouvé suffisant pour juger de la puberté, parce que la Nature, réglée dans son cours, formoit seule la décision par le nombre des années.

A l'égard de l'Edit du Préteur *de ventre inspiciendo*, comme les formalités en étoient extraordinaires, & souvent mortelles à la mere & à l'enfant, on s'est dispensé volontiers de quelques-unes, que l'on jugea inutiles.

Mais qu'a tout cela de commun avec une épreuve indispensable? & bien loin que la sainteté du mariage la doive faire rejetter, elle l'autorise formellement, pour ne pas donner occasion au crime de se couvrir d'un nom spécieux, & d'exercer toutes ses brutalités sous le voile de ce grand mystere. Mais, dira-t-on, c'est une épreuve qui offense la pudeur.

Hé! le moyen de faire autrement dans cette matiere? Veut-on épargner le front des Experts & des Matrones? Tous les hommes qui ont l'esprit bien fait, ne regardent-ils pas cette épreuve comme tout ce qui se passe dans le mariage, où l'imagination nous en représente toujours plus que la vue même?

Si d'un autre côté on veut soulager la pudeur d'un mari & d'une femme, que l'on ne les visite donc jamais, l'honnêteté y est bien plus blessée. D'ailleurs, tout ce qui peut exciter la honte dans cette occasion, n'est pas tant l'action en soi,

ſoi, que la bienſéance qui ne permet pas qu'elle ſe faſſe publiquement. Quand donc une fois cette bienſéance n'eſt plus intéreſſée, que les ordres de la Juſtice ont levé cet obſtacle, qu'il y va même de l'honneur de l'homme de faire paroître ſa puiſſance; pourquoi ſe figurer un vain fantôme de pudeur, & prendre pour vertu ce qui n'eſt en effet qu'une foibleſſe que l'on ne ſauroit excuſer?

Quel moyen, continuera-t-on, d'y réuſſir à point nommé, & au moment que les Juges l'ordonnent?

On demeure d'accord que cette épreuve eſt fâcheuſe & difficile; mais elle eſt abſolument néceſſaire, & depuis un ſi long tems qu'elle eſt en uſage, il n'y a eu que les hommes véritablement impuiſſans qui y aient ſuccombé.

Car nous devons faire ici cette réflexion décisive, que bien qu'il ſemble que la Nature ne ſoit pas toujours ni aſſez prompte, ni aſſez fidele dans ſes opérations, tous ces défauts que nous lui attribuons injuſtement, ne viennent que de notre impatience. Ainſi, ſous prétexte qu'elle a manqué quelquefois dans un moment qui étoit le nôtre, & non pas le ſien, on ne la doit point charger du reproche d'une défaillance pendant quatre heures entieres, & dans un intervalle de tems où l'on ne peut pas ſe plaindre de ſes caprices, qui ne ſont gueres que momentanées.

Au fond, ſi l'on aboliſſoit cette preu-

ve, que deviendroit l'état d'un homme fauſſement accuſé d'impuiſſance, ou celui d'une fille abuſée ſous la figure du mariage ? Que l'on interroge les Parties tant que l'on voudra, que l'on prenne la dépoſition des témoins, que l'on faſſe la viſite, tout cela n'eſt point ſuffiſant pour décider de la condition de ces deux perſonnes. On n'en doit pas remettre le Jugement ſur la foi d'une affirmation qui peut être téméraire, ou ſur l'apparence trompeuſe de quelques ſignes équivoques. En un mot, ſans le ſecours du Congrès, il eſt impoſſible de juger d'un défaut intérieur de puiſſance, & de connoitre les véritables marques de la virginité, qui n'eſt pas une vertu ſenſible à nos yeux.

Il faut donc ſuivre la Juriſprudence de nos peres, qui n'ont été ni moins éclairés, ni moins honnêtes-gens que nous le ſommes. L'expérience leur fit connoitre que l'on ne pouvoit bien juger de la puiſſance de l'homme que par l'action même, & qu'il faloit néceſſairement en venir là; *Nec inimicum videri debet probationis genus, quod ſolum eſt.* Quintilien, *Declam.* 7. Autrement ce feroit juger des choſes par l'écorce & l'extérieur ſeulement. „ Un genre de preuve ne doit „ pas être jugé dangereux, quand il eſt „ le ſeul qu'on puiſſe employer pour dé- „ couvrir la vérité. " En quoi, ſi nous y prenons garde, ils nous découvrent une grande vérité, qui nous doit ſervir de

de règle dans nos Jugemens. Ils nous apprennent que l'on considere d'une autre façon les matieres morales, que les matieres physiques.

Dans la Morale on interprete tout favorablement, parce que, comme nous sommes les maitres de notre volonté qui est le principe de nos actions, on doit toujours présumer qu'en faisant quelque chose, on la fera de la meilleure maniere qu'on la peut vouloir. C'est une justice réciproque, que se doivent tous les hommes.

Mais dans les matieres physiques qui ne dépendent point absolument de notre volonté, on n'est pas obligé à la même bonne-foi; on ne sauroit avoir trop de défiance, ni s'instruire avec trop d'exactitude: c'est alors qu'il faut juger de l'homme, non point par ce qu'il paroît, mais par ce qu'il est effectivement; & que sans nous arrêter à tous ses dehors qui ne nous marquent rien d'assuré, nous avons droit de descendre, pour ainsi dire, dans le sein de l'humanité même, & là interroger la Nature, qui ne nous peut rien répondre que par les effets.

Par ces raisons, on soutient que le Marquis de Langey n'ayant pas réussi dans le Congrès, il n'est point recevable à prétendre qu'il est puissant.

Pour le Marquis de Langey, sa seconde femme, & le Curateur de leurs enfans, on peut dire au contraire, que le

Congrès n'a aucun fondement, ni dans l'autorité des Loix, ni dans l'opinion des Docteurs, ni dans les suffrages des honnêtes-gens.

L'Empereur Justinien au Code *de repudiis*, l. 10. dit que si un mari & une femme ont demeuré deux ans ensemble sans consommer le mariage, il en faut prononcer la dissolution. Dans la Novelle 22. il prolonge ce terme de deux ans à trois, à compter du jour de la célébration du mariage. Cette Novelle ajoute une raison remarquable, qui nous peut faire connoitre que l'on ne doit pas forcer la Nature par une épreuve non-seulement honteuse, mais quelquefois précipitée. *Edocti namque sumus ex iis quæ ante hoc provenerunt, quosdam amplius quam biennium temporis non valentes, postea potentes ostensos ministrare filiorum procreationi.*

C'est-là tout ce que nous remarquons dans le Droit Civil, touchant l'accusation d'impuissance; on n'y voit ni la visite, ni le Congrès.

Le Droit Canonique s'est conformé au Droit Civil, & toutes ses décisions, sur cette matiere, se renferment en deux especes différentes.

La premiere est d'un mari & d'une femme, qui reconnoissent de bonne-foi que leur mariage ne peut avoir son effet; & demandent, d'un consentement commun, à se séparer l'un de l'autre.

La seconde espece est d'un mari & d'une fem-

femme, qui sont contraires dans leurs faits, & divisés dans leurs sentimens; l'un attaque le mariage, l'autre le défend. Le Chapitre prémier, aux Décrétales, *de Frigidis & maleficiatis*, propose ces deux especes, & décide que quand le mari & la femme avouent l'impuissance, il faut prendre leur serment, & y ajouter une autre preuve, qu'il appelle *probatio per rectum judicium.* La Glose & tous les Canonistes conviennent, que cette preuve *per rectum judicium*, n'est autre chose que celle qui nous est marquée dans le Canon *Requisisti, causâ* 33. *quæst.* 1. savoir, le témoignage de sept parens, ou au défaut de parens, de sept voisins d'une probité reconnue.

Si au contraire la femme avance le fait d'impuissance, & que le mari le conteste, le Chapitre 1. *de Frigidis* décide en faveur du mari. Il y en a deux raisons principales: l'une est la faveur du mariage que le mari soutient, l'autre est la qualité de mari qui le rend plus digne de foi, *eo quod est caput mulieris*, „ parce qu'il est le chef de „ la femme." C'est le mot de cette Décrétale, conforme au Concile de Compiegne, rapporté au Canon *Si quis, eâd. Caus. & quæst.*

Voilà les seules preuves, qui, selon la pureté des règles, doivent décider les questions d'impuissance. Quand les Parties sont d'accord, leur déclaration, fortifiée par le témoignage de leurs proches, suffit:

suffit: quand elles ne conviennent pas, il ne faut que le serment du mari.

Il s'y est pourtant mêlé une autre sorte de preuve, qui est la visite. Elle a été reçue par plusieurs Constitutions, & particulierement par le Chapitre *Litteras*, *de Frigidis*; mais on doit faire sur cela deux réflexions importantes. La prémiere, que dans une visite, les plus expérimentés se peuvent aisément tromper C'est par cette raison que *Hostiensis*, & après lui *Joannes Andreas*, ont dit que les Experts ne font pas une preuve par leur Rapport; qu'ils ne peuvent pas donner un véritable témoignage, mais seulement rendre compte de leur pensée & de leur opinion. La seconde chose qu'il faut observer, est qu'après la visite, si elle est favorable à l'état du mariage, on n'a plus besoin de la confirmer par aucune preuve: c'est la décision de la Glose sur le Chapitre *Proposuisti*, *de probationibus*. Et encore pour cette visite, voici comment on y procède: le mari est visité le prémier; s'il paroît puissant, il n'en faut pas davantage, on impose silence à la femme; malgré elle on épargne sa pudeur, à laquelle la témérité de sa prétention n'a déja que trop donné d'atteinte. Mais quand par la visite du mari on a quelque doute de sa puissance, la femme est visitée, pourvu qu'elle ne l'ait point été dans un mariage précédent.

Le Canon 33. *Requisisti*, question 1. passe plus avant; il décide qu'après la visite

site avantageuse du mari, on ne le sauroit démarier, avouât-il lui-même son impuissance.

A l'égard de la femme, si l'empêchement vient de sa part, *quoa licet incredibile videatur*, „ ce qui paroît incroyable ", dit ce Canon, il ne faut point épargner l'art des Médecins & des Chirurgiens; *verumtamen talibus artificio aliquando consuevit succurri, ut valeant aptè reddere debitum seu accipere.* C'est une décision du Pape Lucius III. rapportée par Antonius Augustinus dans ses Collections sur les Décrétales, Liv. 4. Tit. 9. où il met en marge, au-lieu du mot *aliquando*, celui-ci, *aliquo*, pour nous marquer que l'on en doit toujours user ainsi.

Ce sont-là toutes les preuves que nous trouvons dans les Loix Civiles & Canoniques, sur les accusations d'impuissance: dans le Droit Civil, le *triennium*: dans le Droit Canonique, l'affirmation des Parties avec celle de sept parens, & à toute extrémité, l'inspection des personnes: les Loix n'en demandent pas davantage; il n'y est parlé en aucune maniere du Congrès.

Ainsi, quand nous voyons une pratique contraire à une si sage disposition, que tant de siecles ont confirmée, nous devons nous souvenir que nous sommes Jurisconsultes, & non point Philosophes; que les Philosophes mettent toutes choses en doute, par forme de dispute. Les preuves naturelles ou politiques leur servent à leur tour, suivant l'opinion qu'ils se pro-

proposent de défendre, & que la rencontre leur présente fortuitement. Au-lieu que les Jurisconsultes, qui se renferment toujours dans les bornes qui leur sont prescrites par les Loix, forment des résolutions communes, qu'ils appellent *Receptas Sententias*. De-là vient, peut-être, que nos peres ne les appelloient que *Légistes*, parce qu'ils ne doivent prendre d'autre fondement de leurs décisions que la Loi même.

Or comme les Loix n'ont point introduit le Congrès, pourquoi en établir la Jurisprudence, sous prétexte d'un usage bizarre, inconsidéré, & qui ne doit sans doute son origine qu'à la témérité de quelque jeune homme, qui l'ayant demandé en Justice, les Juges, surpris de la nouveauté de cette demande, s'imaginerent d'abord qu'elle ne pouvoit lui être refusée? De sorte que comme un exemple donne lieu à un autre, l'erreur du Congrès s'est établie insensiblement. C'est ainsi qu'en parlent tous les Auteurs qui ont traité de cette matiere, comme Vincent Tagereau, Peleus, Anne Robert, & sur-tout Antoine Hotman, fameux Avocat du Parlement de Paris sur la fin du dernier siecle; il assûre que cette pratique ne s'étoit établie, au tems qu'il écrivoit, que quarante ans auparavant.

Il faut donc revenir à la derniere preuve introduite par les Constitutions Canoniques, savoir la visite; en quoi l'on peut dire que rien ne dépend du caprice, ni de

la

la collusion des Parties; ce qui n'est point dans le Congrès, où un mari & une femme peuvent tromper la crédulité des Experts & des Juges: & comme le motif qui les porte à cette extrémité est un principe de haine, il ne leur est pas difficile de supprimer les effets d'un amour forcé, quand ils agissent de concert; comme il leur est moralement impossible de donner des marques d'un amour qu'ils ne ressentent point, quand l'un ou l'autre résiste à la dissolution du mariage.

Ainsi il y a lieu de s'étonner comment on s'est avisé de se servir du Congrès: les Livres des Anciens ne nous fournissent que deux exemples qui puissent l'appuyer, & encore ces deux exemples sont également ridicules. L'un est dans Lucien, qui rapporte qu'un nommé Bagoas voulant être admis dans une assemblée de Philosophes, comme on doutoit qu'il fût homme, quelqu'un dit qu'il falloit l'éprouver par cette voie; proposition certainement digne de l'impudence que cet Auteur reproche tant de fois aux faux Philosophes.

L'autre exemple est dans *Petrus Ancharanus*, sur le Chapitre *Litteræ*, aux Décrétales *de Frigidis*; où il dit qu'un certain Officier de Venise voulant éprouver un impuissant, le fit enfermer avec une femme débauchée, sur le rapport de laquelle il le démaria.

Ancharanus n'a pas dit que cet exemple fût à imiter; aussi ne l'a-t-on point suivi dans son Pays, ni dans le reste de l'Italie,

non

non plus qu'en Eſpagne & dans les Pays-Bas. Toutes les Nations ne reconnoiſſent que la viſite, dans les accuſations d'impuiſſance; & nous ne voyons point, par les Ecrits de leurs Juriſconſultes, que le Congrès ſoit en uſage parmi eux.

Par quel malheur faut-il donc qu'il ſoit reçu dans la France ſeule? Comment une Nation qui ſe diſtingue de toutes les autres par une véritable honnêteté, qui eſt ſon caractere particulier, peut-elle ſouffrir, parmi les ſaintes & judicieuſes Loix qui la gouvernent, une coutume ſi contraire aux bonnes mœurs & à la vérité même?

Cette erreur n'a pu avoir d'autre principe qu'une curioſité vaine & indiſcrette, où l'eſprit humain ſe laiſſe emporter. Il veut toujours étendre ſes lumieres, ne conſiderant pas que Dieu leur a donné des bornes très étroites: il veut s'ouvrir le paſſage à tout ce qu'il y a de plus inacceſſible, & forcer, pour ainſi dire, la Nature juſques dans les abîmes où elle eſt retranchée, ſe flattant de la conquête de tous ſes ſecrets, malgré les ténèbres dont elle les a couverts.

C'eſt ainſi que de téméraires obſervateurs ont entrepris de ſoumettre à nos ſens le miracle de la génération des hommes. On pourroit les excuſer, s'ils n'avoient rien choiſi de malhonnête; mais ſans trop nous arrêter à leur invention brutale, quel autre effet peut-elle produire, que de rendre publique la derniere de toutes les infirmités?

Mais

Mais revenons à cette épreuve que tous les honnêtes gens condamnent, & après avoir observé de quelle maniere l'impudence de quelques maris y a donné lieu, & qu'une vaine curiosité l'a fait souhaiter, voyons par quel motif il se trouve des femmes qui se portent volontiers à cette honteuse extrémité. Une femme a toujours cet honnête prétexte, *quod mater esse velit*, qu'elle veut être honorée de la maternité, disent les Canonistes, *Cap. ult. de Frigidis & maleficiatis*, aux Décrétales, & *Causa* 33. *quæst.* 1. quand ils parlent de l'impuissance de l'homme; & c'est pour cette même raison que Justinien avoit dit auparavant, que les veuves se remarient volontiers, quoiqu'elles se soient engagées, par la liberalité de leurs prémiers maris & par la religion des sermens, à garder la viduité. *Cum enim mulieres ad hoc natura progenuerit, ut partus ederent, & in hoc maxima eis cupiditas sit, quare pudentes, scientesque perjurium committi patiuntur. Lib. 2. Cod. de indict. viduis.* „ Comme la Nature a „ créé les femmes afin qu'elles missent au „ monde des enfans, & qu'elles en ont un „ desir très ardent, celles-là mêmes qui „ ont de la prudence & de la pudeur, sont „ parjures pour se satisfaire".

Ce desir jette donc ordinairement les femmes dans l'impatience; elles veulent se voir renaitre par le mariage. A cette impatience, toujours accompagnée de chagrin, elles font souvent succeder la haine,

qui se forme ainsi par degrés contre leurs maris. Mais aussi comme elles ne trouvent point de cause légitime de leur haine, & qu'elles sont assujetties aux Loix du mariage, elles cherchent à se dégager du joug du mari qu'elles haïssent; elles embrassent pour cela des moyens illégitimes, & cherchent à les autoriser par les Loix & l'usage.

On a réduit les maris à cette dure extrémité par des nouveautés du dernier siecle, par cette épreuve extraordinaire, honteuse, indigne de la pureté de nos mœurs; par cette action que la pudeur n'oseroit même nommer, bien loin qu'elle puisse tenir contre la présence des Experts, à la vue de cette foule terrible de Contrôleurs, seuls capables de troubler la vérité qu'ils cherchent inutilement.

Action au reste qui ne se commande pas, qui ne dépend point de l'Edit du Préteur; née libre & capricieuse, particuliere, qui cherche les ténèbres & le secret; qui demande l'intelligence de deux personnes, le concert de deux esprits parfaitement unis; qui vient à l'homme de sa force & de son imagination, mais où toute sa force seule seroit languissante, sans le secours de son imagination. Car s'il s'est trouvé des personnes assez téméraires pour ne rien craindre dans cette action, ni les hommes qui les regardoient, ni le soleil qui les éclairoit (comme l'antiquité souvent fabuleuse nous le veut persuader;) ç'a été par le secours d'une fausse Raison,

&

& par une espece de Philosophie qui a retenu le nom de Cynique, pour nous marquer le déréglement de ses maximes, aussi pernicieuses que celles que l'on veut autoriser par le Congrès.

Cependant, sous prétexte de cet usage infame, un Orateur célèbre, & qui n'est pas fort ancien, savoir Anne-Robert, *Rerum judicatarum Lib.* 4. *cap.* 10. *in fine*, en exagere l'importance & la nécessité avec des termes si lascifs, qu'il fait rougir les Lecteurs. Que n'auroit-il point fait dans une Audience publique de la Cour, où il dit que l'Arrêt du Mardi 20 Janvier 1587, plaidant Bernard pour l'Appellant, & Garnier pour l'Intimée, dont il agite la question, a été rendu?

Quoi qu'il en soit, depuis que cette erreur a prévalu, on a vu en France plus de dissolutions de mariages, qu'il n'y en avoit eu auparavant. Mre. Vincent Tagereau dit, que si cela subsiste, il est impossible de résister aux femmes, qu'il leur faut donner la liberté du Divorce, & abandonner à leurs passions la destinée des mariages.

Ce même Auteur, à la fin de son Traité, fait un Chapitre exprès, qui est une leçon pour ceux qui sont accusés d'impuissance, & qui leur apprend la conduite qu'ils doivent tenir dans ces malheureuses contestations.

Si l'accusation est juste, dit-il, demeurez-en d'accord de bonne foi; si elle est ca-

calomnieuſe, défendez-vous comme vous pourrez. Avant que de vous expoſer à la viſite, choiſiſſez pour Experts des gens de bien, afin qu'ils faſſent un rapport fidele; ſi vous êtes aſſez heureux pour en trouver, votre Cauſe eſt gagnée, car la viſite doit décider, quand elle eſt avantageuſe à la prétention du mari. Mais ſi le rapport de cette viſite vous eſt contraire, quelque juſte que ſoit votre Cauſe, elle eſt perdue; n'eſperez rien du Congrès, il eſt impoſſible d'y réuſſir: ce qui reſte à faire eſt d'abandonner la Cauſe, & de l'abandonner le plutôt que vous pourrez, pour éviter le bruit & l'éclat. C'eſt ainſi que parle cet Auteur.

Auſſi voyons-nous ordinairement qu'un homme, dans l'impatience & dans l'indignation que lui cauſe un traitement ſi injurieux, laiſſe le champ libre à ſon ennemie, & aime mieux ſouffrir qu'elle vainque ſans réſiſtance, que d'eſſuyer tous les traits de ſa fureur, & de ſa calomnie.

Voilà quels ſont les effets de cette épreuve. On en reconnoit le peu de fruit, on la condamne, on ne ſauroit même en parler qu'en colere; & cependant on la laiſſe enraciner par l'habitude. C'eſt en vain que tous nos Auteurs modernes s'en plaignent, qu'ils font des ſouhaits pour quelque effort généreux qui rétabliſſe la pureté des anciennes Maximes.

Mais cela étoit réſervé ſans doute à ce grand exemple qui ſe préſente aujourd'hui,

qui

qui découvre l'erreur, & qui en fait voir toutes les conséquences. Il faloit que ce scandale arrivât, pour donner lieu à la Loi.

Dans le fait particulier on a cet avantage, qu'il n'y a rien à craindre pour l'état des enfans. Ceux du Marquis de Boësse sont assurés de leur condition par la bonne-foi de leur pere ; il a épousé une femme qu'un Arrêt avoit déclarée libre. Ceux du Marquis de Langey ont pour eux la bonne-foi de leur mere ; & d'ailleurs depuis la mort de la Dame de Saint Simon, le second mariage du Marquis de Langey a été réhabilité en vertu d'un Arrêt qui l'a ordonné ainsi, les solennités en ont été réiterées.

L'embarras, & l'inconvénient, si cette prémiere femme étoit vivante, seroient encore plus grands que l'on ne pense. Où en seroit le Marquis de Langey, s'il étoit obligé de se réunir à une femme qui l'a si sensiblement outragé ? Il est heureux de ne pouvoir gagner qu'une partie de sa Cause, de n'avoir plus à disputer que pour les biens, & d'avoir perdu le reste par la mort.

Sur ces diverses contestations est intervenu Arrêt de la maniere qui suit.

„ Entre Messire René de Cordouan
„ Chevalier Marquis de Langey, tant en
„ son nom, que comme héritier de Mes-
„ sire Jaques de Cordouan, Chevalier,
„ Seigneur de Membré, & de Dame An-

„ ne de la Noue, & de Dame Marie Hat-
„ te, ses pere & mere, & ayeule, De-
„ mandeur en Lettres en forme de Re-
„ quête Civile obtenues en Chancelerie
„ le 7 Septembre 1675, contre l'Arrêt
„ du 8 Février 1659, donné entre lui,
„ & Dame de Saint Simon, d'une part;
„ & Messire Jaques de Caumont, Cheva-
„ lier, Marquis de la Force, & de Bo-
„ ësse, tant en son nom, que comme Tu-
„ teur des enfans mineurs de ladite dé-
„ funte Dame de Saint Simon son épou-
„ se, d'autre. Et encore entre le Mar-
„ quis de Langey, Demandeur en autres
„ Lettres en forme de Requête Civile,
„ obtenues en Chancelerie le 29 Janvier
„ 1676, contre les Arrêts donnés entre
„ ledit de Cordouan & ledit de la For-
„ ce, & ladite de Saint Simon, les ---
„ 1662, & 12 Juillet 1663, 6 Septembre
„ 1666, 20 Août 1667, & de restitutions
„ contre tous les Actes approbatifs desdits
„ Arrêts, aussi d'une part; & ledit Mar-
„ quis de la Forc èsdits noms & qualités,
„ Défendeur, d'autre. Et encore entre
„ Dame Diane de Montault de Navailles,
„ épouse du Marquis de Langey, auto-
„ risée par Justice à la poursuite de ses
„ droits, & Jean da Narbonne Bourgeois
„ de Paris, Tuteur de Philippe, Jaques,
„ Judith, Henri, Benjamin, René, & An-
„ ne-Henriette de Cordouan, enfans mi-
„ neurs desdits Marquis de Langey, & de
„ Dame Diane de Montault de Navailles
„ Demandeurs en Requête du 17 Juin
1676,

„ 1676, à ce qu'ils fussent reçus Parties
„ intervenantes en ladite Cause de Requête
„ Civile, pendante en la Cour entre ledit
„ de Cordouan Marquis de Langey, &
„ ledit Marquis de la Force & de Boës-
„ se, opposans à l'exécution des Arrêts
„ contre lesquels ledit Marquis de Langey
„ s'étoit pourvu; & faisant droit sur la-
„ dite intervention & opposition, que les
„ Parties fussent mises en tel état qu'el-
„ les étoient avant tous lesdits Arrêts, &
„ ledit Marquis de la Force & de Boësse
„ condamné en tous leurs dommages &
„ intérêts, & aux dépens, aussi d'une part;
„ & lesdits Marquis de la Force, & de
„ Langey, Défendeurs, d'autre. Après
„ que les Plaidoyers faits par Pageau Avo-
„ cat pour ledit Marquis de Langey, Blon-
„ deau pour ladite Dame Diane de Mon-
„ tault de Navailles, Chardon Avocat
„ pour la Demoiselle de la Force, &
„ Nouet Avocat pour ledit Marquis de la
„ Force, ont été ouïs pendant onze Au-
„ diences, ensemble de Lamoignon pour
„ le Procureur-Général du Roi:

„ LA COUR a déliberé au Conseil sur
„ le Registre suivant, l'Arrêt donné en
„ plaidant le . . . . Janvier dernier; vu
„ l'Arrêt du Conseil d'État donné en Com-
„ mandement du 13 du présent mois de
„ Février, Signé Colbert, portant pou-
„ voir à la Cour de juger le Rescindant,
„ & le Rescisoire, nonobstant l'Ordon-
„ nance de 1667; les Parties ouïes au

„ Conseil pour ce mandées, & encore
„ après que l'Audience tenant, les Avo-
„ cats ont derechef conclu ; savoir Pa-
„ geau en ses Lettres en forme de Re-
„ quête Civile, Blondeau en son inter-
„ vention & opposition, Chardon & Nou-
„ et à ce que les Parties de Blondeau &
„ de Pageau fussent déclarées non-rece-
„ vables en leurs Lettres en forme de
„ Requête Civile, & opposition; ouï aussi
„ derechef de Lamoignon pour le Pro-
„ cureur-Général du Roi, qui a dit que
„ l'Arrêt du Conseil d'Etat, & le con-
„ sentement passé par les Parties, lesquel-
„ les auroient été entendues au Conseil,
„ avoient changé l'état de l'affaire, &
„ donnoient pouvoir à la Cour de ter-
„ miner entierement les différends qui au-
„ roient engagé les Parties dans une lon-
„ gue suite de Procès : Que cet Arrêt
„ leur donnoit aussi l'occasion qu'ils a-
„ voient souhaitée, & qu'ils avoient so-
„ lennellement protesté lors de la Plaidoi-
„ rie de la cause, de ne laisser passer l'oc-
„ casion lorsqu'elle se présenteroit, de de-
„ mander à la Cour qu'il lui plût abolir
„ pour toujours la preuve inutile & in-
„ fame du Congrès ; qu'ainsi après qu'il
„ auroit été fait droit sur les Contesta-
„ tions des Parties, suivant le consente-
„ ment par elles prêté, il requeroit, fai-
„ sant droit sur ses Conclusions, que dé-
„ fenses fussent faites à tous Juges, mê-
„ me des Officialités, d'ordonner à l'a-
„ venir dans les Causes de mariage la preu-
„ ve

„ ve du Congrès ; que l'Arrêt qui interviendroit fût lu, & publié, & enregistré au Châtelet de Paris, envoyé aux Bailliages, & Sénéchaussées du Ressort de la Cour; ensemble dans les Officialités, à la diligence du Substitut du Procureur-Général du Roi, & des Procureurs dudit Seigneur Roi en Cour Ecclésiastique, qui seront tenus d'en certifier la Cour dans le mois.

„ LA COUR après qu'elle en a déliberé sur le Registre, & que les Parties pour ce mandées, ont été ouïes au Conseil, a reçu la Partie de Blondeau Partie intervenante; & sans s'arrêter à ladite intervention, déclare les Parties de Pageau, & Blondeau non-recevables en leurs Lettres en forme de Requête Civile & opposition; & néanmoins ordonne que toutes les sommes adjugées par les Arrêts, contre lesquelles les Parties de Pageau & de Blondeau se sont pourvus, demeureront réduites à la somme de 65000 livres, tant pour les principaux, & toutes sommes liquidées & à liquider, dépens & généralement pour toutes les prétentions des Parties de Chardon & de Nouet; condamne la Partie de Pageau en l'amende, tant envers le Roi, que les Parties; dépens de la présente Cause compensés. Et faisant droit sur les Conclusions du Procureur-Général du Roi, fait défenses à tous Juges, même à ceux des Of-

„ ficialités, d'ordonner à l'avenir, dans les
„ Causes du mariage, la preuve du Con-
„ grès. Ordonne que le présent Arrêt se-
„ ra lu, publié & enregistré au Châtelet
„ de cette ville de Paris, & envoyé aux
„ Bailliages, Sénéchaussées & Officialités
„ du Ressort, pour y être pareillement
„ lu, publié & enregistré. Enjoint aux
„ Substituts du Procureur du Roi, sur les
„ lieux, aux Procureurs dudit Seigneur en
„ Cour Ecclésiastique, d'y tenir la main
„ & d'en certifier la Cour dans le mois.

Prononcé par M. le Prémier Président de Lamoignon, le 18 Février 1677.

Observations sur l'Arrêt.

L'abolition du Congrès dont l'usage deshonoroit notre Nation, qui étoit la seule où il avoit été introduit, est dûe principalement à M. de Lamoignon Avocat-Général, qui en a représenté vivement les inconvéniens à la Cour. Comment avoit-on, aux dépens de la pureté de nos mœurs, admis un usage si honteux & si incertain ? N'étoit-on pas convaincu que cette voie étoit capable de jetter dans l'erreur ? Depuis cent ans qu'elle avoit été reçue, jamais on n'avoit tant vu, comme on l'a dit, de dissolutions de mariages : les femmes qui intentoient cette action étoient presque sûres de gagner leur Cause ; on ne commande jamais à l'amour, c'est l'amour qui nous commande, & nous n'avons jamais vu jus-

jusqu'ici des gens amoureux s'allier par la haine.

Ce qui est de singulier dans l'Arrêt qu'on vient de rapporter, c'est que le Marquis de Langey fut débouté de sa Requête Civile contre l'Arrêt qui l'avoit déclaré impuissant; cependant il est très certain que les Juges avoient été surpris & trompés, & que le Marquis de Langey, qui avoit eu sept enfans de son second mariage, apportoit des preuves convaincantes de l'erreur des Juges. On dit erreur, parce que dans cette matiere il n'est pas donné aux hommes les plus éclairés de pouvoir toujours s'en défendre. Il semble pourtant que par cet Arrêt, les Juges ayent voulu persévérer dans une erreur qu'ils reconnoissoient. Mais on ne voit pas, qu'ils ont été obligés de suivre la tyrannie de la forme, & qu'ils ont été entrainés par des considérations très puissantes, & dont la moindre etoit l'autorité de leur Arrêt. Faloit-il que le second mariage de la Dame de Saint Simon, dont trois enfans étoient issus, fût déclaré nul, étant soutenu d'un Arrêt authentique? Il étoit inutile pour l'état des enfans du Marquis de Langey, qu'on donnât atteinte à son premier mariage, puisque le second dont ils étoient issus avoit été réhabilité. Sans cette considération puissante, je pense que celle de l'Arrêt n'auroit pas retenu les Juges; la grande opinion qu'on doit avoir d'eux, doit faire juger qu'ils auroient fait gloire de reconnoitre qu'ils s'étoient trompés, surtout

tout dans une matiere si obscure, qui étoit, pour ainsi dire, presque impénétrable.

Mais pour revenir à M. de Lamoignon, qui a tant contribué à l'abolition du Congrès, son éloquence avoit déja tenté de le faire proscrire dans la Cause du Sieur de Saint Remy, que Madelaine Pigousse sa femme vouloit soumettre à la preuve du Congrès, quoiqu'il fût âgé de soixante-dix ans, afin d'obtenir, par le mauvais succès de cette voie, la dissolution de son mariage.

Plaidoyer de M. de Lamoignon.

Je rapporterai le Plaidoyer éloquent de M. de Lamoignon.

Le Sieur de Saint Remy étoit Appellant comme d'abus d'une Sentence de l'Official de Coûtance, qui avoit ordonné que les Parties en viendroient au Congrès. Voici comme ce Magistrat parla.

Si l'Official de Coûtance n'a pas fair droit sur la Requête, par laquelle le Sieur de Saint Remy demandoit que sa femme fût visitée, il a peut-être cru se conformer en cela à la disposition des Loix & des Canons; & si ce même Official a eu recours à la preuve qu'il a ordonné par la Sentence dont on se plaint, c'est apparemment qu'il s'est imaginé devoir suivre l'usage, & ce qui a été souvent confirmé par les Arrêts de la Cour.

Ainsi voilà l'état de cette Cause, dont la décision est d'autant plus considerable, qu'elle va, ou à confirmer un mariage, ou à déclarer qu'il n'y en a jamais eu entre

tre les Parties, quoiqu'ils ayent vêcu huit années ensemble sous le voile de ce Sacrement.

De quelque façon qu'on regarde cette affaire, la condition de la Demoiselle Pigousse est fort déplorable. A quelle extrémité plus fâcheuse une honnête femme peut-elle être réduite qu'à révéler à la Justice, à publier en tant de Tribunaux, & jusques dans cette Audience, des malheurs que la pudeur ordonne de tenir secrets ? Peut-être les auroit-elle cachés, si les mauvais traitemens de son mari ne l'avoient obligée de les découvrir. Et si elle dit vrai, bien loin que le Sieur de Saint Remy ait adouci, par quelque marque d'amitié, l'infortune d'une femme abusée sous une vaine promesse d'amour conjugal, il a ajouté le chagrin & la haine à l'impuissance. Enfin, au lieu de trouver un mari en sa personne, elle se plaint même de n'avoir pas trouvé un frere.

L'état du Sieur de Saint Remy n'est pas moins digne de compassion. Un homme de soixante-dix ans se voir condamné à la plus honteuse de toutes les épreuves, avec une femme dont la haine & la persécution seroient capables d'étouffer tous les restes de son amour, quand la caducité de l'âge ne les auroit pas déja éteints; cette femme qu'il avoit épousée pour être sa consolation & le soutien de sa vie, devient le tourment & l'opprobre de sa vieillesse; & non contente d'avoir aban-
donné

donné son lit, lui veut encore ravir l'honneur & le précipiter dans le tombeau avec infamie.

Quoi qu'il en soit, il n'y a plus lieu de douter si l'impuissance est une cause légitime pour demander la dissolution du mariage. La Nature l'ordonne ainsi; les Loix Civiles, & la Discipline de l'Eglise, quoiqu'elle ait souvent changé sur cette matiere, en conviennent maintenant.

Il est constant dans le Droit Civil & dans le Droit Canon, que c'est le consentement & non pas la consommation qui fait le mariage; néanmoins les Loix & le Canon qui établissent cette proposition, demandent encore quelque chose de plus que le consentement pour la perfection du mariage. La Loi *Julia* vouloit que ceux qui se marioient jurassent que c'étoit dans le dessein d'avoir des enfans; & la disposition du Droit Canon est formelle, qu'il n'y a point de mariage, *ubi non est permixtio sexuum*; ou plutôt, qu'en cet état le lien du mariage n'est point indissoluble. Ce n'est pas que la stérilité soit parmi nous, comme chez les Romains, une cause légitime de divorce. Car bien que le desir de ceux qui se marient, soit de laisser après eux des enfans, & d'acquérir par la continuation de leur nom l'immortalité que la Nature leur refuse; néanmoins on ne peut pas dire qu'il n'y ait point de mariage parce qu'il n'y a point eu d'enfans, quand même

me le mariage feroit contracté depuis longtems.

Auffi le Droit Romain permettoit-il à ceux qu'il nommoit *Spadones*, de fe marier, quoique difficilement ils puiffent avoir des enfans : mais comme ce n'étoit pas une chofe impoffible, il n'étoit pas jufte de leur ôter cette confolation. Les Loix n'avoient point en cela d'autre but que d'augmenter le nombre des Citoyens. Mais parmi les Chrétiens le mariage n'eft pas feulement établi pour cette fin, il nous eft auffi donné, dit Saint Auguftin, * comme le remede & le foulagement de la foibleffe humaine, de telle façon néanmoins qu'il y ait toujours quelque efperance qu'il en puiffe naitre des enfans. Cependant cette efperance eft bien trompeufe: la Nature, toujours incertaine dans fes productions, retarde ou avance comme il lui plait la fécondité des femmes, & quelquefois ne leur accorde les fruits de leur mariage qu'après plufieurs années.

* *Ut infirmitatis remedium, quibufdam verò humanitatis folatium.*

La vieilleffe même la plus avancée n'eft pas toujours la caufe de la ftérilité dans les hommes. Car bien que la Loi *Papia Popæa* ait interdit le mariage aux hommes âgés de 60 ans, & aux femmes âgées de 50; bien que les Poëtes feignent que la vieilleffe fait fuir l'amour; il eft conftant que la Nature n'a point prefcrit de bornes certaines dans l'homme pour le tems de la génération. Il eft vrai qu'Ariftote a marqué la fin de la génération dans la foixan-

xante-dixieme année ; mais l'expérience a fait voir le contraire, & il s'est trouvé plusieurs fois des hommes qui ont eu des enfans à l'âge de 80 ans, & même dans un âge encore plus avancé. C'est ce qui obligea Justinien d'abolir entierement la Loi *Papia Popæa*. Aussi tous les Docteurs qui ont traité cette matiere, disent qu'il ne faut pas juger de l'impuissance par l'âge. Mais peut-on conclure de-là que les vieillards sont exempts des Loix qui déclarent le mariage nul, lorsqu'il est contracté avec un impuissant ?

L'âge n'étant donc pas une marque infaillible de l'impuissance, il a falu en chercher d'autres preuves. La Loi derniere au Code *de repudiis*, & la Novelle 22. qui y ajoute quelque chose, ordonnent la dissolution du mariage, s'il n'a point été consommé pendant les trois prémieres années ; mais elles ne règlent point quelle sera la preuve de ce fait. Grégoire II. dans une Epitre dont Gratien a fait plusieurs Canons, dit que si le mari & la femme conviennent que par le défaut commun, ou de l'un d'eux, ils n'ont point consommé le mariage, & que sept de leurs plus proches parens affirment cette vérité, on peut dire qu'il n'y a point eu de mariage. Mais il ne décide point la question dans le cas où le mari dénie l'impuissance qui lui est objectée par sa femme. Gratien qui l'a prévu, rapporte un Canon d'un Concile de Compiegne, qui dit qu'en cette occasion

le

le mari doit être cru, *quia vir est caput mulieris.* Nous voyons par-là, quel étoit alors l'usage de l'Eglise de France.

Les Décrétales qui ont été publiées ensuite, ont admis d'autres preuves, & elles nous apprennent que souvent on a ordonné que la femme qui se plaignoit seroit visitée par des Matrones; que si elle se trouvoit encore vierge, on l'obligeroit de retourner avec son mari, pour y consommer le mariage dans un certain tems. Si les mêmes Matrones la trouvoient en état de virginité, on prononçoit qu'il n'y avoit point de mariage.

Dans la France l'usage a été très longtems, que la femme prouvoit l'impuissance dont elle accusoit son mari, par le témoignage des parens, qui affirmoient la vérité de son accusation. Ives de Chartres rapporte dans son Decret une autre preuve dont on se servoit anciennement, pour éclaircir la vérité de ces sortes d'accusations. *Si quæ mulier se proclamaverit quod vir suus nunquam coierit cum ea, exeat ad Crucem.* Les Commentateurs se sont fort mis en peine pour expliquer ce que signifie ce mot, *exire ad Crucem.* Les uns ont dit que les Défenseurs des Parties soutenoient leur droit, par un combat en champ clos devant une Croix, avec des armes marquées d'une Croix. Les autres ont soutenu que ce Canon doit être expliqué du serment que l'on faisoit sur la Croix. Mais M. Bignon qui par l'étendue de ses connoissances, & par la so-

lidité de son jugement, pénétroit toujours plus avant que tous les autres, en donne la véritable explication dans ses Notes sur Marculphe Il dit qu'en ce tems-là, pour justifier la vérité des faits avancés par les Parties, on avoit accoutumé de mettre sur l'Autel des billets, dont l'un étoit marqué d'une Croix; qu'après plusieurs prieres, le Prêtre ayant mêlé les billets, tiroit au sort, & qu'alors celui à qui étoit échu le billet marqué avec la Croix, étoit cru sur tout ce qu'il avoit avancé. Il est aisé de juger qu'une preuve aussi extraordinaire est sujette à de grandes erreurs; aussi ne voit-on pas qu'elle ait été long-tems pratiquée. L'ignorance, qui regnoit dans le huitieme & neuvieme siecles, avoit donné lieu à bien d'autres abus que celui-là. Mais les siecles suivant plus éclairés se guérirent de cette simplicité superstitieuse & grossiere; ils introduisirent l'usage d'autres preuves qui sont marquées dans les Décrétales. Ensuite, comme l'esprit des Juges cherche toujours de nouveaux moyens pour découvrir la vérité dans les matieres obscures, on a inventé depuis un siecle dans les Officialités une nouvelle preuve de l'impuissance; on a même trouvé à propos que cette preuve fût accompagnée de quelque sorte d'ignominie, afin d'empêcher le trop grand nombre des demandes en dissolution de mariage que faisoient les femmes.

Mais quelle digue peut-on oppoler à la haine

haine d'un mari & d'une femme, qui ont conçu de l'averſion l'un pour l'autre? Plus l'amour a été grand, plus cette haine eſt irréconciliable. Ces deux perſonnes, qui doivent toujours être unies d'intérêt & d'amitié, deviennent comme deux Furies domeſtiques; ennemies de leur propre repos, & de leur réputation, elles ſont ingénieuſes à ſe tourmenter, & il n'y a point d'infamie où elles ne ſoient capables de s'expoſer, pour ſe faire dépit l'une à l'autre.

On peut ajouter, que comme les Demandereſſes en diſſolution de mariage pour cauſe d'impuiſſance ſont ordinairement pouſſées à cette action par le libertinage, elles ont aſſez d'effronterie pour ne ne point craindre de s'expoſer à la viſite, & aſſez d'artifice pour corrompre & ſurprendre les Matrones, toujours enclines à favoriſer leur ſexe. Malgré cette raiſon, les Officiaux ont cru que la ſimple viſite du mari & de la femme n'étoit pas une preuve ſuffiſante, ſi après cela on ne les obligeoit à conſommer le mariage, en préſence de Médecins & de pluſieurs témoins: ils ſe ſont ſans doute imaginé que la pudeur naturelle, & particuliere aux femmes, les empêcheroit de s'expoſer à une pareille infamie; & qu'enfin la honte feroit en elles, ce que les conſeils de l'Egliſe ne pouvoient faire: car autrement on ne voit point ſur quoi cet uſage s'eſt établi, bien qu'il ſoit confirmé par pluſieurs Arrêts.

rêts. Il y a beaucoup d'apparence qu'il a été d'abord introduit en faveur de quelques maris, qui se voyant injustement accusés d'impuissance par leurs femmes, ont offert de se soumettre à cette preuve; & qu'ensuite on a fait une règle nécessaire, de ce qui n'étoit auparavant qu'une simple condéscendance, & une soumission volontaire de l'une des Parties.

Si les Juges Ecclésiastiques étoient bien entrés dans les sentimens d'un des plus grands génies de France, nous voulons dire Hincmar Archevêque de Reims, non seulement cette nouvelle maniere de prouver l'impuissance n'auroit pas été pratiquée, mais même ces Juges n'auroient point pris connoissance de ces Causes indécentes à leur caractere. Qu'y a-t-il, disoit ce Prélat, de plus opposé à la sainteté du Sacerdoce que ces questions sales & honteuses, où l'on traité des privautés les plus secrettes entre un mari & une femme? Ce n'est point assez qu'un Prêtre ait le cœur pur, il faut aussi qu'il ait les oreilles chastes. Comment peut-il connoitre des matieres qu'il est même obligé d'ignorer? Aussi voyons-nous par toutes les Loix des Empereurs Chrétiens, qu'autrefois ces matieres n'étoient pas portées devant les Juges Ecclésiastiques; & bien qu'elles ayent été agitées dans quelques Conciles de France, ces mêmes Conciles, quoique composés de Laïques en partie, ont souvent déclaré qu'ils

ne vouloient pas connoitre de toutes ces Causes de mariage, mais qu'ils les renvoyoient *ad nobiles laïcos*, principalement lorsqu'il s'agissoit de questions semblables à celle-ci.

Antoine Hotman, l'un des plus célèbres Avocats de ce Parlement, qui vivoit sur la fin du dernier siecle, prétend que cet usage de prouver l'impuissance par le Congrès, n'a été introduit dans les Officialités que trente ans avant le tems qu'il écrivoit; & il espere, dit-il, que la Cour réformera cet abus, comme plusieurs autres qui se glissent tous les jours dans les Sièges des Juges Ecclésiastiques.

Il est vrai qu'il seroit à desirer qu'on eût banni de tous les Tribunaux ce nom odieux de Congrès, qui ne peut être prononcé sans quelque horreur, & qui ne devroit jamais sortir de la bouche des Ecclésiastiques. Il seroit à souhaiter qu'on pût abolir cet usage, toujours incertain dans sa preuve, & qui, bien loin d'être approuvé par les Loix & par les Canons, leur est entierement opposé. En effet, n'a-t-il pas quelque chose de barbare? Sa seule idée souille l'imagination, blesse le respect dû à la Justice, & offense une Religion aussi chaste que la nôtre. Il viole toutes les loix de la pudeur, la sainteté du mariage, & deshonore en quelque sorte l'humanité, mettant, pour ainsi dire, l'homme en pire condition que les bêtes. C'est cette voie scandaleuse

qui peut donner lieu à l'Appel comme d'abus qui ſe préſente à juger.

Mais ce qui ſemble donner plus d'atteinte à la Sentence, eſt que l'Official ne s'eſt pas contenté de la viſite qu'il avoit ordonnée, quoique le rapport fût en faveur du Sieur de Saint Remy. Car la fin de non-recevoir qu'il allegue pour moyen d'abus, ne peut ſervir qu'à faire connoitre, par le récit de ce qui ſe paſſe dans ſa famille, quelles ſont à ſon égard les intentions de la Demoiſelle Pigouſſe. C'eſt une femme qui ne veut pas demeurer avec ſon mari, & qui n'ayant point de cauſes légitimes pour être ſéparée par les voies ordinaires de la Juſtice, a trouvé le moyen de l'être, au moins pour quelque tems, par un accord particulier; & ce tems fini, elle a recours au dernier remede, qui eſt la demande qu'elle a formée devant l'Official.

On ne peut lui objecter qu'elle a été longtems ſans ſe plaindre; car quoique la diſpoſition du Chapitre *de Frigidis*, ſoit formellement contre elle, néanmoins ceux qui ont examiné ce Chapitre conviennent qu'à cet égard, ce qui y eſt porté n'eſt point en uſage.

La diſpoſition du dernier Chapitre du même Titre, n'eſt pas moins contraire à la prétention du Sieur de Saint Remy. On y voit que le Pape Honorius III. reçoit lui-même la plainte d'une femme ſur l'impuiſſance de ſon mari après huit années de mariage.

Il

Il n'eſt pas plus raiſonnable de dire, que ſur la demande de l'Appellant, à ce que ſa femme fût viſitée, l'Official de Coûtance a manqué, en prononçant que le mari ſeroit ſeul viſité. C'eſt l'uſage des Officialités, & il ſemble fondé ſur la conſideration que l'on doit avoir pour la pudeur du ſexe, qui veut qu'on n'oblige les femmes à ſouffrir la viſite des Experts, qu'au défaut de toutes les autres preuves & à la derniere extrémité.

Ainſi cette Cauſe ſe réduit principalement à ſavoir ſi l'Official, ayant déclaré que le Sieur de Saint Remy ſeroit viſité, & la Sentence ayant été exécutée, il a pu enſuite ordonner le Congrès.

Nous venons de repréſenter que ces ſortes de viſites étoient la preuve ordinaire dont l'Egliſe s'eſt toujours ſervie pour vérifier l'impuiſſance; & qu'encore que ce ne fût pas un moyen infaillible, elle n'en avoit point reçu d'autre juſqu'à notre ſiecle: Que non ſeulement elle employoit ce moyen pour connoître l'état des femmes qui ſe plaignoient d'avoir des maris impuiſſans, mais encore pour s'aſſurer de la virginité des filles qui s'étoient conſacrées à Dieu.

Il eſt vrai que tous les Peres de l'Egliſe ſe ſont plaints de cet uſage; ils l'ont condamné comme honteux, & ſujet à de grandes erreurs. Saint Ambroiſe, entre autres, le blâme en pluſieurs endroits de ſes Ecrits: il rapporte les inconvéniens qui en arrivent tous les jours, & il en re-

présente la honte & l'incertitude en des termes très pressans. Il fait voir combien il est aisé de corrompre les Médecins qu'on y admet pour juger ; & les plus savans même avouent, qu'en ces sortes d'inspections, leur science ne peut donner que des connoissances très foibles & très imparfaites. N'est-ce pas, dit ce grand Saint, en parlant des accusations contre les Vierges, n'est-ce pas une espece d'opprobre au nom Chrétien, de souffrir qu'on intente ces actions scandaleuses contre toutes sortes de personnes avec impunité ? Sera-t-il toujours permis, au défaut d'autres preuves, pour soutenir une accusation témérairement, & quelquefois malicieusement suscitée, d'en venir à une inspection infame des choses les plus secrettes, & d'exposer ainsi des Vierges aux yeux & à la risée des hommes, en un état si dangereux pour la virginité ? Ce Pere convient néanmoins qu'on peut y avoir recours dans une nécessité absolue, & lorsque l'innocence court fortune de succomber sous les artifices d'un calomniateur, faute d'autres moyens pour se justifier. En ce cas, il dit que l'Eglise a cru que pour faire cesser le scandale, on devoit exposer les Vierges à cette fâcheuse épreuve, & préférer leur réputation à la pudeur. Il est constant, dans la Cause, que l'Official de Coûtance ne pouvoit ordonner de preuve plus réguliere que la visite de l'une & de l'autre des Parties.

Les

Les Experts qui ont visité le Sieur de Saint Remy, en exécution de la Sentence de cet Official, nous assurent dans leur Rapport, après un long raisonnement, qu'il n'y a en lui aucune marque d'impuissance. Peut-être que si ce Juge avoit ordonné que l'Intimée fût visitée, comme elle n'a jamais été mariée qu'au Sieur de Saint Remy, ce moyen eût été plus tolérable que celui qu'il a ordonné, bien qu'il ne soit gueres moins incertain, & que selon les termes du Canon, * *les yeux des Sages-femmes leur font souvent des rapports infideles.* Cependant, l'Official au-lieu de suivre le chemin qu'il avoit commencé à prendre, & que les Canons lui marquoient, a ordonné la preuve par le Congrès, pour assurer davantage le Jugement définitif qu'il devoit rendre.

** Obstetricum oculi persæpe falluntur.*

Mais quand la preuve par le Congrès seroit convaincante, quand même elle seroit conforme à la doctrine des Canons; on a lieu de dire qu'en l'espece présente elle seroit abusive, puisqu'il est question d'un homme de 70 ans.

La demande en séparation qu'a fait nouvellement la Demoiselle de Pigousse, n'est gueres plus raisonnable; car soit qu'elle allegue les mauvais traitemens qu'elle a reçu de son mari, ou l'injure qu'elle lui a fait en l'accusant d'impuissance, sa prétention est mal fondée. Si elle veut être séparée sur les mauvais traitemens, il faut qu'elle rapporte des faits arrivés depuis la Transaction qu'elle a pas-

ſé avec lui; mais quels faits peut-elle rapporter, n'ayant point depuis ce tems-là demeuré avec le Sieur de Saint Remy?

Sa prétention ne peut donc être fondée que ſur l'appréhenſion qu'il n'ait du reſſentiment contre elle, à cauſe de l'accuſation d'impuiſſance qu'elle a intentée. Or une ſemblable crainte n'eſt pas une cauſe légitime de ſeparation; c'eſt une ſuite, & peut-être un repentir de la faute de cette femme: mais ce repentir ne doit pas faire tort à ſon mari. Seroit-il juſte qu'après l'avoir flétri par une accuſation ſi honteuſe, après l'avoir expoſé à tant d'indignités, trainé en tant de Tribunaux, elle obtînt en celui-ci ce qu'elle a le plus deſiré, & ce qui l'a portée à faire toutes ces pourſuites? & y a-t-il apparence qu'au-lieu de la punir de ſon crime, on lui donne pour récompenſe la ſeule choſe qui l'a obligée de le commettre?

Il n'eſt point encore tems de décider ſi elle doit retourner avec ſon mari, ni de prononcer ſur la demande en ſéparation, parce qu'il faut auparavant que l'Official ait rendu ſa Sentence définitive.

Si la Cour juge qu'il y ait de l'abus dans la Sentence de l'Official qui ordonne le Congrès, elle pourra encore ordonner que la Demoiſelle Pigouſſe ſera viſitée. Il ſeroit même à deſirer qu'on l'eût ordonné d'abord. Car ſuppoſé que la conduite de l'Intimée ſoit vertueuſe, & ſon accuſation bien fondée, elle eſt ſans doute bien malheureuſe de ſe voir accuſatrice ſans

preuve,

preuve, & mariée sans mari ; mais ce n'est qu'à elle-même qu'elle doit imputer son malheur. Elle y devoit être préparée lorsqu'elle épousa le Sieur de Saint Remy, âgé de plus de 60 ans. Une fille abusée par de belles apparences, & par une fleur de jeunesse qui paroît dans son mari, quand cette fleur ne produit aucun fruit, non plus que ces arbres toujours verts, mais stériles, que la Nature n'a produits que pour le plaisir des yeux ; une fille, dis-je, en cette occasion a quelque sujet de se plaindre aux Juges de l'erreur où l'on l'a jettée, & de demander la dissolution de son mariage. Mais que pouvoit esperer la Demoiselle Pigoussé, d'un mari plus que sexagenaire ?

Il ne s'agit pas aujourd'hui de prononcer sur la validité du mariage, mais seulement sur l'abus qu'on prétend être dans la Sentence de l'Official, qui n'est que préparatoire.

Nous ne croyons pas que la preuve de l'impuissance par le Congrès, que cette Sentence ordonne, soit dans les règles, principalement dans les circonstances de cette Cause. Les Loix permettent aux vieillards de se marier, quoiqu'elles déclarent en même tems qu'il y a peu d'apparence qu'ils deviennent peres. L'Eglise même, comme une mere indulgente pour les foiblesses de ses enfans, leur accorde la même grace, *tanquam humanitatis solatium*, comme un remede des feux de la concupisceuce, qui étant sur son dé-

déclin, ramaſſe quelquefois toute ſa force.

D'ailleurs, contraindre un homme de 70 ans à conſommer ſon mariage par ordre de Juſtice, à point nommé, en préſence de témoins, & avec tout l'appareil qu'ordonne l'Official, n'eſt-ce pas prononcer directement contre l'ordre de la Nature, contre les Loix Civiles, contre la vrai-ſemblance, contre la Diſcipline de l'Egliſe? par conſéquent, n'eſt-ce pas un moyen d'abus?

Nous ſouhaiterions même qu'il fût poſſible d'abolir entierement cette preuve de l'impuiſſance par le Congrès, dont les Officiaux abuſent ſi ſouvent; ou du moins que l'on ne l'ordonnât jamais que quand les Parties le demandent, & lorſqu'elles s'y ſoumettent volontairement. Autrement cet uſage a quelque choſe d'injuſte, qui offenſe les bonnes mœurs, la Religion, la Juſtice, & la Nature même: outre que la pratique en eſt nouvelle, l'origine obſcure, l'exécution honteuſe, l'effet incertain, & qu'il n'eſt fondé ni ſur les Loix, ni ſur les Canons; au contraire, il renverſe l'ordre ancien qu'ils avoient établi pour éclaircir la vérité dans ces occaſions: & qu'enfin c'eſt un abus, plutôt qu'un uſage.

„ Ainſi il eſtimoit qu'il y a abus dans la „ Sentence de l'Official de Coûtance; & „ en conſéquence, que les Parties doi- „ vent être renvoyées pardevant l'Offi- „ cial de Coûtance, autre que celui dont

„ eſt

„ eſt appel ; & cependant qu'il ſera ſur-
„ ſis à faire droit ſur la Requête de la
„ Demoiſelle Pigouſſe, après que la de-
„ mande en diſſolution de mariage ſera
„ jugée en l'Officialité ".

Sur ces différentes raiſons de M. l'Avocat-Général, Arrêt eſt intervenu conformément à ſes Concluſions, par lequel la Cour prononça „ qu'il avoit été mal, nul-
„ lement, & abuſivement jugé & ordon-
„ né par l'Official de Coûtance ; renvo-
„ ya les Parties pardevant l'Official du
„ même Lieu, autre que celui dont eſt
„ appel, qui ſera tenu de rendre ſa Sen-
„ tence ſur la demande en diſſolution de
„ mariage, dans trois mois du jour de
„ la ſignification de l'Arrêt, pour ce fait,
„ être prononcé ſur la demande en ſépa-
„ ration, s'il y échet, ainſi que la Cour
„ verra bon être à faire par raiſon. Con-
„ damne la Partie de Vertamont aux dé-
„ pens de l'appel comme d'abus, le ſur-
„ plus réſervé ". L'Arrêt a été prononcé par M. le Préſident de la Faluere le 7 Juin 1674. Billard le jeune étoit Avocat de l'Appellant, & de Vertamont l'étoit pour l'Intimée.

Chrétien-François de Lamoignon, qui fut l'Avocat-Général qui parla dans ces deux Cauſes qu'on vient de rapporter, pendant que Guillaume de Lamoignon ſon pere étoit Prémier Préſident, étoit d'une ancienne famille, illuſtre dans la Robbe; il ſe diſtingua par le talent de la parole, il fut Préſident à Mortier. Chré-

tien

tien de Lamoignon son fils lui a succédé dans la même Charge, qui est possedée à présent par Chrétien - Guillaume, fils de Chrétien de Lamoignon.

Guillaume de Lamoignon, Prémier-Président, étoit par un mérite éminent supérieur à sa Charge; un de nos plus grands Orateurs, le célèbre Fléchier, en a fait l'Oraison Funebre, où l'on ne fait ce qu'on doit admirer le plus, ou l'éloquence de l'Orateur, ou les qualités du Magistrat. Sa mémoire est dans une vénération singuliere parmi les gens de Lettres, qu'il aimoit, & honoroit de sa protection.

Dans la matiere de l'impuissance, je ne dois point oublier l'Arrêt rendu entre Jaques Poignant Marchand, Bourgeois de Paris, & Claude Martin, Clerc au Greffe Civil de la Cour, & Marie Martin sa fille. Jaques Poignant avoit été convaincu d'impuissance: on ne l'écouta point dans sa demande, qui avoit pour objet d'être reçu contre celle qu'il avoit épousée, au bénéfice de cession & provision d'alimens. L'Arrêt est du 16 Février 1599. Voici le motif de cet Arrêt.

Poignant impuissant ne devoit point joüir du privilege introduit par le Droit Romain en faveur des maris; il ne devoit point être admis au bénéfice de cession, qui n'est accordé que pour dettes simples & contre créanciers non privilégiés, & n'est point donné au trompeur, ni par les Loix Romaines, aux titres *de cessione bonorum*,

norum, & qui bonis cedere possunt, ni par les Arrêts de la Cour.

Saint Paul chap. 7 aux Corinthiens verf. 3 dit : *Uxori vir debitum reddat.* Cette dette eft certainement privilégiée ; donc l'impuiffant qui fous la figure d'un mari s'eft engagé à payer cette dette, ayant trompé fa femme, ne peut obtenir aucune faveur de la Loi.

Y a-t-il un homme qui tende des piéges dont on puiffe moins fe défendre qu'un impuiffant ? car fous les apparences qui font quelquefois les plus belles du monde, il féduit une fille, en contractant mariage avec elle, & lui donne l'ombre pour la réalité. Si un Tuteur ne feroit pas reçu à faire un abandon de fes biens, pour fe dégager de ce qu'il devroit à fon Pupile, *quoniam actio tutelæ eft famofa*, parce que l'action de la tutèle eft privilégiée; doit-on admettre un impuiffant à faire ceffion, qui prend une fille fous le titre du mariage, & qui recelant fa frigidité & fon tempérament maléficié, prend les deniers dotaux en qualité de mari? n'eft-ce pas un voleur adroit ? Mre. Jean Darrerac, Avocat au Parlement de Touloufe, dans fon *Irenarchie*, dit que les impuiffans font des Stellionataires qui donnent de faux gages ; il les compare à une fille de Village qui fut condamnée à une peine afflictive pour s'être déguifée en homme, & avoir époufé la fille de fon maitre, dont elle étoit devenue amoureufe.

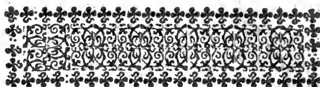
On les peut encore comparer à de faux Mon-

Monnoyeurs, qui infeſtent le commerce par une monnoye de mauvais alloi; ils trompent non-ſeulement les femmes qu'ils épouſent, mais leurs parens qui la lui confient. Voici le comble de leur crime; ils profanent, la ſainteté du Sacrement de Mariage, ils attentent à l'autorité de l'Egliſe, qui défend aux impuiſſans de ſe marier, ayant mis l'impuiſſance au rang des empêchemens dirimans. Si les deux fins du mariage ſont la génération des enfans, & le ſoulagement des feux de la concupiſcence, ils fraudent ces deux fins, dont la prémiere eſt la plus noble, & allument des feux qu'ils ne peuvent appaiſer.

Voilà le point de vue ſous lequel on les doit enviſager. Quelle horreur n'inſpirent-ils pas dans une Religion auſſi pure que la nôtre, puiſqu'ils ſe ſervent du voile d'un Sacrement pour faire un commerce ſouillé des proſtitutions les plus honteuſes?

Mais quelle idée odieuſe n'en donneroit-on pas, ſi on la pouvoit tracer d'après celle que le ſexe abuſé s'en figure!

CHA-



CHANOINE

Qu'on refuse d'admettre, à cause de la petitesse de sa taille.

ON ne doit jamais nour reprocher les défauts corporels que la Nature nous a donnés. Ils sont pourtant l'objet du mépris du vulgaire, & sur-tout quand ils sont considérables. Il regarde alors un tel sujet comme un homme manqué, qu'il place avec regret dans l'Espece humaine: la saine partie du monde a peine à se défendre de ce préjugé. Mais ceux qui doivent être sur leurs gardes contre cette injustice, sont sans doute les Ecclésiastiques, qui sont plus obligés que les autres d'observer une morale épurée. Nous allons pourtant voir qu'un Chapitre s'est scandalisé, quand on lui a présenté un Ecclésiastique d'une petite taille, & qui avoit une jambe tortue, quoiqu'il ne fût ni nain, ni boiteux: il a refusé de le recevoir au nombre des Chanoines. A-t-il été touché d'une vanité mondaine, ou épris d'un grand zèle pour l'honneur & la dignité du Chapitre qu'il a cru blessés, si un homme, qu'il

regardoit comme un extrait de Chanoine, figuroit dans les Stales du Chœur? Quoi qu'il en soit, le Grand-Conseil a décidé que ce zèle étoit faux; c'est comme s'il avoit décidé que le Chapitre avoit agi par les motifs d'un orgueil du siecle.

Un Canonicat de l'Eglise de Verdun vaqua par la mort du Sieur Thomassin; le Sieur Houvet Chanoine, qui étoit dans la Semaine où il devoit nommer à son tour, jetta les yeux sur le Sieur Duret son neveu, le 11 Septembre 1733. Ce choix allarma le Chapitre. Ce ne furent ni les mœurs, ni le caractere du nommé, qui les indisposerent; il avoit les défauts qu'on a dépeints, c'en fut assez pour révolter leur imagination délicate, jusqu'au point qu'ils l'appellerent en plein Chapitre un homme scandaleux. Cette expression marque combien leur esprit étoit frappé. Ils croyoient que la disgrace d'un tel Confrere rejailliroit sur eux. Il est vrai qu'une Compagnie de gens de guerre, où l'on verroit un tel soldat parmi des hommes d'une taille avantageuse, choqueroit la vue; mais on ne regarde pas un Corps de Chanoines, comme une Compagnie d'hommes militaires. C'est, si l'on veut, une milice spirituelle, & sous cette idée, on considere plutôt les qualités de l'ame que celles du corps.

Le Chapitre résolut d'écrire à l'Archevêque de Paris, qui avoit tonsuré le Sieur Duret, & d'écrire à l'Evêque de Verdun pour lui demander sa protection, dans le

dessein où ils étoient de ne point recevoir le Sieur Duret. Le Sieur Bourc crut qu'il étoit bien fondé à jetter sur le Bénéfice un Dévolu. Le Roi lui en accorda le Brevet. Cet incident fit évoquer l'Affaire au Grand-Conseil. Les réponses que les Prélats firent au Chapitre, ne favoriserent pas son opinion. Les Avocats qu'ils consulterent, ne déciderent pas au gré de leur desir: ni les Prélats, ni les Avocats n'imaginerent & ne penserent point comme eux.

On satisferoit peu la curiosité, si l'on entroit dans le détail des démarches qui furent faites de part & d'autre; il suffit de dire que le Chapitre se détermina à plaider au Grand-Conseil, & on se hâte de venir aux moyens qui furent proposés par les Parties.

La Cause ayant été plaidée en plusieurs Audiences, Mre. Aubry, pour le Chapitre, dit que le choix du Sieur Duret avoit surpris, & en même tems scandalisé ses Parties. Le Sieur Houvet, Chanoine de Verdun depuis quarante-trois ans, ne devoit pas ignorer la Discipline du Corps dont il a l'honneur d'être membre. Le Sieur Duret, son neveu, est un sujet disgracié de la Nature, qui n'a jamais pu faire aucun progrès dans les Etudes, qui n'a jamais été que jusqu'en troisieme, & que son oncle a lui-même jugé si peu propre à l'état Ecclésiastique, qu'après avoir tenté inutilement de le faire étudier, il l'a mis à Paris en Apprentissage chez un Maitre Boutonnier, où il a travaillé pendant trois

ans, & où il étoit encore au moment de la mort du Sieur Thomassin.

De bonne-foi, poursuit-il, convenoit-il au Sieur Houvet de tirer ce neveu de la boutique d'un Boutonnier, pour le faire tonsurer au mois d'Août 1733, afin de le transplanter, par une métamorphose inouïe, dans le Sanctuaire de Verdun, & pour lui donner place parmi les Chanoines de cette Cathédrale?

Il rapporte ensuite la conclusion Capitulaire, dont l'appel comme d'abus étoit soumis à la décision du Grand-Conseil; dans cette conclusion sont renfermés les motifs de leur refus. Les voici:

Le Sieur Duret est d'une difformité des plus frappantes; chaque Chanoine, suivant les règles de l'Église de Verdun, étant obligé de faire les fonctions attachées à son état, il ne ne pouvoit s'en acquitter avec décence. Le Sieur Duret étoit peu propre à l'état Ecclésiastique. Il n'avoit poussé ses Etudes que jusqu'en troisieme; ensuite on l'avoit placé en Apprentissage chez un Maitre Boutonnier; il avoit exercé ce métier pendant trois ans; il y seroit encore, si le Sieur Houvet son oncle ne l'avoit retiré de la boutique où il travailloit, pour le faire tonsurer, & le nommer tout de suite. Ils disent qu'une pareille nomination, tant par rapport à la figure du Sieur Duret, qu'à cause de l'état où il a passé, fait injure au Chapitre, qu'elle est peu conforme aux Canons & à la pureté des saints Decrets.

A

A l'égard de la seule difformité, ils disent qu'ils ont déja refusé, par cette raison, un Pourvu; qu'il y a eu un pareil usage dans l'Eglise de Toul, qui a été confirmé par Arrêt. Tels sont leurs motifs.

Mre. Aubry dit que cette délibération ne renferme aucune contravention aux saints Canons, ni aux Loix du Royaume, & n'a pour objet que de maintenir dans l'Eglise de Verdun une Discipline constante & invariable, qui consiste dans l'adoption de la disposition précise & littérale du Lévitique, Chap. 21. verf. 16. & suivans.

Personne n'ignore que par ce Texte sacré, Dieu lui-même avoit exclus du Ministere de ses Autels, toutes les personnes affligées de quelque difformité corporelle.

Locutus est Dominus ad Moïsen, dicens; Loquere ad Aaron: Homo de semine tuo per familias, qui habuerit maculam, non offeret panes Deo suo, nec accedet ad Ministerium ejus, si cæcus fuerit, si claudus, si parvo, vel grandi, vel torto naso, si fracto pede, si manu, si gibbus, si lippus, si albuginem habens in oculo, si jugem scabiem, si impetiginem in corpore, vel herniosus.

„ Le Seigneur a parlé à Moïse & lui a „ dit: Dites à Aaron, qu'un homme de „ sa race, divisée en plusieurs familles, „ qui aura le corps défectueux, n'offrira „ point à Dieu les Pains de Proposition, „ & n'exercera point le Ministere des „ Autels; s'il est aveugle, boiteux; s'il a „ le nez grand, ou petit, ou tortu; s'il a „ le pied fracturé, ou la main; s'il est

 „ bossu,

„ bossu, chassieux, qu'il ait une taye dans
„ l'œil; s'il a une galle incurable, ou une
„ dartre vive; s'il a une hernie."

Mre. Aubry parcourt ensuite les preuves qui constatent la Discipline de l'Eglise de Verdun, conforme au Lévitique, sur l'exclusion des sujets défectueux. Il cite l'exemple d'un Pourvu par le Pape le 8 Avril 1432: il fut refusé à cause de son inhabilité. Mais Mre. Aubry a dû voir que cette inhabilité étoit plutôt un défaut de l'ame, qu'un défaut du corps.

Dans la même année, le Chapitre refusa un Barbier, qui n'avoit aucune teinture des Lettres. Un garçon Boutonnier ne doit pas être plus privilégié qu'un Barbier. En 1448, on reçut Jean Tardif, quoique difforme, sous des conditions extrêmement onéreuses. Il devoit retirer des effets précieux qui étoient en gage, & des fonds qui étoient hypothequés pour des sommes considerables. Je dirai que dans ce tems-là on pensoit, comme on pense à présent, que l'argent cachoit les difformités.

Jean Latey, poursuit Mre. Aubry, nommé à la Coadjutorerie d'un Canonicat par le Pape, fut refusé par le Chapitre le 23 Juillet 1710, à cause de sa grande difformité, étant boiteux des deux côtés. Il est vrai que le 15 Mai 1711, afin d'obéir au Pape, on reçut ce même sujet; mais ce fut après une longue résistance qu'il céda à l'impression de l'autorité du Pape, dans un tems où Verdun n'avoit point encore le bonheur d'être soumis à la domination Fran-

Françoise, & où on n'avoit point la voie ouverte d'appel comme d'abus; pour se garantir des entreprises de la Cour de Rome.

Mre. Aubry prétend ensuite prouver par les exemples, que la même Discipline regne dans le Chapitre de Metz, & dans deux Chapitres de Treves. Il revient au Chapitre de Verdun, & il dit que le Sieur Domangin bossu & boiteux, ayant surpris une Dispense pour posséder des Bénéfices dans toutes les Eglises Collégiales & Cathédrales, essuya, de la part du Chapitre de Toul, un Procès terminé à l'avantage du Chapitre, par un Arrêt célèbre du Parlement de Paris du 7 Mai 1658, intervenu sur une Plaidoirie contradictoire, & sur les Conclusions de M. Talon. Voici ce que prononce cet Arrêt.

Ordonne que les Statuts de l'Eglise de Toul, des années 1332, *&* 1650, *seront exécutés & observés, & qu'aucuns borgnes, boiteux, bossus & contrefaits, ou ayant aucuns défauts exprimés par lesdits Statuts, ne pourront être admis à posséder aucune Dignité, Chanoinie, Prébende & Bénéfice en ladite Eglise. Et en conséquence, ordonne que ledit Domangin sera tenu se démettre de ladite Chanoinie & Prébende de la même Eglise, dont il est pourvu, ès mains d'une personne capable de la posséder, & ce dans un an, sans dépens entre les Parties.*

Jamais on n'opposera rien de solide à l'autorité de ce préjugé solennel, intervenu en faveur d'une Eglise suffragante de Treves, qui, par rapport à l'exclusion des

des ſujets difformes & contrefaits, ſe gouverne par les mêmes règles que l'Egliſe de Verdun.

La délicateſſe que le Chapitre a ſur l'admiſſion dans ſon Egliſe des ſujets diſgraciés, ne s'étend pas ſeulement aux Canonicats, mais encore à l'égard des Chapelles; Mre. Aubry en cite pluſieurs exemples: il dit enſuite:

Tels ſont les monumens exiſtans dans les Regiſtres de Verdun, qui conſtatent la Diſcipline de cette Egliſe conforme au Lévitique, pour exclure tous les ſujets qui ſont affligés de quelqu'une des difformités corporelles indiquées par le Lévitique. Diſcipline qui s'eſt maintenue depuis trois ſiecles, & qui n'eſt pas particuliere à l'Egliſe de Verdun, mais qui lui eſt commune avec toutes les autres Egliſes de la Province Eccléſiaſtique de Treves.

L'on ne peut pas ſe perſuader que le Conſeil juge abuſif & contraire à la pureté des règles, un uſage fondé ſur un Texte ſacré, qui ne produit d'autre effet que de rendre plus décente & plus majeſtueuſe la célébration du Service Divin dans une Cathédrale diſtinguée, & qui a été expreſſément confirmé en connoiſſance de cauſe par le Parlement, en faveur du Chapitre de Toul.

Dira-t-on que le Sieur Duret n'a aucune difformité qui puiſſe le rendre inhabile à poſſéder un Canonicat de Verdun? Il eſt facile de ſe déterminer ſur cette queſtion de fait, par la ſeule inſpection de ſa perſon-

ſonne ; &. quelque artifice qu'il employe pour cacher ſa difformité, on apperçoit du prémier coup d'œil, qu'il eſt entierement diſgracié de la Nature : & ſi le Conſeil veut inſtruire plus particulierement ſa religion, une viſite de Médecins & de Chirurgiens nommés d'office par le Conſeil, qui ſera faite en préſence de deux Chanoines de Verdun, manifeſtera des difformités que le Sieur Duret affecte avec grand ſoin de cacher à la faveur de ſon habit long, & que tout le monde appercevoit d'abord, dans le tems qu'il bornoit ſon ambition à être Apprentif Boutonnier.

On ſent à travers les efforts que le zèle de Mre. Aubry, ſecondé de ſon talent, l'engage à faire, que ſa Cauſe n'eſt pas ſolide ; il n'en ſauroit déguiſer le foible avec tout l'art dont il eſt capable : tant il eſt vrai que dans de certaines affaires dénuées de véritables moyens, l'eſprit & l'éloquence ne ſont pes d'un grand uſage ; ou plutôt, comme l'éloqueuce ne conſiſte pas ſeulement dans le choix des expreſſions, mais dans la force des raiſons, l'Orateur, quelque habile qu'il ſoit, ne peut pas être éloquent dans de pareils ſujets.

On peut bien dans cette Cauſe intéreſſer les rieurs, par les traits qu'elle fournit contre des perſonnes qui étant d'une figure diſgraciée, veulent être admiſes dans un Corps de Chanoines, où ils leur ſerviroient de luſtre, & attireroient ſur eux tous les regards, par le parallele qu'on feroit d'eux avec leurs Confreres ; mais

les rieurs ne sont pas des gens de poids; & bien loin d'entraîner les suffrages des Juges, ils décréditent souvent une Cause à laquelle ils se rangent, par l'opinion qu'on a qu'ils sont très souvent brouillés avec la raison & la vérité. Y a-t-il ici un plus mauvais refuge que le Judaïsme où se retranche le Défenseur du Chapitre, tandis qu'il abandonne les Canons de l'Eglise, après que la Loi Chrétienne a secoué le joug de toutes les cérémonies de l'ancienne Religion, en faisant succeder aux ombres & aux figures, la lumiere & la vérité même?

Mais il me semble que l'éloquence de Mre. Aubry pouvoit s'ouvrir un autre champ, dans la disette de moyens où il étoit; & qu'il pouvoit dire que tout tend, dans notre Religion, à nous imprimer le respect, la vénération pour le Dieu que nous adorons; ces cérémonies majestueuses, l'appareil avec lequel se font les sacrifices que nous faisons à la Divinité dans nos Temples, conspirent à nous pénétrer, & à remplir nos cœurs & nos esprits de la grandeur de la gloire de Dieu: que le Peuple doit voir sur le visage des Ministres des Autels, les sentimens les plus religieux; que ses sens en doivent être frappés dans le tems qu'ils chantent les louanges du Très-Haut.

Or comment, dans des Ministres disgraciés, des hommes, pour ainsi dire, que la Nature n'a pas achevés, peut-on lire sur leur visage le respect profond, & le

le culte religieux qu'on doit avoir pour la Divinité, puiſqu'ils excitent à rire par la ſurpriſe qu'ils jettent dans l'ame ſur leur figure extraordinaire? Le penchant qu'on a à éclater ſur le ridicule, n'interdit-il pas l'entrée de l'ame à la dévotion ? Diſons-le en un mot; trois ou quatre perſonnes diſgraciées placées dans les Stales du Chœur, borgnes, boſſus, contrefaits ou boiteux, des raccourcis de la miſere humaine, n'offrent elles pas à nos yeux une vraie Comédie?

Quelle ſemence de bons-mots leurs figures ne jettent-elles pas dans les eſprits? Donc on les doit bannir du miniſtere des Autels, à cauſe des ſentimens qu'elles excitent. C'eſt ici qu'il faut citer le Lévitique, non pour nous montrer que nous devons reprendre le joug des cérémonies Judaïques, dont la nouvelle Loi nous a affranchis; mais pour nous faire voir que Dieu même par ce rit de l'ancienne Loi, & l'eſprit des cérémonies Légales, a jugé que ces difformités pouvoient dans les eſprits exciter des ſentimens ridicules, qui ne s'allioient pas avec ceux dont nous devons être remplis dans le Temple où réſide la Majeſté divine.

Je ſai bien qu'on ne peut point imputer cela au Miniſtre diſgracié, mais à notre miſérable penchant qui nous rend ſi aiſés à nous émouvoir ſur le ridicule; mais je ſais auſſi que cette foibleſſe étant univerſelle, on doit s'y accommoder.

Il faut nous gagner par nos ſens, & c'eſt le

le but de notre Religion par ses augustes cérémonies, qui nous frappent & nous disposent à nous tenir si humiliés, en rendant la Divinité présente à notre ame, par les images vives qu'elle nous en trace.

On jugera par cet essai ce qu'auroit fait Mre. Aubry, s'il avoit mis ce moyen dans tout son jour. Ce que j'ai fait ne servira qu'à faire regretter ce qu'il n'a point fait.

Il parut un Mémoire imprimé, servant de réponse pour le Sieur Duret, sans nom d'Avocat. L'Auteur, après le récit du fait, nous présente l'analyse de la conclusion Capitulaire, qui renferme le refus fait au Sieur Duret de le recevoir au nombre des Chanoines.

Prémierement, à l'égard de la difformité frappante qu'on lui attribue, il dit que ce reproche lui est fait sans fondement; que le Sieur Duret est de petite taille, mais qu'il n'est point nain, qu'il ne boite point, & n'a aucun défaut au visage ni aux mains, qu'il n'a aucun défaut aux jambes.

Les défauts corporels qui portent l'exclusion pour les Ordres & les Bénéfices, sont fixés par le Droit, & détaillés par les Auteurs; il n'est pas loisible de les étendre à son gré: tels sont les défauts de naissance légitime, & les défauts de sexe, la mutilation volontaire, la difformité qui fait horreur; tels sont encore les aveugles, les borgnes, les fous, les épilep-

leptiques; ceux à qui il manque un bras, une main, ou une bonne partie de la main; ceux qui ne peuvent se soutenir sur leurs jambes: tels sont encore les bossus & les boiteux, qui ne peuvent marcher ni se soutenir sans bâton. Il n'est point question en tout cela de la petite taille, qui n'a jamais été réputée ni irrégularité, ni incapacité. Mais supposé pour un moment que la figure du Sieur Duret donnât lieu de douter s'il est irrégulier, ou non, par sa difformité; il est sûr d'abord qu'il n'est pas dans le rang des irréguliers majeurs détaillés ci-dessus, qui sont exclus de plein droit de l'entrée de l'Eglise; il ne pourroit donc au plus avoir qu'une de ces irrégularités moindres, qui sont entierement à la disposition & au jugement de l'Evêque Diocésain. Or en ce cas même on ne peut le refuser, puisque son Archevêque l'a jugé capable de recevoir la Tonsure, & d'entrer dans le Clergé. Ce n'est point au Chapitre à juger de ces matieres, & encore moins à réformer les Jugemens des Evêques qui en sont les seuls Juges; il est sans qualité pour cela, & vient trop tard reprocher un défaut qui n'est point réel, ou qui a été levé & dispensé par l'Ordinaire.

Gibert dans ses Institutions Ecclésiastiques page 204. dit avec les autres Jurisconsultes dont il n'est que l'écho, que c'est à l'Evêque à juger quelles sont les difformités qui doivent exclure des Ordres: „ C'est à lui aussi à examiner si

„ les

„ les talens des perſonnes méritent qu'on
„ les diſpenſe. Cette diſpenſe ſe donne
„ ordinairement ſans Lettres, & par ac-
„ tion; c'eſt-à-dire, par la Collation
„ actuelle des Ordres, ou des Bénéfices,
„ à des perſonnes dont l'Evêque connoît
„ la difformité qui eſt toute viſible. De-
„ là vient que voyant tous les jours pro-
„ mouvoir aux Ordres des boſſus, des
„ boiteux, des borgnes, &c. ſans diſ-
„ penſes expreſſes, on s'eſt imaginé que
„ de telles difformités ne rendent pas ir-
„ régulier; ce qui eſt une erreur groſ-
„ ſiere".

On voit par ces termes de l'Auteur, que l'empêchement provenant des défauts du corps qui rendent mépriſable, eſt entierement à la diſpoſition de l'Ordinaire, dans les cas mêmes des difformités conſidérables; qu'il en peut diſpenſer, & en diſpenſe ſans accorder des Lettres, & par la Collation de l'Ordre; à plus forte raiſon le peut-il dans les cas moindres & douteux.

Le même Auteur dit encore, page 224:
„ Il y a quelques défauts du corps dont
„ l'Evêque diſpenſe: tels ſont ceux qui
„ regardent les jambes & les pieds; les
„ jambes, ſi elles ſont tortues, ſi elles
„ ſont trop petites par rapport à la groſ-
„ ſeur du corps, & trop foibles pour le
„ ſoutenir, ſi l'une eſt plus courte que
„ l'autre; les pieds, s'ils ſont tournés
„ en dedans, s'ils ſont informes. Tel-
„ le eſt auſſi la boſſe, groſſe, ou peti-

„ te

„ te, double, ou ſimple, &c. La diſpenſe „ des autres irrégularités, *ex defectu*, ap- „ partient encore à l'Evêque pour la Ton- „ ſure, pour les Ordres Mineurs, & pour les Bénéfices ſimples". Et il avoit dit, page 203 : „ Les Canonicats ſont du nombre des „ Bénéfices, pour leſquels l'Evêque peut diſpenſer.

L'Auteur anonyme * du Traité des Matieres Bénéficiales, dédié à M. le Comte de Clermont, page 278, dit en parlant des défauts du corps: „ On ne s'ar- „ rêtera pas davantage ſur cet article, par- „ ce que ceux qu'il regarde, pourront s'en „ rapporter au jugement & à la prudence „ des Evêques, qui ſont les ſeuls Juges à „ qui il appartient de connoitre de ces ma- „ tieres.

* Mre. Fuet.

Quand on lit ces Auteurs, qui ſont fondés ſur les principes les plus ſolides du Droit, & ſur l'uſage du Royaume, on ne peut pas douter que le Sieur Duret, admis à la Tonſure par ſon Ordinaire, après l'examen fait de ſa perſonne & de ſa capacité, ne puiſſe poſſéder le Canonicat de Verdun, & que le refus qui a été fait ne ſoit injuſte.

Mais ſuppoſé que le Chapitre ne fût pas parfaitement éclairci s'il avoit les qualités néceſſaires, il faloit qu'il conſultât d'habiles Canoniſtes : il les a conſultés; ils ont décidé que le ſujet n'avoit aucune incapacité. La paſſion obligea le Chapitre à fermer les yeux à ſes lumieres, & à s'opiniâtrer dans ſes fauſſes idées. Si

on

on vouloit définir l'opiniâtreté, & en donner une juste idée, on n'auroit qu'à représenter la conduite du Chapitre.

Le Sieur Duret est sous les yeux du Conseil, on jugera s'il est d'une difformité des plus frappantes. Il convient qu'il n'est pas de figure à faire un beau Cavalier ; mais ne peut-il pas être un bon Chanoine, parce que sa taille l'empêcheroit d'entrer dans les Troupes ?

Secondement, on veut que le Sieur Duret ne peut pas faire les fonctions attachées à son état, parce qu'il ne pourroit pas s'en acquitter avec décence. Dans l'Eglise de Verdun, le Service n'est point attaché à la personne, en sorte qu'elle soit obligée à le remplir par elle-même.

Il est vrai que les Chanoines sont tenus de faire le Service de l'Autel & au Chœur par eux-mêmes, c'est-à-dire, par le Corps des Chanoines, à l'exclusion des Officiers subalternes, pour l'Autel ; & par le ministere des subalternes, pour les fonctions du Chœur. Ceci mérite explication.

Les fonctions du Chanoine sont de deux sortes ; l'assistance à l'Office Divin, & le Service à l'Autel & au Chœur. La prémiere fonction qui est l'assistance, est la principale & l'essentielle ; elle doit être remplie personnellement ; on ne peut l'acquitter par un commis ; elle est du Droit étroit & de rigueur ; aucun n'en est dispensé, si-non les malades & les autres

pri-

privilégiés, occupés aux affaires de l'Eglife & de l'Etat. Cette partie admet des excufes, toute rigoureufe qu'elle foit : par conféquent celle qui confifte dans le Service de l'Autel, peut avoir auffi fes excufes & fes exceptions. Ces exceptions font fondées dans les Statuts mêmes de l'Eglife & dans fon ufage de tous les tems, tant pour l'Autel que pour le Chœur. Par le Service de l'Autel, on entend les fonctions de Prêtres Semainiers, de Diacres & de Soudiacres Par le Service du Chœur, on entend l'obligation des quatre derniers Chanoines qui font dans les Ordres facrés, de porter la Chappe & de faire Chœur tous les jours de l'année à leur tour. Cette fonction pénible a déja été retranchée, elle a été exercée par des Chapelains, gagés par les nouveaux Chanoines. N'eftce pas ce que le Poëte Satirique a dit dans fon Lutrin ?

Et laiffent à leur lieu,
A des Chantres gagés le foin de louer Dieu.

Il eft déja conftant à cet égard, que les Chanoines ne font plus obligés de faire le Service par eux-mêmes. Refte le Service de l'Autel, qui ne peut être rempli que par des Chanoines à leur tour, ou par ceux qu'ils commettent; car il leur a toujours été permis de jetter les yeux fur des Chanoines, pour remplir leur place.

Cela fe prouve par les Statuts & par

l'usage; les Statuts rédigés en l'année 1667 par ordre du Chapitre, qu'il a approuvés, & qui sont relus tous les ans dans les Chapitres généraux de Réforme, comme l'unique règle des Chanoines; Statuts approuvés encore par le Seigneur Evêque, Supérieur du Chapitre.

L'Auteur du Mémoire rapporte ces Statuts.

Il en tire plusieurs conséquences décisives.

1°. Que tout Chanoine n'est pas tenu personnellement de faire ses Semaines, à moins qu'il n'ait l'habilité de bien prononcer, & la science du chant & des cérémonies. Il n'est pas dit que ceux qui n'ont pas cette habilité, seront incapables du Bénéfice, qu'ils en seront exclus, ou forcés de le quitter. Il n'est pas même dit qu'ils travailleront à acquérir cette habilité, sous peine d'être éloignés du Ministere. On sait que les incapacités de bien prononcer, & de bien chanter, sont quelquefois invincibles; on n'exige, dans ces cas, que de ne point s'ingérer de se mettre au grand Autel, tant les Prêtres, que les Diacres & Soudiacres, & de commettre en leur place.

2°. Que ceux qui sont dans l'impuissance de satisfaire à ces devoirs, aient soin d'y commettre des personnes capables. Ces devoirs peuvent donc être remplis par un Confrere qui a les qualités requises, au défaut de celui qui ne les a pas.

3°. Qu'à l'égard de ceux de médiocre doc-

doctrine, il n'y a d'autre peine que de prévoir leurs Offices pour éviter les fautes.

4°. Que les Chanoines, dont l'*infirmité* sera telle, qu'ils ne puissent officier publiquement sans exciter du scandale & du mépris, célébreront en particulier hors de la vue du peuple.

On ne peut rien de plus fort en faveur des Chanoines qui ont les plus grands défauts corporels. On ne les exclud point du Canonicat, ni même des fonctions sacrées; on exige seulement qu'ils célébreront en particulier, pour éviter le scandale: car par le terme d'*infirmité*, on ne doit pas entendre précisément la maladie, qui ne laisse pas le pouvoir ni la force de monter à l'Autel, ni en public, ni en secret; mais les défectuosités corporelles qui peuvent exciter le scandale & le mépris, & qui ne doivent pas empêcher de célébrer les saints Mysteres en secret, à celui qui est revêtu du Caractere Sacerdotal.

5°. Que l'assistance à l'Office Divin étant la principale partie du devoir d'un Chanoine, l'essence de son état & la forme de sa profession; celui qui est habile pour remplir ce devoir, ne peut être regardé comme incapable de remplir ces fonctions, quand même il ne pourroit pas remplir les autres.

6°. Qu'il y a une classe de Chanoines Clercs, dits Acolythes, dans l'Eglise de Verdun, qui ont leurs fonctions marquées, savoir, de porter la Croix aux Processions; qu'on ne doit pas exiger dans un Clerc,

d'autres capacités que celles de remplir cette fonction qui lui est attachée par les Statuts; que les Prébendes n'étant point Sacerdotales, il est libre à un Chanoine de rester dans l'état de Clerc toute sa vie: auquel cas il n'aura besoin que de la capacité de porter la Croix, de chanter l'Office, & de lire une Leçon au Chœur; & qu'ayant cette capacité, il a ce qu'il lui faut pour exercer les fonctions de son Bénéfice. Ceci n'est pas dit sans fondement. Les Chapitres des Cathédrales représentent l'ancien Clergé, * les anciennes coutumes Ecclésiastiques, formées de tous les différens degrés, qui servoient chacun dans son ordre à la célébration des Saints Mysteres; dans lesquels degrés, soit de Clerc, soit de Diacre ou Soudiacre, un sujet demeuroit toujours. On ne peut blâmer cette Hiérarchie, qui a pris sa naissance & son accroissement avec l'Eglise même, & s'est conservée dans l'Eglise de Verdun. Il y a maintenant, & on a toujours vu des Diacres & des Soudiacres permanens, que le Chapitre n'a jamais contraints de s'élever à la Prêtrise. Il résulte de tout ceci, qu'il n'y a point de règle qui prescrive aux Chanoines de Verdun de remplir personnellement leurs fonctions, ensorte qu'ils ne

* Decret de Gratien, Diction 92. Can. *Cantantes.* On faisoit faire la fonction de Chantres aux Soudiacres & aux Clercs inférieurs. *Mre. d'Hericourt*, *page* 22.

ne puiſſent pas les faire remplir par leurs Confreres; & que le refus fait à l'Appellant, ſur ce motif, eſt injuſte, & mal fondé.

Ainſi l'Appellant étant capable de remplir la principale fonction, qui eſt l'aſſiſtance au Chœur & les fonctions de Clerc, on n'a pas dû le rejetter : il ne s'agit pas des fonctions des Ordres ſacrés, il n'eſt queſtion que de celle de la Cléricature.

Les Uſages de l'Egliſe de Verdun concourent avec les Statuts, à prouver que les Chanoines ne ſont point obligés à remplir perſonnellement leurs fonctions, & qu'ils ont une entiere liberté d'y commettre leurs Confreres.

L'Auteur du Mémoire cite enſuite pluſieurs exemples de l'Uſage, & dit : En effet,

Il y a un bon nombre de Chanoines qui ne font pas leurs fonctions par eux-mêmes; & on en a vu pendant quarante & cinquante ans ne les avoir pas remplies une ſeule fois, ſans avoir jamais eſſuyé, à cet égard, aucune répréhenſion, ni même aucun reproche. Pourquoi donc fonder le refus fait à l'Appellant, ſur la prétendue obligation perſonelle d'une charge qui n'eſt point commune, & dont tant d'autres ont été diſpenſés ? N'eſt-ce pas avoir poids & poids ? Si la règle eſt indiſpenſable, aucun n'en peut être exempt : ſi l'on a toujours admis des exemptions, la règle n'eſt pas générale : ſi elle n'eſt pas géné-

 rale,

rale, on n'en peut pas faire un motif de refus.

On répondra, que les Chanoines que l'on cite, manquoient de voix & ignoroient le plein-chant.

On replique, que ces empêchemens, dans le systême du Chapitre, devoient les rendre incapables de Bénéfice, puisqu'ils ne pouvoient pas faire leurs fonctions par eux-mêmes; on ne peut rendre aucunes raisons pourquoi on les a reçus, qu'elles ne servent au Sieur Duret.

On a vu de tout tems, dans le Chapitre de Verdun, comme dans les autres, des boiteux, des borgnes, des personnes difformes, auxquelles on n'a point apporté d'obstacles. On a vu depuis peu d'années, dans le Chapitre de Verdun, feu M. Pierre, avec un défaut si considérable, qu'il ne pouvoit se soutenir qu'avec des crosses, & étoit dispensé de porter l'Aumusse au Chœur; il a été ordonné Soudiacre & Diacre sous les yeux du Chapitre, sans qu'il se soit opposé à son Ordination, ni à son installation, ni à la perception entiere de ses fruits.

Il est donc certain que l'usage de cette Eglise n'est pas de refuser les personnes qui ont quelques difformités, ni celles qui ne peuvent pas exercer leurs fonctions avec décence.

Pour troisieme motif du refus, le Chapitre expose en sa conclusion, que l'Appellant avoit été reconnu peu propre à l'état Ecclésiastique, parce qu'il n'avoit

pu

pu pousser ses Etudes que jusqu'en troisieme.

On nie que le Sieur Duret ait quitté ses Etudes absolument; il les a discontinuées dans le College où il vaquoit, parce qu'on le nomma pour remplir un Office dans l'Eglise Cathédrale de Verdun, qui avoit pour objet de distribuer le pain & le vin des Messes, de préparer les Vases sacrés pour la célébration du Saint Sacrifice; il continua ses Etudes sous un Maitre qui l'enseignoit: ainsi sans quitter les Etudes, il changea seulement de Maitre.

La conclusion Capitulaire dit enfin que la nomination du Sieur Duret, tant par rapport à sa figure, que par rapport à l'état où il a passé, est injurieuse au Chapitre, peu conforme aux Canons, & à la pureté des saints Decrets. Puisqu'une telle nomination blesse le Chapitre, il faut qu'il mette sa gloire & sa splendeur dans la haute & belle taille de ses Chanoines: d'où vient qu'il n'a pas fait un point de Discipline, de mesurer à la toise ceux qu'il aggrege à son Corps? Ce n'est point en cela que consiste l'honneur des autres Eglises, on peut même dire de l'Eglise universelle; c'est dans la pureté de mœurs, dans l'observation des maximes de l'Evangile, dans la fidélité à remplir les devoirs de son état: *Omnis gloria ejus ab intus.* Lorsque le Prophete Samuel fut envoyé de Dieu pour élire un Roi dans la famille d'Isaï, qui gouvernât le peuple que Dieu avoit choisi, ce Prophe-

 te

te panchoit pour Eliab qui étoit d'une taille avantageuse; mais Dieu lui dit sur le champ: *Ne respicias vultum ejus, neque altitudinem staturae ejus, quoniam abjeci eum, nec juxta intuitum hominis ego judico; homo enim videt quae parent, Dominus autem intuetur cor:* „ Ne regardez point „ ni son visage gracieux, ni sa belle tail- „ le, parce que je l'ai rejetté; je ne ju- „ ge pas suivant les yeux des hommes: „ l'homme se détermine suivant les appa- „ rences, mais Dieu pénetre le cœur. " Zachée ne fut pas rebuté par le Sauveur, quoiqu'il fût d'une petite taille. Combien d'Evêques & de Prêtres ont illustré l'Eglise depuis son établissement, quoique leur figure ne fût pas prévenante? Combien y en a-t-il encore qui lui font honneur, & qui n'ont pas les graces extérieures? La dignité de l'Eglise ne consiste pas, encore une fois, dans la configuration du corps.

La nomination du Sieur Duret n'est donc pas injurieuse au Chapitre par rapport à sa difformité. L'est-elle par rapport à l'état où il a passé? C'est ce qu'il faut examiner. Parmi ceux qui entrent dans l'Eglise, les uns quittent la profession des Armes, d'autres celle du Barreau, d'autres celle des Arts & Métiers: pourvu que dans l'exercice de ces professions ils n'aient point répandu le sang humain, ou qu'ils n'aient pas exercé des Métiers infames, comme de Comédiens, Far-

ceurs

ceurs, & autres exprimés dans le Droit, on ne leur fait aucun reproche.

C'eſt ici la prémiere fois que l'on s'eſt aviſé de dire qu'une profeſſion honnête, exercée avant d'être Clerc, fût injurieuſe à une Egliſe, ou à un Chapitre. Si ce Chapitre ne pouvoit être rempli que par des perſonnes nobles, & de grande condition, comme il y en a pluſieurs, il y auroit raiſon d'en exclure un Roturier, ou un Gentilhomme qui auroit dégénéré en exerçant un Art méchanique; on ſe conformeroit en ce cas aux règles particulieres, & à la fondation de ce Chapitre, qui forment une exception. Mais le Chapitre de Verdun n'eſt point dans cette eſpece; il eſt dans le Droit commun, dans l'uſage ordinaire. Or ſi en ſuivant le Droit commun, on ne doit faire nulle attention, nul reproche à un homme qui a exercé un Métier honnête, avant d'entrer dans l'état Eccléſiaſtique; à plus forte raiſon ne peut-on pas fonder le refus d'un Bénéfice ſur ce prétexte frivole. Le Chapitre invoque en-vain l'autorité des Canons, & la pureté des ſaints Decrets; ils ne militent pas pour lui en ce point. Lorſqu'ils ont fermé l'entrée de l'Egliſe à certains Irréguliers, ils ont eu ſoin d'exprimer les défauts qui pouvoient donner excluſion, & ont ouvert la porte aux autres ſujets moins diſgraciés ou moins difformes. Lorſqu'ils ont interdit la Cléricature aux Métiers infames, ils y ont donné libre accès aux Métiers honnêtes.

Le travail n'est point opposé par lui-même à l'état Ecclésiastique; les Peres, & les Conciles l'ont toujours décidé ainsi. Loin de reprocher aux Clercs les professions méchaniques qu'ils avoient exercées avant la Tonsure, ils obligeoient anciennement les Clercs mêmes à travailler de leurs mains. M^re. d'Héricourt dans son Analyse du Decret de Gratien, page 22. sur la Diction 91. rapporte ces paroles: „ On vouloit autrefois que les Clercs ayant satisfait aux „ obligations de leur état, se procurassent „ dequoi subsister, ou dequoi faire des aumônes plus abondantes, en travaillant „ à quelque Métier honnête, ou en cultivant la terre. "

10. Le travail & l'exercice de quelque Métier a été fort recommandé aux Ecclésiastiques dès le tems des Apôtres, bien qu'ils eussent dequoi subsister abondamment par les aumônes des fidèles. Saint Paul ordonne même à ses Disciples de Thessalonique de l'imiter dans son application au travail. *In labore & fatigatione nocte & die operantes, ut nosmetipsos formam daremus vobis ad imitandum nos.* „ Occupés au travail, & „ fatiguant le jour & la nuit, afin de vous „ proposer dans nous un modèle que vous „ puissiez imiter. " Aux Actes des Apôtres Chap. 20. vs. 34. Saint Paul dit aux fidèles d'Ephese: *Ipsi scitis quoniam ad ea quæ mihi opus erant, & his qui mecum, ministraverunt manus istæ.* „ Vous savez que mes „ mains m'ont fourni le néceſſaire, & „ que les mains de ceux qui étoient dans „ le

„ le miniſtere, leur ont procuré le même „ ſecours ; " & c'eſt en vue de cet exemple que le Concile de Carthage Can. 5. fait ce Decret général pour tous les Clercs : *Clericus quantumlibet Dei verbo eruditus, artificio victum quærat.* „ Que le Clerc, quelque „ habile qu'il ſoit à diſpenſer la parole de „ Dieu, gagne ſa vie par le travail de ſes „ mains ; " & le Canon 52. porte : *Clericus victum & veſtitum artificio, vel agriculturâ, abſque officii ſui detrimento, paret.* „ Que „ le Clerc gagne ſa vie & ſon entretien „ par le travail de ſes mains, & par l'agri„ culture, ſans qu'il ſe relâche de ſon mi„ niſtere. " Le Concile de Calcedoine porte les mêmes diſpoſitions. Ce prémier eſprit de l'Egliſe a continué dans la ſuite des ſiecles ; les Hiſtoriens Eccléſiaſtiques en fourniſſent d'illuſtres exemples dans la perſonne de pluſieurs Evêques, & autres Miniſtres de l'Egliſe, qui ſe ſont appliqués à divers Métiers. Saint Auguſtin en a fait un Traité particulier pour ſes Clercs, *De opere manuum quotidiano.* Saint Benoit l'a preſcrit à ſes Moines, comme un point des plus eſſentiels de ſa Règle. Saint Thomas loue & autoriſe la même pratique.

Il réſulte de-là, que pour avoir exercé un Métier méchanique, les Canons ne ferment pas l'entrée des Bénéfices. Si depuis ce tems-là des Conciles ont défendu le Commerce aux Eccléſiaſtiques, afin qu'ils ne perdiſſent point l'eſprit de leur miniſtere, cette défenſe ne concerne pas ceux qui ont exercé des Métiers mé-

méchaniques avant que d'entrer dans l'Eglise.

Vainement le Chapitre, pour justifier son refus, apporte des exemples des difformités sur lesquelles il s'est fondé pour fermer l'entrée du Chapitre à des sujets qui se sont présentés. Toutes les difformités ne sont pas les mêmes: il y en a qui sont telles, qu'elles peuvent former une incapacité réelle, & on ne fera jamais voir que le Sieur Duret soit dans le cas.

A l'égard du Dévolutaire, on remarque une contradiction manifeste dans le Brevet: le Roi prétend nommer par Dévolu, parce que le sujet nommé est jugé incapable par le Chapitre; la vacance viendroit donc par le refus du Chapitre, & non pas par le décès du Sieur Thomassin arrivé au mois de Juin: en ce cas, le Roi nommeroit comme Ordinaire à un Bénéfice vacant dans un mois affecté à Sa Majesté; & pour que ce Bénéfice vaque par le refus du Chapitre, il faut supposer qu'il n'a pas été remplacé par la nomination du Collateur: car il ne peut pas vaquer ensemble par mort, & par incapacité du Pourvu; & si on le suppose vacant par mort au mois de Juin, le Roi ne peut y pourvoir que par dévolution, faute par le Collateur d'avoir nommé dans le tems prescrit, ou par quelque nullité ou fausseté qui se trouveroit dans la nomination.

Mre. le Paige soutint la Cause du Sieur Houvet qui avoit nommé le Sieur Duret; il répandit un air d'ironie sur le refus du Chapi-

pi-

pire. L'ironie quand elle est bien placée & quand elle a son fondement dans un vrai ridicule, produit un grand effet. Elle flatte le penchant que tous les hommes, même les plus graves, ont à rire; & quand ils peuvent accorder ce penchant avec la raison, elle entre bien avant dans leur ame.

Si l'on ne savoit pas, dit Mre. le Paige, en quoi consiste l'irrégularité qui a été si vivement reprochée au Sieur Duret, quelle idée ne s'en feroit-on pas formée? Tant de mouvemens dans le Chapitre, ces Délibérations, ces Consultations réiterées, ces Lettres écrites à deux Prélats, ces Députations à Paris; toutes ces rumeurs, ces allarmes, toutes ces plaintes, ces intrigues, que ne sembloient-elles pas annoncer?

N'eût-on pas cru que la Religion étoit attaquée, que l'Eglise universelle, & celle de Verdun étoient deshonorées, que toutes les Cathédrales devenoient des objets de honte & d'opprobre par la nomination du Sieur Duret? La seule petitesse de stature, être l'unique objet de toutes ces exclamations; c'est assurément ce qui ne feroit jamais venu dans la pensée.

Ces scandales, ces prévarications, cet opprobre dont trois Dioceses étoient couverts; tout cela se réduit donc *à la nomination faite par le Sieur Houvet, d'un Clerc qui n'a pas une belle taille.* Attentat énorme à la dignité des Chanoines! Attentat condamné par tous les Canons, & par les Statuts du Chapitre, si on en croit la Délibération du 13 Janvier!

Le

Le Chapitre de Verdun eſt convenu à l'Audience, que ſon refus étoit inſoutenable, s'il n'étoit pas appuyé ſur les Saints Canons, ou ſur des Statuts particuliers en bonne forme. Il prétend que ce principe milite en ſa faveur. Le Sieur Houvet ſoutient le contraire.

Quoique la Cauſe de Mre. le Paige fût celle du Sieur Duret, & qu'il eût par conſéquent les mêmes moyens à employer; cependant comme il leur a donné un tour nouveau, qu'il les a mis dans un autre jour, qu'il a cité des autorités qui n'avoient pas été miſes en œuvre, & qu'il a fortifié ſon raiſonnement par des traits vifs, on a cru qu'on n'uſeroit point de redites en rapportant ſon Plaidoyer. Il prouve d'abord, que le refus du Chapitre de Verdun eſt contraire aux Canons, & à la Juriſprudence univerſelle.

Le Chapitre à l'Audience a voulu décorer ſon refus de l'autorité reſpectable des Canons. Mais quels Canons! *Le Lévitique* eſt le Code où le Chapitre puiſe *les Canons* qu'il nous oppoſe. Ce Livre divin, il eſt vrai, mais qui n'étoit que pour les Juifs, voilà le ſeul Corps de Droit qu'il ſemble vouloir reconnoître dans l'Egliſe. Son refus eſt établi ſur une tradition qui remonte juſqu'au Lévitique. L'auroit-on cru, que dix-huit ſiecles après la ſépulture de la Synagogue, on eût oſé ſe vanter, même dans le ſein de l'Egliſe, d'avoir fait corps à part pendant 1700 ans, & d'avoir conſervé avec ſoin cette partie eſſentielle du

Ju-

Judaïsme ? Nos peres se sont donc bien trompés en soutenant si hautement que la Religion Judaïque, que ses Loix cérémonielles étoient abolies ! C'est donc en vain que Saint Paul s'est tant élevé dans ses Epitres aux Galates & aux Romains, contre ceux qui corrompoient la liberté de l'Evangile par l'assujettissement à quelque cérémonie Judaïque ? Que n'eût-il pas dit, que n'eût-il pas écrit contre le Chapitre de Verdun ?

Se vanter, sans rougir, d'être assujetti à une Loi qui n'étoit faite que pour des esclaves, à une Loi qui pour être ponctuellement exécutée, jetteroit dans des détails contraires à l'Esprit des vrais enfans de la nouvelle Alliance ! Que le Chapitre de Verdun demande comme un privilege, *de faire visiter par des Médecins & des Chirurgiens* les sujets qu'on lui présente ; c'est ce qu'il étoit réservé à lui seul d'oser publier en pleine Audience. C'est une distinction qu'on ne lui enviera pas. Qu'il renonce à la liberté des enfans, pour se remettre sous le joug de servitude du nom respectable de *Canons* ; c'est ce que l'Eglise n'a vu que dans certaines Sectes du prémier & second siecles ; & c'est ce qui n'a jamais paru dans son sein depuis 1500 ans.

Dans les prémiers siecles de l'Eglise, il n'y avoit point d'autres irrégularités que celles qui venoient du crime. Quiconque étoit repréhensible étoit irrégulier ; celui-là seul étoit irrégulier qui étoit repréhensible.

On laissoit à l'ancienne Loi, qui n'étoit qu'une

qu'une Alliance de figure & de servitude, ces gênantes formalités prescrites pour les esclaves de la Loi, selon l'expression de l'Apôtre. On ne leur envioit pas ces attentions scrupuleuses sur la belle conformation de ceux qu'on élevoit au ministere. La divine Providence avoit même permis que le scrupule sur ce point fût poussé par les Docteurs Juifs jusqu'à l'excès le plus outré. De cent quarante-deux difformités, une seule suffisoit pour exclure du ministere de l'Autel. Dans le nez seul ils comptoient six défauts qui excluoient de la Souveraine-Sacrificature. Voilà *ces Canons* que le Chapitre d'une Cathédrale implore.

L'Eglise pensoit autrement. *Hæc Lex*, disoit un Evêque du quatrieme siecle, au rapport de Sozomene, Hist. Liv. 6. chap. 30. *hæc Lex in usu sit apud Judæos; mihi autem si vel truncatis naribus adduxeritis qui sit bonis moribus, eum ordinabo*: „ Quoique cette Loi fût en usage chez les Juifs, „ si vous m'amenez une personne qui ait „ le nez entierement coupé, & qui ait de „ bonnes mœurs, je lui confererai les Ordres sacrés. "

L'Auteur très ancien des Canons Apostoliques dit : *Christus jussit neque corporum vitia contemplari, sed religionem & vitam.* „ Jésus-Christ a commandé qu'on n'eût „ point d'attention aux vices du corps, „ qu'on regardât la vie religieuse & réglée de ceux qui veulent entrer dans „ l'Eglise. " Il donne pour maxime générale, que la mutilation du corps ne le souille

souille point & qu'il ne l'est que par la souillure de l'ame; il soutient même que si l'on exclud des Ordres sacrés les sourds, les muets, & les aveugles, ce n'est pas *quia corpore oblæso sunt, sed ne Ecclesiastica impediantur munia*, Can. 76. 77. Vanespen, part. 2. tit. 10. *de irregularitate*, *cap.* 5.
„ non parce que leur corps est imparfait,
„ mais parce qu'ils ne pourroient pas faire
„ toutes les fonctions Ecclésiastiques."

Sur ces principes constans, fondés sur la parole de Jesus-Christ même, *Christus jussit*, on ne faisoit aucune difficulté d'ordonner un homme, quelque difforme qu'il fût, dès qu'il n'étoit pas hors d'état d'exercer les fonctions. On peut voir à ce sujet le trait que citent Sozomene, L. 6. c. 30. & Pallade, *in Historia Lausiaca*, *cap.* 12. On verra qu'un Solitaire qui s'étoit coupé une oreille pour n'être pas ordonné Evêque, ne fut pas jugé irrégulier. Qu'on parcoure tous les Historiens, que de traits semblables n'y verra-t-on pas?

On y verra dans les cinq prémiers siecles, que loin de regarder les difformités comme un objet de scandale, on les regardoit en certains cas comme un titre pour être ordonné. L'extinction d'un œil étoit une difformité fort incommode pour l'exercice des fonctions du ministere, dans le cinquieme siecle elle fut même comptée au rang des irrégularités. Avec quel empressement cependant n'élevoit-on pas à l'Episcopat ceux qui avoient un œil crevé, ou le jarret coupé, dans les différentes

persécutions ? Quoi de plus grand & de plus fort que le reproche de Potamon à Eusebe de Cesarée, sur ce que dans la persécution il avoit conservé ses deux yeux ! Quelle noble fierté dans les démarches de Paphnuce & de Maxime, qui sortirent du Concile de Tyr, parce qu'il n'étoit composé que d'Evêques qui n'étoient pas privés d'un de leurs yeux ! Ils mettoient leur gloire dans cette difformité, ils eussent rougi de ne la pas avoir ; & Eusebe de Césarée ne put lui-même supporter la honte de n'en être pas décoré. *Synodica apud Athan. Apol. p.* 728. *Fleury, Hist. l.* 11. *n.* 48.

Tel étoit l'esprit & la conduite de l'Eglise dans ces prémiers siecles, tems heureux que l'on ne retrace point !

Mre. le Paige n'a pas fait attention que ces exemples qu'il cite ne sont point concluans pour sa Cause, parce que les mutilations de ces illustres Martyrs étoient glorieuses, ils avoient souffert pour Jesus-Christ ; loin de choquer la vue & de faire rire, elles excitoient des sentimens religieux, qui remplissoient les cœurs & les esprits, & fortifioient la pieté des fidèles, en voyant ces vénérables Mutilés faire leurs fonctions Ecclésiastiques. Si les mutilations des Officiers qui ont exposé leur vie pour le service du Roi sont respectables, parce qu'elles donnent l'idée d'une valeur héroïque ; de quel prix ne doivent pas être les blessures qui ont privé de quelques membres les Saints Martyrs qui ont sacrifié leur vie pour Jesus-Christ ? Ce

Ce fut dans le cinquieme ſiecle, pourſuit Mre. le Paige, qu'on commença à compter certains défauts du corps au rang des irrégularités. L'Egliſe, mêlée avec le ſiecle, ſe ſentit un peu de ſes maximes. Encore dans ces tems mêmes où l'on témoignoit le plus de délicateſſe, les irrégularités furent bornées aux ſeuls défauts du corps qui empêchoient le libre exercice des fonctions; & l'on ne vit jamais mettre au nombre des irréguliers ceux qui étoient ou boſſus, ou peu ſenſiblement boiteux; encore moins ceux qui n'étoient pas d'une belle ſtature.

Les irrégularités, excepté celles pour crimes, ont même toujours été regardées comme tellement contraires à l'eſprit de l'Egliſe, qu'on en a fait une matiere défavorable, & qu'on n'a pas voulu qu'elles fuſſent étendues hors des bornes preſcrites par les Canons. Les Canoniſtes modernes ont même appliqué cette maxime à l'irrégularité pour crime, quoiqu'elle ſoit de Droit, & poſent la règle comme ne ſouffrant jamais d'exceptions.

Donc, pour que le Sieur Duret ſoit irrégulier, il faut que la difformité qu'on lui reproche ſoit dans les Canons; il faut qu'elle y ſoit expreſſément énoncée. En vain chercheroit-on dans les Canons des irrégularités encourues pour de moindres défauts; inutilement en trouveroit-on. En matiere d'irrégularités, on ne conclud pas d'un cas à un autre, quelque reſſemblance qu'il puiſſe y avoir.

En matiere même de crimes, on ne le ſouffre pas. *Neque ab uno ad alterum*, dit Vaneſpen, *de irregul. ob ejus forſan majorem, vel æqualem gravitatem, argumentum duci poteſt; quandoquidem juxta modernam diſciplinam, crimen non pariat irregularitatem, niſi id jure ſit expreſſum.*

Point d'irrégularités, que dans les cas énoncés dans les Canons.

Donc, pour que le Sieur Duret pût être exclus du Canonicat en queſtion, il faudroit que les Canons euſſent prononcé une excluſion préciſe des Canonicats, contre la petiteſſe de taille. Quand le Corps du Droit tout entier prononceroit dans chaque Canon une ſorte d'anathême contre les petits hommes; quand il les excluroit, & des Ordres & des Bénéfices qui exigent le Sacerdoce; on n'en pourroit rien conclure à l'égard d'un ſimple Canonicat: ce ſeroient de belles armes, mais qui perdroient toute leur force contre le Sieur Duret.

A la vérité, dans les prémiers ſiecles de l'Egliſe, on ne faiſoit pas cette diſtinction. Dans ces tems, le Bénéfice étoit inſéparable des Ordres; on n'ordonnoit perſonne qu'on ne l'attachât à un Titre, & preſque tous les Titres exigeoient le Sacerdoce. Les Cathédrales n'étoient que le Presbytere des Curés de la Ville: c'étoit là qu'ils ſe réuniſſoient, après avoir exercé leurs fonctions, pour être le conſeil, les collegues & les coopérateurs de l'Evêque: c'étoit-là le Sénat de l'Egliſe, dont l'Evêque étoit le pere & le chef. Mais

Mais depuis que les Ordres ont été séparés des Bénéfices, dit Vanespen, & qu'on en a été pourvu indépendamment de l'Ordination, l'irrégularité a été restreinte aux Ordres dont les Canons parloient seulement; & il est passé en Jurisprudence, que les irréguliers ne sont point privés de leurs Bénéfices, ni des fonctions qu'ils exigent: *Ita tandem receptum est quod irregulares suis Beneficiis non censeantur privati, nec ab eorum functionibus suspensi, modo:* ces termes sont remarquables : *modo ab Ordinum functionibus abstineant.*

A moins que les Canons n'ayent parlé expressément des Bénéfices: *Non privantur Beneficio, nisi specialiter in jure expressum fuerit; quemadmodum de homicidio per assassinos perpetrato decernitur in Sexto, Cap. 1. de Homicid.*

Cette distinction est encore plus nécessaire quand il s'agit d'un simple Canonicat: les tems sont changés: les Chanoines sont des Clercs isolés, qui ne sont que des ombres imparfaites des anciennes Eglises Cathédrales; ils ne cooperent plus au saint Ministere; ils possedent les biens des anciennes Cathédrales, sans en exercer presque aucunes fonctions: ce sont les Curés qui exercent aujourd'hui les anciennes fonctions des Chanoines; & ceux-ci, en conservant les biens des prémiers, se sont réservé le seul chant des Offices, dont les Laïques d'abord, & les Moines ensuite, étoient seuls chargés dans les prémiers siecles.

Seroit-il possible de ne pas distinguer les

Chanoines d'avec les Curés? Et oseroit-on appliquer aux prémiers des irrégularités, qui ne seroient prononcées qu'au sujet des seconds?

Or, que l'on ouvre le Recueil des Canons de l'Eglise; on n'y trouvera point qu'on ait jamais mis au rang des irrégularités, le défaut de haute stature; on y verra bien *des doigts coupés*, *des mains débiles*, *l'œil gauche éteint*; encore, quelle vaste carriere n'ouvre-t-on pas aux exceptions dans tous ces Canons? Mais jamais on n'y a vu qu'on ait exclus, & des Ordres & des Bénéfices, un homme pour cela seul, qu'il n'étoit pas d'une taille avantageuse.

L'Eglise n'a jamais établi sa gloire dans la belle taille de ses Ministres; jamais elle ne s'est avilie jusqu'à croire, comme le Chapitre de Verdun, qu'il fût *de son honneur* & *de sa dignité*, de ne laisser approcher de ses Autels, que des hommes bien faits. Elle n'a point envié aux Athéniens le vil honneur de ne choisir que de beaux hommes pour présider aux Sacrifices. Elle n'a vu qu'avec mépris cette coutume efféminée de l'Elide, dans laquelle, au rapport du Grammairien Athénée, Livre 13. le plus bel homme & le mieux fait devoit présenter la Victime à l'Idole; le plus grand après lui devoit porter les armes; & le troisieme qui leur cédoit en beauté, & qui avoit la taille moins avantageuse qu'eux, devoit offrir l'encens. *

L'Eglise

* Sous Tibere, on se plaignit hautement de ce qu'on

L'Eglise s'est fait, au contraire, un devoir de s'écarter de ces folles coutumes, & de montrer à toute la Terre, par le choix de ses Ministres, que la Religion véritable est une Religion spirituelle, qui n'estime grand que ce qui l'est selon la vérité de l'esprit qui l'anime.

Comment l'Eglise eût-elle dû penser autrement ? Comment eût-elle pu rejetter de son Sanctuaire tous les hommes de petite stature ? puisqu'un des principaux ornemens de l'Eglise naissante étoit un Apôtre, dont tous les Historiens assurent que la taille étoit fort petite, *Biblioth. Patr. pag.* 1122. *Clem. Alexandr.* 7. *Strom.* M. Fleury, L. 2. On pourroit, sur le témoignage d'Origene contre Celse, de Tertullien, *Lib. de Carn. Chr. C.* 2. de Clem. Alexand. *Lib.* 6. *Strom.* citer Jesus-Christ lui-même : mais comme l'unanimité sur ce point n'est pas parfaite, on n'en dira rien.

Saint Paul, l'Apôtre, le Ministre & l'instrument des grandes misericordes de Dieu sur les Gentils, appellé du haut des Cieux à l'Apostolat ; Saint Paul, en un mot, n'eût pas trouvé accès dans le Chapitre de Verdun. Cette colomne de l'E-glise

qu'on avoit établi pour Prêtre au Temple d'Auguste, un homme contrefait & d'un air ennemi des graces.

Les Perses ne vouloient point avoir de Prince, qui ne fût de belle stature.

Les Lacédémoniens, selon Plutarque, déposerent un de leurs Rois, pour avoir pris une femme petite; parce que, disoient-ils, ils vouloient des Rois, & non pas des extraits, des diminutifs de Rois.

glise eût été jugée irréguliere, l'Apôtre de Jésus Christ n'eût pas pu être un des prémiers Clercs d'un Diocese, il n'eût pas pu être Chanoine de Cathédrale. Cet homme jugé digne d'être ravi jusqu'au troisieme Ciel, eût été rejetté comme la honte & le scandale de l'Eglise de Verdun.

Comment l'Eglise d'Occident proscriroit-elle les Ecclésiastiques de petite taille, elle qui a regardé avec tant d'indignation la fausse délicatesse de ces Evêques du quatrieme siecle, qui refusoient d'ordonner Saint Martin de Tours, parce qu'il n'avoit pas une corpulence avantageuse? *S. Bern. Serm. de Exempl Obed.* Elle qui a regardé comme la gloire & l'honneur de l'Eglise Romaine, un des plus petits hommes du siecle? Loin de trouver dans la taille de ce pieux Abbé un sujet de honte, elle a conservé à la postérité la mémoire de cette défectuosité, & n'a pas voulu qu'on se souvînt du nom de ce savant homme, sans se souvenir en même tems qu'il étoit extrêmement petit. La postérité la plus reculée saura, que c'est à Denis le Petit que l'Eglise Latine est redevable de la prémiere Collection complette des Loix de l'Eglise universelle: Que Denis le Petit a été non seulement Prêtre & Abbé, mais qu'il a été le prémier des Prêtres & des Abbés de son siecle; & que dans les Fastes de l'Eglise, il a mérité une sorte de préséance sur les Evêques, & presque sur les Papes.

On omet une foule d'exemples que tous les

les siecles, & le nôtre en particulier, offrent sans nombre; ceux-là suffisent.

Il résulte de tout ce qu'on a dit, que la petitesse de taille n'est point comprise dans le rang des irrégularités : & quand on supposeroit que l'Eglise eût étendu les irrégularités jusques-là, quoiqu'elles ne s'étendent pas d'un cas à un autre, cela ne regarderoit que les Ordres sacrés; il faudroit une disposition particuliere pour les simples Canonicats.

D'ailleurs, les fonctions essentielles d'un Chanoine sont de chanter & de psalmodier au Chœur; c'est-là le seul devoir dont il soit tenu par rapport au Chœur, dit le Concile de Basle; *solum obsequium quo obnoxius est Choro*; c'est *la forme & l'essence de l'état de Chanoine*, selon les propres Statuts moraux du Chapitre de Verdun; tout le reste est donc accidentel. Or pour chanter & psalmodier, la haute ou petite stature est fort indifférente, & dès-là elle ne peut être matiere à irrégularité; *irregularitas omnis petenda est ex difformitate quæ functiones impediret*. Voilà la règle établie par le Droit, règle unanimement reçue.

Mre. le Paige s'égaye ensuite, en disant, que s'il faut être d'une belle taille pour être simple Chanoine, il faudra encore une taille bien plus avantageuse pour avoir une Dignité dans un Chapitre. La belle stature sera encore plus nécessaire pour un Chanoine d'une Cathédrale que d'une Collégiale. Mais on lui peut répondre, qu'on

n'a jamais dit qu'on exigeât qu'un Chanoine fût d'une taille élégante & bien priſe ; mais qu'elle ne fût pas difforme, ou extrêmement petite. Mais quand un Avocat a employé un moyen fort & ſolide, il peut hazarder, pour l'ornement de ſon Plaidoyer, des moyens qui mettent les rieurs dans ſes intérêts, quoiqu'ils ne ſoient pas convaincans.

Après quoi Mre. le Paige dit, que c'eſt à l'Evêque ſeul à connoitre des irrégularités. Il en a connu. M. l'Archevêque de Paris a tonſuré le Sieur Duret ; il l'a donc jugé capable ; il l'a donc relevé de l'irrégularité, s'il y en avoit ; l'affaire eſt donc terminée. M. l'Archevêque de Paris a prononcé, c'eſt au Chapitre de Verdun à obéir.

On a cité, avec beaucop d'oſtentation, les Statuts des Egliſes de Metz & de Toul ; quel rapport ont-ils au Chapitre de Verdun ? Ces Chapitres ſont Comprovinciaux ; donc les Statuts de l'un feront les Statuts de l'autre. Voilà, il faut l'avouer, une Juriſprudence & nouvelle & bizarre.

Le Sieur Duret, avant ſa Tonſure, s'eſt adonné à un Art méchanique, il a été trois ans chez un Maitre Boutonnier ; voilà, pour le Chapitre, un ſcandale auſſi grand que la petiteſſe de ſa taille. S'étonnera-t-on qu'on ait appellé le Sieur Duret un ſujet ſcandaleux ? Sans nous citer les Canons, on n'a employé que des raiſons de bienſéance. Quitter une boutique où l'on avoit pris racine, pour prendre place dans les Stales d'une Egliſe Epiſcopale ;

pale; avoir fait chez un Ouvrier de boutons son Noviciat de Chanoine de Cathédrale, quelle imagination ne seroit blessée d'un tel contraste?

Que sont devenus ces Canons, dont on parloit avec tant de confiance dans la Conclusion Capitulaire du 13 Janvier? Les auroit-on lu depuis? Auroit-on enfin reconnu, que loin d'exclurre des Ordres & des Bénéfices, ceux qui n'étant encore que Laïques, se seroient exercés au travail des mains, ils enjoignent aux Clercs, eux-mêmes, d'apprendre des Métiers? *Clericus victum & vestimentum artificiolo, vel agricultura paret*, dit le quatrieme Concile de Carthage Distinct 91. Can. 3. & 4. *Omnes Clerici*, dit-il encore, *qui ad operandum validi sunt, & artificiola, & litteras discant*: „ Que tous les Clercs qui „ sont assez robustes pour travailler, ap„ prennent à faire des ouvrages méchani„ ques, en même tems qu'ils se forment „ dans la science Ecclésiastique." Avoit-on lu ces Canons, quand la Conclusion fut dressée? On se retranche dans les bienséances.

Quoi! ces Conciles qui ordonnoient eux-mêmes le travail aux Clercs, ignoroient-ils ces bienséances? Les Apôtres ne les connoissoient-ils donc pas? On trouve mauvais qu'un Clerc, avant sa Tonsure, se soit appliqué au travail des mains, on crie à l'indécence. La boutique d'un Boutonnier est-elle donc plus indécente que celle d'un Charpentier, où Jesus-Christ

a passé sa vie cachée ? que les rets d'un Pêcheur ? Passer d'une nacelle de Pêcheur à la Chaire Pontificale, quitter des filets pour devenir le Prédicateur du Monde, qu'y avoit-il donc là de contraire à la décence ?

Un Apôtre, un homme appellé par une voix divine aux saints Ministeres, apprend, depuis sa vocation, à faire des Tentes : si le Chapitre raisonne conséquemment, il doit le censurer ; il doit approuver ces hommes tout charnels, qui résisterent à Saint Grégoire Thaumaturge dans l'Ordination de Saint Alexandre Charbonnier. Passer de la poussiere du charbon aux douces vapeurs de l'encens ; quitter le sac pour se revêtir des habits Pontificaux ; porter du charbon, est-ce-là son Noviciat pour l'Episcopat ? Etrange délicatesse du Chapitre ! Il se trouve injurié, & l'Eglise de Comane se trouve honorée d'avoir pour Evêque Alexandre le Charbonnier, & l'Eglise de Noyon met sa gloire dans Saint Eloy l'Orfevre ! Tant d'autres Eglises, tant de Saints Evêques, tant de Docteurs, ont ordonné le travail des mains aux Clercs ; & le Chapitre le réprouve même dans les Laïques ; son honneur, sa dignité y sont interessés !

J'allois oublier un exemple qui est si familier : qui ignore que Sixte V. qui a été élevé sur le Siege Pontifical, & qu'on a mis en parallele avec les plus grands hommes dans l'art de regner, a été gardeur de cochons ?

Com-

Comment le Chapitre, qui fait remonter ses traditions jusqu'au tems du Judaïsme, qui ne reconnoit doint d'autres Canons que le *Lévitique*, & qui s'attribue le singulier privilege d'être régi par la Loi des Juifs ; comment ose-t-il tant s'écrier sur la boutique de Boutonnier ? Na-t-il donc pas lu les Rabins, les dépositaires & les témoins des traditions Judaïques, & par conséquent des droits du Chapitre ? Lui seroit-il permis d'ignorer que chez les Juifs, tout le monde, même les gens de Lettres, savoient un Métier ? que les Savans ne rougissoient pas d'être Tanneurs, Corroyeurs, Tailleurs, Boulangers ? ils posoient même comme une règle de morale, qu'un des prémiers devoirs d'un pere étoit de faire apprendre un Métier à ses enfans ; & que ne le pas faire, c'étoit être aussi coupable que de les dresser à voler. N'étoit-ce pas une coutume générale chez les Grecs & les Romains ? & n'en voyons-nous pas encore l'usage en Angleterre ?

Si les Arts méchaniques ne sont pas parmi nous en aussi grand honneur que chez les Grecs, les Romains, & les Hébreux, jamais on ne les a méprisé, jamais on n'en a fait un titre d'exclusion des Ordres & des Bénéfices : au contraire, les Canons ont eux-mêmes ordonné ce travail aux Clercs & aux Moines. Et n'est-ce pas en effet dans ces sortes de travaux qu'on acquiert ce goût d'une vie retirée, sérieuse, & occupée, qui doit faire le caractere d'un Chanoine, c'est-à-dire, d'un homme de prie-

prieres? *Cette poussiere de charbon*, disoit Saint Alexandre, *est un masque qui en m'empêchant d'être connu, me met en état de pratiquer plus surement la vertu. Fleury*, 1. 6. Eh quoi! le Chapitre voudroit-il donc que ce fût dans une vie d'oisiveté que le Sieur Duret eût fait son Noviciat de Chanoine?

C'est donc en-vain que le Chapitre autorise son refus, du nom respectable des Canons; ils parlent contre lui.

Le Chapitre de Verdun fonde toute sa ressource sur un usage qu'il dit immémorial: mais comment le prouve-t-il? Mre. le Paige fait voir que les exemples que le Chapitre apporte, ne sont point concluans pour cet usage.

Le Chapitre à l'Audience a déclaré que sa délicatesse ne tiendroit pas contre des Paul, des Martin, des Denis, qu'on lui a cités; qui croiroit jamais qu'il eût bien voulu pousser la condescendance jusques là? Il lui faut des vases de la grace, des vases d'élection, pour l'obliger à violer son usage. Mais si cet usage est une Loi pour lui, seroit-il en droit de faire des exceptions à cette Loi, à moins qu'il n'agît par une inspiration divine? Il convient par-là que sa Loi n'est pas inviolable, en la supposant; il peut donc bien y donner atteinte.

Mre. le Paige ensuite étale ses moyens contre le Sieur le Bourc, Brévetaire en dévolu. Comme le droit du Sieur le Bourc n'est pas solide, après ce qu'on a dit, j'ai cru

cru qu'il ſeroit ici ſuperflu de dire les raiſons qui le détruiſent.

Ainſi, quand on ſuppoſeroit que la Diſcipline de Verdun que l'on combat ſeroit réelle; étant contraire au Droit commun, à l'eſprit de l'Egliſe, elle ſeroit abuſive, & dès-là proſcrite.

Il regne dans le Plaidoyer de Mre. le Paige un ſarcaſme, qui eſt une eſpece d'ironie amere & délicate. Par exemple, c'étoit un ſarcaſme ce que dit Dieu à Adam après ſon péché, en le raillant ſur ſa confuſion, & ſur ſa nudité : *Ecce Adam quaſi unus ex nobis factus eſt, ſciens bonum & malum.* „ Voilà Adam qui eſt devenu „ comme l'un de nous, connoiſſant le bien „ & le mal." *Geneſe*, chap. 3. verſ. 22.

L'Arrêt du Grand-Conſeil du 31 Décembre 1734, déclara „ qu'il y avoit abus dans „ le refus du Chapitre, débouta le Dévo- „ lutaire, maintint le Sieur Duret, & con- „ damna le Chapitre aux dépens. "

Je ne dois point oublier que le Chapitre de Verdun, pour faire ſentir aux Juges la petiteſſe du Sieur Duret, députa deux Chanoines de la plus grande taille qu'ils euſſent parmi eux, qui affecterent de ſe placer à l'Audience auprès du Sieur Duret, afin qu'on ſe récriât davantage ſur ſa petite ſtature.

Mre. Cochin en plaidant dit à Mre. Aubry, qu'on ne devoit pas être ſurpris que ſes Parties adoptaſſent le *Lévitique*, & n'euſſent d'autres Canons que ce Rit, parce que l'air de la Synagogue des Juifs de Metz

Metz leurs voisins, leur étoit contagieux.

Il dit: Qui pourroit croire que dans le sein de la Religion Chrétienne, un Chapitre qui doit être tout animé de son esprit, invoquât une Loi de cérémonie & de figure, cette Loi qui ne formoit que des esclaves; & qu'il ne fût pas que Jesus-Christ a délivré son Eglise du joug qu'elle imposoit?

Il a cité cette Loi dans une de ses Délibérations Capitulaires, mais il a eu l'imprudence d'y ajouter la Distinction 49. qu'il n'a pas sans doute consultée. Permettez-moi de vous la rapeller plus parfaitement, & vous y trouverez, sans entrer dans aucun détail, la prescription de cette prétendue Discipline qu'on nous oppose.

La Distinction rapporte d'abord le texte du Lévitique.

Le Pape Grégoire I. applique ensuite sa disposition aux Ministres de l'Eglise.

Cæcus est qui supremæ contemplationis lumen ignorat. „ Celui-là est aveugle, qui „ n'est point éclairé de la lumiere d'une „ sublime contemplation.

Claudus est qui quidem quo pergere debeat aspicit, sed per infirmitatem mentis vitæ viam perfectæ non valet tenere quam videt. „ Le boiteux est celui qui voit bien où il „ doit aller, mais qui par la foiblesse de „ son esprit ne peut pas se frayer la voie „ de la vie parfaite qui s'offre à ses yeux.

Parvo autem naso est qui ad tenendam mensuram discretionis idoneus non est. „ C'est „ avoir le nez petit, que de n'être pas „ pro-

„ propre à obſerver les meſures d'une diſ-
„ crétion judicieuſe.

Vel grandi, vel torto naſo; naſus enim grandis, tortus, eſt diſcretionis inimica ſubtilitas. „ Avoir le nez grand & oblique, „ c'eſt être pourvu d'une trop grande ſubtilité, ennemie de la droiture.

Gibbus vero eſt quem terrenæ ſollicitudinis pondus deprimit, ne unquam ad ſuperna reſpiciat. „ Le boſſu eſt celui que le poids „ de la ſollicitude humaine tient courbé „ vers les biens terreſtres, ſans qu'il puiſ- „ ſe lever les yeux vers le Ciel.

Quiſquis ergo quolibet horum vitio ſubigitur, panes Domino offerre prohibetur, ne profecto diluere aliena delicta non valeat is quem adhuc propria devaſtant. „ Quicon- „ que eſt ſous le joug de l'un de ces vi- „ ces, ne pourra offrir à Dieu les Pains „ de Propoſition ; comment expieroit-il „ les péchés d'autrui, tandis qu'il gémit „ ſous le faix des ſiens? " Ainſi l'on voit que la Diſcipline de l'Egliſe n'eſt conforme à celle du Lévitique qu'en le ſpiritualiſant.

Ce fragment du Plaidoyer de Mre. Cochin donne lieu de regetter le diſcours tout entier.

Si le Chapitire de Verdun a cru que la petiteſſe de taille eſt indécente dans un Chanoine, le Chapitre de Clermont crut auſſi qu'une grande barbe étoit indécente dans ſon Evêque; il refuſa à cauſe de cela de l'admettre dans le Chœur.

Guillaume Duprat, fils du Chancelier Duprat, Evêque de Clermont, qui aſſiſta au

Trait d'hiſtoire ſur la

barbe d'un Evêque.

au Concile de Trente, & fit bâtir le College des Jésuites de Paris, avoit la plus belle barbe qu'on eût vue. S'étant présenté à son Eglise Cathédrale pour faire l'Office & dire la Messe le jour de Pâques, il trouva les portes du Chœur fermées, & trois Chanoines, dont deux étoient, l'un Doyen, & l'autre Chantre. Ils attendoient leur Prélat à l'entrée. Le Doyen tenoit en main des ciseaux & un rasoir qu'il élevoit fort haut, afin qu'on le vît. Le Chanoine qui n'avoit point de dignité portoit le Livre des anciens Statuts du Chapitre, & le tenoit ouvert dans l'endroit où on avoit écrit, qu'il faut avoir la barbe rase pour entrer au Chœur, *barbis rasis*. D'un autre côté, le Chantre ayant une petite bougie en main, montroit à l'Evêque l'endroit où ces paroles étoient écrites, & même les prononça tout haut en criant: „ *Barbis rasis*, „ Révérend Pere en Dieu, *barbis rasis*;" & comme le Doyen se mettoit en état avec des cizeaux de faire l'office de Barbier, l'Evêque effrayé représenta d'abord qu'il étoit trop bonne Fête ce jour-là. Mais l'impitoyable Doyen ne s'arrêtant point, & voulant tondre la belle barbe, le Prélat s'enfuit en criant: „ Sauve ma barbe, je „ laisse mon Evêché." Il alla à toutes jambes dans son Château de Beauregard, à deux lieues de Clermont. Il y tomba malade de chagrin, & en mourut; il fit serment pendant sa maladie de ne jamais mettre le pied à Clermont, où on lui avoit fait affront. C'est de-là qu'est venu le Proverbe:

Of-

Officium propter barbificium, On ne fait point l'Office qu'on n'ait la barbe faite.

A propos de cette Hiſtoire, on racontera encore le trait ſuivant.

L'uſage de ſe faire razer eſt cauſe qu'une longue barbe nous paroît extraordinaire, & n'inſpire plus comme autrefois de la vénération. Il y a eu des perſonnes même de notre tems, ſi jalouſes de leurs longues barbes, qu'elles auroient tout ſacrifié pour la conſerver. Un Curé qui en avoit une des plus majeſtueuſes, en avoit un très grand ſoin. Son Evêque, qui crut qu'elle étoit indécente dans un Eccléſiaſtique, lui ordonna de ſe faire razer; mais il ne voulut point quitter ſa barbe, quoi que ce Prélat lui pût dire. L'Evêque irrité lui envoya une Lettre de cachet pour l'exiler de ſa Cure. On oublia dans la copie qui lui fut notifiée, d'y inſerer le lieu où il devoit être relégué. Il remplit le blanc qu'on avoit laiſſé, & y mit Verſailles, où il alla avec ſa grande barbe. Il affecta de paroitre devant Louis XIV, qui voulut ſavoir qui étoit ce barbu. Le Curé eut l'honneur de parler à ce Monarque, à qui il raconta la diſgrace de ſa barbe. Louis XIV condamna le caprice de l'Evêque, & ordonna au Curé de retourner dans ſa Cure; ainſi il conſerva ſa barbe en dépit du Prélat.

Curé barbu.

La queſtion que les Chanoines de Verdun ont agitée ſur la difformité du Sieur Duret, nous met ſur les voies pour traiter une queſtion aſſez curieuſe, qui eſt agitée parmi les Peintres : elle a pour objet de ſa-

ſavoir s'il faut peindre Jeſus-Chriſt beau, où laid. Voici les réflexions que j'ai faites.

S'il faut peindre J. Chriſt beau, on laid?

On eſt d'abord frappé du doute qu'on veut jetter là-deſſus: doit-on héſiter à le peindre beau, puiſqu'ayant pris la Nature humaine compoſée d'un corps & d'une ame, il a dû, pour la rendre digne de lui, autant qu'elle pouvoit l'être, choiſir l'ame & le corps le plus parfait? Il eſt vrai qu'on eſt dabord révolté contre l'opinion qui veut qu'on le peigne laid. Voici pourtant ce qui peut être allegué en faveur de cette idée. Dieu ne penſe pas comme les hommes: il s'eſt incarné pour détruire les préjugés enracinés dans leur cœur, pour combattre l'eſtime qu'ils font des richeſſes, des honneurs, d'une naiſſance noble. Il eſt né pauvre, il a été humilié, mépriſé, il a ſubi un ſupplice ignominieux: ſa naiſſance étoit Royale, puiſqu'il deſcendoit de David, mais ſa famille étoit tombée en roture. Un des plus grands préjugés des hommes, eſt celui qu'ils ont pour la figure extérieure de l'homme: lorſqu'elle eſt belle & noble, ſouvent ils préférent à cette figure les plus belles qualités de l'ame. Ceux mêmes qui ſont le plus en garde contre leurs préjugés, peuvent-ils voir un bel homme ſans être frappés, quoiqu'ils ne ſachent pas ſi la beauté de l'ame répond à celle du corps? Cette beauté ne les prévient-elle pas dabord ſans raiſon, en faveur de l'eſprit & du cœur de cet aimable perſonnage? Un bel Orateur ne doit-il pas à ſa figure, ſon port, ſa preſtance, une grande

de partie de la force de ſon éloquence? Ce préjugé qui ne s'accorde pas avec la raiſon, ne devoit-il pas être détruit par Jeſus-Chriſt, ainſi qu'il avoit détruit tous les autres?

Voilà ce qu'on peut dire de plus ſpécieux pour donner de la laideur à Jeſus-Chriſt. Mais ce qui démontre d'abord la fauſſeté de cette opinion, c'eſt que ce raiſonnement prouveroit que non-ſeulement il le faudroit peindre laid, mais difforme; cette difformité ſeroit encore plus propre à détruire le préjugé. Or on n'admettra pas une idée auſſi choquante, que celle qui ſuppoſeroit difforme le Sauveur des hommes.

Cette impreſſion avantageuſe de la beauté eſt inſpirée par la Nature elle-même. Une juſte proportion, un accord merveilleux de chaque partie qui concourt à faire un tout parfait, nous plait à cauſe de cette idée de perfection que Dieu a gravée dans tous les cœurs. Voilà pourquoi cet objet parfait plait à l'ignorant comme au ſavant: le ſavant a été doué d'un génie pénétrant, qui lui a appris les cauſes de ce ſentiment; l'ignorant qui ne les a pas pu démêler, ne laiſſe pas, quoiqu'il ne ſache pas pourquoi, d'être frappé à cauſe du rapport qui eſt entre cet objet parfait, & cette idée confuſe qu'il a de la perfection.

Il ne faut pas appeller cette idée un préjugé, elle eſt juſte & conforme à la vérité. Si je mets la beauté au-deſſus de ſon véritable prix, & que je la préfere aux qualités de l'ame, cette opinion ſera alors un faux préjugé; mais en lui gardant dans mon eſ-

prit la place qu'elle doit avoir, & lui laiſſant faire ſur mes ſens l'impreſſion qu'elle doit faire, ſans aller plus loin, je lui rends l'hommage que l'Auteur de la Nature a voulu que je rendiſſe à la perfection de ſes ouvrages. D'où il s'enſuit que le droit que la beauté a de plaire, n'étant point fondé ſur un préjugé, mais ſur la vérité & ſur la raiſon, Dieu n'eſt pas venu pour détruire un ſentiment qu'il a voulu que la beauté inſpirât, puiſqu'il exige de nous que nous admirions ſes ouvrages; & s'il exige que nous admirions la perfection dans des créatures qui ſont beaucoup au-deſſous de l'homme, pourquoi nous interdiroit-il de l'admirer dans l'homme qui eſt ſon chef-d'œuvre? Il faut donc conclure que Jéſus-Chriſt s'alliant à la Nature humaine, a dû ſe choiſir un très beau tabernacle, puiſqu'il devoit être le logement de la Divinité.

D'ailleurs, quel eſt le grand deſſein qui a obligé le Verbe divin à s'incarner? Il vouloit gagner les hommes, les attirer à lui; il ſe propoſoit la conquête de leurs eſprits, de leurs cœurs. Auroit-il pris une figure qui auroit révolté leurs ſens, qui les auroit choqués? Eſt-ce par-là qu'il auroit pû les préparer à croire les myſteres étranges qu'il devoit leur révéler? Le Sauveur des hommes auroit-il mis dans ſa figure un obſtacle à ſon grand deſſein? * Ne liſons-nous pas que les Juifs ſes ennemis dirent que perſonne n'avoit parlé comme lui? C'étoit un témoignage qu'ils étoient forcés de lui rendre. Qu'eſt-ce qui

* *Nemo locutus eſt ſicut iſte.*

les y portoit malgré eux, si ce n'étoit la force victorieuse de ses raisons, aidée de cet air divin qui l'accompagnoit, & par conséquent de la beauté & de la noblesse de sa figure? Si elle eût été choquante, l'auroient-ils épargné; & obligés de se rendre à ses raisons, malgré eux, ne se seroient-ils pas vengés par le ridicule qu'ils auroient jetté sur sa laideur?

Ajoutons, qu'on lui applique ce trait de David: *Speciosus formâ præ filiis hominum:* „ Sa beauté est supérieure à celle des hom„ me." Je sai bien que le Prophete a encore plus envisagé la beauté de l'ame, que la beauté du corps. Mais comme la beauté du corps fait son impression avant celle de l'ame, il n'auroit pas donné un si bel éloge à la prémiere, si la louange n'eût pu rejaillir sur la seconde, parce qu'on se seroit d'abord révolté contre son éloge, & on l'auroit pu contester à cause du contraste qui auroit été entre la beauté de l'ame, & la laideur du corps.

Isaïe en parlant de J. C. dans les tourmens de sa Passion, dit: *Non est species ei nec decor*, il n'a plus ni grace ni beauté: on doit conclurre qu'il étoit beau & gracieux.

Concluons encore une fois, que les Peintres doivent donner une grande beauté à Jésus-Christ, & qu'ils doivent s'attacher particulierement à exprimer cet air divin qui reluisoit sur sa face adorable. Ils doivent de même nous présenter une beauté divine quoiqu'humaine dans la Vierge, & s'efforcer d'exprimer sur son auguste visage, les caracteres sensibles de la mere de Dieu.

J'ai cru que l'on verroit avec plaisir,

puiſque je ſuis ſur cette matiere, la queſtion ſuivante que j'ai voulu creuſer.

Si la beauté dans les deux ſexes dépend du caprice.

On a ſouvent agité la queſtion, ſi les traits qui forment la beauté du viſage, ſi les qualités qui forment une belle taille, un beau corps, ont dépendu du caprice, du préjugé de l'opinion, qui ſe ſont convertis dans une habitude d'adopter ces traits & ces qualités pour des perfections; ou ſi ces traits, ces qualités, forment une beauté réelle naturelle, qui frappe d'abord indépendamment du préjugé de l'opinion, de l'habitude.

Les Maures regardent la noirceur de leur teint comme une perfection; elle nous paroît horrible: notre blancheur leur paroît difforme; ils peignent le Diable tout blanc. On peut dire que l'opinion des Maures eſt fauſſe; la lumiere étant certainement ce qu'il y a de plus beau dans la Nature, & le blanc étant la couleur la plus lumineuſe, doit par donſéquent être la plus belle couleur du teint; le rouge mêlé avec le blanc étant le coloris de la ſanté, eſt la véritable union des couleurs d'un beau teint: ainſi un teint où le rouge & le blanc ſont bien mêlés, eſt beau d'une beauté réelle & naturelle. Un excès de rougeur étant l'effet d'un ſang enflammé, ou d'un ſang trop abondant, choque naturellement la vue; parce qu'il nous préſente la maladie, dont la vue eſt deſagréable. Les femmes, loin de nous plaire par leur rouge artificiel qui montre un viſage allumé, nous déplaiſent infiniment. Elles imi-

imitent mal les couleurs dont la douce union forme un beau teint. L'œil, qui doit être regardé comme le plus beau trait du visage, doit être grand & rempli de feu; mais d'un feu doux & perçant. Ces perfections forment une beauté naturelle, qui n'est point l'ouvrage de l'imagination, du caprice: un œil grand, & ouvert, forme un plus beau vase de lumiere, qu'un œil plus petit, & moins ouvert; & le feu est l'ame de l'œil: s'il est doux, & perçant, il frappe la vue, sans l'offenser. Si on appelle l'œil la fenêtre de l'ame, on peut dire d'un petit œil que ce n'est qu'une lucarne; & afin de parler comme la Précieuse de Moliere, qu'il doit faire bien sombre dans l'ame de celui qui paroît si mal éclairé.

La couleur rouge étant la couleur des levres, plus elles sont vermeilles, plus belles elles sont, parce que le vermeil est de toutes les especes de rouge, celle où la lumiere domine le plus. La blancheur étant la couleur des dents, plus cette blancheur est pure, plus les dents sont belles: on conçoit bien aussi que mieux elles sont arrangées, plus elles sont belles; on sent bien que cette disposition réguliere forme une beauté naturelle. Une petite bouche, pourvu qu'elle ne la soit pas excessivement, car tous les excès sont des défauts, est belle naturellement, parce qu'elle s'ouvre avec plus de grace, & avec un souris plus fin; car les Graces sont petites, c'est la taille que les Peintres leur donnent.

A l'égard du nez, celui qui est droit &

 quar-

quarré, paſſe pour le nez le plus parfait. Il peut y entrer là-dedans de l'opinion: pourquoi le nez aquilin cèdera-t il au nez droit & quarré? Dira-t-on que la figure droite eſt plus parfaite? De-là il faudroit donc dire, que le demi-cercle que forme le ſourcil eſt défectueux. Il faut dans les traits une figure de convenance. Ainſi, ſans décider lequel nez eſt le plus parfait, je dirai que c'eſt celui qui aſſortit mieux le viſage où il eſt. Car il y a une beauté qui réſulte de l'aſſortiment & de la proportion, qui eſt très naturelle, & qui ne dépend point du caprice & de l'imagination; elle forme une harmonie à laquelle tout le monde eſt ſenſible. Je dirai la même choſe d'un tour de viſage ovale ou rond; le plus parfait c'eſt celui qui aſſortit le mieux la diſpoſition des traits du viſage.

A l'égard de la taille, on ſent bien qu'une taille épaiſſe & matérielle, qui rend l'homme moins diſpos & moins propre à tous les mouvemens, eſt imparfaite. Celle qui eſt dégagée par devant & par derriere, qui forme un vaiſſeau où toutes les parties internes ont l'eſpace néceſſaire, eſt la plus parfaite; elle répond le mieux aux vues que la Nature a eu pour la conſervation de l'homme: par conſéquent cette perfection n'eſt pas arbitraire, mais fondée ſur la Nature elle-même. La jambe, qui eſt la colomne de l'édifice, doit être forte & dégagée, pour être utile & plaire à la vue. Il eſt vrai de dire qu'un bel homme & bien fait, eſt le chef-d'œuvre de la Nature, & qu'el-

le

le n'a fait que des essais dans les autres hommes où elle a approché plus ou moins de la perfection; on la connoit parce qu'on voit qu'elle l'a toujours eu en vue, lors même qu'elle s'en est le plus éloignée.

Plus un objet est commun, moins il frappe, & moins il nous paroît beau. L'habitude de voir un bel homme, & un homme laid, affoiblit les impressions de la beauté & de la laideur. Nous admirons moins la prémiere, & nous sommes moins choqués de la seconde, cela est vrai; mais il y a aussi de certaines perfections que nous n'établissons que sur l'habitude. La grandeur de l'homme ne passe pas ordinairement six pieds, & n'est gueres au dessous de quatre pieds. Un homme qui passe un peu trop six pieds, & qui est un peu trop au-dessous de quatre pieds & demi, est très imparfait; cette imperfection ne resulte que de la rareté de ces especes d'hommes, qui sont trop éloignés de la taille de ceux que nous voyons par-tout.

Dira-t-on qu'un bel homme bien fait étant rare, & ayant une figure & une conformation fort éloignée de celle que nous voyons ordinairement dans les autres hommes, ne devroit pas passer pour parfait? Non, parce que, suivant ce que nous avons dit, nous avons dans notre ame des idées naturelles de beauté, que nous appliquons à cet homme dès que nous le voyons; ainsi quoiqu'il soit rare, cette rareté ne sert qu'à augmenter notre admiration.

A l'égard de la beauté des femmes, elle fait

fait ſur nous un effet ſurprenant, quoique très ordinaire, à cauſe des ſecrettes intelligences que le ſexe a au fond de notre cœur. A l'aſpect d'une belle femme, nous ſommes émus & interdits; notre ame paſſe d'abord, ce ſemble, dans nos yeux, & rentre enſuite dans elle-même, pour s'occuper entierement de ce qu'elle a vu. Ses réflexions, ſes retours ſur un tel objet cauſent un deſordre univerſel dans le corps; une flamme ſubtile, qui s'eſt gliſſée imperceptiblement juſques au dedans de nous-mêmes, nous conſume doucement.

Nos yeux voudroient toujours voir un pareil ſpectacle; notre eſprit voudroit toujours l'admirer; notre cœur toujours s'en embraſer; notre corps toujours participer à ce mouvement violent, qui cauſe une vraie yvreſſe dans tous ſes ſens.

Dans la beauté de l'homme & dans celle de la femme, il y entre des perfections arbitraires, que notre imagination leur a donné liberalement; mais il y en a de réelles & naturelles, qui ſont de tous les goûts, de tous les tems, & de toutes les Nations. Une fermeté délicate dans les membres; une carnation blanche, mêlée d'un incarnat doux: voilà des perfections réelles & naturelles. Un molet placé dans la jambe un peu trop bas, ou un peu trop haut; un ſourcil trop droit, ne me choque, que parce que nous n'y ſommes pas accoutumés.

Il doit y avoir une proéminence pour former le nez; parce que la ſtructure des parties qui le compoſent doit néceſſairement

ment être en faillie, fuivant l'intention de la Nature; cela fuppofé, pour faire un nez beau, il faut que fon élévation fe proportionne avec le vifage, & qu'elle plaife à la vue: ainfi il y a des beautés qui ont pour fondement la néceffité d'une telle ftructure.

Il y a un genre de beauté qui fe fait fentir jufqu'au fond de l'ame; c'eft l'air gracieux, ce je ne fai quoi, qu'on ne peut décrire, qui regne dans tous les mouvemens d'une perfonne, qui donne un prix infini à tout ce qu'elle fait; c'eft une beauté naturelle, puifqu'elle fe fait fentir, même à l'homme le plus ftupide. Il femble, dans ces perfonnes gracieufes, que ce que l'ame a de plus agréable anime toutes leurs démarches, & s'échappe de tout côté.

Ces graces font encore plus piquantes dans les femmes, à caufe du penchant violent de notre fexe pour le leur. Des mammelles deftinées à nourrir, doivent pour cette fonction être élevées fur l'eftomac: cette élévation néceffaire fuppofée, on a fixé des perfections pour la gorge, qui peuvent être arbitraires à l'égard de la forme plus grande ou plus petite des deux mammelles, & de la diftance qu'on a voulu mettre entre elles. Ce qui eft de certain, c'eft qu'on y rencontre, dans quelques femmes, des défauts qui font très fenfibles, qui nous foulevent naturellement, comme on y trouve des perfections dans quelques-unes qui nous tranfportent. Ce qu'on peut dire encore, c'eft que l'excès eft toujours un défaut.

Il faut donc dans cette matiere faire plu-
fieurs

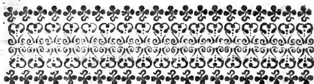
ſieurs diſtinctions. Il y a des beautés dans le viſage qui ſont fondées ſur ce qu'il eſt néceſſaire, par exemple, qu'il y ait une telle ſtructure d'une partie ſuivant les vues de la Nature: la configuration de cette partie plus grande ou plus petite, ſi elle quadre au reſte, c'eſt une beauté d'aſſortiſſement, de proportion, de convenance; dès-là elle eſt naturelle. Il y a des beautés qui ſubſiſtent par elles-mêmes, indépendamment du tout où elles ſont placées. Il y a de certains points qu'on a fixés pour la perfection d'une partie, qui ſont l'ouvrage d'une opinion à laquelle tous les hommes ont ſouſcrit: c'eſt l'homme qui a imaginé ces beautés-là; elles n'ont pas été dans les vues de la Nature. Il y a des graces légeres, qui ſaiſiſſent naturellement; elles donneroient du relief à la laideur même; elles valent mieux que la beauté, puiſqu'elles en ſont l'ame; c'eſt l'hameçon qui prend les cœurs; c'eſt la Nature qui a fait préſent de ces graces.

Une beauté brune, ou une beauté blonde, laquelle eſt la plus parfaite? La Nature a laiſſé la queſtion indéciſe. On dit qu'elle l'a laiſſée, parce qu'elle n'a point mis dans notre ame des principes ſuivant leſquels nous puiſſions la juger. L'homme qui la veut décider, met ſon opinion, ſon préjugé, à la place du doute que la Nature a voulu faire naitre là-deſſus; il ne ſatisfait pas l'eſprit. Il eſt vrai que la lumiere, qui eſt, comme nous l'avons dit, ce que nous avons de plus beau dans le monde, éclate davantage dans la blonde; mais n'eſt-elle

pas

pas mieux ménagée dans la brune ? ne doit-elle pas faire plus d'effet ? Je ne décide rien. Quoi qu'il en ſoit, il eſt certain qu'à recueillir les voix des cœurs, on trouvera là-deſſus une balance bien égale dans le poids & le nombre des opinions. N'allons donc pas plus avant, & tenons-nous-en donc là.





QUESTION D'ETAT,

Où la preuve testimoniale ne fut point admise.

LOUIS MORONVALLE quitta à l'âge de quatorze ans son Pays, qu'on a dit être la ville de Calais. Il voyagea pendant quelques années dans la France, dont il sortit enfin pour aller en Flandres, où il s'engagea dans le Service sous le Prince de Vaudemont. Il étoit Soldat lorsqu'il épousa Catherine Poncelet, Vivandiere d'Armée. Il devint Sergent dans la Compagnie du Prince de Vaudemont. Il eut deux enfans jumeaux, une fille, & un fils qui vit à peine la lumiere, qu'il la perdit deux jours après. Il mourut le 3 Juillet 1696, & laissa Marie Moronvalle âgée de neuf ans, à qui la mort enleva sa mere huit années après.

La voilà orpheline, n'ayant pour tout bien qu'une espérance, fondée sur la tradition qu'elle tenoit de sa mere, qui lui avoit appris que son pere avoit du bien à Calais. Fut-il jamais une situation plus triste! puisqu'elle n'avoit aucun des Titres de sa famille, & qu'il ne lui étoit resté que le nom de Moronvalle; & qu'elle n'avoit alors d'autre preuve sinon qu'elle

le étoit fille de Louis Moronvalle?

Sur la foi de la tradition de sa mere, elle partit de Namur, & arriva enfin à Calais. Elle n'y trouva personne qui portât son nom. On lui indiqua un Marchand qui possedoit, à ce qu'on lui fit entendre, une maison qui avoit appartenu à sa famille, & qu'elle devoit avoir, comme plus habile à succeder. Elle attaqua François Prévôt, possesseur de cette maison, & François Cressi qui étoit son garant. Elle avoit rassemblé quelques Actes, sur la foi desquels elle intenta ce Procès. Elle succomba devant le Juge de Calais. Elle appella au Parlement; elle confia sa défense à un Procureur, quoiqu'elle eût besoin d'un Défenseur versé dans les maximes de la Jurisprudence & dans les questions d'état. Un Médecin diroit que c'étoit une Malade qui confioit sa santé à un Chirurgien, au-lieu de jetter les yeux sur un Médecin: mais je ne trouve pas cette comparaison extrêmement juste, parce que le plus habile Médecin ne possede qu'une science conjecturale, & que ses lumieres ne sont gueres plus sûres que celles du Chirurgien; au-lieu qu'en attribuant à un Procureur la science de la formalité, qui est celle de sa profession, on conviendra qu'il doit ceder à l'Avocat dans la science du Droit, qui étoit ici nécessaire. Soit que Marie Moronvalle ne fût pas bien défendue; la Cour ordonna: *Que faute par l'Appellante, dans un an pour tout délai, à compter du jour de la signification du présent Arrêt à personne ou Procureur, de rapporter le*

contrat de mariage de Guillaume Moronvalle second du nom, avec Peronne Goſſard du 9 Novembre 1650, ou autres pieces juſtificatives de ſa filiation, autres que celles produites au Procès, elle étoit déboutée de ſa demande avec dépens; & en cas de rapport dans ledit tems, ſera fait droit ſur ſa demande, dépens réſervés.

La défenſe de la Moronvalle devint bien plus difficile après cet Arrêt. Je me ſuis toujours flatté que ſi j'avois été chargé de cette affaire dans le commencement, j'aurois obtenu par les raiſons que j'employois, la preuve teſtimoniale que je demandois.

Dans cet état, la Moronvalle vint à moi: je ſentis d'abord combien j'étois gêné par cet Arrêt interlocutoire qui réſiſtoit à la preuve teſtimoniale, & j'avoue que je craignis le ſuccès. Je fis pour elle deux Mémoires imprimés: je ne rapporterai du prémier que quelques endroits qui peuvent ſatisfaire la curioſité; voici comme je le commençois.

Nulle paſſion plus active, & plus ingénieuſe, que l'avidité de s'emparer du bien d'autrui. Il faut être dans une vigilance continuelle pour défendre le bien qu'on poſſede, de peur qu'il ne devienne la proye d'un Plaideur habile. Si ceux qui veillent ſans ceſſe craignent les entrepriſes de la cupidité, ceux qui ayant quitté leurs familles ſont abſens depuis long-tems, quelle peine n'éprouvent-ils point, lorſqu'étant de retour, ils veulent recouvrer leur patrimoine uſurpé? On leur diſpute leur nom, leur état;

on

on a eu la précaution de leur en soustraire les preuves naturelles; l'usurpateur se maintient à l'abri de la science du Procès, & répand des nuages qui obscurcissent la vérité qui parle en faveur des légitimes propriétaires. C'est ainsi que l'Appellante née sous un ciel étranger, fille de Louis Moronvalle qui a quitté son Pays avant l'âge de puberté, & qui est mort hors de la France, a tenté vainement de recouvrer le bien acquis à son pere. Sa triste situation, son sexe, son état d'orpheline l'ont fait envisager à l'Intimé fier de son crédit, comme une foible ennemie qu'il lui étoit aisé de vaincre. Ces titres de foiblesse, au-lieu de lui attirer la protection du prémier Juge en faveur de la bonté de sa Cause, semblent l'avoir prévenu contre elle; mais elle plaide dans un Tribunal qui est la source de l'équité la plus pure.

Elle demande que l'Intimé soit condamné à lui délaisser la moitié d'une maison qu'il occupe à Calais, & à lui en restituer les fruits depuis son indue jouïssance; elle soutient que Marie Moronvalle qui lui a vendu la maison, n'en avoit que la moitié, qu'elle n'a pu lui transferer la propriété de l'autre moitié qui appartenoit à Louis Moronvalle son pere: pour établir sa prétention, il faut qu'elle mette sa généalogie sous les yeux de la Cour. Après quoi j'expose cette généalogie, de laquelle j'infere que Guillaume second qui y est inseré étant pere de Louis Moronvalle, à qui il a transmis son droit, il est dévolu à Marie Moronvalle sa fille. En parlant du Jugement

rendu contre elle, voici ce que je dis:

La Sentence qui la condamne est du 20 Juillet 1723. On cherche vainement le Juge dans le dispositif, on n'y trouve que l'Avocat de l'Intimé, qui recele si bien le Juge, que c'est plutôt le Plaidoyer de la Partie adverse, qu'un Jugement sur la question. L'Histoire du Procès, les motifs spécieux du Jugement, tout y est rapporté; le Juge a cru par avance qu'il devoit faire l'apologie de la Sentence inique qu'il a rendu. Il y avoue que sans aucune requisition des Parties il s'est transporté sur les lieux pour examiner des Extraits-Baptistaires; il est évident que son faux zèle pour l'Intimé a été le seul principe qui l'a guidé. Qu'on me permette de faire ici une digression.

On se croit obligé pour faire sentir l'injustice du Jugement dont on appelle, de déclamer contre le prémier Juge, c'est un mauvais usage qui regne parmi certains Avocats: je me condamne moi-même pour l'avoir fait à l'égard du Juge de Calais, que je crois très équitable. Ce prémier Juge doit être respecté, puisqu'il est l'image du Juge souverain; & sur-tout on ne doit pas dire qu'un Juge qui nous a condamné soit inique: un Jugement peut être injuste, sans que le Juge soit inique; la surprise & la prévention, qui sont des vices attachés à l'humanité, peuvent être les principes du Jugement. Quelquefois un Juge très éclairé, très intégre, prendra le mauvais parti dans une question douteuse, il donnera à gauche offusqué par ses propres lumieres, & sera

sera dans une situation d'esprit, où la voie la moins sure lui paroitra la meilleure.

M. Daguesseau à présent Chancelier, étant Avocat Généal, obtint sur ses Conclusions un Arrêt du 4 Juin 1699, qui ordonna qu'on ne prendroit point un Juge à partie, sans en demander une permission à la Cour. Ce Magistrat dit alors à la Cour, que le zèle dont elle étoit animée pour tout ce qui regarde l'ordre des Juges, ne se renferme pas dans les bornes de la Compagnie, mais qu'il se répand sur tous ceux qui ont une portion de ce caractere éminent dont elle possede la plénitude. Il dit ensuite que les Parties doivent toujours respecter le caractere du Juge, dans le tems même qu'ils croyent avoir droit de se plaindre de la personne: qu'ils ne doivent jamais oublier, que celui qu'ils attaquent a été autrefois leur Juge, toujours digne de respect par l'honneur qu'il a de porter ce nom, quand même il auroit été assez malheureux pour en abuser.

Aussi dans l'Arrêt qui fut rendu, la Cour enjoignit à tous ceux qui croiroient devoir prendre les Juges à partie, d'expliquer simplement avec la moderation convenable, les faits & les moyens qu'ils estimeront nécessaires à la décision de leur Cause, sans se servir de termes injurieux & contre l'honneur & la dignité des Juges.

J'ai cru que je devois m'interrompre moi-même dans mon Mémoire que je rapporte, pour faire une observation qui m'a

paru si utile; reprenons le fil de mon Mémoire.

Je dis ensuite, que ma Partie a produit de nouvelles Pieces dans l'année qui lui étoit prescrite, & que la Cour en lui fixant le délai d'une année, n'a pas entendu que si l'Appellante trouvoit des preuves décisives de sa filiation après ce délai, elle fût absolument déchue de sa demande. On ne peut opposer aucune prescription contre la vérité de l'état d'une personne, lorsque cette vérité se produit. Ma filiation qui a été cachée pendant soixante ans, n'est pas prescrite par cet espace de tems; la démonstration que j'en rapporte au bout de ce tems-là, me fait rentrer dans mon état, quand j'en aurois été privé par un Jugement souverain. Tous les Jugemens contre mon état obscurci ne peuvent qu'être provisionels, & ne sauroient jamais nuire à la vérité lorsqu'elle se démontre; ce qui est imprescriptible par sa nature, ne peut se prescrire par aucun Arrêt. Or on ne peut pas douter qu'on ne peut pas prescrire contre l'état d'une personne; c'est la décision expresse de la Loi 2. au Code § 2. *De longi temporis præscriptione. Sola temporis longinquitate, etiamsi sexaginta annorum curricula excesserit, libertatis jura minime mutilari oportere congruit æquitati.* „ Un long espace de „ tems, même de soixante ans, ne donne „ aucune atteinte au droit de la liberté, „ suivant les loix de l'équité. " On sait que les décisions sur la liberté s'appliquent aux questions d'état.

D'ail-

D'ailleurs Marie Moronvalle en se renfermant dans les limites que la Cour lui a prescrites, démontrera soit par les Pieces anciennes, soit par les nouvelles qu'elle a produites, que son pere est fils de Guillaume de Moronvalle, second du nom; c'est tout le nœud de la difficulté.

Il est d'abord constant qu'il n'y a eu qu'une seule famille du nom de Moronvalle qui ait été établie à Calais, & qu'on n'en a jamais connu d'autre; ce fait éclairci, dont l'Appellante demande la preuve subsidiaire, mettra les Juges sur la voie de la vérité.

Calais est une petite Ville qui n'a qu'une seule Paroisse: l'on n'ignore pas que dans ces petites Villes tout le monde se connoit, pour ainsi dire, jusques au fond de l'ame; il ne peut y avoir eu à Calais deux familles d'un même nom, dont l'une ait été inconnue, pendant que l'autre y a été fort connue.

La Demoiselle de Moronvalle porte le même nom que celui de la famille d'Adrien Moronvalle, dont elle se dit issue. Le surnom n'est autre chose qu'un nom général qui convient à toute la race, & à toute la famille, & se continue de pere en fils, & passe de branche en branche. Les Grammairiens l'appellent Patronymique, Πατρωνυμικὸς, *à Patre nomen habens*. Les Romains l'appelloient, *gentile nomen*, & *familiæ agnomen*. En France les surnoms ont commencé à être en usage vers la fin du dixieme siecle, un peu avant la troisieme Race de nos Rois: les Nobles se les attribuerent à

à cause de leurs Fiefs: les Roturiers les prirent des Métiers qu'ils exerçoient, des Métairies qu'ils habitoient, de la façon de leurs habits, de la couleur de leurs cheveux, de leurs bonnes ou mauvaises qualités, des marques de leurs corps.

Tous ces noms-là n'étoient proprement que des sobriquets. Ils ne furent pas d'abord fixes & héréditaires, selon Mezeray, ils ne commencerent de l'être que sur la fin du regne de Philippe-Auguste. Il est donc constant que ces surnoms sont regardés comme les noms de famille, & que ceux qui portent un même nom sont d'abord présumés être d'une même famille; desorte que si on entend nommer d'un même nom deux personnes qu'on ne connoit point, on jugera d'abord qu'ils sont proches parens.

Le surnom est donc le caractere distinctif de la famille. Je fais voir ensuite que dans trois Actes authentiques de la famille, le nom de Moronvalle est écrit avec la même orthographe, & même nombre de syllabes, conformément à l'Extrait de Mariage du pere de Marie Moronvalle, à l'Extrait Mortuaire du même, & l'Extrait-Baptistaire que Marie Moronvalle rapporte.

Les noms propres servoient à désigner les familles dans les Généalogies des Grecs & des Hébreux; on disoit, un tel fils de Jean: c'est ainsi que Saint Luc a fait la Généalogie du Sauveur du monde. Avant l'invention des surnoms en France, les noms propres dans les Généalogies étoient les signes expressifs des familles: mais on ne doit plus

les

les regarder sous cette face; une erreur dans un nom propre n'est pas essentielle, comme elle l'est dans le surnom.

Ainsi en conduisant les Juges à la vérité, on leur fait faire le prémier pas dans cette voie, quand on leur a démontré que le pere de l'Appellante à le sceau formel de la famille d'Adrien Moronvalle, puisqu'il porte le même nom, assujetti à la même orthographe, au même nombre de syllabes.

J'apporte ensuite plusieurs preuves qui établissent que le pere de Marie Moronvalle étoit fils de Guillaume prémier, lequel étoit fils d'Adrien prémier, qui est la tige de la famille. Et parce que dans les Actes que je rapporte on y trouve le nom de Guillain au lieu de Guillaume, & qu'on prétendoit que Guillain n'étoit pas Guillaume, dont je voulois prouver que Marie Moronvalle étoit issue; je dis que Guillain n'est qu'une corruption, un diminutif du nom de Guillaume; c'est ce que nous apprend le Dictionnaire Universel au mot de *Guillaume*, où il dit: „On appelle Guillau-„ me par corruption Guillem." L'Abbé Châtelain dit dans son Dictionnaire Etymologique, que dans le Languedoc, on appelle Saint Guillaume Saint Guillim. Colin est une corruption & un diminutif du nom de Nicolas, Dodon de Claudine, Manon de Marie-Anne, Javote de Genevieve; on trouvera plus de rapport entre Guillim & Guillaume, qu'entre Colin & Nicolas, Dodon & Claudine, Manon & Marie-Anne, Javote & Genevieve.

Un Auteur moderne *, qui a parlé des noms propres, dit, *qu'il y en a qui les métamorphosent, les augmentent, les diminuent sans les changer entierement. Nous traitons*, pourfuit-il, *cela de puérilité, & nous ne pouvons entendre sans pitié ce jargon niais & ridicule, Pierrot, Janot, Paulin, comme si les noms de Pierre, de Paul, de Jean, n'étoient pas assez beaux d'eux-mêmes sans qu'on les alterât de la sorte.* Il suffit que l'Usage le veuille, c'est un tyran qui assujettit la Raison elle-même.

Qu'on ne nous oppose pas, qu'en supposant que Guillem fût un diminutif & une corruption de Guillaume, on n'auroit pas inscrit sur le Registre un nom diminué & corrompu, à la place du véritable nom. On répond, que l'oreille, accoutumée au nom diminué & corrompu, l'a suggeré à la plume de l'Ecrivain, plutôt que le véritable nom : on n'en doutera point, quand on considérera que dans ce tems-là des Bedeaux de Paroisses, qui étoient des gens grossiers, tenoient les Registres. Rien ne prouve mieux la grossiereté de ces Scribes, que l'Extrait-Mortuaire qu'on nous rapporte d'un enfant de Guillaume prémier. *Le 12 Décembre 1632. l'Enterrement de l'Enfant de Guillaume Moronvalle.* Voilà une belle forme d'Extrait-Mortuaire, ou plutôt voilà une belle preuve de l'esprit inculte de l'E-

* L'Auteur du Traité historique & critique des principaux Signes dont nous nous servons pour manifester nos pensées, tome 1.

l'Ecrivain, qui suppose que cet enfant étoit anonyme, & qui par une Grammaire nouvelle ne met aucun verbe dans son Extrait, & par une affectation ridicule évite de parler du décès de l'enfant! Est-il étrange qu'un pareil Ecrivain ait mis le nom corrompu à la place du véritable nom? Ne voyons-nous pas dans le Contrat de Mariage du 4 Novembre 1645, d'Adrien Moronvalle second du nom, avec Antoinette Delastre, que le nom d'Andrieu, qui est la corruption du nom d'Adrien, y est toujours employé au-lieu du nom d'Adrien?

Il ne sert de rien d'opposer que Guillain ou Guillem & Guillaume sont les noms de deux Saints différens, puisqu'il suffit de dire que Guillain est le véritable diminutif de Guillaume. D'ailleurs S. Guillaume, qu'on a appellé Guillain par corruption, avoit sans doute pour Patron Saint Guillain, qui étoit un Prêtre qui vivoit cent cinquante ans avant lui. De-là il resulte de nouvelles preuves de la vérité que l'on a démontrée, que Guillain est le diminutif & une corruption de Guillaume; & qu'il s'ensuit qu'à remonter à l'origine, le prémier Patron de ceux qui prennent le nom de Guillaume est Saint Guillain: c'est par cette raison que ceux qui ont voulu corrompre le nom de Guillaume, ont préféré Guillain à une autre altération, comme la plus propre à rappeller le nom de Guillaume, dont Saint Guillain étoit le Patron.

Il faut observer que l'Ecrivain a pu croire que le Moronvalle dont il s'agit, à qui

on avoit donné le diminutif de Guillaume, avoit le nom de Saint Guillain; ainsi dès qu'il a pris cette idée, il n'a pas regardé ce nom comme un nom corrompu, il a cru qu'il pouvoit l'inscrire dans ces quatre Actes qu'on rapporte. Voilà quelle a pu être la source de son erreur: cette méprise ne peut jamais nuire, c'est ce que la Loi a exprimé lorsqu'elle a dit: *Non lædi statum liberorum ob tenorem instrumenti malè concepti. De statu hominum.* ff. l. 9.

Après avoir encore donné plus de jour aux preuves que je rapporte, je dis: Telle est l'infortune de Marie Moronvalle, l'absence de son pere a donné lieu à ses parens de s'emparer des biens de Guillaume second, qui lui étoient tombés en partage après la mort de ce Guillaume; la triste situation de son pere, son engagement dans le service, ont prolongé son absence; il est mort enfin, & a laissé sa fille dans un âge où les ténèbres de l'enfance lui déroboient sa malheureuse destinée; une tradition confuse qui lui apprenoit qu'on avoit ravi le patrimoine de son pere, & qu'il avoit été aliéné, lui inspira de le venir reclamer. Elle vint de Namur à Calais; qu'elle eut d'assauts à soutenir!

Non-seulement elle luttoit contre la pauvreté qui l'assiegeoit, mais contre le crédit d'un Adversaire puissant, qui avoit l'oreille, le cœur de son Juge; pouvoit-elle ne pas succomber? Mais soutenue par la vérité & la justice, elle vient dans un Tribunal où elles regnent. Elle démontre

tre qu'elle est issue d'Adrien Moronvalle prémier du nom, la tige de la famille. Prémierement, elle établit que son pere a le même nom de Moronvalle, orthographié de la même maniere, & dans le même nombre de syllabes. Secondement, qu'il avoit pour pere Guillaume second, petit-fils d'Adrien prémier: elle prouve cette filiation en rapportant l'Extrait de Mariage de Guillaume second avec Peronne Gossard, pere & mere de Louis Moronvalle. Elle fait voir que l'Extrait de Baptême de Guillaume second, son Extrait de Mariage, l'Extrait de Baptême de son fils, quadrent très bien, puisque suivant ces Actes il se feroit marié à dix-neuf ans & six mois, & auroit eu environ trois ans après un fils, qui est le pere de Marie Moronvalle. Toutes ces époques, qui sont de grands préjugés de la vérité, sont à l'abri de la critique.

Après avoir dit que j'étois dans le cas de la preuve vocale pour achever d'éclairer les Juges, & avoir mis en œuvre quelques moyens pour obtenir cette preuve, moyens auxquels je donnai plus d'étendue dans un second Mémoire; voici comme je finis:

Que reste-t-il à dire à Marie Moronvalle? Tâchera-t-elle d'émouvoir la compassion de ses Juges? Leur fera-t-elle un tableau fidèle de cette indigence qui l'a accompagnée dès le berceau, tandis qu'un usurpateur jouïssoit de son patrimoine? Leur retracera-t-elle le combat qu'elle a soutenu contre le crédit d'un Adversaire puis-

puissant, au Tribunal du prémier Juge, & l'injuste victoire qu'il a remportée, qui donne lieu à Marie Moronvalle de lui dire ce qu'un Ancien reproche à son lâche vainqueur: Navez vous pas honte de m'avoir vaincu? Racontera-t-elle toutes les persécutions qu'il lui fait essuyer? Non: pour conduire au cœur de ses Juges la vérité qui parle pour elle, elle ne se servira point de ces secours, parce qu'elle sait qu'elle n'en a pas besoin auprès d'eux, & qu'indépendamment de toutes ces considerations, ils dispensent la Justice sans acception de personne, & avec une si grande pureté, qu'ils ne considerent que la vérité seule, dépouillée de tous les dehors que les Plaideurs lui donnent, afin que leurs Jugemens puissent nous donner une parfaite idée des Jugemens de Dieu même.

Je crus que je ne devois rien oublier pour donner encore plus de force à la preuve testimoniale que demandoit Marie Moronvalle; c'est dans cette vue que je donnai la Dissertation suivante, qui a eu le bonheur d'avoir les suffrages d'Avocats très profonds, & qui m'ont conseillé de la donner ici dans son intégrité.

DIS-

DISSERTATION,

Où l'on démontre que Marie-Anne-Joseph Moronvalle, Appellante, a droit d'être admise à la preuve testimoniale de sa filiation, suivant la conclusion subsidiaire qu'elle a prise.

Contre François Cresi, Marchand à Calais, Intimé.

L'Appellante implore l'équité de la Cour contre l'Intimé qui lui veut ravir son état, parce qu'il n'a pas d'autre voie pour s'assurer le bien qu'il lui a usurpé. Etrange combat ! Elle demande que la vérité éclate, & que la preuve testimoniale dissipe les nuages qu'on a jettés sur des Registres solennels qui établissent sa filiation. Il déclare hautement qu'il s'opose à cette preuve. Qui ne voit qu'il l'appréhende? Malgré le préjugé que sa crainte fournit contre lui, il aime mieux le laisser subsister, que de concourir à une démonstration qui le doit confondre.

L'intérêt public, qui parle pour la Moronvalle, n'est pas l'intérêt d'un seul Royaume, mais l'intérêt de toutes les Nations & de tout l'Univers; & c'est, on le peut dire, l'objet le plus précieux de cet intérêt, puisque c'est l'état; c'est-à-dire, ce qui constitue chaque homme ce qu'il est, qui lui assigne la place qu'il a dans le Corps politique d'un Royaume, d'une Ré-

République; c'est ce qui l'incorpore dans une famille; qui lui donne droit aux biens qui y sont attachés; qui assûre la qualité de sa naissance. Sans cela, c'est un membre isolé qui ne tient à rien; c'est un homme sans place, hors d'œuvre, qui est regardé comme un étranger dans son propre Pays. Il sait bien qu'il est homme, mais il ne sait pas quel homme il est. On n'a plus avec lui que des rapports généraux d'humanité; il est privé de ces rapports particuliers avec une famille, une parenté; rapports si sensibles, qui font toute la douceur & la consolation de la vie humaine si pénible & si humiliante.

Si les Loix viennent au secours d'un homme qu'on a dépouillé de son bien, à la vie duquel on a attenté; si elles ouvrent à celui qui a eu cette infortune, toutes les voies pour faire connoitre à la Justice le voleur & le meurtrier; si les présomptions, les indices, les adminicules de preuves aident à la découverte de la vérité; si la preuve testimoniale est la preuve naturelle & légitime du crime: fermera-t-on toutes ces voies, lorsqu'il s'agira de nous faire recouvrer le bien le plus précieux, qui est notre état? Celui qui nous l'a ravi, sera-t-il une espece de voleur privilégié? Les Loix serviront-elles à receler son usurpation? Et parce que dans le Registre qui fait foi de la naissance, il y aura une erreur qui fera naitre quelque doute & quelque soupçon, cette erreur sera-t-elle fatale? N'y aura-t-il aucune voie pour faire connoitre la vérité,

dont

dont l'éclat eſt obſcurci? Non ſans doute. Les croits de la vérité ſont trop forts; les Juges ſont trop attentifs aux Loix les plus preſſantes de l'humanité; les Loix naturelles gravées du doigt de Dieu même dans leur cœur, y ſont trop puiſſantes pour craindre qu'ils en étouffent la voix. Ainſi dant les propoſitions qu'on va établir, on ne cherche qu'à rapprocher des principes dont ils ſont convaincus, en démontrant que ces maximes concourent toutes à accorder la preuve que demande la Moronvalle; c'eſt moins pour les raſſembler dans l'eſprit des Juges où cet aſſemblage eſt déja fait, que pour les engager à les conſulter dans eux-mêmes, & à les aider à trouver dans leur eſprit ce qu'ils y ont placé avec tant de ſoin & d'application. On ne répétera point l'hiſtoire du Procès & de la Procédure, que l'on a rapportée dans ſa juſte étendue dans un Mémoire imprimé; cet Ouvrage n'eſt deſtiné que pour établir la demande ſubſidiaire de la preuve vocale.

On établira 1. que la preuve teſtimoniale eſt de toutes les preuves la plus parfaite.

2. Qu'elle eſt la preuve naturelle de l'état.

3. Que l'Ordonnance de 1667, conforme à celle de Moulins qui a défendu cette preuve dans pluſieurs cas, ſemble l'avoir conſervée expreſſément pour l'eſpece de ce Procès.

4. Que la fin de non-recevoir qu'on tire de l'Arrêt interlocutoire rendu dans cette Cauſe, n'a aucun fondement, ſoit

parce que l'état d'une perſonne eſt impreſcriptible, ſoit parce que la Moronvalle a ſatisfait à l'Arrêt.

PREMIERE PROPOSITION.

La preuve teſtimoniale eſt de toutes les preuves la plus parfaite.

La preuve eſt le moyen qui perſuade à l'eſprit la vérité. Rien n'eſt plus propre à la faire connoitre & par conſéquent à la perſuader, que la dépoſition de deux témoins irréprochables qui la préſentent aux yeux du Juge qui la leur demande. Ils l'expoſent avec cette naïveté qui en eſt une ſi vive expreſſion ; ils en récitent toutes les circonſtances en racontant ce qui a précédé & ce qui a ſuivi le fait, qui eſt l'objet de la juſte curioſité du Juge. Il le voit dans la place naturelle où il eſt enchâſſé, pour ainſi dire. Ses doutes, ſes ſoupçons ſe diſſipent ; il a dans le témoin qu'il interroge, un Interprete, un Docteur qui l'éclaircit, qui l'inſtruit, & ſatisfait à toutes ſes queſtions.

La preuve littérale eſt bien éloignée d'avoir ces avantages ; c'eſt un témoin muet, qui ne diſſipe point les doutes, les ſoupçons qu'il vous préſente. Si les circonſtances eſſentielles ſont omiſes dans l'écrit, cette omiſſion ne ſe repare point, ce vuide ne ſe remplit point ; l'énigme qu'on y trouve conſerve toujours le voile qui la dérobe ; c'eſt un tableau dont le Peintre abſent n'a

chargé

chargé personne d'expliquer son idée, quand il n'a pas réussi à la bien faire connoître : au-lieu que le témoin tient à la main la clé de l'énigme que sa déposition vous offre ; c'est un Peintre toujours prêt à vous expliquer ce qu'il vous représente, & qui ajoute à son tableau ce qui y est nécessaire, ou en diminue ce qui y est de trop.

D'ailleurs le serment que fait le témoin irréprochable, le lie à la vérité encore plus fortement. Il envisage Dieu dans le Juge ; il est persuadé que s'il trahissoit la vérité, s'il la déguisoit, la dissimuloit, le Dieu qu'il offense vengeroit le parjure. Il le voit prêt à punir sa déposition infidèle, il le prend à témoin, il se soumet à sa vengeance. Peut-on penser qu'il trahira tout à la fois de gaieté de cœur sa Religion, son Dieu, & son propre caractere ? Les Actes les plus authentiques n'ont point le sceau du serment ; ainsi ceux qui ont confié leur témoignage à un écrit, n'ont point été liés à la vérité avec la même force que le témoin qui dépose devant le Juge.

Aussi voyons-nous que la preuve testimoniale a sa source dans la Loi Divine ; la Loi écrite, & la Loi de grace l'ont consacrée toutes deux.

Nous voyons que Moïse a prescrit que la vérité sera prouvée par le témoignage de deux ou trois témoins : *In ore duorum aut trium testium stat omne verbum.* Jesus-Christ admet la preuve par témoins, dans la conduite qu'il ordonne de tenir dans la correction fraternelle : *Adhibe tecum unum aut*

 duos,

duos, ut in ore duorum vel trium testium stet omne verbum. Matth. Chap. 18 Suivant le Droit observé dans toutes les Nations, la déposition de deux témoins fait foi en Justice. Justinien dans ses Novelles, *in Auth. de instr. & caus. & fide, si verò. Col.* 6. dit: Nous avons estimé que ce qui se dit de vive voix, & avec serment, mérite qu'on y ajoute plus de foi qu'à ce qui est rédigé par écrit: *Nos quidem æstimavimus quæ dicuntur viva voce & cum jurejurando, hæc digniora fide quàm scripturam ipsam secundum se subsistere.* Si la preuve testimoniale mérite la préférence parce qu'elle éclaire plus parfaitement le Juge, parce qu'elle a été adoptée par une espece de prédilection par la Loi Divine, la Loi Civile & la Loi de toutes les Nations, & enfin parce qu'elle est respectable par son antiquité, & une tradition inviolable qui l'a transmise jusqu'à nous depuis le prémier Age du monde, comme la preuve la plus légitime, la plus naturelle; pourquoi les Ordonnances l'ont-elles interdite dans plusieurs cas ? Tous ces cas se réduisent proprement aux conventions.

Une convention est un pacte mutuel qui est ordinairement chargé de plusieurs clauses, qui ont besoin d'être rendues dans les termes les plus clairs: si on leur substitue d'autres expressions que celles qui sont naturelles, & qui étoient dans l'intention des Parties, tel qui étoit lié, est délié, tout d'un coup; l'obligation la plus forte devient le jouet de la chicane, qui en rompt

les nœuds à son gré. Il ne s'agit pas dans une convention, d'un fait simple; mais de plusieurs faits essentiels, qui doivent être expliqués dans les termes les plus propres, pour en bannir toute ambiguïté. Cette contexture d'une convention à laquelle on a attaché plusieurs conditions, ces termes propres qui sont en grand nombre, qui ne peuvent point être remplacés, tout cela est un fardeau trop lourd pour la mémoire; pour pouvoir conserver une telle convention, telle qu'elle a été passée, il la faut nécessairement confier à un écrit: la vouloir retrouver, lorsqu'on n'a pas pris cette précaution, dans les dépositions des témoins, c'est consulter des mémoires infidèles qui se sont déchargées du dépôt qui leur a été remis, qui omettant les clauses & les termes essentiels de la convention, substituent par des erreurs, même de bonne foi, de faux engagemens aux véritables.

De-là il s'ensuit, que non seulement la preuve littérale d'une convention, lorsque l'Acte a été fait dans le tems de l'engagement, est plus sûre & plus fidele qu'une déposition postérieure à laquelle on a recours; mais qu'il est même dangereux d'employer cette preuve testimoniale pour établir une convention. C'est précisément le motif de l'Ordonnance de Moulins, qui a défendu la preuve testimoniale des conventions, *pour obvier à la multiplicité des faits que l'on a vu ci-devant être mis en avant, sujets à preuve de témoins, & reproche d'iceux, dont adviennent plusieurs*

 incon-

inconvéniens & involutions de Procès.

On a même lieu de présumer qu'étant si facile à des contractans d'écrire leurs conventions, ils n'ont point voulu s'obliger, dès qu'ils n'apportent aucun écrit pour les justifier. Ainsi les témoins qui les déposeroient, n'auroient pas bien connu leur vraie intention.

De-là il s'ensuit que la preuve testimoniale, lorsqu'il ne s'agit point de convention, mais d'un fait simple, qu'il s'agit d'éclaircir, où toute la difficulté se réduit, est la preuve la plus naturelle & la plus légitime. Par une conséquence comprise dans celle-là, il résulte que la preuve testimoniale de sa filiation que demande la Moronvalle, est très réguliere. Mais cette conséquence tirée d'un principe général, aura une nouvelle force, lorsqu'on la tirera d'un principe encore plus particulier.

SECONDE PROPOSITION.

La preuve testimoniale est la preuve légitime de l'Etat.

La preuve de l'état est une preuve de la possession qu'on en a eue; car vainement alleguera-t-on un titre de son état, s'il étoit combattu par une possession contraire: dès-lors le titre deviendroit suspect, & seroit justement soupçonné d'avoir été fait en fraude de la vérité: ce témoignage confié à l'écriture, seroit étouffé par le cri uni-

ver-

verſel d'une foule de témoins. La longue poſſeſſion au contraire de l'état, quand elle eſt conſtante, ſuffit ſans titre, parce qu'on doit préſumer qu'il eſt perdu ou égaré, ou qu'on ignore le lieu des Regiſtres qui en font foi. Nous voyons dans le Chapitre *Tuas, de probationibus*, du Droit Canon, qu'il ſuffit ſur les queſtions d'état que celui dont on conteſte l'état ait été reconnu fils, & que dans toutes les occaſions, ſuivant l'opinion publique, il ait paſſé pour tel, *ſatis eſſe ad ejuſmodi de natalibus quæſtiones ut quis nominetur filius, & publicè agnoſcatur, paſſimque habeatur, & credatur apud omnes.* En effet, qu'eſt-ce qui forme la poſſeſſion publique de l'état? Ce ſont des parens, des amis, des voiſins. Voilà les tables vivantes où l'on lit votre état, c'eſt une écriture qui ſe renouvelle ſans ceſſe, qu'on n'efface que parce qu'on y ſubſtitue d'autres traits encore plus vifs qui repréſentent toujours le même objet; c'eſt un concert unanime de pluſieurs voix, qui répetent continuellement la vérité : les années qui ſe ſont ſuccedées n'ont ſervi qu'à donner plus de force & d'éclat à ce tableau, ou à ce concert; car tant de témoins qui expriment par l'organe de la voix la vérité qui ſe retrace ſans ceſſe dans leur eſprit, nous donnent tout à la fois l'idée d'un témoignage écrit & d'un témoignage vocal.

Voilà donc ce qui caractériſe proprement l'état & la poſſeſſion. J'ai joui continuellement de ma filiation dans l'eſprit, dans le cœur de mon pere, de ma mere;

dans l'ame de ses domestiques, de ses amis; même de ses ennemis, de ses voisins; mon titre écrit au dedans d'eux, se pouvoit même lire sur leur front lorsqu'ils me parloient & conversoient avec moi, parce qu'il étoit aisé de voir qu'ils agissoient & traitoient avec moi comme avec le fils d'un tel. Or cette possession, qui est le caractere spécifique de mon état, comment en faire la preuve? c'est d'appeller en témoignage toutes ces personnes-là, pere, mere, domestiques, amis, parens & voisins; c'est de leur faire déposer une vérité qui leur est si familiere, qu'elle a été convertie, pour ainsi dire, dans la substance de leur ame. Voilà comment la possession s'établit; voilà comme elle se retrace anx yeux des Juges; ce sont les dépositaires de mon état qui viennent le lui représenter; l'essence de mon état consiste dans l'opinion publique, c'est un bien dont je jouis par l'idée d'autrui. Il faut donc citer ceux qui me forment cette jouïssance; ce n'est que par leurs témoignages que je puis l'établir; je ne suis censé être fils d'un tel, que parce qu'ils le pensent & l'ont toujours pensé. Il faut donc, pour faire ma preuve, qu'ils apprennent aux Juges par leurs dépositions, ce qu'ils pensent & ont toujours pensé.

Qui ne sera pas convaincu après cela, que la preuve naturelle de l'état est la preuve testimoniale? Aussi la Loi dit expressément: *Si tibi controversia ingenuitatis, defende tuam Causam instrumentis & argumentis quibus potes; soli enim testes ad ingenui-*

nuitatis probationem non sufficiunt, *C. L.* 2. *de Testibus*. „ Si on vous dispute votre li- „ berté, défendez vous par des témoigna- „ ges, & par toutes les voies que vous pour- „ rez embrasser; les témoins ne sont pas „ les seuls moyens qu'on a pour établir „ l'état." La Loi nous apprend qu'*instrumenta* signifie non-seulement la preuve testimoniale, mais les témoins mêmes : *Instrumentorum nomine ea omnia accipienda sunt quibus Causa instrui potest, & ideo tam testimonia quàm personæ instrumentorum loco habentur. ff. L* 1 *de Fide instrum.*

Il faut observer sur cette Loi, que *non sufficiunt*, suivant le sentiment de tous les Interpretes, ne veut pas dire que les témoins ne suffisent pas, mais qu'ils ne sont pas les seuls moyens : la Loi offre ce sens-là, autrement elle se contrediroit elle-même.

Le Législateur dit ailleurs : *Quod licet scripturâ non probetur, aliis tamen rationibus non doceri nil impedit. L.* 5 *C. de Famil. ercis*. „ Ce qui ne se prouve pas par écrit, „ se peut prouver par d'autres moyens." Dans un autre endroit on lit : *Sæpe sine publicis instrumentis cujusque rei veritas deprehenditur. ff. L.* 3. *de Test.* „ Sans le se- „ cours des Actes, souvent la vérité d'un „ fait se découvre." Mais rien ne prouve mieux le sens que nous avons donné à la Loi, que la Loi 29 ff. qui dit expressément que les preuves de la filiation ne sont pas restreintes à la seule déposition des témoins; ce qui répond aux termes, *non sufficiunt : probationes quæ de filiis*

dantur non in solâ affirmatione testium.

Nous avons encore une Loi au Code *de Nuptiis*, qui décide qu'on établit l'état, ayant recours aux témoignages des voisins & de ceux qui en sont informés : *Si vicinis vel aliis scientibus uxorem liberorum procreandorum causa domi habuisti, & ex eo matrimonio filia suscepta est, quamvis neque nuptiales tabulæ, neque ad natam filiam pertinentes factæ sunt, non ideo minus veritas matrimonii, aut susceptæ filiæ suam habet potestatem.*

Toutes ces Loix nous font sentir bien vivement que la preuve testimoniale est le canal naturel qui conduit la vérité dans l'esprit & le cœur du Juge, quand il s'agit de connoitre l'état d'une personne. Peut-on n'être pas convaincu de la légitimité de cette preuve, quand nous voyons que la possession de l'état en est l'essence, & que la possession ne s'établit avec le dernier degré de force & de lumiere, que par la déposition de ceux dans l'esprit desquels on posséde son état ? N'est-ce pas prouver avec la derniere évidence un dépôt, que d'apporter le témoignage du dépositaire qui vient lui-même vous le présenter ?

Vainement, pour combattre la preuve testimoniale, oppose-t-on la facilité de corrompre des témoins, à l'aide desquels un imposteur pourroit s'introduire dans une famille. Ces témoins, dont la foi n'est pas entiere, sont reprochés ; leurs dépositions tombent d'elles-mêmes par cette voie. D'ailleurs une contre-enquête de témoins choisis par l'adversaire de la preuve, est

eſt une batterie ſûre pour ruïner l'édifice de l'impoſture.

On ajoute, qn'on ne peut pas citer un impoſteur, depuis que la preuve de l'état eſt permiſe, qui ait trouvé le ſecret de s'introduire dans une famille ; parce qu'il faut, outre la preuve, raſſembler tant de circonſtances différentes qui doivent concourir toutes, & ſe réunir avec cette preuve pour conſtater la filiation. Il faut qu'on ne connoiſſe point la véritable famille de l'impoſteur; que la mere, dont il ſe dit le fils, ſoit accouchée dans le tems qu'il le dit; qu'il ne ſoit pas prouvé que l'enfant dont elle eſt accouchée ſoit mort; qu'il rende raiſon pourquoi il a été caché ſi longtems; qu'il nomme ceux qui l'ont élevé, qui ont eu connoiſſance de ſon état; & qu'il prouve tous ces faits. Il faut que les Juges, pour ſe déterminer, trouvent tous les faits & les circonſtances concluantes. Quel eſt le plus habile impoſteur qui pourra jamais conduire à ſa fin un ſemblable projet, ſujet à être démenti par des témoins irréprochables? Pourroit-il jamais réunir tant de conditions, dont le défaut d'une ſeule décéleroit ſon impoſture? Marie Moronvälle, qui demande ſubſidiairement la preuve légitime de ſon état, embraſſe une voie frayée par toutes les Loix, & qu'on ne doit pas lui refuſer, puiſqu'on ne peut pas craindre qu'elle réuſſiſſe, ſi elle ſoutient l'impoſture; & qu'on auroit ſujet de croire, en la refuſant, qu'on fermeroit la voie à la vérité qui parleroit pour elle.

TROI-

TROISIEME PROPOSITION.

L'Ordonnance de 1667, conforme à celle de Moulins, qui a défendu la preuve testimoniale dans plusieurs cas, l'a réservée expressément pour l'espece de ce Procès.

Loin que l'Ordonnaece, qui défend la preuve par témoins dans de certains cas, l'ait défendue ici, elle l'autorise formellement.

C'est une maxime certaine, que l'Ordonnance qui a défendu la preuve testimoniale des conventions qui excédoient 100 livres, a laissé la voie naturelle de la preuve testimoniale, lorsqu'il s'agit des faits; c'est précisément à l'égard des faits qu'il faut appliquer la Loi 5. *ff. de fide instrumentorum. Si res gesta sit, litterarum quoque consignatione veritate factum suum præbeat, non ideo valebit quod instrumentum nullum de ea re intercessit:* „ Si un fait peut être constaté „ par le secours d'un Acte, on ne pourra „ point opposer, pour le combattre, qu'on „ ne l'établit point par un écrit.

La prohibition de l'Ordonnance est restreinte expressément aux couventions; c'est ainsi que nous l'apprend Boiceau, qui a commenté l'Ordonnance de Moulins renouvellée par le Code Civil de Louis XIV. *Hic est tota vis istius Legis..... quod tamen de pactionibus, conventionibus & contractibus qui inter homines fieri solent intelligi debeat. Chap.* 1. *premiere Partie.* „ Toute la „ force

„ force de cette Loi se renferme dans les „ pactes, les conventions, les contrats qui „ demandent le consentement exprès des „ hommes;" comme le contrat de vente, le bail à loyer, le contrat de société, le prêt à usage, & l'échange. *Intelligi debere de obligationibus quæ ex contractu nascuntur, ut in emptione, venditione, locatione & conductione, societate, commodato & permutatione.* D'où il s'ensuit, ainsi qu'il le décide dans le Chapitre suivant, que les obligations qui ne sont pas fondées sur un contrat, comme celles qui naissent du quasi-contrat, du délit & quasi-délit, ne sont point comprises dans la défense de l'Ordonnance. A plus forte raison un fait pur & simple, qui n'a aucune relation avec une obligation. Tel est le fait du Procès. Marie-Anne Moronvalle dit: Je descends de Guillaume II. Moronvalle, copropriétaire de la maison que je reclame. La preuve testimoniale d'un semblable fait ne peut donner aucune atteinte à une convention, ni directement, ni indirectement. Elle est donc très juridique, & on ne peut pas dire, sans blesser toutes les règles qui parlent en faveur de cette preuve, qu'elle soit comprise dans la prohibition de l'Ordonnance.

On va plus avant: on soutient que loin qu'elle y soit comprise, elle est permise formellement par l'Ordonnance à la Moronvalle dans le cas où elle se trouve. Elle a établi sa filiation par des Extraits de Registres de Baptême, de Mariages.

Elle a prouvé par-là que Guillaume Moronvalle II. du nom, a épousé Peronne Goffard; elle a apporté un Extrait de ce Mariage du 9 Novembre 1650. Par l'Extrait Baptistaire de Louis Moronvalle du 9 Decembre 1653, elle établit que Louis Moronvalle son pere est issu de ce même Mariage.

L'Intimé prétend que le mari de Peronne Goffard n'est pas Guillaume Moronvalle second du nom; il se fonde sur ce que dans cet Extrait le nom propre est, dit-il, Guillain, & non Guillaume; & que le surnom est Moraval, & non Moronvalle. On a répondu à ces deux difficultés, en démontraut que le nom propre étoit figuré ainsi Gm̄lm̄ dans l'Extrait de Mariage; que ce nom ainsi abbtévié ne pouvoit signifier que Guillaume; que si ce même nom dans des Extraits de Baptême de plusieurs enfans de Guillaume Moronvalle étoit rappellé sous le nom de Guillain, c'est que Guillain est le nom corrompu de Guillaume: qu'à l'égard du nom Moronvalle qui a été altéré, & auquel on a substitué le nom de Moraval, on ne devoit pas être surpris de cette altération, qui est fréquente dans les surnoms. On voit même dans un aveu & dénombrement du 9 Mars 1669, donné au Roi, & produit au Procès, que cet Acte commence ainsi: *Déclaration, aveu & dénombrement que donne au Roi notre Sire & souverain Seigneur, Jean Moraval fils & héritier d'Adrien Moraval,*

raval, faisant les affaires d'Antoinette & Marie Moraval, héritiers de Guillaume Moraval. Cependant ce Jean, cet Adrien, cette Antoinette, cette Marie, ce Guillaume surnommés Moraval, étoient de la famille de Moronvalle, ainsi que l'Intimé en convient : ce qui prouve qu'on étoit en possession de corrompre le nom de Moronvalle, en l'appellant Moraval. On a vu par l'Extrait de la célébration de Mariage du pere de Marie Moronvalle du 23 Mai 1684, qu'il étoit appellé Moronvalle, quoique dans son Extrait de Baptême il eût été appellé Moraval ; & que ce même nom de Moronvalle étoit donné au pere de l'Appellante dans l'Extrait qu'elle apporte de son Baptême du 10 Mars 1687 ; & dans l'Extrait Mortuaire de son propre pere du 8 Juillet 1696.

Ainsi la même personne est tantôt appellée Moraval, & tantôt Moronvalle ; cette différence ne doit pas donner lieu de croire que Moraval & Moronvalle désignent deux différentes familles, ainsi que le Juge de Calais a affecté de le dire.

C'est une objection puérile, que de remarquer que dans l'Extrait de la célébration de Mariage de Louis Moronvalle du 23 Mai 1684, il est appellé Moranvalle & non Moronvalle ; car puisque dans l'Extrait-Baptistaire de Marie Moronvalle du 10 Mars 1687, & dans l'Extrait-Mortuaire du même Louis Moronvalle du 8 Juillet 1696, il est appellé Moronvalle ; il s'ensuit que le premier *a* dans le surnom

au

au lieu de l'*o*, fait une erreur: cela sert à prouver encore davantage que les erreurs sont familieres lorsqu'on prononce, ou qu'on écrit les noms de famille.

Nous avons au Procès une preuve convaincante de la facilité d'alterer les surnoms. Guillaume second Moronvalle, qui a épousé Peronne Goffard, en a eu trois fils & une fille; le prémier nommé Jean, le 25 Mai 1652; le second qui s'appella Louis, pere de Marie Moronvalle, le 9 Décembre 1653; le troisieme nommé Charles, le 26 Novembre 1656; le quatrieme enfant, le 2 Mai 1660, est une fille appellée Marguerite.

Dans les deux Extraits Baptistaires du prémier & du second enfant, leur mere a conservé son véritable nom de Peronne Goffard; dans le troisieme on le lui ôte pour l'appeller Peronne Candal; & dans le quatrieme on lui rend son véritable nom. Si on a changé Goffard en Candal, on a bien pu changer Moronvalle en Moraval. C'est ce changement de nom de Peronne Goffard, qui a donné lieu au Juge de Calais, de dire que Guillaume second avoit eu deux femmes, l'une nommé Goffard, & l'autre Peronne Candal: il auroit évité cette erreur, s'il eût observé que cette Peronne qui est appellée Candal dans le troisieme Extrait-Baptistaire, recouvre son véritable nom dans le quatrieme.

Voici donc précisément l'espece du Procès. Les Registres que produit Marie Moron-

ronvalle, ont donné lieu à l'Intimé de faire naitre des difficultés sur les noms propres, & les surnoms qui y sont exprimés. Quoiqu'elle ait levé ces difficultés par des Actes qu'elle a produits, & qu'elle ait prouvé qu'elles n'avoient aucun fondement; cependant afin de ne laisser aucun nuage, & de fermer la bouche à un Plaideur opiniâtre, qui a juré de ne se rendre qu'à la vérité qui l'éblouïroit, elle offre d'établir qu'il n'y a jamais eu dans Calais qu'une seule famille de Moronvalle, dont Adrien prémier du nom étoit la tige; & que dans cette même Ville il n'y a eu jamais de famille de Moraval distincte de celle de Moronvalle, que ces deux noms désignent précisement la même famille.

Une pareille preuve écartera les ténèbres qu'on a voulu répandre sur la vérité. L'Intimé est dans un étrange aveuglement, il ne voit pas qu'en résistant de toutes ses forces à la demande de cette preuve, c'est comme s'il disoit: J'ai fait naitre des doutes sur la filiation de Marie Moronvalle, elle veut par sa preuve les dissiper entierement; cette preuve victorieuse operera ma condamnation, & m'obligera à lui restituer le bien que je lui ai envahi; je suis trop interessé à m'opposer à cette demande, pour que je ne fasse pas tous les efforts que m'inspirera la chicane qui m'anime, afin qu'on lui ferme la voie de la preuve testimoniale, qui me confondroit infailliblement. Il a beau déguiser ses sentimens, son dessein, ils éclatent à travers

les moyens les plus ſpécieux qu'il met en œuvre; s'il ne parle pas avec cette naïveté qu'on lui prête, ſon langage mis dans le creuſet de la raiſon, ſignifie préciſément la même choſe.

L'on lui ſoutient que dans le cas où eſt Marie Moronvalle, l'Ordonnance lui ouvre la voie de la preuve teſtimoniale. *Si les Regiſtres ſont perdus, ou s'il n'y en a jamais eu*, elle permet de prouver la naiſſance par témoins. C'eſt la diſpoſition de l'Article XIV. du Titre 20. de l'Ordonnance. Quel eſt le ſens naturel de cette Ordonnance? C'eſt que dans ces deux cas-là, il n'eſt pas juſte qu'étant dépouillé de cette prémiere preuve littérale qui précede toutes les autres, je ſois exclus de mon état que je puis établir par d'autres preuves. Il eſt donc conſtant que dès que cette prémiere preuve ne ſubſiſte point par le défaut des Regiſtres, la preuve teſtimoniale eſt ouverte; cette conſéquence eſt tellement tirée de la Loi, qu'on peut dire que c'eſt la Loi elle-même.

Si les Regiſtres manquent, cette preuve m'eſt accordée; à plus forte raiſon doit-elle m'être accordée, ſi ces Regiſtres font naitre des doutes ſur ma filiation, afin de les éclaircir. Pourquoi eſt-elle accordée dans le prémier cas? C'eſt afin de remplacer les Regiſtres. Elle doit donc être accordée dans le ſecond cas, afin d'achever ce qu'ils ont commencé. Dans l'un & dans l'autre cas, elle ſupplée aux Regiſtres. Si elle peut tenir lieu des Regiſtres, à plus forte

forte raison peut-elle leur donner la perfection qui leur manque. Nous voyons dans la Loi, que l'état d'un homme ne reçoit aucune atteinte, quoique l'Acte qui en doit faire la preuve soit mal conçu. *Imperator Titus Antonius rescripsit non lædi statum liberorum ob tenorem instrumenti malè concepti. De statu hominum, ff. l. 8.* Pourquoi l'Acte mal conçu ne cause-t-il aucun préjudice à l'état ? C'est qu'alors la preuve testimoniale est ouverte pour établir l'état que l'Acte pourroit mettre en doute. Aussi Cujas nous enseigne sur cette Loi, que l'état se prouvoit parmi les Romains, *professione censuali & testibus*, par les Registres & par les témoins. Danty décide dans ses Observations sur le neuvieme Chapitre de Boiceau, prémiere Partie, qu'on peut être reçu à prouver par témoins la date qui manque à un Acte, parce que, dit-il, une date est un fait, & non une convention. Une date est la perfection de l'Acte; on peut donc, dès qu'il ne s'agit pas d'une convention, donner à un Acte défectueux, la perfection par le secours des témoins.

On opposeroit vainement, que l'Ordonnance défend la preuve *contre, & outre le contenu aux Actes*. Loin que Marie Moronvalle veuille faire une preuve qui donne atteinte aux Registres qu'elle produit, elle la demande pour leur donner le dernier degré de clarté & d'évidence. Rendons cette vérité-là sensible. Que disent les Registres qu'employe Marie Moron-

valle pour prouver ſa filiation? Ils nous offrent un Moraval dont le nom propre eſt ainſi figuré Gml̄m̄. Elle ſoutient que ce nom ſignifie Guillaume, & que le ſurnom eſt le nom de Moronvalle qui a été alteré. Elle l'a d'abord prouvé en apportant trois Actes authentiques, où l'on donne le véritable nom de Moronvalle à ſon pere, qui eſt iſſu de ce Gml̄ Moraval, & a été appellé auſſi Moraval dans ſon Extrait de Baptême. Voilà la vérité qui ſe lève. Mais afin de la montrer dans tout ſon éclat, elle offre de prouver par témoins qu'il n'y a jamais eu dans Calais une famille de Moraval, diſtincte de celle de Moronvalle; que c'eſt préciſément la même à qui on a donné tantôt l'un de ces noms, & tantôt l'autre dans ces Actes; ce qui ſoutient, fortifie & acheve la preuve des Regiſtres, & loin d'être contre leur diſpoſition, concourt avec eux à la même fin. Il eſt donc démontré que la preuve que demande Marie Moronvalle, n'eſt point *contre, & outre le contenu aux Regiſtres.*

Une autre exception de l'Ordonnance qui défend la preuve vocale, s'éleve en faveur de Marie Moronvalle: elle veut, Titre XX. Art. III. qu'on ſoit admis à cette preuve, même contre des Actes, & lorſqu'il s'agit de conventions, dès qu'on a un commencement de preuve par écrit. Il ne s'agit point ici d'une convention, mais d'un fait ſimple, que l'Ordonnance n'a point eu en vue dans ſa défenſe. Il ne s'agit point de combattre la diſpoſition d'un

d'un Acte, mais de l'aider & de le perfectionner; & avec tous ces avantages, on a encore celui d'avoir un commencement de preuve par écrit. Tout se réunit donc en faveur de la preuve testimoniale, soit qu'on considere la faveur des questions d'état, soit qu'on s'attache au véritable sens de la Loi, soit qu'on se rende aux desirs pressans de la vérité, qui demande qu'on acheve de la produire, lorsqu'elle a paru à travers quelques nuages.

Pourquoi l'Ordonnance permet-elle la preuve vocale, lorsqu'on a un commencement de preuve par écrit? C'est que la disposition qui défend cette preuve étant contre le Droit commun, doit plutôt être restreinte qu'étendue, & qu'on ne doit apporter aucun obstacle à l'éclaircissement de la vérité présumée par le commencement de preuve par écrit; c'est cette derniere raison qu'apporte Boiceau Chap. 1. seconde Partie: *Si autem aliqua scriptura stare videtur, qualiscumque fuerit, jam adminiculata sit pactis, tametsi aliquibus testibus aliquando juvanda propter juris præsumptionem quæ pro scripturâ stare videtur.* L'aveu & le dénombrement du 9 Mars 1699, qui donne à Adrien, Jean, Antoinette, Marie, & Guillaume le nom de Moraval, quoiqu'il soit constant qu'ils fussent de la véritable famille de Moronvalle, est du moins un commencement de preuve par écrit, qui établit que la famille de Moraval est la même que celle de Moronvalle, dont le nom étoit souvent al-

alteré, puisque l'Intimé convient que ceux qui sont appellés Moraval sont Moronvalle.

On voit dans l'Acte Baptistaire du 9 Décembre 1653, que Louis pere de Marie Moronvalle y est appellé Moraval, & que dans sa célébration de Mariage du 22 Mai 1684 il est appellé Moronvalle; aussi-bien que dans l'Acte de Baptême de Marie Moronvalle du 10 Mars 1687, & dans l'Extrait-Mortuaire du 8 Juillet 1686. N'est-ce pas du moins un commencement de preuve par écrit de la même vérité? N'est-elle pas soutenue, suivant le langage de Boiceau, par une présomption de Droit qui parle en faveur de l'écriture?

Il faut se rendre nécessairement à tant de moyens qui concourent à la demande de la preuve vocale; l'esprit du Procès le plus pointilleux & le plus hérissé de difficultés, s'épuiseroit vainement à la combattre.

Faut-il encore rendre ces moyens plus sensibles, & les exposer dans un jour où ils fassent violence à l'esprit & au cœur? Eh bien, représentons-nous dans Marie Moronvalle une personne à qui un usurpateur de son bien, pour s'y maintenir, veut ravir son état; c'est-à-dire, ainsi qu'on l'a déja observé, le bien le plus précieux qu'on puisse avoir: elle a eu le malheur de perdre son pere & sa mere qui ont quitté leur pays pour aller vivre sous un Ciel étranger, où elle est née: elle est dénuée de tout secours de parens & d'amis, elle est en proye à toutes les horreurs de la mi-

misere : elle produit des Régistres qui nous éclairent sur sa filiation ; la chicane de l'usurpateur a saisi tout ce qui se présentoit à elle pour le combattre ; mais elle n'a pu élever que de legers soupçons, de foibles doutes : aura-t-on l'inhumanité de refuser à Marie Moronvalle une preuve, de crainte qu'elle n'écarte ces soupçons & ces doutes ? Pendant que le Législateur lui tend les bras pour la secourir, & la tirer de l'abîme où elle est plongée, le fermera-t-on sur sa tête ? La Justice conspirera-t-elle avec l'usurpateur pour achever de l'opprimer ? Tout dans nous se révolte contre ces derniers traits : comment penser que la Justice nous les puisse jamais offrir ?

QUATRIEME PROPOSITION.

La fin de non-recevoir qu'on tire de l'Arrêt interlocutoire, n'a aucun fondement, soit parce que l'état d'une personne est imprescriptible, soit parce que l'Appellante a satisfait à l'Arrêt.

L'Intimé tremble à l'aspect de la preuve victorieuse que Marie Moronvalle est en état de faire ; il se retranche dans un Arrêt interlocutoire, comme dans un asyle qu'il croit inviolable. „ Cet Arrêt du 20 „ Juin 1727, a prononcé que faute par „ la Moronvalle dans un an pour tout dé- „ lai, d'apporter des Pieces justificatives

 „ de

„ de la filiation, autres que celles qu'elle
„ a produites, elle étoit déboutée de sa
„ demande.„

De-là il tire deux conséquences. 1. Que le délai d'une année qui est écoulé & au-delà, est fatal pour la Moronvalle, l'Arrêt ayant dit précisément dans un an pour tout délai. 2. Que ce n'est pas une preuve testimoniale que la Cour a exigée, mais des Pieces justificatives, sans lesquelles la Moronvalle ne pourroit être écoutée, quand elle ne seroit pas repoussée par la fin de non-recevoir.

Une question d'état n'est pas de la nature des autres questions, dont les Arrêts tranchent absolument le nœud sans ressource. Le Magistrat souverain fixe nos incertitudes par son intelligence, & le sceau de son autorité; il met à la place de nos doutes, de nos erreurs, une vérité lumineuse; il fait succeder dans nos esprits à de fausses maximes les véritables, son pouvoir s'étend sur nos esprits; il lui est réservé de nous ouvrir les voies d'une sage Jurisprudence, & de nous en prescrire le véritable esprit, qui doit nous servir de guide dans notre conduite, & le cours de nos affaires; il a parlé, la propriété du bien litigieux est décidée immuablement, il est présumé avoir jugé comme Dieu même. La parole qu'il a prononcée est irrévocable, il ne peut plus la retracter; quelque rapide qu'elle soit, elle acquiert une consistance inébranlable, elle n'est susceptible d'aucune altération ni chan-

changement. Voilà le caractere des Arrêts de Cour Souveraine, dès qu'ils ne s'écartent point des Loix & des Ordonnances. La vérité qu'ils établissent est prescrite au moment qu'ils la déclarent, on ne peut plus la combattre.

Malgré cette grande autorité, elle ne s'étend point avec le même empire sur ce qui est imprescriptible par sa nature: telle est la question sur l'état d'un particulier, soumise à la décision d'un Tribunal souverain; le jugement qu'il rend contre cet état obscurci, n'est que provisionel; dès que la vérité se découvre avec tout son éclat en faveur de celui qui a été dépouillé de son état, il rentre dans tous ses droits; pourquoi cela? parce que l'état est imprescriptible. En effet, quand Titius prétendant être issu immédiatement de Mævius, & son Adversaire lui contestant sa filiation, Titius succombe, que prononce la Cour? Qu'il n'est pas fils de Mævius. Sa décision est envisagée comme une vérité constante. Titius, depuis l'Arrêt, recouvre au bout de cinquante ans, si l'on veut, des titres qui établissent sa filiation, & qui apprennent qu'il est fils de Mævius; son état lui doit être rendu, malgré le premier Arrêt, par un nouveau Jugement; pourquoi? parce que l'Arrêt n'a pas pu lui ôter le pere que la Nature lui avoit donné, pour lui en substituer un autre. Dès que le prémier se présente avec les rayons de la vérité qui l'accompagne, le faux pere, quoique muni de l'autorité

d'un Arrêt, doit céder à la Loi du sang & de la Nature, encore plus forte & plus respectable. La possession de ce faux pere ne lui sert de rien, quelque longue qu'elle soit, & quelque force qu'elle ait dans d'autres questions, où elle est un titre suffisant; puisqu'elle ôte le bien au véritable propriétaire, le Bénéfice au Titulaire Canonique, & à l'Eglise son patrimoine; & qu'elle anéantit sans titre tous les titres de propriété, & qu'elle quitte insensiblement son caractere de possession, pour prendre celui de propriété.

Notre état, par un privilege singulier, mais très légitime, ne peut point se prescrire par la possession qu'en a eu notre Adversaire; c'est ce qui est décidé formellement par la Loi 2. au Code §. 2. *de longi temporis præscrip.* On l'a déja rapportée, & on croit encore ici devoir la mettre devant les yeux de la Cour: *Sola temporis longinquitate, etiamsi sexaginta annorum curricula excesserit, libertatis jura minimè mutilari oportere congruit æquitati*: „ Un long espace de tems, même de soixante ans, ne donne aucune „ atteinte aux droits de la liberté, suivant les Loix de l'équité. " La liberté est une partie de notre état; c'est un présent que la Nature nous a fait à notre naissance; on ne peut pas nous le ravir. Notre filiation est encore plus inhérente à notre état, elle est essentiellement immuable: car dès que Titius est de la substance même de Mævius, & qu'il est une por-

portion de la chair de Mævius, que la Nature lui a donné pour pere, on ne peut jamais ôter Titius à Mævius ; ce feroit divifer, pour ainfi dire, le corps de Mævius, lui ôter un membre pour le donner à un autre. Il eft donc évident que rien n'eft plus imprefcriptible que notre filiation : la bonne-foi ne ferviroit de rien à celui qui la voudroit employer pour prefcrire notre état; c'eft ce qui eft décidé par la Loi : *Etiamfi maximè quis bona fide rem poffederit, non tamen ufucapio illo ullo modo procedit, veluti fi quis liberum hominem poffideat. Inftitut.* Liv. II. Tit. V. *de Ufucap.* §. I. Vous avez eu dans votre puiffance un homme né libre, vous en avez joüi comme d'un efclave ; quoique votre joüiffance foit de bonne-foi, elle ne peut point vous faire prefcrire contre les droits de la Nature.

Boiceau nous donne pour maxime, qu'un Jugement n'a point de pouvoir fur ce qui eft imprefcriptible. Suivant le Droit Canon, dit-il, reçu dans tout le Royaume, tout Jugement rendu contre le fait d'un mariage, ne paffe jamais en force de chofe jugée; ce qui pourroit paroître fingulier d'abord, n'y ayant point de maxime plus fouvent répétée en Droit, qu'une chofe jugée doit paffer pour une vérité, & qu'une Sentence a la force de rendre blanc ce qui eft noir, & noir ce qui eft blanc : *Judicium in caufa matrimoniali latum, fi contra matrimonium datum fuerit, nunquam tranfit in rem judicatam,*

ex Jure Canoncio in hoc Regno passim recepto; quod certè mirum videri posset, cum in Jure passim clametur rem judicatam pro veritate haberi, & Sententiam de albo nigrum, & de nigro album facere. Chapitre IV. premiere Partie. Il cite ensuite l'exemple d'une Sentence d'un Juge Ecclésiastique, contre laquelle se pourvut une Partie qui y avoit acquiescé. Il s'agissoit d'un mariage, dont l'état est imprescriptible; la Sentence fut infirmée par le Juge Métropolitain. Il seroit superflu de citer plusieurs Arrêts, pour établir une Jurisprudence incontestable.

De-là il résulte, que la Cour n'a pas voulu par un délai fatal qu'elle a prescrit, fixer pour toujours l'état de la Moronvalle, & lui fermer la voie de la preuve testimoniale qui fera triompher la vérité; & que son Jugement n'est que provisionel. Si elle n'a parlé que de la preuve litterale, c'est que Marie Moronvalle ne lui avoit point demandé la preuve testimoniale, qui ne s'accorde que lorsqu'on la demande; & l'on ne peut pas dire que cette preuve ait été interdite, lorsqu'il n'en a pas été question.

D'ailleurs un Arrêt interlocutoire n'est jamais décisif sur la principale question qui est l'objet du Procès; il prépare le Jugement définitif, auquel il ne touche point; il le réserve dans son intégrité. Si l'on en croit l'Intimé, l'Arrêt interlocutoire est un Arrêt définitif; la Cour en prononçant qu'il sera fait droit sur la de-

man-

mande, y a fait droit en même tems; l'Arrêt ſe transforme tout d'un coup, ſelon lui, d'interlocutoire & préparatoire qu'il étoit, en Jugement définitif. Voilà l'abſurdité où a été conduit l'Intimé par la frayeur que lui inſpire la preuve teſtimoniale, qui doit le couvrir de confuſion.

De bonne-foi, peut-on prêter à la Cour une pareille idée? Quoi! la Moronvalle qui prétend être iſſue de Guillaume Moronvalle, aura produit un Extrait de célébration de Mariage, où le nom propre de l'époux eſt ainſi figuré $G_{\overline{m}}l_{\overline{m}}$! elle aura fait voir que ce nom propre ainſi figuré, ne peut ſignifier que Guillaume: elle aura montré par pluſieurs Actes authentiques que le ſurnom de Moraval eſt le même que celui de Moronvalle, qui ont ſouvent été confondus: elle demandera la preuve teſtimoniale pour conduire dans l'eſprit du Juge, avec tout ſon éclat, une vérité déja établie; & la Cour fermeroit les yeux à cette vérité qui paroît ſur l'horizon comme une nouvelle aurore, & l'empêcheroit d'arriver à ſon midi en refuſant la voie de cette preuve? Pourquoi cela? afin de favoriſer une uſurpation, qui ſe découvre à meſure que l'état de la Moronvalle ſe manifeſte. Comment la ſageſſe de la Cour n'a-t-elle pas banni de l'eſprit de l'Intimé une idée ſi extraordinaire, afin de ne rien dire de pis?

La démonſtration ne ſera-t-elle pas parfaite, dès que Marie Moronvalle par ſa preuve aura fait voir qu'il n'y a eu qu'une

feule famille de Moronvalle, & qu'il n'y en a point eu de Moraval qui ait été diftincte de l'autre; que c'eft la même dont le nom a été alteré dans quelques Actes, & qu'on y a confondu Moronvalle avec Moraval? Vouloir que la Cour refufe une pareille preuve, c'eft fuppofer qu'elle craint de voir la vérité, pour laquelle elle a une fi grande paffion. L'Intimé n'aura-t-il pas la liberté de faire fa Contre-Enquête? S'il a la vérité pour lui, n'a-t-il pas les moyens de la faire prévaloir? Ne fournira-t-il pas des reproches contre les témoins de l'Enquête de la Moronvalle, fi elle en choifit qui foient d'une foi fufpecte? Le champ eft ouvert à l'Intimé. S'il appréhende le combat, fa frayeur nous annonce fa défaite; le ver de fa confcience qui le ronge, nous apprend fon ufurpation; il fe préfente tout tremblant & tranfi de crainte, comme un criminel déja condamné par avance. Certainement, fous une pareille figure, il ne fera pas illufion à la Cour.

Après tout, que porte l'Arrêt interlocutoire? Il prononce que faute par la Moronvalle d'apporter d'autres preuves littérales dans un an, elle eft déboutée de fa demande. Prenons cet Arrêt à la lettre; on n'en peut tirer aucun avantage contre elle. Elle a produit dans l'année plufieurs Pieces qui ont été contredites par l'Intimé; elle a fait valoir dans un Mémoire imprimé les inductions qu'elle tire de ces Pieces. Voilà la peine levée, puif-

puisque la condition imposée a été remplie. Ayant satisfait à la rigueur de l'Arrêt, on ne peut donc plus le lui opposer; elle peut donc être en état de demander la preuve testimoniale. Il s'ensuit que l'Arrêt interlocutoire ne forme aucun obstacle, & ne lie point les mains à la Cour pour lui empêcher de faire droit sur cette demande, puisque la Moronvalle a obéi à la Loi qui lui a été prescrite, & que la rigueur de la Loi est couverte.

Le second fait dont la Moronvalle demande la preuve, est que Marie Moronvalle qui a vendu la maison qui est l'objet du Procès, a reconnu en plusieurs occasions Louis Moronvalle, pere de Marie, pour son neveu. L'Intimé oppose vainement que cette preuve seroit superflue, parce qu'il ne doit pas dépendre de Marie Moronvalle d'introduire un étranger dans sa famille.

Il affecte d'ignorer que les témoignages des parens dans les questions d'état sont ceux précisément que la Loi demande: *Si vicinis, & aliis scientibus.* Si elle veut qu'on consulte les voisins, & ceux qui en sont informés, qui en est mieux informé que les parens? Si l'état se prouve par la possession, ce qui forme particulierement & essentiellement cette possession, ce sont les parens. Dès que la possession ne se prouve que par les témoignages de ceux qui la forment; il s'ensuit qu'on doit préférer la déposition des parens à toutes les autres, comme étant infiniment plus impor-

portante & plus propre à éclaircir la vérite, dont ils sont dans cette espece les dépositaires naturels.

Ainsi la preuve testimoniale s'adapte tellement à l'espece de la Cause, qu'on peut dire que la vérité, la justice la sollicitent & la demandent de concert avec Marie Moronvalle; puisque, ainsi qu'on l'a démontré, c'est la preuve la plus parfaite en général; & en particulier, c'est la peuve naturelle de l'état; & que l'Ordonnance qui a restreint cette preuve, l'a réservée, ce semble, expressément pour l'espece de ce Procès; & que la fin de non-recevoir qu'on oppose est imaginaire en matiere de question d'état; & qu'en lui supposant quelque réalité, elle n'auroit aucune application, parce que la condition imposée par l'Arrêt, sur lequel la fin de non-recevoir est fondée, a été exécutée dans le délai prescrit.

Tant de motifs si sensibles & si pressans, tant de Loix si favorables, peuvent-ils ne pas entrainer l'esprit des Juges? La triste situation de Marie Moronvalle, dépouillée de son bien, de son état, livrée à une misere affreuse, peut-elle ne pas ébranler leurs cœurs? Loin d'oublier ici qu'ils sont hommes, pour se souvenir seulement qu'ils sont Juges, ainsi qu'ils y sont obligés en plusieurs occasions; l'humanité s'accorde avec la justice, & la compassion exige que la Loi soit observée.

La Partie adverse ne fit aucun Factum. Je n'ai pu recouvrer les Ecritures où ses dé-

défenses étoient renfermées, mais on les trouvera dans mes Mémoires.

La Cour ne crut pas devoir s'écarter de l'Arrêt interlocutoire qui avoit été rendu. Marie Moronvalle n'ayant point produit dans le délai qu'elle lui avoit marqué, les Pieces qu'elle lui avoit prescrites; „ par „ Arrêt de la Cour du 18 Juillet 1730, „ rendu à la seconde des Enquêtes, la Sen- „ tence du Juge de Calais fut confirmée; „ & par conséquent l'Appellante fut dé- „ boutée de sa demande avec dépens.' L'Arrêt est au Rapport de M. l'Abbé de Chavaudon.

Il faut convenir que le plus beau Factum du monde perd dans les esprits beaucoup de son mérite, dès que l'Avocat perd sa Cause. Les moyens, qu'on avoit trouvés avant le Jugement forts & solides, ne se présentent plus à nous sous la même face. Ce Jugement influe même sur le stile, on n'y trouve plus les mêmes graces. Quelque effort qu'ait fait l'Avocat, on lui impute un peu ce mauvais succès. Semblable à un Général d'Armée, quelque habile qu'il soit, s'il a perdu une Bataille, on veut toujours qu'il y ait un peu de sa faute; mais aussi s'il a gagné, quoique le succès ait été l'ouvrage de plusieurs Généraux qui ont concouru avec lui sous ses ordres, il en a presque toute la gloire. De même l'Avocat, quoique le succès doive être attribué à la nature principalement de sa Cause, on lui attribue aussi le succès presque tout entier.

Un Factum d'un Avocat emprunte un grand relief du gain de sa Cause.

Les hommes ne devroient-ils pas s'efforcer de dépouiller ces préjugés qui sont si fort enracinés dans leurs cœurs, & faire une juste distribution de la gloire qui est le fruit d'un bon succès ? Par exemple, dans une Bataille, la gloire de celui qui commande & qui donne des ordres à propos, doit être distinguée de la gloire de celui qui exécute bien ; le bon Capitaine ne doit point avoir tout le mérite de l'action à laquelle a contribué le bon Soldat. Les Généraux subalternes font quelquefois d'eux-mêmes des mouvemens qui sont décisifs; la gloire de ces grandes Actions ne devroit point rejaillir sur le Général, qui n'y a eu aucune part.

Dans le Barreau, une bonne Cause qui a été bien mise dans son jour par l'Avocat, & qui lui a fourni d'elle-même de solides moyens, qui ont fait sur les Juges équitables l'impression qu'ils devoient faire, a été suivie d'un succès heureux: doit-on penser que l'Avocat seul en est l'auteur ? Ne doit-on pas discerner jusqu'à quel degré il y a contribué ?

Les esprits droits, éclairés, rendent une exacte justice au mérite d'un Avocat, & dans les Causes mêmes qu'il a perdues, s'il a fait briller son génie, & qu'il ait tiré de sa Cause tout ce que l'on en pouvoit tirer, & en ait, pour ainsi dire, par son éloquence réparé le foible, il acquiert de la gloire dans un succès malheureux. J'ai vu même mettre beaucoup au-dessous des Mémoires d'Avocats qui n'ont poit réussi,

si, les Ouvrages de ceux qui avoient été heureux, quoiqu'ils fussent bien écrits. Afin de revenir à la comparaison du Général d'Armée, il y a des exemples d'habiles Généraux qui se sont couverts de gloire en perdant des Batailles. Mais il ne faut pas attendre du vulgaire, qu'il secoue le joug de ses préjugés ordinaires. L'Avocat heureux dans son esprit, aura toujours été plus habile que l'Avocat malheureux.

J'ai cru que dans cette Cause où je parle des noms, je ferois plaisir à mon Lecteur de lui faire part des recherches qui m'ont paru les plus curieuses dans le Traité des Noms de M. de la Roque.

Le nom propre est celui que l'on met devant le surnom, comme Jean, Pierre; on l'appelle *prænomen*. Recherches sur les noms.

Ce que l'on appelle surnom est *agnomen*, nom appartenant à toute une race, *nomen gentilitium & ex majorum sanguine*.

Le nom qui se met après le surnom est *cognomen*, *quia ad ultimum adjicitur*.

Il y en a qui ont tiré leur nom des qualités du corps, bonnes ou mauvaises; d'autres des qualités de l'esprit; d'autres des nombres, d'une infinité de choses que le caprice a suggeré; il y a même des noms qui semblent être de mauvais augure. Les anciens Hébreux ont eu en grande vénération la science des noms, ils la préféroient presque à la Loi écrite : ils appelloient cette science *la Cabale* : ils assuroient que Dieu avoit donné la connoissance de ces noms sacrés aux Patriarches

& à Moïse, & qu'elle n'a point été écrite, mais gravée dans l'esprit des Saints, & continuée par la chaine d'une tradition perpétuelle entre les Prophetes qui sont venus depuis eux. C'est de-là qu'ils estiment que les grands hommes d'Israël n'ont rien fait de merveilleux, que par la force des noms divins; & que si on pouvoit les assembler & les prononcer avec le respect & la pureté d'ame qu'on leur doit, on feroit des choses aussi admirables que dans le tems passé: ce qu'on dit principalement du prémier & ineffable nom de Dieu, composé de quatre lettres. C'est sans doute ce qui a donné lieu à la remarque qu'a fait Origene, qu'il y a une puissance secrete & merveilleuse dans quelques noms sacrés.

Les surnoms enchérissent par-dessus les noms propres, pour le discernement des familles. Ils ont commencé d'être en usage sur la fin de la seconde Race de nos Rois, lorsque la Noblesse de France prit les surnoms de leurs principaux Fiefs, ou qu'ils imposerent leur noms à leurs Fiefs. C'est le sentiment de Jean du Tillet, Greffier du Parlement, qu'il explique en ces termes: *Les Nobles de France en l'an* 987, *& sur la fin de la lignée des Carlovingiens, s'attribuerent des surnoms à cause de leurs Fiefs: les Rustiques & les Serfs qui n'étoient pas capables des Fiefs, prirent leurs surnoms du ministere où ils s'employoient, des Lieux, des Métairies qu'ils habitoient, & des Métiers qu'ils exerçoient.*

André Duchesne Historiographe a reconnu

connu dans le prémier Chapitre de son Histoire de Montmorency, que les familles nobles n'avoient aucuns surnoms avant les Rois Hugues Capet, & Robert son fils, qui vivoient en 987, & 997, & que de leur tems on commença à les prendre des Terres principales qu'elles possedoient, mais avec un usage fort confus.

Aussi Pierre Mathieu, Historiographe, nous enseigne que les plus grandes familles de l'Europe ont oublié leurs prémiers noms ou surnoms, pour continuer ceux de leurs partages, appanages & successions; c'est-à-dire, qu'ils n'ont pas été d'abord héréditaires.

Jean le Laboureur de Blerenval Historiographe, parlant du tems que les noms & les armes ont commencé d'être héréditaires, veut qu'il y en ait peu qui puissent prouver leur descendance au-delà de cinq ou six cens ans; parce que les noms & les armes n'étoient pas héréditaires, mais seulement attachés aux Fiefs que l'on habitoit. Ainsi l'on voit dans l'Histoire d'Harcourt, Livre I. que Robert de Beaumont fils de Roger Sire de Beaumont, & d'Adeline de Meulant, prit le nom & les armes de Meulant, dont il devint Comte par succession du Comte Hugues son oncle maternel, & quitta le surnom de Beaumont.

On remarque que les Fils de France, en se mariant avec des héritieres qui avoienr des Terres d'un grand titre, en prenoient les noms & les armes, comme Pierre de France en épousant Isabelle de Courtenay·

François Eudes de Mezeray, célèbre Hiſtoriographe, a écrit que ſur la fin du regne de Philippe II. dit Auguſte, les familles commencerent à avoir des noms fixes & héréditaires: que les Seigneurs & Gentilshommes les prenoient le plus ſouvent des Terres qu'ils poſſèdoient, les gens de Lettres du lieu de leur naiſſance, que les Juifs faiſoient de même quand ils ſe convertiſſoient, & que les riches Marchands les prenoient auſſi de la Ville où ils demeuroient.

Quant à la cauſe, ſelon cet Auteur, des ſurnoms aux roturiers, ç'a été aux uns la couleur, ou la maniere du poil, l'habitude ou les défauts du corps, la façon des habits; ou l'âge aux autres, la profeſſion, l'office, le métier; à quelques-uns leurs bonnes ou mauvaiſes qualités; à pluſieurs la Province, ou le lieu de leur naiſſance.

Néanmoins, pour la plus grande partie, ç'a été quelque nom propre qui étoit ordinaire dans leur famille, ou même quelque ſobriquet qui a paſſé à leurs deſcendans.

Je m'aſſure, dit le même Hiſtorien, que qui voudra examiner tous ces chefs ſéparément, avouera qu'il s'en peut rarement trouver d'autres.

Les Soldats Romains n'avoient point la liberté de changer leurs noms. Végece nous aſſure que ce changement leur étoit expreſſément défendu, & qu'ils étoient même obligés de les faire graver ſur leurs boucliers, afin que s'ils les abandonnoient, ils fuſſent deshonorés.

Ce

Ce Règlement fut renouvellé par Julien, Chef de l'Armée de Domitien, faisant la guerre en Dace, comme l'a remarqué Diodore en la Vie de cet Empereur.

Les Soldats François de basse condition prennent ordinairement leurs noms de guerre du lieu de leur naissance, ou bien de la fleur de quelque plante, ou de quelque action d'Avanturier, ou de pareille chose arbitraire, sans les perpétuer à leurs descendans, puisqu'ils peuvent les quitter lorsqu'ils ne sont plus dans le service.

Les Grands d'Espagne multiplient ordinairement leurs noms, tant par adoption, qu'en considération de leurs alliances avec de riches héritieres.

On s'est servi des sobriquets pour faire des distinctions dans les familles. Les Souverains n'en ont pas même été exceptés, comme Pepin dit le Bref, Charles le Simple, Hugues Capet, & autres.

Ces sobriquets se prenoient aussi bien de l'imperfection du corps, que de sa beauté & excellence.

On a prétendu que cette expression de Sobriquet avoit sa source dans deux Apoticaires, dont l'un s'appelloit Frenoy, & l'autre Sobriquet, & qui étoient bons amis. Sobriquet, un jour d'Hiver fort obscur, rencontra Frenoy, & lui dit: Voilà un sot froid noir. Frenoy fut choqué de cette allusion que Sobriquet faisoit à son nom, il se brouilla avec lui; leurs amis les accommoderent en disant à Frenoy: Falloit-il vous offenser de cela? C'est un trait de

la bonne humeur de votre ami, qui naturellement est plaisant, on le peut appeller *un Sobriquet*. Depuis on s'est servi de ce mot pour signifier un surnom injurieux.

Il y a des noms qui sont les origines des Armoiries, c'est le sentiment du Président Chassanée; *quandocumque causa insignium nomina, quandocumque ab insignibus derivata*; & il donne pour exemple que Colonna porte une Colonne, Mailly trois Maillets, Rhetel trois Rateaux, Crequy un Crequier, Chabot trois Chabots, par allusion aux noms.

Il faut observer qu'il faut exécuter à la lettre la clause du Testament, qui ordonne de porter le nom & les armes de celui qui institue. *Dispositio testatoris sicut Lex servanda est, & licet dura, tamen non negligenda, juxta Leg. Prospexit* 12. *ff. qui à quibus*.

C'est le sentiment de plusieurs Interpretes, que le Prince même ne peut pas rendre vaine & inutile la volonté du Testateur, suivant la Loi *Si Testamentum. Cod. de Testamentis*; ainsi qu'il a été jugé au Sénat de Piémont, comme assure Fusarius, *de fideicommissi subst. quæst.* 447. *& quæst.* 623. Il décide que celui qui manque d'exécuter l'Ordonnance du Testateur, doit être privé des fruits & émolumens de l'institution. *Qui Testatoris mandatum non exequitur, cum modo institutioni adjecto, totius relicti emolumento privandum judicant L. Si quis sepulchrum* 12. *ff. funus autem ff. de relig. sumpt. funer. L. Si quis Legatarius* 25. *Cod. de*

de Legatis. L. ult. Cod. de fideicom. Car c'eſt une manifeſte ingratitude de mépriſer le bienfait conferé par le Teſtateur, ſpécialement lorſqu'il a pour fondement l'ordonnance de prendre ſon nom & ſes armes ; ce Teſtateur affectant ſur toutes choſes l'immortalité de ſa race. Si quelqu'un accepte une hérédité à condition de porter le nom & les armes de celui qui l'inſtitue héritier, ſans être contraint par aucune clauſe de quitter ſon nom propre & ſes propres armes, il peut porter l'un & l'autre : ce qui a été mis en pratique par les Ducs de Croy, portant conjointement le nom & les armes de Croy & de Renty, depuis la ſtipulation faite entre ces deux Maiſons.

Le nom & les armes qui ſont de ſucceſſion teſtamentaire, & qui ſont repréſentés par pluſieurs exemples, ſont ceux que prennent très à propos les héritiers des familles & des branches éteintes, qu'on oblige de maintenir par des clauſes de Teſtament. Mais ſi dans un Teſtament il y a une clauſe expreſſe de quitter ſon propre nom & ſes propres armes, il y faut ſatisfaire à la lettre, ſelon l'opinion d'André Tiraqueau *in Tractatu de Nobilitate*, dont voici le texte : *Quo caſu hæres nomine proprio, & inſignibus avitis abſtinere debebit.*

Ainſi Armand Jean du Pleſſis, Cardinal & Duc de Richelieu, inſtitua ſon héritier Armand de Vignerot ſon petit-neveu, fils de François Seigneur de Pont de Courlay,

 en

en lui prescrivant de porter son nom & ses armes. Enfin Jules Cardinal de Mazarin, créé Duc de Rethelois, en instituant son héritier Armand de la Porte, Duc de la Meilleraye, fils de Charles Duc & Pair & Maréchal de France, lui fit la même Loi, en lui faisant épouser Hortense Mancini sa niece, fille de l'une de ses sœurs. Il faut observer que ces deux Loix que ces Ministres imposerent étoient bien douces, puisqu'ils enrichissoient de plusieurs millions leurs héritiers.

Guillielmus Benedictus Cap. Raynutius, Num. 47. & *Ludovicus de Molina Lib.* 2. *de primog. Cap.* 14. sont d'opinion qu'il est permis au testateur d'imposer la Loi de prendre son nom & ses armes. Aussi il y a toujours une peine pour ceux qui contreviennent à ces clauses : car comme les Testamens s'exécutent à la rigueur, il est juste d'y obéir : autrement la contravention qu'y fait l'institué détruit entierement l'avantage qu'il en devoit recevoir, en le privant de la succession du testateur.

Cependant on doit observer en cela une maxime de bienséance, qui est de ne point accepter le nom ni les armes d'une autre famille, lorsqu'il reste encore des mâles portans même nom & mêmes armes, sans avoir leur consentement. C'est ainsi que l'interprete Barthelemy Chassanée, *in Catal. glor. mundi part.* 1. *Consid.* 38. *Conclus.* 46. *num.* 4. *Illas nominis armorumque impositiones tum demùm fieri posse, ubi non sit alius de familiâ, cui jure successorio nomen*

men & eadem arma debeantur. Car deux familles portant les armes pleines, cela peut causer de la confusion.

Ainsi il faut que tous ceux de la race consentent que celui qui n'en est pas, prenne leur nom & leurs armes: *Et nisi*, dit Boërius; *quæst.* 146. *omnes de eo sanguine consensum ferant; hæc impositio & assumptio illicita est.* Cela fut observé en 1584, dans la Maison d'Estouteville, quand Adrienne héritiere d'Estouteville épousa François de Bourbon Comte de S. Paul, qui prit le consentement de Jean d'Estouteville Seigneur de Villebou, Lieutenant de Roi en Normandie, qui restoit seul mâle de cette race.

Il y en a qui craignant d'être inquiétés, ont obtenu des Lettres de Chancellerie, pour reprendre, & être restitués dans le nom & les armes qu'ils avoient quittés, afin d'être à couvert de toute poursuite & de la peine imposée par le testateur. Nicolas de Neuville Seigneur de Villeroi, Secretaire d'Etat, se servit de cette précaution, en obtenant des Lettres de Chancellerie pour reprendre & être restitué dans le nom & dans les armes de sa famille, qu'il avoit quittés pour prendre ceux de Pierre le Gendre Seigneur de Villeroi & d'Alincourt, Trésorier de France, Général des Finances, & Prévôt des Marchands, son grand-oncle, qui l'avoit institué légataire universel de tous ses biens. Malgré cette précaution, Messire Nicolas de Neuville Duc de Villeroi, Pair & Maréchal de France,

ce, fut inquiété par une Partie qui n'avoit aucûn intérêt légitime à cette riche succession; il y a été confirmé par Arrêt de Parlement du mois de Mai 1679, en vertu des Lettres Patentes que son ayeul avoit obtenues.

Autrefois on changeoit de nom en France sans aucune formalité. Cette licence de changement de Noms & d'Armes a sans doute produit beaucoup d'abus. Le Roi Henri II. y remédia par son Ordonnance, donnée à Amboise le 26 Mars avant Pâques 1555. Art. IX. Elle porte expressément: *Que pour éviter la supposition des Noms & des Armes, défenses sont faites à toutes personnes de changer leurs Noms & leurs Armes, sans avoir obtenu des Lettres de Dispense & permission, à peine de mille livres d'amende, être punis comme faussaires, & être exentorés & privés de tout Degré & privilege de Noblesse.*

Défense de changer de nom.

Les Etats Généraux assemblés à Paris en 1614 & 1615, proposerent dans le 162. Article de leurs Cahiers, qu'il fût enjoint à tous les Gentilshommes *de signer en tous Actes & Contrats, du nom de leurs Familles, & non de leurs Seigneuries, sur peine de faux & d'amende arbitraire.*

C'étoit aussi avec beaucoup de raison que le Président Chassanée disoit, qu'il étoit défendu de changer de nom sans l'autorité du Prince: *Mutatio nominis videtur prohibita sine consensu Principis, ratione Legis Eos ff. qui se pro milite gessit ff. de falsis;*

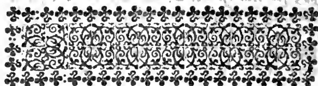
sis; sed illa est licita, dit cet Auteur, *quæ damnum, & fraudem alteri non infert.*

S'il est défendu de changer de nom, sans la permission du Roi, cette défense doit aussi s'étendre sur ceux qui ajoutent à leur nom une particule, dans le dessein de l'annoblir davantage.

La Bruyere tourne agréablement en ridicules les Grands, sur les noms propres qu'ils prennent.

C'est déja trop, dit cet Auteur, d'avoir avec le peuple une même Religion & un même Dieu; quel moyen encore de s'appeller Pierre, Jean & Jaques, comme le Marchand ou le Laboureur? Evitons d'avoir rien de commun avec la multitude; affectons au contraire toutes les distinctions qui nous en séparent. Qu'elle s'approprie les douze Apôtres, leurs Disciples, le prémiers Martyrs; telles Gens, tels Patrons: qu'elle voye avec plaisir revenir toutes les années ce jour particulier, que chacun célèbre comme sa Fête. Pour nous autres Grands, ayons recours aux noms profanes; faisons-nous baptiser sous ceux d'Annibal, de César & de Pompée, c'étoient de grands hommes; sous celui de Lucrece, c'étoit une illustre Romaine; sous ceux de Renaud, de Roger, d'Olivier & de Tancrede, c'étoient des Paladins, & le Roman n'a point de Héros plus merveilleux; sous ceux d'Hector, d'Achille, d'Hercule, tous Demi-Dieux; sous ceux même de Phœbus & de Diane; & qui nous empêchera de nous faire nommer Jupiter, ou Mercure, ou Vénus, ou Adonis?

JU-



JUGEMENS CELEBRES QUE L'HISTOIRE NOUS PRESENTE.

On y a joint d'autres Jugemens rendus par des Cours Souveraines, que l'on ignore.

J'AI cru que je devois rapporter dans ce Recueil, les Jugemens ſinguliers que nous liſons dans l'Hiſtoire; qu'ils entroient dans mon deſſein; & que je ne devois pas oublier ceux qu'on dit avoir été rendus dans pluſieurs Cours Souveraines, dont on ne ſait point la date; on ne peut pas même dire en quels Tribunaux ils ont été rendus : n'importe, ils ſont ſinguliers & merveilleux; ils ont donc un titre pour être inſérés ici. Non que je veuille exiger qu'on y ajoute une foi entiere, de la même façon que s'ils étoient revêtus de tous les caracteres d'authenticité dont doivent être accompagnés les Jugemens, pour être

tre dignes de croyance. Mais ce que je puis dire, c'est que je les ai ouï raconter par des personnes irréprochables, ou qu'une tradition qui ne doit pas être méprisée les a transmis non-seulement jusques à moi, mais à plusieurs personnes de ma connoissance. Je ne doute point que plusieurs curieux n'ayent là-dessus des lumieres plus sûres que je n'en ai pu avoir; & s'ils sont tentés de m'éclairer, j'éclairerai le Public. J'ai cru que je devois consacrer ce petit Recueil de Jugemens, en les commençant par les trois Jugemens de l'Ecriture Sainte. Qui les ignore? Je ne dois pas pour cela me dispenser de les rapporter, parce qu'ils sont dans leur place à la tête de cette Histoire de Jugemens.

Jugement de Salomon.

Le plus célèbre de tous les Jugemens des Princes est celui de Salomon, qui est dans la bouche de tout le monde. Je ne rapporterois pas un autre Jugement qui seroit aussi connu que celui-là, &, s'il m'est permis de parler de la sorte, aussi trivial; mais ce qui est d'un Ecrivain sacré est si respectable, qu'il n'est pas nécessaire qu'il ait sa prémiere fleur pour être gouté; un trait historique qui est divin, a une beauté indépendante de la nouveauté. Le plus sage de tous les hommes sans contredit étoit Salomon, puisque Dieu a répandu sur lui la sagesse avec profusion: *Ecce feci secundum sermones tuos, & dedi tibi cor sapiens, & intelligens, in tantum ut nullus ante te similis tui fuerit, nec post te surrecturus sit.* „ J'ai rempli vos vœux, je „ vous

Reg. Lib. III. c. 3. v. 12.

„ vous ai donné un cœur plein de ſageſſe,
„ & d'intelligence, de ſorte qu'on n'a vu
„ perſonne avant vous, & on ne verra perſonne
„ après vous, qui retrace vos éminentes
„ qualités."

C'eſt à ce Prince ſi ſage que ſe préſenterent deux femmes déréglées. L'une dit: Je vous prie, Seigneur, de m'écouter: cette femme & moi nous demeurions enſemble; j'ai accouché d'un fils dans la chambre où nous habitions; le troiſieme jour elle mit auſſi au monde un fils; nous étions ſeules dans la même chambre; la nuit, l'enfant de cette femme mourut, parce qu'elle l'étouffa; profitant du ſilence favorable de la nuit, elle m'enleva mon fils vivant qui étoit dans mon ſein, & elle le mit dans le ſien; elle le remplaça par ſon enfant mort. Le matin étant éveillée, voulant allaiter mon fils, quelle horreur! je trouvai un enfant ſans vie & ſans mouvement, & le regardant au grand jour, je connus que ce n'étoit pas celui que j'avois enfanté. L'autre femme répondit: Vous trahiſſez la vérité, votre fils eſt mort, & le mien eſt vivant. La prémiere femme repliquoit: C'eſt votre fils qui eſt mort, & c'eſt le mien qui eſt vivant. C'eſt ainſi qu'elles diſputoient toutes deux devant le Roi. Comment pouvoir réſoudre le nœud de cette difficulté, ſans que Dieu lui révélât la vérité? Il ſe ſervit du talent qu'il avoit de lire dans les cœurs, & il obligea ces femmes à lui frayer la voie qui le conduiſoit dans le fond de leurs ames. Salomon dans

dans cette occaſion fut au-deſſus d'un Prophete: celui-ci dit une vérité cachée que Dieu lui a révélé; un eſprit du dernier ordre pourroit être Prophete: mais ſans le ſecours d'aucune révélation, obliger les hommes par l'art qu'on poſſede de découvrir leurs ſentimens les plus ſecrets, c'eſt poſſeder le tréſor de la ſageſſe; il faut être doué de l'eſprit le plus ſublime.

Le Roi dit: Qu'on m'apporte un glaive. Quand on lui eut obéi: Qu'on partage, dit-il, cet enfant vivant en deux parts, & qu'on en donne une à chaque mere. La véritable mere, troublée, ſentit ſes entrailles s'émouvoir ſur ſon fils, & elle s'écria, en verſant des larmes ameres: Qu'on ne partage point mon enfant! La fauſſe mere diſoit: Il ne ſera point tout entier à l'une ou à l'autre; mais on le partagera. Alors le Roi dit: Qu'on donne l'enfant à celle qui s'oppoſe à ſon partage, parce qu'elle en eſt ſurement la véritable mere. C'eſt ainſi que Salomon ſut interroger la Nature, qui lui fit décider elle-même la queſtion; & tous les aſſiſtans, frappés d'étonnement, regarderent avec admiration le Prince, comme s'ils euſſent vu une Divinité qui eût rendu ce Jugement.

Tout Iſraël fut frappé de ce Jugement, ils admirerent la ſageſſe de Dieu qui animoit le Roi.

Jugement de la chaſte Suſanne.

Le ſecond Jugement que l'on trouve dans l'Ancien Teſtament, eſt celui de Daniel qui convainquit deux Vieillards qui accuſoient la chaſte Suſanne d'un adultere,

parce qu'elle n'avoit pas voulu se rendre à leurs desirs; ils l'avoient menacée de l'infamie de cette accusation; ils l'avoient réduite à cette extrémité, ou de se deshonorer en satisfaisant leur lubricité, ou d'être exposée au supplice du crime honteux dont ils l'accusoient. C'est alors que la chaste Susanne profera ces excellentes paroles: *Angustiæ mihi sunt undique; si enim hoc egero, mors mihi est; si autem non egero, non effugiam manus vestras. Sed melius est mihi absque opere incidere in manus vestras, quàm peccare in conspectu Domini:* „ Je suis des deux côtés dans un péril éminent. Si j'obéis à votre passion, je „ suis frappée de la mort; si je me refuse „ à vos desirs, je tombe entre vos mains, „ je n'échapperai pas à votre vengeance. „ Mais il vaut mieux que j'en sois la victime, que de pécher en la présence de „ mon Dieu." Telle fut la vertu héroïque de Susanne, qui étant accusée par ces Vieillards impudiques qui déposerent contre elle, fut délivrée par Daniel, jeune homme qu'il ne faut pas confondre avec le Prophete de ce nom. Dieu le suscita pour faire triompher l'innocence de Susanne: il obligea ceux qui l'avoient condamnée, de la juger de nouveau. Insensés fils d'Israël, leur dit-il, qui ne savez pas discerner la vérité! vous avez condamné l'innocence; jugez-la de nouveau, parce que de faux témoignages se sont élevés contre elle: *Sic, fatui filii Israël, non judicantes, neque quod verum est cognoscen-*

Daniel. c. XIII. v. chap. 22. 23.

v. 48. 49.

centes, condemnastis filiam Israël. Revertimini ad Judicium, quia falsum testimonium locuti sunt adversùs eam.

Les Juges inviterent Daniel à s'asseoir dans leur tribunal au milieu d'eux: Eclairez-nous, parce que Dieu, dirent-ils, vous a donné l'avantage de la vieillesse: *Veni, & sede in medio nostrum, & judica* v. 50.
nobis, quia tibi Deus dedit honorem senectutis.

Alors Daniel sépara les deux accusateurs, & les interrogea en particulier. Après leur avoir fait à chacun des reproches très vifs sur leur calomnie, il leur demanda sous quel arbre ils avoient vu Susanne commettre le crime avec son corrupteur. Comme ils ne purent pas se communiquer leurs réponses, ils se couperent l'un l'autre, & nommerent chacun un arbre différent. Ils furent alors confondus, & furent conduits au supplice auquel ils avoient fait condamner la chaste Susanne. Sur cet exemple la Justice a toujours été extrêmement attentive aux réponses des criminels qui se coupent & se démentent, & leur mensonge opere tous les jours leur conviction, & on a pris soin d'enfermer les criminels dans differentes prisons; & afin qu'ils ne préparassent pas leurs réponses, & ne les concertassent point, on les a toujours interrogés séparément.

Jugement de la femme adultere.

Le fameux Jugement, auquel on ne donnera d'autres éloges que de dire qu'il est digne d'un Dieu, c'est celui que Jesus-

Christ porta sur la femme adultere; Jugement où éclate l'excès de sa miséricorde. Il confondit la malice des Scribes & des Pharisiens, ses accusateurs, acharnés contre elle; il leur fit tomber les armes des mains, en offrant à leur conscience un miroir où il leur reprocha tous leurs crimes: *Que celui d'entre vous qui est sans péché, lui jette la prémiere pierre.* Ils eurent horreur de vouloir lapider une femme par des mains peut-être plus criminelles qu'elle ne l'étoit elle-même; il n'y avoit qu'un Dieu qui voulant sauver cette femme, pût la dérober à ses ennemis, en les obligeant à tourner contre eux-mêmes ces traits qu'ils vouloient lui lancer; il exerça envers elle sa miséricorde, en changeant la peine de son crime dans une douleur amere de l'avoir commis: voilà comme il allia sa justice avec sa bonté.

Qui sine peccato est vestrum primus in illam lapidem mittat. Joan. c. VIII. v. 7.

C'est ce trait divin, qu'un Poëte * employa si heureusement contre plusieurs Dames de la Cour. Il avoit parlé de l'honneur du sexe dans des termes diffamans: il échapa à leur fureur, qu'il sembloit ne pouvoir pas éviter; & comment? En leur disant: Que celle qui est la plus offensée de l'injure que j'ai fait au sexe, me fasse sentir tout le poids de sa colere.

* Clopinel.

Loi contre les Poltrons.

Sparte, cette Ville si guerriere, qui n'avoit pour murailles que le courage & l'épée de ses Citoyens, avoit les poltrons tellement en aversion, qu'elle fit contre eux cette Loi sévere, qui portoit, que tous ceux qui lâcheroient le pied dans un com-

combat, passeroient non seulement pour infames, mais qu'il seroit honteux de rechercher leur alliance; ils seroient obligés de porter des habits tout déchirés, & d'une certaine couleur; leur barbe seroit razée d'un côté, & grande de l'autre; le prémier venu qui les rencontreroit en chemin, pourroit leur donner un soufflet, sans qu'ils osassent dire mot.

A la bataille de Leuctres, les Lacédémoniens furent tellement défaits par Epaminondas, Chef des Thébains, qu'ils ne purent point se relever. Une partie de l'Armée des Lacédemoniens prit la fuite: les Ephores *, à cause de leur grand nombre, n'oserent entreprendre de les punir; d'ailleurs il ne falloit pas porter le dernier coup à l'Etat penchant à sa ruïne. Ils s'adressérent à Agesilas, qui ordonna qu'on ne toucheroit point à la Loi, qu'elle demeureroit dans son intégrité, sans y ajouter, ni diminuer; qu'à l'égard de ces lâches qui avoient manqué à leur devoir, les Loix seroient considerées comme ayant été endormies ce jour-là.

Jugement singulier sur des troupes qui avoient pris la fuite.

* Magistrats établis à Sparte pour observer le Roi & le peuple; ils tenoient si bien en équilibre l'autorité Royale, qu'elle ne panchoit jamais vers la dureté & la tyrannie; & la liberté populaire, qu'elle n'alloit jamais à

Par cette subtilité il conserva la Loi dans sa vigueur, & il fit grace aux coupables.

Zaleuque établit une Loi qui condamnoit ceux qui seroient convaincus d'adultere, à la peine d'avoir les yeux crevés. Son fils fut surpris dans ce crime: il se fit un combat entre l'amour paternel qui inspiroit l'indulgence à Zaleuque, & l'amour de sa propre Loi; ou pour parler plus juste, le pere du peuple combattit dans

la licence & à la revolte.

le cœur de Zaleuque contre le pere du criminel. Pour concilier ces deux passions, il fit crever un œil à son fils, & se fit crever un œil à lui-même. Qui auroit osé après cela enfraindre cette Loi ? Si elle étoit en vigueur en France, ce Royaume seroit le Royaume des aveugles.

Jugement de Zaleuque sur l'adultere.

Quel audacieux auroit osé après cela enfraindre cette Loi, écrite sur le visage du pere & du fils? Auroit-il pu se flatter de l'impunité? C'est ce même Législateur qui ordonna, lorsque ses Loix furent établies, que quiconque y voudroit changer, seroit obligé en proposant la nouvelle Loi, d'avoir la corde au cou ; & qu'il fût étranglé sur le champ, au cas qu'il ne fît pas voir que la sienne valoit beaucoup mieux que l'autre.

Jugement du Talion reformé.

Charondas ayant fait une Loi qui portoit que quiconque auroit crevé un œil à quelqu'un, on lui en feroit autant; l'ennemi d'un borgne lui creva un œil, & le rendit aveugle, tandis qu'il ne devint que borgne par l'exécution de la Loi. L'aveugle desespéré d'avoir perdu la clarté pour jamais, & du triomphe de la malice de son ennemi, se plaignit de ce que la Loi du Talion étoit défectueuse, puisqu'elle se contentoit d'ôter un œil à un homme qui l'avoit fait aveugle. L'affaire mise en délibération, on condamna l'autre à perdre l'œil qui lui restoit.

Loi sur le mariage reformée.

Une autre Loi fut encore modifiée: elle portoit, qu'il seroit permis autant à la femme qu'au mari, de se séparer

l'un

l'un d'avec l'autre, & de se remarier. Une jeune femme d'une complexion vive & ardente, qui avoit épousé un vieillard, le quitta pour en prendre un jeune. Le vieillard, piqué de cet affront, représenta devant les Juges, que la Loi alloit autoriser un grand abus; que son véritable esprit devoit être de ne donner cette liberté qu'à ceux qui auroient des raisons solides pour faire un divorce; qu'en les démariant, elle devoit laisser également à l'un & à l'autre la voie de se remarier; qu'un vieillard seroit le jouet d'une jeune femme qu'il épouseroit; qu'étant démarié, il n'en trouveroit pas une autre facilement; qu'un pareil divorce permis, annonçoit la lubricité d'une femme, qui ne sortoit des bras du vieillard que pour assouvir ses desirs violens entre les bras du jeune. Il finit en disant, que tous les vieillards parloient par sa bouche, & reclamoient contre cette Loi. On fut ému du Plaidoyer de ce vieillard. On ordonna que des jeunes femmes qui auroient épousé des vieux, ne pourroient se démarier, que pour en épouser d'aussi vieux que ceux qu'elles quittoient. La Loi fut à peine publiée, que la jeune femme retourna dans son ménage.

Une femme de Smyrne fut accusée devant Dolabella Proconsul d'Asie, d'avoir empoisonné son mari, parce qu'il avoit tué un fils qu'elle avoit eu d'un prémier lit. Dolabella fut embarrassé; il ne pouvoit absoudre une femme criminelle; mais (Jugement de l'Aréopage.)

il ne pouvoit aussi condamner une mere qui n'étoit devenue coupable que par un excès de tendresse: il renvoya la connoissance de cette affaire à l'Aréopage, qui ne pouvant la décider, ordonna que les Parties comparoitroient dans cent ans pour être jugées.

Autre Jugement de l'Aréopage.

Le severe Aréopage voulut bien juger une contestation sur le prix des faveurs d'une belle Courtisanne interessée. Un jeune Citoyen en étoit amoureux jusqu'à en perdre la raison. Qu'on seroit heureux, si une yvresse d'amour ne duroit pas plus que celle que Bacchus procure! Elle s'étoit prévalue du trouble de la raison de son Amant, pour mettre ses faveurs à un très grand prix; elle crut qu'enchanté comme il étoit, il ne les trouveroit pas trop cheres: il alloit se ruïner pour les acheter, lorsqu'une douce illusion dans un songe le rendit possesseur de la Belle & le guérit de son amour. Il raconta son avanture à ses amis, & la publia par-tout. La Courtisanne le traduisit devant les Aréopagites, pour lui demander le salaire de ses faveurs; elle prétendit que ce songe étoit l'ouvrage de ses charmes: les Aréopagites ne dédaignerent pas d'opiner gravement sur une pareille Cause, ils ordonnerent que le jeune homme feroit entendre à la Courtisanne le son de l'argent qu'elle lui avoit demandé.

Jugement de l'Empereur Claude.

Qui croiroit que l'Empereur Claude, aussi éloigné de la sagesse de Salomon, que le Ciel l'est de la Terre, eût rendu un Ju-

Jugement qui pût être mis en parallele avec celui de ce grand Roi?

Une mere desavouoit son fils, qui demandoit en Justice qu'elle le reconnût; des preuves probables de part & d'autre rendoient la chose très douteuse. L'Empereur trancha le nœud gordien, & condamna la femme à épouser le jeune homme. Elle frémit à cette proposition, & sentit que la Nature y résistoit : elle se trahit par-là, & elle fut obligée d'avouer sa maternité.

Jugement de Dom Pedre le Justicier.

Un Evêque fut piqué si vivement d'une médisance qu'un Cordonnier fit de lui, qu'il le fit assassiner: son fils, animé d'un juste ressentiment, poursuivit le Prélat devant le Tribunal Ecclésiastique. Les Juges voulant favoriser le Prélat, se contenterent, quoiqu'il fût convaincu de ce meurtre, de l'interdire pendant un an. Le fils porta ses plaintes de ce Jugement au Roi Dom Pedre le Justicier, Roi de Portugal, qui vivoit dans le quatorzieme siecle; il lui demanda justice en se jettant à ses pieds. Ce Prince fut touché de compassion, & il fit alors servir la cruauté à la justice. Auras-tu, dit-il à l'Artisan, le courage de tuer le Prélat? Oui, Sire, lui répondit-il, si votre Majesté me le permet. Eh bien, lui dit le Roi, je t'en donne la permission, ne crain rien. Dès le lendemain, l'Artisan résolut de faire son coup à une Processioin que le Prélat devoit faire, revêtu de ses habits Pontificaux. Le Roi & toute sa Cour étoient aux fenê-

 tres

tres pour voir passer la Procession; l'Artisan prit si bien son tems, & donna si adroitement deux coups de poignard au Prélat, qu'il tomba roide mort. Une action si violente, commise sur un Prélat, causa un tumulte extraordinaire : on saisit le Meurtrier. Le Roi, qui se douta d'abord de l'auteur du meurtre, ordonna qu'on lui amenât le coupable; on s'attendoit à voir un exemple d'une sévérité extraordinaire. Dès qu'il comparut, le Roi lui demanda quel Démon l'avoit poussé à tuer un Prélat dans ses fonctions, & sous les fenêtres du Palais Royal. Quel Démon, Sire, répondit l'Artisan, a poussé cet indigne Prélat à faire assassiner mon pere? J'en ai demandé justice, on me l'a refusée; j'ai cru que mon devoir m'obligeoit moi-même à prendre une vengeance que je n'avois pu obtenir. Les amis du Prélat répondirent qu'il trahissoit la vérité, qu'il avoit obtenu justice. Quelle justice, reprit le Cordonnier? On a condamné le Prélat à ne dire la Messe d'un an; voilà un affront bien sanglant pour un homme de ce rang, & une peine bien severe pour un Evêque qui a le moyen de vivre sans dire la Messe! Quel est ton métier, lui demanda le Roi? Sire, répondit-il, je suis Cordonnier. Eh bien, lui dit le Monarque, je t'interdis ton métier pendant un an, afin de te punir; & j'ordonne que tu jouïras pour vivre, d'une pension sur les biens de l'Evêque.

Jugement de

Il y a des Professions où l'on expose sa

vie

vie pour la gagner; telle eſt celle de Couvreur. Un homme de ce métier ſur une maiſon fort haute perdit la tramontane, & après que ſon corps eut balancé quelque tems pour ſe dérober à ſa triſte deſtinée, il l'évita, non pas en ſe préſervant de la chûte qui le menaçoit, car il fut précipité d'un toit fort haut; mais un paſſant le recueillit, à qui ſa chute fut par-là ſalutaire pour le ſauteur. Le fils du paſſant qui avoit péri, ayant intenté au Couvreur un Procès en dommages-interêts, Dom Pedre le Cruel voulut juger la Cauſe: il ordonna que le Couvreur ſeroit renvoyé de la demande, ſi mieux n'aimoit le Demandeur faire la même expérience qu'avoit fait le Couvreur, en ſe précipitant d'un lieu fort élevé, & il ordonua au Couvreur de ſe tenir deſſous en-bas, & de s'expoſer à recevoir celui qui feroit le ſaut périlleux.

Dom Pedre le Cruel Roi d'Arragon, en faveur d'un Couvreur.

Soliman II. après avoir conquis Belgrade, ſignala ſa juſtice en retournant à Conſtantinople. Une pauvre femme vint ſe jetter à ſes pieds en ſe plaignant à lui, que la nuit même pendant qu'elle dormoit ſes Soldats avoient tout emporté chez elle. Soliman ſourit, & lui répondit qu'elle avoit donc dormi d'un ſommeil bien profond, ſi elle n'avoit rien entendu du bruit qu'on avoit dû faire en volant ſa maiſon. Il eſt vrai, Seigneur, repliqua cette femme avec hardieſſe, que je dormois profondément, parce que je croyois que ta Hauteſſe veilloit pour moi. Le Sultan, piqué

Jugement de Soliman en faveur d'une femme volée.

piqué vivement, admira néanmoins cette repartie; il fit rendre à cette femme tout ce qu'on lui avoit pris, & lui donna encore vings Sultanins d'or.

Ce Prince témoigna que rien ne devoit égaler la vigilance d'un Prince à rendre justice.

Jugement de Soliman II. contre un Bacha qui avoit nié un dépôt.

Un Bacha Turc qui possedoit les bonnes graces de Soliman II. eut l'infidélité de nier un dépôt d'argent qu'un de ses amis lui avoit confié. Comme celui-ci n'avoit point de preuves, il s'alla jetter aux pieds du Sultan, & le pria instamment de faire venir le Bacha en sa présence. Le Grand-Seigneur déféra à cette priere. Le Bacha étant venu, s'emporta contre son accusateur, qui n'ayant aucune preuve, fut obligé de se retirer; il implora la justice de Dieu. Le Grand-Seigneur soupçonna la fidélité du Bacha, & résolut de tâcher par quelque artifice de découvrir la vérité. Le Bacha avoit une femme parfaitement belle, qui avoit l'art de se rendre infiniment agréable à son mari; elle avoit le secret de lui faire passer avec elle des journées entieres, sans que l'ennui osât jamais les approcher; elle savoit par ses agaceries le rappeller, quand il étoit prêt de la quitter: elle avoit pour mot du guet ces deux paroles: *Vive l'amour*; elle les lui disoit d'un ton si vif, que tous ses sens reprenoient alors une nouvelle ardeur, il se sentoit transformé dans l'amour même. Au milieu d'une nuit, elle lui dit d'un ton de voix plus animé qu'à l'or-

l'ordinaire, *Vive l'amour*. Le Coq chanta. Cette circonstance du chant du Coq leur fournit mille idées plaisantes au milieu de leurs plaisirs, par les allusions qu'ils firent à cet évenement. Le Bacha, qui étoit très familier avec le Sultan, lui fit cette histoire, dont il fit usage, pour découvrir la vérité. Il envoya demander le dépôt à la Dame de la part de son mari, à telle enseigne que lorsqu'elle avoit dit, *Vive l'amour*, le Coq avoit chanté. La Dame ne douta point qu'une pareille avanture, qui n'avoit pu être révélée au Sultan que par son mari, ne fût une sure garantie de la vérité de la commission; elle envoya le dépôt. Quand le Sultan l'eut reçu, le Bacha & la Dame furent punis du dernier supplice, on restitua le dépôt à celui à qui il appartenoit. Les maris ne se trouvent jamais bien de révéler les circonstances des privautés qu'ils ont avec leurs femmes, il y a je ne sai quelle fatalité attachée à cette indiscrétion.

Un Turc prêta cent écus à un Chrétien, à condition que s'il ne lui rendoit cette somme dans un tems qu'il lui fixa, il lui pourroit couper deux onces de chair. Les Turcs ont pour maxime: *Qui non solvit in ære, solvat in cute:* „ Qui ne paye „ pas en argent, doit payer aux dépens „ de sa peau." Le Chrétien au terme expiré ne put pas payer. Le Turc vouloit exécuter la peine; le Chrétien vouloit s'en affranchir. Ils furent traduits devant Amurat prémier, qui permit au Turc de couper

Jugement d'Amurat I.

couper les deux onces de chair, mais à la charge que s'il lui en coupoit ou plus ou moins, il souffriroit une pareille peine. Ne falloit-il pas que ce Turc eût un grand sens, pour rendre un pareil Jugement ?

Jugement qui ordonna le combat d'un chien contre un meurtrier.

Jules Scaliger raconte qu'un Gentilhomme nommé Macaire, Archer des Gardes du Corps de Charles V, Roi de France, ennemi d'un autre Gentilhomme son camarade appellé Aubry de Montdidier, l'ayant trouvé dans la Forêt de Bondis près Paris, accompagné seulement de son chien qui étoit un levrier d'attache, le tua en traitre, & l'enterra. Jules Scaliger ne dit point ce que le chien fit alors; mais on jugera par la suite de l'histoire, qu'étant à l'écart, & ayant pris le devant, il ne put pas signaler son zèle pour défendre & venger son maitre. Il revint sur ses pas, & se tint sur la fosse de son maitre, jusqu'à ce que la faim l'obligea à venir à Paris dans la cuisine d'un des meilleurs amis d'Aubry de Montdidier, qui le reçut courtoisement. Dès qu'il fut honnêtement repu, il retourna au tombeau de son maitre. Comme il alloit toujours à la même cuisine, & revenoit ensuite au tombeau, on fut curieux de le suivre: on le vit s'arrêter dans un lieu où la terre étoit fraichement remuée. On fut surpris de l'entendre hurler, comme s'il eût voulu attendrir, & exciter la compassion, en exprimant son infortune.

Scaliger dit que ces hurlemens n'étoient

pas

pas effroyables, mais qu'ils avoient des tons tendres, & touchans. On fouilla dans cette fosse, on trouva le corps d'Aubry de Montdidier, on l'enleva, on l'enterra dans un Cimetiere. Le chien s'attacha ensuite à celui qui avoit exercé à son égard les droits de l'hospitalité. Toutes les fois qu'il rencontroit Macaire, il lui sautoit au cou, & l'auroit étranglé, si on ne l'eût empêché. Cette haine violente fit soupçonner Macaire d'avoir assassiné Aubry de Montdidier. Charles V, qui fut instruit de la chose, en voulut faire l'expérience: il fit venir Macaire, & le chien, qui en présence du Roi se jetta avec sa furie ordinaire sur le meurtrier. Ce Monarque ayant interrogé Macaire, & l'ayant pressé vivement de dire la vérité, il ne la voulut jamais avouer. Le Roi ordonna, que dans l'Ile Notre-Dame à Paris, il y auroit devant lui & toute sa Cour un combat singulier entre Macaire & le chien. Autrefois la voie qu'on prenoit souvent pour décider les Procès qui avoient pour objet l'accusation de grands crimes, étoit de faire combattre l'accusateur contre l'accusé, quand on n'avoit que des présomptions. On regarda le chien comme l'accusateur, & Macaire comme l'accusé. Charles V ordonna que Macaire auroit un gros bâton, & que le chien auroit pour retraite au cas qu'il fût pressé, un gros tonneau percé. Ce combat s'exécuta. Le chien après avoir caracolé avec adresse autour de son ennemi, para un grand coup, & sauta

Ce Combat est représenté dans la Grand' Salle du Château de Montargis.

ta

ta en même tems au cou de Macaire, & le tint si fortement à la gorge, qu'il ne put s'en débarrasser; il cria miséricorde & avoua son crime. On le déroba à la fureur du chien, pour le livrer à la Justice. Quelle fidélité dans ce chien! Quel amour pour son maitre, pour son cadavre, pour sa mémoire! Cette haine si vive pour son meurtrier, cette persévérance à le haïr, son adresse dans un combat singulier, sa victoire qui fit éclater la vérité, tout cela n'est-il pas la matiere d'un bel éloge! Comment le Panégyriste du chat * osera-t-il soutenir le paradoxe, par lequel il éleve le chat au-dessus du chien! Après un pareil exemple qui nous montre un chien qui aimoit si ardemment son maitre, le chat le plus privilégié & le plus gracieux, supposé qu'un chat puisse avoir des graces, aura un mérite bien petit auprès de ce célèbre lévrier. Descartes lui-même sera forcé de lui accorder une ame raisonnable, un cœur digne par ses sentimens de la tendresse de son maitre.

* M. Moncrif, Auteur du Livre des *Chats*.

Jugement de Charles Quint.

Deux Dames à peu près de la même qualité, disputant sur la préséance, porterent leur differend devant Charles-Quint, qui décida que la plus folle des deux passeroit la prémiere.

Jugement de Philippe II. contre lui.

Toutes les fois qu'on rapportoit au Conseil de Philippe II. des affaires douteuses où il étoit Partie, il vouloit qu'on décidât contre lui.

Jugement de Philippe

Un Avocat déclama publiquement contre la personne, & le Gouvernement de Phi-

Philippe II. On le mit en prison. L'affaire étant portée au Conseil du Monarque, il lui accorda sa liberté: C'est un fou, dit-il, puisqu'il parle mal d'un Prince qu'il ne connoit point, & qui ne lui a fait aucun mal.

II. sur un Avocat qui avoit mal parlé de lui.

Le Duc d'Offone est célèbre par plusieur Jugemens qu'il a rendu, dans le tems qu'il étoit Viceroi à Naples; il y en a plusieurs qui paroissent avoir été plutôt prononcés par un esprit de plaisanterie, que par un esprit d'équité.

Le Duc d'Offone délivra un Galerien à cause de sa sincérité. Ce Seigneur alla dans la Galere de Sainte Catherine, dans le dessein de délivrer un Galerien le jour d'une grande Fête; il s'attacha à six Forçats du prémier banc; il interrogea le prémier, qui lui dit qu'il prenoit Dieu à témoin de son innocence, & que la consolation qu'il avoit, étoit de savoir que le Souverain Maitre de l'Univers étoit le principe de sa patience. Le second dit que son supplice étoit l'ouvrage de ses ennemis, & non de son crime. Le troisieme protesta qu'on lui avoit fait une injustice criante, de le condamner sans aucune formalité. Le quatrieme dit que le Baron de son Village étant devenu amoureux de sa femme, lui avoit suscité une fausse accusation, qui avoit donné lieu à sa peine. Le cinquieme déclara qu'il étoit d'un Village appellé Somma, qu'on l'avoit impliqué dans un vol où il n'avoit eu aucune part, que tout son Village témoigneroit qu'il étoit

Jugemens du Duc d'Offone.

troient-ils pas, si on leur donnoit la liberté! Ce seroit lâcher trois cens renards attachés à des flambeaux allumés dans la moisson de ce Royaume. Je donnerai ordre qu'ils soient enchainés plus étroitement: ce qu'il exécuta, à la réserve d'un Moine à qui il donna sa liberté, parce qu'il lui dit avec ingénuité, que la chaine de la galere étoit plus légere que celle des Moines dans le Couvent. Son supplice étoit la peine d'une double apostasie qu'il avoit commise. Eh bien, lui dit le Duc, retourne dans ton Couvent, afin que tu subisses une plus grande punition.

J'ai rapporté à la fin du troisieme Volume de ce Recueil, un Jugement qu'il rendit contre des Religieux institués héritiers d'une succession opulente dans un Testament.

Un riche Marchand nommé Morelli, âgé de soixante-dix ans, se vantoit d'avoir gagné tout son bien sans être sorti de Naples; il y avoit en effet quarante-huit ans qu'il n'en étoit pas sorti. Il disoit que sa résolution étoit de ne jamais perdre de vue les murailles de cette Ville. Le Duc d'Ossonne lui envoya un Officier avec défense de la part du Roi de sortir du Royaume, à peine de mille écus. Morelli se moqua de cet ordre, il ne fit qu'en rire avec ses amis; il voulut ensuite chercher les raisons qui avoient déterminé le Viceroi; il se tourmenta vainement à les trouver. Le voilà en proye à mille réflexions qui l'agitent; il en perd le sommeil,

& tombe dans une grande mélancolie.

Enfin, pour se délivrer d'une inquiétude qu'il ne pouvoit plus soutenir, & pour satisfaire au desir pressant qu'il avoit de faire ce qui lui étoit défendu, il envoya mille écus au Viceroi, il monta en carosse, & passa dans l'Etat Ecclésiastique; il n'y resta qu'une nuit, il revint à Naples. Le Viceroi informé de son retour, des mille écus, en donna quinze cens livres à l'Hôtel des Invalides, & renvoya les autres quinze cens livres au Marchand, en lui faisant dire que ces quinze cens livres suffisoient pour apprendre au public comment on châtioit les fous. Il dit ensuite aux Gentilshommes qui étoient dans son antichambre, qu'il venoit de se convaincre de la maxime: *Nitimur in vetitum*, La défense irrite nos desirs.

Ferromelle, riche Marchand à Naples, dont l'avarice étoit la passion dominante, perdit une bourse de broderie où il y avoit dedans cinquante ducats d'or, cinquante pistoles d'Espagne, & une bague de la valeur de mille écus: cette perte le pénétra de la douleur la plus vive; il fit crier la bourse, & promit de donner cinquante pistoles d'Espagne à celui qui la lui rapporteroit. Une Vieille la trouva, & la rapporta à Ferromelle. Dès qu'il revit sa bourse, il fut tenté de lui excroquer la plus grande partie de la récompense qu'il avoit promise, & il succomba à la tentation. En comptant les cinquante pistoles, il en détourna adroitement trente, & dit
à

à la Vieille: J'avois promis cinquante pistoles à celui qui trouveroit ma bourse, vous en avez pris trente, en voilà vingt que je vous donne. La Vieille jura inutilement qu'elle n'avoit rien pris. Elle se seroit contentée de ces vingt pistoles, qui étoient une fort grosse somme pour elle, si on ne lui avoit conseillé de porter ses plaintes au Viceroi. Il fit venir le Marchand, qui lui raconta son avanture, & ce qu'il y mit du sien. Le Viceroi lui dit: Il n'y a pas apparence que cette Vieille qui vous a apporté votre bourse de bonne foi, vous eût pris trente pistoles, puisqu'elle pouvoit garder le tout, si elle eût été de mauvaise foi. Vous voyez donc bien que cette bourse n'est pas à vous: preuve de cela, c'est que vos cinquante pistoles n'y sont pas; & vous mériteriez d'être puni, pour vous être approprié une bourse qui ne vous appartient point. Seigneur, dit Ferromelle, je la reconnois; la mienne étoit faite de même: d'ailleurs ma bague & cinquante ducats qui y sont ne me permettent pas de me méprendre. Vous vous trompez de gayeté de cœur, reprit le Viceroi; est-ce que la Monnoye n'a pas pu faire des ducats pareils aux vôtres? L'Orfevre n'a-t-il pu faire aussi une bague pareille, & l'Ouvriere une semblable bourse? La marque essentielle c'est que vos cinquaute pistoles ne s'y trouvent plus; & s'adressant à la Vieille: *Allez, bonne femme, prenez cette bourse; elle est bien à vous.* Ce Jugement fut exécu-

 té;

té. Le Viceroi eut soin que deux pauvres filles de cette Vieille fussent dotées du prix de la bague.

Bertrand Solas Espagnol, curieux de son ajustement, marchoit dans les rues avec beaucoup de faste : il croyoit que tous ceux qui le voyoient avoient les yeux attachés sur lui, il se miroit dans son habillement. Un portefaix chargé d'un gros fagot lui ayant dit *Gare* vainement, une branche s'engagea dans le manteau de soye de l'Espagnol, & emporta la piece. Il fut dans une colere horrible : il la modera, parce qu'il compta que le Viceroi le vengeroit ; il lui porta sa plainte. Ce Seigneur savoit que ces gens-là qui portent des fardeaux, crient ordinairement *Gare*. Il envoya querir le portefaix, & lui fit dire de faire le muet, quelque question qu'il lui fît. Dès qu'il fut venu, le Viceroi l'interrogea. Celui-ci ne lui répondit que par des signes. Quel Jugement, dit alors le Viceroi, voulez-vous que je rende contre un muet ? Que votre Excellence, dit l'Espagnol, ne croye pas qu'il soit muet ; car je lui ai entendu crier, *Gare*. Pourquoi donc, reprit le Viceroi, n'avez-vous pas pris garde ? Il le condamna à dix écus d'amende pour les pauvres.

Marra, homme sans naissance, mais dédommagé de sa condition par la grande fortune qu'il avoit fait, âgé de cinquante ans, songea à épouser la Dame Magallanati, jeune Veuve sa voisine, d'une naissance fort illustre, mais sans biens.

Elle

Elle étoit riche en agrémens ; son esprit vif & agréable animoit ses graces extérieures répandues sur toute sa personne. Marra avare, & bizarre par surcroit de caractere odieux, fit cependant divorce avec son avarice. Il fit à la belle Veuve une promesse de mariage, & lui donna une belle chaine d'or. Après cette démarche, son avarice prit le dessus. Son imagination frappée du sort dont il crut être menacé en épousant une jeune femme petillante d'esprit, & pourvue d'une figure dangereuse pour l'honneur du futur, lui fit tenir un petit conseil au-dedans de lui-même. Son avarice & sa bizarrerie qui y présiderent, le déterminerent à ne point se marier ; ce fut l'Arrêt qu'elles prononcerent. Il envoya un Religieux dire à la Veuve, & à sa mere, qu'il retiroit sa parole, & qu'il consentoit de donner trois cens écus. Ces Dames lui firent dire qu'elles ne le tenoient point quitte de sa promesse, à moins qu'il ne payât à la Veuve une dot sortable à sa naissance. Quel supplice pour Marra ! Il falloit épouser la Veuve, & le cocuage tout-à-la fois, selon son idée, ou lui donner une grosse dot pour la marier. Marra ne put pas se déterminer d'aucun côté. Ces deux propositions, comme deux poids également forts, le tenoient dans l'équilibre entre elles.

Il s'avisa pour se tirer d'intrigue, de faire le fou. Les Dames ne se rendirent point, la Veuve dit qu'elle étoit prête à l'épou-

ser, quelque fou qu'il fût. Marra se confirma dans l'opinion que son cocuage étoit attaché infailliblement à son mariage, puisqu'on le vouloit tout fou qu'on le croyoit: preuve qu'on vouloit un mari à quelque prix que ce fût, comme un abri de la coqueterie de la Dame. Elles eurent recours à la Justice du Viceroi. Il dit à la Veuve: Je crois Marra bien fou, puisqu'il fait si peu de cas de votre beauté; mais puisque vous l'avez rendu fou, voyons si je le ferai sage pour vous. Il le manda, & fit venir en même tems un Avocat & un Médecin. Marra fit mille extravagances en présence du Duc. L'Avocat & le Médecin dirent alors que cet homme-là n'étoit pas en état de se marier. Hé bien, dit le Duc, puisqu'il ne peut point faire un Contrat de mariage, il faut faire un Contrat d'une autre espece; qu'on le conduise dans trois jours à la Maison des Fous, où il restera jusqu'à ce qu'il soit devenu sage; & cependant la femme à qui il a promis de se marier, aura la jouïssance de son bien. Il fit enregistrer cette Sentence. Le lendemain Marra redevint sage, & alla avec la mere, & sa fille, demander au Viceroi qu'il révoquât sa Sentence. Je le veux bien, dit le Duc, je suis ravi d'avoir fait en si peu de tems un sage d'un fou.

Marra fut tellement réduit, que de quarante mille écus qu'il avoit, il reconnut en avoir reçu vingt mille de la belle Veuve dans son Contrat de mariage, & fit

tous

tous les fraix de la noce avec une grande magnificence. On disoit comme un proverbe, que la folie de Marra & la sagesse du Duc d'Ossonne avoient fait la fortune de la belle Veuve. Ce pauvre mari tomba peu de tems après son mariage dans une mélancolie noire qui le conduisit au tombeau, qui ne fut pas plutôt fermé, que son épouse égaya ce second veuvage en épousant le Duc de Grifalco, qui étoit d'un âge proportionné au sien.

Agorra Espagnol, enflé de ses richesses, quoique simple Gentilhomme, prétendoit épouser Dona Beatrix, fille du Marquis de Ponté Latroné, d'une Maison très illustre : sa beauté extraordinaire lui donnoit un rang distingué parmi les belles personnes. Le Marquis qui étoit médiocrement riche, & qui avoit encore trois autres filles à pourvoir, agréa la recherche d'Agorra ; le mariage fut conclu. Agorra donna dans le Contrat vingt mille écus de dot à son épouse, & son beau-pere promit de le revêtir d'une Charge considérable qu'il avoit à Naples. Un tremblement de terre qui désola ses Seigneuries de campagne, & le bien qu'il y possedoit, le réduisit dans une situation fort triste. Son gendre avoit l'inhumanité d'exiger de lui cette Charge qui lui avoit été promise, & qui étoit absolument nécessaire à la subsistance de son beau-pere. Celui-ci se plaignit au Duc d'Ossonne du procedé de son gendre. Le Duc le manda, il fit lire le Contrat de mariage, & quand on fut à

la clause où le beau pere s'engageoit de donner la Charge, il dit au Lecteur: Arrêtez-vous là, une fille n'est-ce pas une charge? & quand elle est belle, n'est-ce pas une des plus grandes charges qu'on puisse avoir? Vous voyez bien, dit-il en s'adressant au gendre, que votre beau-pere a exécuté sa promesse. Hé quoi! est-ce que vous ne sentez pas qu'un mari qui a une belle femme & jeune, a une grande charge? Ainsi vous n'avez plus rien à demander à votre beau-pere. Voilà l'Arrêt qu'il prononça contre Agorra.

Polmoné, riche Marchand de Naples, épousa à soixante ans une jeune femme jolie, & très gracieuse; elle lui fit présent au bout d'un an, d'un fils qui le combla de joie. Soit que les caresses de cette aimable épouse épuisassent tout à la fois le trésor des plaisirs & de la santé de Polmoné, ou soit que son âge avancé de lui-même amenât une de ces maladies qui conduisent à la mort, il ne vêcut pas longtems après son mariage. Gianettino Avocat, qui s'étoit insinué dans son esprit, lui suggera un Testament, où il substituoit sa femme à son fils; mais il la gênoit au cas qu'elle voulût se remarier après la mort de son fils; il lui prescrivoit de ne point se laisser persuader de prendre un mari sans avoir consulté cet Avocat; si elle ne le faisoit pas, il donnoit tout son bien à l'Avocat, & ne réservoit à la Veuve qu'une très modique portion des cent mille écus qu'il laissoit. Quand Gianettino

no suggera cette clause, il comptoit qu'il feroit épouser l'aimable Veuve à son fils, qui étoit un magot éclopé, dont le corps ramassé & racourci sembloit vouloir rentrer en terre, & dont le visage étoit propre à orner les Grotesques de Calot; c'étoit une physionomie disgraciée, dont chaque trait marqué au coin de la laideur, formoit un tout bizarre, irrégulier, qui choquoit, & révoltoit au premier aspect. On ne comprenoit pas comment le dessein d'un tel corps & d'un tel visage avoit pu entrer dans l'idée de la Nature. Ce singe affreux étoit destiné par son pere à embrasser, ou plutôt à étouffer cette belle Veuve; la mort de l'enfant étant survenue, acheminoit ce beau mariage. Précipice pour précipice, elle aima mieux se jetter dans celui de la misere, en épousant un beau jeune homme qui portoit le nom de son prémier mari, quoiqu'il fût indigent, que de se jetter dans un abîme de tristesse, en épousant un monstre opulent. Gianettino voulut alors se prévaloir du Testament. Le Duc d'Ossonne y mit bon ordre. Après avoir fait dire à la Veuve ce qu'elle devoit lui répondre, il les fit venir tous deux; & quand il fut parfaitement instruit, il demanda à la Veuve qui lui avoit persuadé de se marier? Je l'ai fait, dit-elle, de moi-même, sans prendre conseil de personne. Vous voyez donc bien, dit le Duc à l'Avocat, que vous n'êtes pas dans le cas de vous approprier la succession, puisque la condition portée est au

cas qu'elle se laissera persuader ; personne ne lui a donné conseil, elle l'a pris d'elle-même, ainsi on ne peut pas lui ôter l'hérédité qui lui appartient. Ce Jugement fut souverain. Le Duc obligea seulement la Veuve à relâcher à l'Avocat dix mille écus ; le Duc lui fit entendre qu'il lui faisoit grace. A l'égard de votre fils, lui dit-il, c'est un avorton plus propre à orner votre cheminée, & à y figurer parmi des Grotesques, qu'à être placé dans un lit pour y embrasser une aimable femme. C'est ainsi que le Duc d'Ossonne imagina une nouvelle Justice qui dépouilloit les fous, les bizarres, les extravagans de leurs biens, pour les donner aux gens sensés & raisonnables, comme les légitimes propriétaires des richesses.

Jugemens de Sixte V. Nous rapporterons deux Jugemens célèbres de Sixte V.

On vit un matin Pasquin avec une chemise sale & crasseuse, répondant à Marforio, qui lui demandoit la cause d'une si grande malpropreté : C'est que ma Blanchisseuse est devenue Princesse. C'est un reproche que Pasquin faisoit à la Signora Camilla, sœur de Sixte V. qui se louoit dans sa prémiere condition pour laver la lessive. Sixte V. s'engagea, foi de Pape, de faire grace de la vie, & de donner deux mille pistoles à l'Auteur de la Pasquinade, s'il venoit se découvrir à lui ; mais s'il étoit déféré par un autre, il promettoit les deux mille pistoles au délateur. L'Auteur fut assez sot pour donner dans le

le piége; quoiqu'il fût maitre de son secret, il alla ingénument se déclarer. Sixte V. surpris d'un aveu si téméraire, lui dit: Je vous tiendrai ma parole, je vous donne la vie, & vous allez toucher tout à l'heure la somme que je vous ai promise: il lui fit compter deux mille pistoles, & il lui demanda ensuite s'il étoit content de lui? L'Auteur ayant répondu: Oui, Très saint Pere: Hé bien, dit Sixte V. me voilà quitte envers vous; mais je me suis réservé le pouvoir de vous faire couper les mains, & vous faire percer la langue, afin de vous empêcher d'écrire, & de proferer de semblables impertinences. Ce Jugement fut exécuté.

Un Poëte Napolitain ayant fait des Vers à la louange d'une Dame, empoisonnoit cet éloge en la traitant de P..... Sixte V. voulut qu'on lui amenât ce Poëte. Il lui demanda s'il étoit l'Auteur de cet éloge satirique; le Poëte l'avoua, soit qu'il crût que l'ingénuité de son aveu lui mériteroit son pardon, ou qu'il pensât que son desaveu n'éluderoit pas la conviction de son crime. Le Pape lui demanda pourquoi il avoit déchiré la réputation d'une Dame de bien? Le Poëte lui répondit: Très saint Pere, il n'y a rien de si établi dans le monde, que la liberté accordée aux Poëtes; votre Sainteté remarquera que le nom de cette Dame qui s'appelle *Fontana*, m'a assujetti à me servir du terme de P....., par la nécessité de la rime; je n'ai point eu l'intention de blesser son hon-

honneur, mais j'ai voulu seulement donner plus de grace & plus d'harmonie à mes Vers, par la richesse & par la cadence de la rime. Cette excuse poëtique fit rire tout le monde, excepté le Pape, qui lui répondit en le regardant fierement: Puisque vous autres petits Poëtes, vous avez la licence en faveur de la rime de faire des Satires, je ne crois pas que l'on me puisse disputer un pareil droit; essayons, & voyons où la rime me conduira. Il rêva un moment, après quoi il dit:

Vous méritez, Seigneur Matere,
De ramer dans une Galere.

Sixte V. lui demanda ensuite ce qu'il pensoit de cet impromptu. Ce misérable fut frappé de cette rime, comme d'un coup de foudre; on le mena en prison. Le Juge Criminel qui étoit présent, ayant demandé au Pape s'il vouloit sérieusement qu'on conduisît ce Poëte aux Galeres: Pouvez-vous en douter, lui dit-il fierement? Si je laissois impunie une pareille licence, les Poëtes à cause de la rime appelleroient le Calife le Souverain-Pontife, & traiteroient de personnage Divin l'Héréfiarque Calvin.

Quoique ce Jugement soit équitable à l'égard de ce Poëte, qui méritoit d'être puni pour avoir exercé sa Satire sur la sœur du Pape, je ne puis pourtant m'empêcher de condamner la perfidie dont Sixte V. se servit pour découvrir ce crime.

me. Les Souverains ſont encore plus obligés de garder leur parole que les autres hommes. Jean I. un de nos Rois a dit, que ſi la fidélité étoit bannie du cœur des hommes, elle devroit ſe réfugier dans le cœur des Princes. Vainement Sixte V. prétendoit ne point violer ſa parole à l'abri d'un ſophiſme: il ſuffit pour le condamner, que ſuivant le ſens attaché, du commun conſentement de tous les hommes, à la parole qu'il avoit donnée, on entendoit que le Poëte ne ſubiroit aucune peine.

Jugement de Philippe V.

Philippe V. a l'eſprit François, & le cœur Eſpagnol. Quand les Peuples & les Grands d'Eſpagne auroient été appellés au Conſeil de ſa naiſſance, ils n'auroient pas demandé qu'il eût d'autres qualités que celles qu'il poſſede.

Au commencement du regne de ce Monarque, le fils d'un Grand d'Eſpagne paſſant par une petite Ville de ce Royaume, ne voulut pas permettre que des Commis établis pour lever les Droits du Roi, fouillaſſent ſes bagages. Comme ils voulurent paſſer outre, il ordonna à ſes gens de tirer ſur eux. Ils en tuerent deux, & écarterent les autres. L'Affaire étant portée au Conſeil Privé, le Roi demanda au pere de ce jeune Seigneur, à quelle peine il le condamnoit ? Ce Grand d'Eſpagne répondit qu'il méritoit la mort. Vous l'avez jugé en Roi, reprit Philippe V; je le vais juger en pere: Je le relegue dans une de vos Terres pour une année.

Jugement rendu entre un mari & une femme.

A Bourg en Bresse le Président de..... usé par la vieillesse se maria à une brune jeune & piquante, d'une condition très médiocre. Il avoit de grands enfans qui souffrirent impatiemment ce mariage, il eut peine à les contenir. Dans une conversation forr vive qu'un incident fit naitre entre ces deux époux, elle s'emporta jusqu'à le pousser rudement: il fit un faux pas, il tomba. Outré de ressentiment de cette insulte, il s'adressa à l'ainé de ses enfans qui étoit témoin de cette scène, & il lui dit: Mon fils, vengez-moi. Le fils, ravi de pouvoir satisfaire sa haine en obéissant à son pere, prend en main un bâton, dont il fit pleuvoir une grêle de coups sur sa belle-mere. Les larmes & les cris de cette femme, soutenus de sa beauté, ne lui servirent de rien. Une belle-mere & un créancier seroient laids sous la forme de Vénus & d'Adonis. La fureur du jeune homme ne s'appaisa que par la lassitude de son bras. Cette femme éplorée, toute couverte de contusions, se retira dans un Couvent. Elle rendit sa Plainte contre son beau-fils au Juge Criminel. Le pere intervint dans le Procès. Il se présenta à la Barre des Avocats, & demanda au Présidial la grace de plaider lui-même sa Cause. On lui accorda cette permission; il commença ainsi: Après avoir présidé trente ans dans cet auguste Tribunal, je fais aujourd'hui la fonction d'Avocat dans ma propre Cause, & dans une Cause où je suis obligé de plaider contre ma femme, &

& de découvrir dans elle à la face de la Justice des défauts sur lesquels j'aurois voulu tirer le rideau. Ayant exposé le fait, il soutint que son fils avoit été l'instrument d'une juste vengeance; que c'étoit lui-même qui avoit battu sa femme par la main de son fils; qu'il n'ignoroit pas que l'autoroité d'un mari sur une femme devoit être tellement convertie en amour, que l'égalité parût être établie entre eux; mais qu'une femme qui méprisoit ce joug aimable, & qui fouloit aux pieds cet amour, en insultant un mari cruellement, méritoit que le mari armât son autorité de la sévérité même. Il ajouta, que dans cette occasion son rang de mari étoit soutenu par sa vieillesse, & sa condition élevée au-dessus de celle de sa femme. Que toutes ces circonstances qui devoient cimenter le respect, sembloient n'avoir servi que de prétexte au mépris qu'on avoit eu pour lui. Après avoir peint avec des couleurs fort vives la faute de sa femme, il dit qu'il ne parloit point le langage du ressentiment, qu'il se souvenoit toujours qu'il étoit mari; que dépouillant toute passion, il avoit voulu punir sa femme en Juge équitable; qu'il avoit été forcé dans cette occasion d'exercer l'autorité qu'il avoit dans sa famille, en armant la main de son fils pour châtier sa femme.

Il soutint que dans ce Procès qu'elle avoit intenté, elle devoit se pourvoir devant lui, qu'il étoit Juge naturel des Parties, que les Loix divines & les Loix hu-

maines lui conferoient cette Magiſtrature domeſtique; qu'on ne pouvoit l'enviſager comme Partie, parce qu'il prétendoit qu'il n'étoit jamais ſorti du caractere de Juge, & qu'il avoit voulu ſatisfaire l'équité, & non pas ſoulager ſon reſſentiment; qu'on ne devoit pas craindre qu'il fît pancher la balance plutôt d'un côté que d'un autre. Que l'amour qui parloit pour l'un, étouffoit la voix de l'amour qui parloit pour l'autre. Que dans ce conflit de tendreſſe, il pouvoit répondre qu'il n'écouteroit que l'équité, & que ſon propre honneur lui dicteroit toujours un Jugement qui ſatisferoit la Partie la plus offenſée. Que les tempéramens qui pouvoient approcher un mari d'une femme, un fils d'une belle-mere, ſeroient employés utilement par une perſonne qui uniſſoit l'autorité à la tendreſſe qu'il avoit pour tous les deux. Il demanda dans ſes Concluſions, que les Parties fuſſent renvoyées devant lui, comme mari de l'un & pere de l'autre, & Juge par conſéquent de tous les deux. Il obtint ſes Concluſions. Il rétablit la paix dans ſa famille, après avoir ſoumis ſon fils à faire une ſatisfaction à ſa belle-mere.

Jugement équitable d'un Prévôt des Marchands de Lyon.

M. Dugas, Prévôt des Marchands à Lyon, raſſemble les grandes qualités d'un Magiſtrat. Les Boulangers ſe flattant de le gagner, lui demanderent la permiſſion d'encherir le pain: il leur répondit qu'il examineroit leur demande. En ſe retirant ils laiſſerent nonchalamment ſur la table une bourſe de deux cens Louis. Ils revinrent,

rent, ne doutant point que la bourſe n'eût plaidé efficacement leur Cauſe. M. Dugas leur dit : Meſſieurs, j'ai peſé vos raiſons dans la balance de la Juſtice, & ne les ai pas trouvées de poids ; je n'ai pas jugé qu'il fallût pour une cherté mal-fondée faire ſouffrir le peuple. Au reſte, j'ai diſtribué votre argent aux deux Hôpitaux de cette Ville, je n'ai pas cru que vous en vouluſſiez faire un autre uſage; j'ai compris que puiſque vous étiez en état de faire de telles aumônes, vous ne perdiez pas, comme vous le dites, dans votre Métier. Voilà un exemple à propoſer à ceux qui diſpenſent la Juſtice.

Quel Juge connoit bien l'étendue, le poids de ſes devoirs? Un Conſeiller d'un Parlement, qui étoit bien pénétré de ſes obligations, étoit Rapporteur d'une Affaire criminelle. Un Gentilhomme étoit accuſé d'un aſſaſſinat. Deux témoins dépoſoient unanimement contre lui; ſa probité ſeule qui étoit très connue s'élevoit contre ces témoignages, il couroit riſque d'être condamné. La veille du Jugement, le Rapporteur étoit très inquiet, parce qu'il ne pouvoit ſe diſpenſer de prononcer contre un homme qu'il croyoit innocent au fond du cœur; il gémit, & ſoupira toute la nuit. Sa femme qui partagea ſes inquiétudes, lui demanda le matin s'il avoit mis tout en uſage pour trouver la vérité. Rapportez-moi, lui dit-elle, la dépoſition de ces deux témoins oculaires. Le mari l'inſtruiſit du Procès. Sa femme ſaiſit une cir-

Juge que ſa femme éclaire.

constance dont les témoins parloient. Ils disoient qu'ils avoient vu commettre le crime au clair de la Lune. Les dépositions sont fausses, s'écria-t-elle, car la nuit dont parlent ces témoins n'étoit point éclairée de la Lune. L'Almanach confirma la remarque de la Conseillere. Le Rapporteur va au Palais, il fait venir les deux témoins, il les interrogea de nouveau, il les convainquit de la fausseté de leurs dépositions, en leur démontrant qu'il n'y avoit point de clair de Lune. L'innocent fut sauvé, & les deux témoins furent punis d'une peine capitale.

Jugement sur une paternité & une maternité de hazard.

Deux Gentilshommes à peu près de même âge, & de même taille, avoient épousé depuis quatre ans deux femmes jolies, & bien faites, qu'ils aimoient beaucoup, & dont ils étoient tendrement aimés; mais dont ils n'avoient eu aucun enfant. Comme ils avoient de grands biens, & qu'ils craignoient de ne point laisser de successeurs, il n'y avoit rien qu'ils ne tentassent pour rendre leurs femmes fécondes; remedes, purgations, eaux minérales, tout étoit mis en usage; & parce que les Médecins leur dirent qu'il falloit réiterer ces remedes plus d'une fois, ces Messieurs ne manquoient pas d'aller tous les ans avec leurs épouses aux eaux de Bourbon. La derniere fois qu'ils y allerent, il y eut plus de foule qu'à l'ordinaire, toutes les Hôtelleries étoient remplies; & ces deux Gentilshommes ne purent trouver qu'une chambre, où il y avoit pourtant deux lits.

Cela

Cela suffisoit pour eux, & leurs femmes; car pour leurs Valets, ils coucherent où ils purent. S'étant donc mis en possession de leur chambre, & ayant soupé en très bonne compagnie; comme le tems étoit fort beau, ils proposerent à leurs femmes d'aller prendre le frais, & de jouïr du plaisir de la promenade; mais elles dirent qu'elles étoient fatiguées du voyage, & qu'étant obligées de se lever de bon matin pour prendre les eaux, elles seroient bien aises de se délasser, & de se coucher de bonne heure: mais elles leur laisserent la liberté de s'aller divertir. Ces bons maris, qui ne vouloient point contraindre leurs femmes, firent tout ce qu'elles voulurent. Ils allerent se promener; ils virent tout ce qu'il y avoit de beau monde de l'un & de l'autre sexe; & ce tems leur parut si court, qu'il étoit près de minuit quand ils arriverent à leur logis. Leurs femmes étoient couchées il y avoit deux heures; elles dormoient profondément, & leurs maris de peur de les éveiller firent le moins de bruit qu'ils purent en se couchant; ils se deshabillerent sans appeller leurs Valets. Chacun d'eux se mit le plus doucement au lit où il croyoit trouver sa femme. On ne sait pas si leurs épouses n'avoient pas bien distingué les lits qui avoient été arrêtés par leurs maris, ou si ces Messieurs eux-mêmes, distraits par les differens objets qu'ils avoient vus à la promenade, ou peut-être accablés de sommeil, prirent un lit pour un autre.

Quoi qu'il en soit, la cause de l'événement est fort indifferente : ces deux Gentilshommes, au lieu de se rendre chacun auprès de sa femme, s'allerent coucher avec celle de son ami. Un Poëte diroit que Mercure, qui aime les bons tours, prépara & favorisa celui-ci. Comme l'amour des maris est souvent muet, ces quatre personnes qui se croyoient sous le voile du mariage, ne s'apperçurent point du *qui pro quo*. On jugera facilement que ces Messieurs qui souhaitoient tant d'avoir des enfans, & qui étoient allés là pour cette seule raison, passerent bien éveillés une partie de la nuit, & troublerent sans être importuns le repos des Dames. Le matin étant venu, on voit paroitre le jour ; on songe à se lever ; on tire le rideau, on se parle. Mais qui pourroit exprimer la surprise de ces deux femmes, & de ces deux maris, à la vue d'une si grande métamorphose ! Ils demeurent tout confus, & ils gardent un morne silence ; aucun n'a la force d'interroger son voisin, ni de lui demander comment il a passé la nuit, de peur d'en trop apprendre. Chacun se flatte que son compagnon a dormi toute la nuit ; chacun se console d'avoir au moins tiré parti d'une affaire si délicate, & de n'être pas la dupe. Chacun savoit bien ce qu'il avoit fait de son côté ; mais il étoit en peine d'apprendre ce qui s'étoit passé à l'autre bout de la chambre. Aucune de ces femmes n'osoit regarder son mari, & encore moins celui qui venoit d'occuper

sa

sa place ; & les maris n'osoient pas regarder leurs femmes, de peur de voir sur leurs visages des marques certaines d'un affront irréparable. Il se passa une scène muette, qui exprimoit plusieurs passions différentes.

Ces diverses expressions auroient pu être le sujet d'un agréable tableau ; sujet nouveau, où l'art d'un habile Peintre nous auroit fait connoître sur le visage des hommes une surprise où il entroit de la joye, & de la confusion ; & sur le visage des Dames un étonnement mêlé de honte, & d'un certain plaisir que la pudeur s'efforçoit de cacher. Son pinceau exquis, en diversifiant les passions, auroit fait une peinture très curieuse, & très singuliere.

Enfin, il y eut un mari plus impatient que l'autre, qui tirant brusquement sa femme par le bras, lui dit tout en colere : Pourquoi vous allatés-vous coucher dans cet autre lit ? Ne saviez-vous pas que c'étoit celui-ci que j'avois arrêté pour nous deux ? J'avois cru, dit-elle, que c'étoit l'autre, & je vous prie de ne me pas quereller pour une chose dont j'ai plus de chagrin que vous, & dont je ne me consolerai de ma vie. Tant pis, lui dit son mari, qui ne connut que trop au langage de sa femme ce qui s'étoit passé entre elle & son voisin. Mais il n'étoit pas juste aussi que les rieurs ne fussent que d'un côté. La femme de celui qui n'avoit pas encore parlé paroissant toute honteuse, donnoit assez à connoître qu'elle n'étoit pas

plus nette que sa voisine. Enfin, dit ce mari qui parut fort raisonnable, ce qui est fait, est fait. Nous sommes à deux de jeu; nous avons fait, comme on dit, troc de Gentilhomme, sans nous demander de retour. Prenons le parti de nous accommoder de cette avanture, le hazard seul est coupable: nous ne pouvons point imputer de volonté déterminée à nos femmes, nous sommes sûrs de leur chasteté, voilà le point essentiel. Que savons-nous si Dieu ne s'est pas servi de ce moyen pour nous donner un enfant à l'un & à l'autre?

Les femmes devinrent enceintes, les maris eurent soin de ne point approcher d'elles, que leurs grossesses ne fussent déclarées; & elles accoucherent heureusement chacune d'un beau garçon.

Pour prévenir les contestations qui pouvoient naitre dans la suite, on prévit bien que si on portoit la question dans une Cour Souveraine, on donneroit l'enfant à celui qui n'en étoit pas le véritable pere, suivant la Loi, *pater est quem nuptiæ demonstrant*; mais on fit Juge un Vieillard d'un grand sens, qui décida que chaque enfant seroit retiré par son véritable pere, qu'il auroit pourtant une légitime de droit dans le bien de sa mere. Les peres & les enfans se soumirent à ce Jugement.

Bourgeoise qui plaida heureusement sa Cause.

Un Avocat plaidoit aux Requêtes de l'Hôtel contre une Bourgeoise; c'étoit une Cause sommaire, qu'il chargeoit de beaucoup de Moyens inutiles. La Bourgeoise

geoiſe perdit patience ; elle interrompit l'Avocat. Meſſieurs, dit-elle, voici le fait en peu de mots. Je me ſuis engagée de donner au Tapiſſier qui eſt ma Partie, une ſomme pour une tapiſſerie de Flandres à perſonnages bien deſſinés, beaux comme M. le Préſident ; il veut m'en livrer une où il y a des perſonnages croqués, mal bâtis comme l'Avocat de ma Partie ; ne ſuis-je pas diſpenſée d'exécuter ma convention ? La comparaiſon, qui flatta l'amour-propre du Préſident qui étoit un bel homme, déconcerta entierement l'Avocat, dont la figure ſembloit être faite en dépit de la Nature ; il ne put repliquer. Les Juges allerent aux opinions ; la Bourgeoiſe gagna ſon Procès.

Il y a de certaines Cauſes que des Parties intelligentes plaident mieux que de certains Avocats ; ce ſont celles qui n'ont pas beſoin pour être expliquées, qu'on expoſe le fatras de la procedure.

Jugement qui confirma l'état des enfans qu'on diſputoit.

Une Religieuſe qui eſt amoureuſe, encherit ſur l'amour des femmes du monde : elle eſt moins diſſipée : plus ſa paſſion eſt retenue, plus elle eſt violente. Voyez les Lettres Portugaiſes ; la Religieuſe qui les a écrites avoit dans ſon cœur l'amour avec tous ſes feux ; toutes ſes paroles ſont embraſées. Une Religieuſe qui avoit fait ſes vœux malgré elle, devint amoureuſe d'un Cavalier très aimable, à qui elle inſpira la même paſſion. Il lui rendoit des viſites, où ils ſe diſoient mutuellement ce qu'ils reſſentoient l'un pour l'au-

tre. Mais comme ils ne pouvoient pas ſatisfaire leurs deſirs, parce que la grille étoit un obſtacle, elle propoſa au Cavalier de l'enlever ; afin qu'on ne la pourſuivît point, voici l'expédient dont elle s'aviſa. Elle alla déterrer une Religieuſe qu'on avoit enſevelie depuis deux jours, & elle la porta dans ſon lit. Quelle intrépidité n'inſpire pas l'amour ! Elle mit le feu à ſon lit, & elle alla enſuite dans le jardin du Couvent, dont elle franchit la muraille avec une échelle de ſoye. Son Amant l'attendoit de l'autre côté de la muraille. Tous deux bien montés galoperent par monts & par vaux, & allerent enfin ſe tranſplanter dans une Province très éloignée. On ne ſoupçonna point la fuite de la Religieuſe, parce que le feu ayant brûlé tout ſon lit, & ayant été éteint, on trouva un cadavre entierement défiguré. La Religieuſe qui ne brûloit que du feu de l'amour, on la crut conſumée par un autre feu. Cette opinion fut la cauſe de ſa fureté ; elle épouſa ſon Amant, ils vêquirent longtems dans une parfaite union, elle eut pluſieurs enfans, elle ſurvêquit à ſon Epoux. A l'heure de la mort, elle révéla tout le myſtere. On intenta un Procès aux enfans ſur leur état. Les parens collateraux des deux côtés leur diſputerent la ſucceſſion de leur pere & de leur mere. Ils échouerent pourtant, parce qu'ils ne purent jamais bien établir l'hiſtoire ſur laquelle ils ſe fondoient. On confirma l'état des enfans.

Un

Autre Jugement sur l'etat d'un enfant.

Un Cadet Gentilhomme fut forcé d'entrer sans vocation dans un Ordre Religieux, triste victime de l'ambition de son pere. Ayant fait ses vœux, il fit un voyage: il n'étoit point encore lié aux Ordres. Il passa dans une petite Ville; il trouva dans le Cabaret où il descendit, l'Hôte & l'Hôtesse fort consternés. Il apprit qu'ils venoient de perdre une fille unique, qui étoit d'une grande beauté. C'étoient des gens riches. Il employa pour les consoler les motifs que la Religion inspire. Comme on ne devoit enterrer la fille que le lendemain, on le pria de veiller la morte pendant la nuit. On promit de récompenser sa charité. Il consentit à la proposition. Il eut la curiosité de voir cette morte, dont la beauté étoit si regretée; il en découvrit le visage. Au-lieu d'y voir les horreurs de la mort, il y remarqua des graces animées; elle avoit l'air de Vénus qui est entre les bras du sommeil. Il sentit alors qu'il étoit homme, il oublia entierement qu'il étoit Religieux, & il fit une scène bien singuliere, puisqu'il fit jouer ensemble la vie, & la figure de la mort. Il remit ensuite le drap dans l'état où il étoit, & honteux de son crime, il partit le lendemain avec précipitation; à peine prit-il congé du pere & de la mere. Comme on portoit la fille en terre, on sentit qu'elle faisoit quelque mouvement dans la biere; on s'éclaircit, on la trouva vivante. Elle finissoit son sommeil léthargique. Sans doute que Religieux qui avoit été le mé-

médecin & le remede, avoit abrégé le cours de la léthargie. La joye du pere & de la mere qui recouvrerent leur fille, fut égale à la douleur qu'ils avoient eu de la perdre. Quelques mois après, des symptomes fâcheux annoncerent que la Belle renfermoit au-dedans d'elle un dépôt que l'amour lui avoit confié.

Le pere & la mere allarmés ne purent point découvrir celui qui avoit accompli le mystere. Comment la Belle l'auroit-elle dit, puisqu'elle ne le savoit pas elle-même? On crut que par une fausse pudeur, elle ne vouloit point dire ce qui s'étoit passé. Enfin elle mit au jour un petit Amour, qui avoit tous les traits du Dieu qui l'avoit formé. Elle fut la fable de la petite Ville où elle demeuroit, & la honte de son pere & de sa mere, qui la releguerent dans un Couvent. Le Religieux n'avoit garde de s'attendre que son caprice amoureux eût de pareilles suites. Il perdit son pere, & deux freres qui n'avoient point été mariés. Il se trouva la seule tige de sa famille. Il reclama contre ses vœux dans les cinq ans, & rentra dans le siecle. Il se vit à la tête d'un bien considérable. Ses affaires l'obligerent de repasser dans la petite Ville où il s'étoit arrêté étant Religieux. Il alla au même Cabaret. Il trouva le pere & la mere plongés dans une extrême affliction. On lisoit sur leur front l'avanture de leur fille, pour peu qu'on aidât à la lettre. Quand il apprit toute l'histoire, il admira le progrès qu'a-

qu'avoient fait les étincelles de l'amour qu'il avoit jettées. Il alla voir la Belle au Couvent. La galanterie qu'elle avoit eu l'avoit embellie. L'amour de passage qu'il avoit senti autrefois pour elle se ralluma; il l'avoit aimée morte, pouvoit-il ne la pas aimer vivante? Il la demanda en mariage; on fut ravi de la lui accorder. Voici quel fut dans la suite le sujet du Procès. Après la mort de l'ayeul & de l'ayeule, du pere & de la mere, ce même fils de l'amour se vit disputer leur succession par des collateraux; on lui contesta son état; l'on soutint que les vœux de son pere étoient valides, & qu'il n'avoit pu par conséquent contracter un mariage. L'éloquence des Avocats eut un beau champ sur une histoire si singuliere. Le Jugement fut rendu en dernier ressort, & assura à ce fils unique une succession qu'il tenoit des mains de l'Amour même.

Jugement d'un Accusé condamné à une peine afflictive, qui fut exécuté, & dont on répare l'honneur par Arrêt.

Un Accusé fut, en vertu d'une Sentence Présidiale, fouetté, fleurdelisé, & fut ensuite par Arrêt défouetté & défleurdelisé. Voici comment la chose arriva. Il étoit accusé d'un petit vol; on prétendoit qu'il avoit été repris de Justice. La compétence ayant été jugée, il fut condamné, il subit le supplice qu'on vient de dire. Il prétendoit que le cas n'étoit pas Présidial, & qu'il étoit innocent. Il se pourvut au Grand-Conseil, où il fut assez heureux pour avoir un Jugement qui déclara qu'il n'avoit point été repris de Justice, qu'on l'avoit pris pour un autre

qui

qui portoit le même nom, & que par conséquent il n'avoit pu être jugé qu'à la charge d'Appel. Le voilà renvoyé au Parlement, où le Présidial uni au Bailliage ressortissoit. Le bonheur qu'il avoit eu au Grand-Conseil l'accompagna dans ce Parlement: il fut pourtant seulement mis hors de Cour; mais on le défouetta néanmoins & défleurdelisa par Arrêt. Quelle Comédie pour un Philosophe que de pareils Jugemens! Comment des Juges décident-ils si diversement sur l'honneur, la vie, le bien des hommes? Ceux-ci croyent un accusé digne de mort, ceux-là le jugent innocent. A quoi sommes-nous exposés? Pouvons-nous jamais faire fonds sur notre innocence, dès que les organes des cerveaux de nos Juges se plieront & replieront contre nous?

J'ai écrit dans un Procès aux Requêtes du Palais du Parlement de Paris. Il s'agissoit d'un Testament d'un pere entre ses enfans; ma Partie demandoit que le Testament fût déclaré nul. Le Testament fut confirmé tout d'une voix. Ma Partie condamnée aux dépens, elle appella; le Testament fut cassé tout d'une voix à une Chambre des Enquêtes; mon Client obtint tous les dépens. Ce qui est de plus étrange, c'est que parmi des Juges integres, éclairés, les uns décident le pour, les autres le contre; est-ce la faute des Règles, des Loix, ou des Juges? Disons plutôt que ce sont les limites trop étroites du génie humain, qui ne lui permettent

rent pas de voir la vérité sous toutes ses faces. Dès qu'il veut passer les bornes qui lui sont prescrites, il ne voit qu'un cahos, il s'égare ; le hazard seul peut le ramener dans la bonne voie, & le conduire au but.

Enfant à qui on donne deux peres.

Un Officier qui passa par une Ville de Province, y vit une de ces beautés piquantes qui vous laissent un trait au fond du cœur, qu'on ne peut & qu'on ne veut point arracher. Le Cavalier *navré* (car ce vieux mot est bien significatif) revit la belle ; voilà le vrai moyen de rendre la blessure mortelle. Quand on dit qu'une pareille blessure est mortelle, c'est-à-dire, que l'amour seul & un amour heureux, s'entend, en peut être le Médecin. Mais pour en venir là, il faut blesser à son tour la belle qui vous a blessé. Le Cavalier étoit fort aimable, sa figure prévenante annonçoit une belle ame, & cette figure ne mentoit point. Ainsi il eut bientôt trouvé le chemin du cœur de la belle, sans qu'aucun guide le lui enseignât. Il eut aussi l'art de plaire à la mere de sa maitresse, non en lui inspirant de l'amour, mais une bonne amitié, qui est d'un meilleur usage pour la tranquillité de la vie. Cette mere qui étoit veuve, & qui n'avoit que cette fille, étoit la seule qu'il falloit gagner. Sa fille & l'amant employerent leur amour mutuel. Cette bonne amitié que la mere avoit pour l'amant, & la tendresse qu'elle avoit pour sa fille, voilà les batteries qu'on dressa contre cette

te mere. On juge bien que les Places capitulerent, & se rendirent. La belle commença sa capitulation avec son amant; la mere fit ensuite la sienne, comme la Gouvernante de la Place. L'amant *sous* le drapeau du mariage prit possession. Leur fortune n'étoit pas éclatante, mais on pouvoit s'en contenter avec le secours de la Philosophie. La gloire, autre Maitresse de l'Officier, l'appella en Espagne. Il se trouva à la bataille de Saragosse, il combattit pour Phillippe V. d'estoc & de taille, il chamailla comme un Amadis, on le laissa sur le champ de bataille comme mort. L'Armée de l'Archiduc concurrent de Philippe fut victorieuse; la renommée qui porte avec diligence les mauvaises nouvelles, se hâta d'annoncer à la belle qu'elle étoit veuve. A peine étoit-elle entrée dans le mariage, qu'elle crut en être sortie; elle fut aussi desesperée que la Matrone d'Ephese, mais elle fut également consolée. Son deuil donnoit à sa beauté de nouvelles graces. Un Officier qui la vit eut le même sort que le prémier; il avoit une fortune pareille. Ce fut la même intrigue dans les mêmes circonstances, il n'y eut j'amais d'avantures plus semblables. L'amour, qui avoit été original dans la prémiere, fut copiste dans la seconde. Enfin voilà la Veuve & l'Officier prêts à se marier; il falloit faire venir un Certificat de mort du prémier mari, les Officiers de son Régiment envoyerent l'Acte dans les formes. L'obstacle étant levé,

vé, on fit la derniere cérémonie un an après le prémier mariage. Le lendemain de la noce on donne un bal: l'époux à qui la possession avoit encore donné une nouvelle dose d'amour, quelque Fée s'en étoit peut-être mêlée, étoit tout transporté. Voilà un Masque déguisé en Paysan, qui arrive: on le fait danser avec la belle: il ne veut point se faire connoitre, il s'attache à observer les nouveaux mariés; il joue son rôle avec une naïveté si ingénieuse, qu'il attire l'attention de tout le monde. Il raille l'époux sur sa passion, & l'épouse sur le second mari qu'elle a fait succeder au prémier; il a l'art de mettre les rieurs de son côté. Enfin il attire la mere dans une chambre, il se fait connoitre pour le prémier mari; il raconte comment il avoit trouvé un Officier Allemand charitable, qui avoit pris soin de lui après la Bataille, l'avoit fait panser de ses blessures, dont il avoit bien eu de la peine à guérir, ayant été longtems malade. On fait venir la belle, qui revit avec plaisir son prémier mari. Elle avoit un cœur tel qu'il le falloit pour s'accommoder à tous les événemens. Le prémier valoit bien le second; il étoit ressuscité, il fit ressusciter l'amour dans le cœur de sa femme. Cet amour merveilleux devoit être bien supérieur à l'autre. On appella le second mari, à qui on fit comprendre que la Loi vouloit qu'il cédât la place: il se plaignit, il murmura; mais il falut qu'il abandonnât le champ de bataille. Le

soir même, le prémier mari continua la noce, ou plutôt en commença une nouvelle. Le lendemain il trouva dans la rue son successeur, à qui il avoit succedé; celui-ci ne se possedant point, l'insulta; ils se battirent & se blesserent tous deux mortellement. Le prémier mari ne survêquit au second que trois jours. La Veuve, réellement veuve après l'avoir été faussement, se trouva enceinte: il fut question de donner un pere à l'enfant dont elle accoucha; les Médecins, les Avocats épuiserent envain leur science pour éclaircir la question. Le Parlement de cette Province, par son Arrêt, ordonna que l'enfant, qui étoit un garçon, porteroit le nom des deux maris, & lui ajugea leurs succeffions. Soutenez après cela, que l'on n'a jamais qu'un pere! voilà pourtant une double paternité sur la tête de cet enfant, un Parlement l'a décidé.

Un excellent Plaidoyer produit un excellent Jugement, témoin l'Histoire suivante.

Argumentum ad hominem.

Les Médecins veulent que la Chirurgie soit assujettie à la Médecine. L'empire de ces Hippocrates modernes est aussi incertain que leur science. Ils vouloient exiger que les Chirurgiens ne saignassent point, qu'ils ne fussent munis d'une ordonnance de Médecin: ils plaidoient contre eux pour les soumettre à cette loi. Le Sieur le Sueur habile Chirurgien, Prévôt de sa Compagnie, alla, la veille du jour du Jugement, de grand matin avec cinq ou

ou six de ses Confreres chez M. de Novion Prémier Président. Voici comme il s'y prit pour avoir une prompte Audience, & pour gagner son Procès. Il se fit annoncer comme ayant une affaire qui regardoit personnellement M. le Prémier Président. Ce Magistrat sortit promptement de son lit, & s'affubla d'une robbe de chambre de velours tanné. Que direz-vous, leur dit-il, dès qu'il les vit, de voir un Prémier Président donner Audience en robbe de chambre ? Monseigneur, lui dit le Sieur le Sueur, vous devez être en robbe, vous y êtes, il n'y a que la différence de la couleur; nous n'avons garde de chicaner notre Juge là-dessus. Il entra en matiere, & ayant expliqué le sujet du Procès: Supposons, Monseigneur, que vous soyez saisi d'une apoplexie, Dieu vous en préserve! votre Médecin est au Marais, votre Chirurgien est dans la cour du Palais : n'ira-t-on pas d'abord au Chirurgien ? Mais si la prétention des Médecins a lieu, le Chirurgien aura les mains liées, il n'osera vous saigner, il faudra aller querir le Médecin : pendant ce tems-là, Monseigneur, vous passerez la Barque à Caron. Ce petit Plaidoyer, orné d'un exemple si touchant, frappa le Magistrat. Le lendemain les Chirurgiens gagnerent leur Cause. Voilà ce que j'appelle la bonne & la solide éloquence.

Enfant qui entre deux femmes avoit sa véritable mere qu'on ne pouvoit découvrir.

Deux femmes grosses qui voyageoient, & qui étoient liées d'une parfaite amitié, accoucherent à peu près dans le même tems dans l'Hôtellerie. La Sage-femme qui leur rendit service, confondit je ne sai comment les deux enfans, sans que personne discernât l'erreur qu'elle fit; il falloit sans doute que les trousseaux fussent à peu près les mêmes, & qu'il n'y eût rien qui les distinguât. L'un des deux enfans mourut peu de jours après, on fut incertain à laquelle des deux appartenoit l'enfant qui restoit; celui-ci vêquit âge d'homme, & survêquit même aux deux femmes. Il y eut une grande contestation entre les collateraux de ces deux femmes pour les successions avec ce fils. L'affaire portée dans un Parlement, en la jugeant, on laissa à ce fils le choix des deux successions qu'il voudroit, n'y ayant point d'autre enfant qui pût les recueillir. On ne doute pas qu'il n'ait opté la meilleure.

Femme que l'on tire de son tombeau.

Un Marchand de la rue Saint Honoré avoit une fille unique, qui avoit tous les agrémens qui peuvent distinguer les personnes de son sexe: elle étoit en possession de plaire à ceux mêmes qui avoient le goût le plus délicat. Son pere & sa mere n'avoient rien oublié, par l'éducation qu'ils lui avoient donnée, pour relever tous les avantages qu'elle avoit reçu de la Nature. A peine apperçut-elle qu'elle eut un cœur, qu'elle sentit qu'elle aimoit un jeune homme son voisin, plus âgé qu'elle de quelques années, qui l'avoit déja prévenu.

venu. Leurs peres étoient unis d'une véritable amitié, ils étoient de la même profeſſion, & leur fortune étoit égale. Les deux partis étoient très ſortables. Toutes les meſures étoient priſes pour faire ce mariage dans quelques années ; ils ſe voyoient, ils s'aimoient comme des perſonnes qui étoient faites l'une pour l'autre, & ils ne ſe voyoient pas aſſez. Rien ne troubloit une ſi douce eſperance ; mais le Démon, qui a trouvé le ſecret de ſe faire adorer parmi nous ſous le nom du Dieu de l'Interêt, inſpira au pere & à la mere de la Demoiſelle d'être favorables à un riche Financier, qui la demanda en mariage. Ni ſon mérite, ni aucune qualité diſtinguée ne lui attira cette préférence ; ſes richeſſes ſeules en eurent tout l'honneur. Je n'entreprendrai point d'exprimer le deſeſpoir des deux Amans, on ſe le figurera aiſément. La belle ſe plaignit, & murmura ; mais elle obéit, elle donna ſa main au Financier : mais elle ne donna pas ſon cœur, elle ne pouvoit pas en diſpoſer. Sa vertu l'obligea à défendre d'un ton ſi abſolu à ſon Amant de la voir, qu'il n'eut pas d'autre parti à prendre que d'exécuter cet ordre. L'époux s'apperçut bientôt que le cœur de ſa femme n'étoit pas de la partie ; mais comme il n'étoit pas délicat, il ne parut pas que ſon ſort l'inquiétât. La belle paſſoit ſes jours dans la derniere triſteſſe, conſumée par le chagrin qui la rongeoit ; elle céda enfin à la force de ſon mal. Après avoir été malade

pendant plusieurs jours, elle tomba dans un si grand assoupissement de ses sens, qu'on la crut morte, & on lui rendit les derniers devoirs. L'Amant apprit bientôt les obseques de sa Dame: il ne se livra point à toute sa douleur, parce que dans le fond de son cœur il se persuada qu'elle n'étoit point morte; il savoit qu'elle étoit tombée étant fille dans une léthargie, qui n'avoit point eu de suite funeste: il alla la même nuit trouver le Fossoyeur, qu'il gagna: il est inutile de dire comment il fit cette vile conquête. Avec l'aide du Fossoyeur, il déterra celle qu'il regardoit comme son trésor, il la fit emporter chez lui, & mit en usage toutes sortes de remedes pour la faire revenir; il s'apperçut bientôt que la vie l'animoit encore.

Par ses soins il rappella tous les esprits de sa Maitresse. De quel étonnement ne fut-elle pas frappée, quand elle ouvrit les yeux, & qu'elle vit son Amant auprès d'elle! Il ne lui fit pas de longs discours, il lui eut bientôt appris toutes les obligations qu'elle lui avoit, & qu'elle étoit à lui à bon titre. Elle consentit sans peine de vivre pour un homme à qui elle devoit la vie, & qu'elle aimoit encore tendrement; rien ne lui parla pour son mari. Ils passerent en Angleterre, où ils vêquirent plusieurs années ensemble, sans qu'aucun nuage troublât cette union dans laquelle ils vivoient. Ils furent tentés de revenir en France au bout de dix ans. Le prémier mari la revit dans une promenade publique.

que. Comme l'idée de ſon épouſe étoit gravée très avant dans ſon ame, il la reconnut, car ce n'eſt pas toujours la tendreſſe qui trace vivement dans nous un portrait d'une épouſe. Si la penſée de la mort de ſa femme ne s'étoit pas offerte à lui, il n'auroit pas héſité un moment de croire parfaitement qu'il la revoyoit. Dans ce combat de ces deux penſées, celle qui lui préſentoit l'idée de ſon épouſe prévalut, quand il l'eut quitté; & l'ayant revu une ſeconde fois, il ne s'arrêta uniquement qu'à cette derniere idée; il l'aborda, & quelque langage qu'elle lui tînt, il ne voulut jamais prendre le change qu'elle tâcha de lui donner. L'avanture lui parut ſi merveilleuſe, ſon épouſe en emprunta tant de charmes, qu'il ſentit pour elle une véritable paſſion: il ſe donna de ſi grands mouvemens après qu'il l'eut quitté, qu'il découvrit le Quartier où elle demeuroit, quoiqu'elle ſe fût dérobée de lui, & qu'elle eût affecté de déguiſer ſa marche; il la reclama en Juſtice; ce fut la matiere d'un grand Procès.

Vainement l'Amant montra-t-il qu'il avoit acquis par ſes ſoins ſa Maitreſſe, que ſans lui elle ſeroit morte, & que ſon Adverſaire, en la faiſant enterrer, avoit renoncé à tout le droit qu'il pouvoit avoir ſur elle; & qu'on pouvoit même l'accuſer d'avoir précipité ſon enterrement, & de n'avoir pas attendu un tems ſuffiſant pour la voir délivrée de ſa léthargie; qu'on pouvoit dire qu'il l'avoit voulu faire paſ-

 ſer

ſer du ſommeil de la léthargie à celui de la mort; enfin quelle raiſon l'amour n'employa-t-il point en faveur d'une union qu'il avoit formé, pour la faire durer éternellement? La Juſtice fut ſourde à toutes les raiſons de l'amour: les Amans, qui prévirent bien qu'ils ſuccomberoient, n'attendirent pas leur Jugement, ils allerent habiter dans une Terre étrangere, où ils finirent leurs jours.

Exemples de divers Jugemens rapportés par Michel de Cervantes.

Outre les Jugemens que nous venons de rapporter, on en a imaginé pour ſervir de modele aux Juges dans des cas ſinguliers; tels ſont ceux qu'un Auteur Eſpagnol a fait entrer dans le Roman du monde le plus ingénieux. Il eſt de fréquens exemples de filles qu'on prétend ſéduites par des hommes, & qui ont fait pourtant plus de la moitié des frais de la ſéduction; il regne même un certain préjugé, ſuivant lequel on croit que quand la Maitreſſe & l'Amant ſont à peu près du même âge, c'eſt l'Amant qui eſt le ſéducteur: on ne conſidere pas que ſouvent la fille a plus d'uſage du monde que l'Amant, qu'il a beſoin qu'elle l'enhardiſſe, & que ſi elle ne faiſoit pas les avances, le crime ne ſeroit jamais conſommé. L'Auteur Eſpagnol produit une fille ſéduite, qui mit ſa ſéduction entierement ſur le compte d'un garçon, qu'elle dit avoir triomphé de ſa pudeur en ſe prévalant des avantages qu'il prit ſur elle; le Juge démaſqua l'impoſture: d'abord il condamna le garçon à donner ſa bourſe où il y avoit quelque argent,

à la fille pour ses dommages & intérêts; ensuite il permit au garçon de courir après la fille, & de reprendre la bourse. Mais celui-ci eut affaire à une fille vigoureuse: quelque effort qu'il fît, il ne put jamais ravoir sa bourse. La fille vint se plaindre au Juge, qui ayant appris qu'elle avoit encore la bourse que le garçon n'avoit pu lui arracher, la condamna à la lui rendre, en lui disant qu'elle auroit encore son honneur, si elle avoit su le défendre avec la même vivacité qu'elle avoit défendu la bourse.

Exemple ingénieux, qui prouve que la fille aide toujours à sa défaite, & que par l'intelligence qui est entre les deux sexes, l'ouvrage se fait de moitié ; quoique celles qui sont vaincues, rejettent toute la faute sur les hommes. Tel est l'excès de leur hypocrisie.

Le même Auteur Espagnol rapporte le trait d'un Avare, qui se méfiant de son Tailleur, lui fit faire cinq capuchons dans un morceau d'étoffe qui n'en devoit faire qu'un, en lui disant qu'il en pouvoit faire cinq. Soit l'avarice du personnage, soit sa défiance, & la mauvaise opinion qu'on a ordinairement des Tallieurs, qui prennent toujours plus d'étofte qu'il ne faut, il crut ce que celui-ci lui dit. Son étoffe gâtée l'obligea de traduire le Tailleur devant le Juge, qui punit l'avarice de l'un, & la malice de l'autre, en ordonnant que le prémier perdroit son étoffe, & l'autre sa façon. Exemple qui nous prouve que

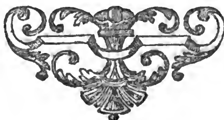
la Justice souvent exigeroit qu'on punît les deux Plaideurs. Il est vrai que Madame Justice est dans la coutume de les punir, en distribuant à chaque Plaideur une écaille, & en avalant l'huitre. *Mais ce* n'est pas dans ce sens que j'entens qu'il les faudroit punir; je ne voudrois point qu'elle profitât de leurs dépouilles, mais qu'elle les convertît alors en des aumômes.

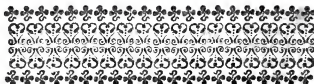
L'Auteur Espagnol donne un troisieme exemple d'un homme, qui ayant emprunté d'un autre dix écus, & ne voulant pas les rendre, fut cité devant le Juge. Il convint du prêt; mais ayant remis sa canne à son Créancier, afin de pouvoir lever la main plus facilement, il jura qu'il les lui avoit rendu. Le Juge eut assez de pénétration pour deviner que l'argent étoit dans la canne; il se la fit remettre, & ordonna que le Créancier la garderoit. Exemple qui prouve que le Juge doit avoir une extrême présence d'esprit, pour parer les piéges que lui tendent les Plaideurs, qui ne songent qu'à le surprendre. Ainsi, s'il est vrai qu'inutilement a-t-on beaucoup d'esprit, si on ne l'a présent, parce qu'autrement on n'en sauroit faire usage; c'est particulierement à l'égard d'un Juge que cette maxime est en usage : il faut qu'il ait toujours, pour ainsi dire, son esprit entre les mains, & qu'il soit perpétuellement sur ses gardes, autrement il comptera ses Jugemens par ses injustices.

L'esprit

L'esprit d'un Juge éclate merveilleusement, lorsqu'il prend le Plaideur dans le propre piége que celui-ci lui tend, & qu'il fait la matiere de son Jugement, des artifices qu'il démêle, & qu'il punit en même tems.

Fin du huitieme Tome.





TABLE

Du huitieme Tome.

HISTOIRE de M. de Cinq-Mars Grand-Ecuyer, & de M. de Thou. Pag. 1
Portrait de Louis XIII. 3
Portrait du Cardinal de Richelieu. 4
Porrait de M. de Cinq-Mars, Favori du Roi. 6
La Chenaye qui veut brouiller M. de Cinq-Mars avec le Roi, est disgracié. 10
Portrait de M. de Thou. 16
M. de Cinq-Mars brouillé avec le Cardinal. 23
M. de Cinq-Mars, M. de Thou, & le Duc de Bouillon cabalent contre le Cardinal. 30. *& suiv.*
Monsieur entre dans la Conspiration. 34
M. de Thou apprend le Traité que les Conjurés ont fait avec l'Espagne. 42
Le Cardinal découvre la Conspiration. 49
M. le Grand & M. de Thou sont arrêtés. 54 *& suiv.*
Le Duc de Bouillon est arrêté. 58. *& suiv.*
Entrevue du Roi & du Cardinal. 61
Voyage pompeux du Cardinal. 64
Consulation de Messieurs Jaques Talon, Jerôme Bignon, & Omer Talon sur la question, *s'il y avoit un exemple qu'un Fils de France dans une affaire criminelle eût été confronté.* 67

Arrêt du 12 Septembre 1642, qui condamne M. de Cinq-Mars & M. de Thou. 83
Relation de la mort de M. de Cinq-Mars & de M. de Thou. 85
Epitaphe de M. de Thou. 115
M. de Bouillon en cedant sa Souveraineté obtient son pardon. 123 *& suiv.*
Apologie de M. de Thou par M. Dupuy. 127
Requête présentée à Louis XIV. pour obtenir la révision du Procès de M. de Thou. 175
Sentiment de l'Auteur sur l'Apologie de M. de Thou. 179 *& suiv.*
Caractere, maximes, traits historiques du Cardinal de Richelieu. 185 *& suiv.*
Centurie de Nostradamus sur l'affaire de M. de Cinq-Mars & de M. de Thou. 189
Congrès aboli. 193
Histoire de cette Cause. 193
Si l'état naturel des personnes est sujet aux fins de non recevoir. 200
S'il est à propos d'ordonner le Congrès dans les accusations d'impuissance. 224
Arrêt définitif du 18 Février 1677. 245
Observation sur l'Arrêt. 250
Plaidoyer de M. de Lamoignon dans la Cause du Sieur de Saint-Remy. 252
Arrêt intervenu dans cette Cause, du 7 Juin 1674. 269
Impuissant débouté du bénéfice de Cession par Arrêt du 15 Février 1699. 270
Raison de cet Arrêt. *ibid. & suiv.*
Chanoine qu'on refuse d'admettre à cause de la petitesse de sa taille. 273
Histoire de cette Cause. *ibid. & suiv.*
Plaidoyer pour le Chapitre. 275
Moyens pour le petit Chanoine nommé. 284
Moyens pour le Collateur. 300

Arrêt du Grand-Conseil du 31 Decembre 1734 dans cette affaire. 319
Histoire sur la barbe d'un Evêque. 321
Histoire d'un Curé barbu. 323
S'il faut peindre Jésus-Christ beau, ou laid. 324
Si la beauté dans les deux sexes dépend du caprice. 325
Question d'Etat, où la preuve testimoniale ne fut point admise. 336
Histoire de la Cause. *ibid. & suiv.*
Dissertation, *où l'on démontre que Marie Anne-Joseph Moronvalle Appellante a droit d'être admise à la preuve testimoniale de sa filiation, suivant la conclusion subsidiaire qu'elle a prise.*
Contre *François Cresy, Marchand à Calais, Intimé.* 351
Prémiere Proposition. *La preuve testimoniale est de toutes les preuves la plus parfaite.* 354
Seconde Proposition. *La preuve testimoniale est la preuve légitime de l'état.* 358
Troisieme Proposition. *L'Ordonnance de 1667, conforme à celle de Moulins, qui a défendu la preuve testimoniale dans plusieurs cas, l'a réservé expressément pour l'espece de ce Procès.* 364
Quatrieme Proposition. *La fin de non-recevoir, qu'on tire de l'Arrêt interlocutoire, n'a aucun fondement, soit parce que l'état d'une personne est imprescriptible, soit parce que l'Appellante a satisfait à l'Arrêt.* 375
Arrêt de la Cour du 18 Juillet 1730, qui a jugé cette Cause. 385
Recherches sur les noms. 387
Défense de changer de nom. 396
Jugemens célèbres que l'Histoire nous présente, où l'on a joint d'autres Jugemens rendus par des Cours Souveraines que l'on ignore. 398
Jugement de Salomon. 399

Jugement de la chaste Susanne. 401
Jugement de la femme adultere. 403
Loi contre les Poltrons. 404
Jugement singulier sur des Troupes qui avoient pris la fuite. 405
Jugement de Zaleuque sur l'adultere. *ibid.*
Jugement du Talion réformé. 406
Loi sur le mariage réformée. *ibid.*
Jugement de l'Aréopage. 407
Autre Jugement de l'Aréopage. 408
Jugement de l'Empereur Claude. *ibid.*
Jugement de Dom Pedre le Justicier. 409
Jugement de Dom Pedre le Cruel Roi d'Arragon, en faveur d'un Couvreur. 410
Jugement de Soliman II. en faveur d'une femme volée. 411
Autre contre un Bacha qui avoit nié un dépôt. 412
Jugement d'Amurat I. 413
Jugement qui ordonna le combat d'un Chien contre un Meurtrier. 414
Jugement de Charles-Quint. 416
Jugement de Philippe II. contre lui. *ibid.*
Autre du même sur un Avocat qui avoit mal parlé de lui. *ibid.*
Jugemens du Duc d'Ossonne. 417
Jugemens de Sixte V. 428
Jugement de Philippe V. 431
Jugement rendu entre un mari & une femme. 432
Jugement équitable d'un Prévôt des Marchands de Lyon. 434
Jugement d'un Conseiller que sa femme éclaira. 435
Jugement sur une paternité & une maternité de hazard. 436
Bourgeoise qui plaida heureusement sa Cause. 440

Jugement qui confirma l'état des enfans qu'on difputoit. 441
Autre Jugement fur l'état d'un enfant. 443
Jugement d'un Accufé qui fut condamné à une peine afflictive, qui fut exécuté, & dont on répare l'honneur par Arrêt. 445
Enfant à qui on donne deux peres. 447
Argmentum ad hominem. 450
Enfant qui entre deux femmes avoit fa véritable Mere, qu'on ne pouvoit découvrir. 452
Femme que l'on tire de fon tombeau. *ibid.*
Exemples de divers Jugemens rapportés par Michel de Cervantes. 456

Fin de la Table du huitième Tome.



